



# John Adams Library.



IN THE CUSTODY OF THE  
BOSTON PUBLIC LIBRARY.



SHELF No

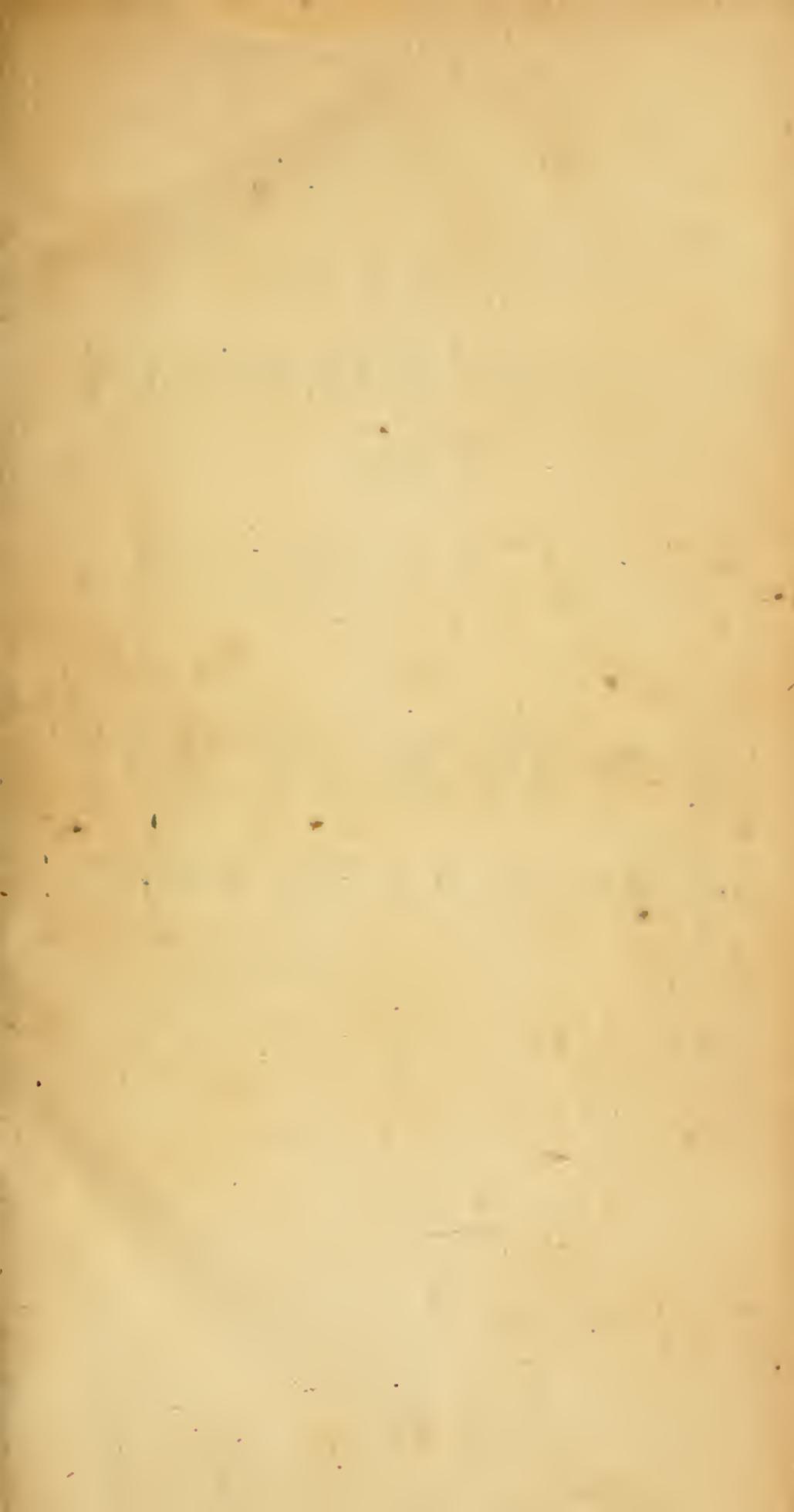
ADAMS

182.14

v. 14









SUITE DES  
INTERETS PRÉSENTS<sup>1</sup>  
DES  
PUISSANCES  
DE  
L'EUROPE.  
TOME QUATORZIÈME.

# T A B L E

## DES CHAPITRES DU TOME XIV.

### L I V R E V.

- CHAP. I. **P**réentions & Différens des Princes  
d'Anhalt. Page 1
- CHAP. II. Des Préentions & Démélez des  
Landgraves de Hesse. 93
- CHAP. III. Des Droits & Préentions de la Mai-  
son de Brunsvick-Lynebourg. 232
- CHAP. IV. Des Droits & Préentions de la Maison  
de Bade. 321
- CHAP. V. Des Droits & Préentions de la Maison  
de Furstenberg. 334
- CHAP. VI. Des Préentions de la Maison de Ha-  
nau. 350
- CHAP. VII. Des Préentions & Différens du  
Prince de Waldeck. 362

S U I T E D E S  
**INTERETS PRÉSENS**  
D E S  
**PUISSANCES**  
D E  
**L'EUROPE,**

Fondez sur les Traitez conclus depuis la Paix  
d'Utrecht inclusivement, & sur les Preuves  
de leurs prétentions particulieres.

Par Mr. **J. ROUSSET,**

*Membre de la Societé Royale des Sciences de  
Berlin, &c.*

**TOME QUATORZIÉME.**



**A LA HAYE,**

Chez **ADRIEN MOETJENS,** Libraire.

---

M. D C C. X X X V.

INTERNATIONAL

POSTAL SERVICE

THE UNITED STATES

ADAMS 182.14

0.14

POSTAGE

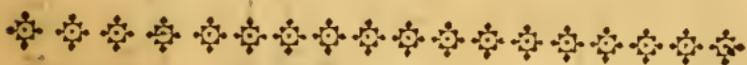
POSTAGE GUARANTEED



U.S. POSTAL SERVICE  
WASHINGTON, D.C.



LES INTERETS  
PRESENS  
ET LES  
PRETENTIONS  
DES  
PUISSANCES DE L'EUROPE.



LIVRE · CINQUIEME.

CHAPITRE I.

Prétentions & différends des Princes  
d'Anhalt.

§. I.

*Prétentions des Princes d'Anhalt sur la Com-  
té d'Ascanie ou d'Aschersleben. (\*)*



A Comté d'Aschersleben a été  
l'ancien heritage des Princes  
d'Anhalt: *Henri* Prince d'An-  
halt étant mort, ses fils ne pû-  
rent s'ac order dans la Régence en com-  
Tome XIV. A mu-

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

(\*) Voyez la Généalogie à la page suivante.

## LES INTÉRÊTS PRÉSENTS

HENRI Prince d'Anhalt, Comte d'Ascanie.

Bernard I Prince  
d'Anhalt.Henri Evêque de  
Magdebourg.Herman Prince  
d'Anhalt.Sigefroy Prince  
d'Anhalt.Oton Comte  
d'Ascanie †  
1315.Bernard II.  
† 1318.Albert Evêque  
d'Halberstadt.

Albert I.

Oton † avant  
son pere.

Albert II.

Voldemar.

munauté qu'ils avoient d'abord agréé ; c'est pourquoy ils partagerent les biens paternels en 1288. (a) *Otton* le plus jeune eut *Aschersleben* ; *Bernard* & *Sigefroy* eurent les autres païs ; *Henri* & *Herman* n'en eurent rien, ayant embrassé l'Etat Ecclesiastique ; & ils convinrent dans ce partage, qu'ils auroient en commun non seulement les Titres & les Armes, mais aussi *simultanea investitura & jus succedendi*.

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

Comme *Otton* Comte d'Ascanie mourut en 1315. sans laisser d'heritiers mâles, le fils de son frere *Bernard II.* prit possession de la succession ; d'un côté comme plus proche parent, & de l'autre comme Curateur de ses deux jeunes cousins *Albert II.* & *Woldemar* : assignant à *Elisabeth*, Douairiere du Prince *Otton*, la Comté d'*Aschersleben* avec d'autres Châteaux & Villages pour Douïaire. Le Chapitre d'*Halberstadt* se prévalut de ces conjonctures, ayant dans ce tems-là pour Evêque, *Albert* frere de *Bernard II.* Le Chapitre excita ce Prélat à former des prétentions sur la succession d'*Otton*, échüe à son frere *Bernard*, *caterisque*

A 2

*Agna-*

(a) Voyez *Manifestum Ascaniense*, produit au Congrès d'*Osnabrug* en 1646. & qu'on trouve in *Vindiciis Anhaltinis*. Spener, *Hist. Insign.* L. 1. c. 6. §. 16. Pfanner, *Hist. Princ. Imp.* c. 10. p. 311.

## 4 LES INTERETS PRESENTS

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

*Agnatis*, comme cohéritier & parent du défunt au même degré, malgré les Décrets des Conciles, suivant lesquels *Clericus in feuda secularia succedere non potest*. Néanmoins la Princesse Douairière d'*Otton* se joignit à lui, dans l'intention d'offrir son Douaire au Chapitre, qui s'en empara *de facto*, mettant garnison & dans le Château & dans la Ville d'*Aschersleben*. Le Prince *Bernard d'Anhalt* prit aussi les armes ; mais l'année suivante les deux freres tenterent de faire un accord amiable ; mais l'Evêque ayant déclaré qu'il restitueroit à l'autre les biens dont il s'étoit emparé, à condition qu'il les reçût desormais en Fief de l'Evêché de *Halberstadt*, le Prince *Bernard* refusa tout net cette condition, parce qu'il étoit contre son devoir de préjudicier à l'Empereur son Seigneur feudataire, & aux autres Agnates. Là-dessus la négociation fut rompue & le Prince releva ces Fiefs devant l'Empereur *Louis* de Baviere en 1318. Mais par malheur pour sa Maison il mourut cette même année, ne laissant qu'un fils unique nommé *Bernard III.* entre lequel & l'Evêque *Albert* son oncle, les différends augmentèrent à un point, qu'ils donnerent lieu à une guerre publique. Pendant ce tems-là il se conclut un maria-

ge entre la Princesse Doüairiere d'Anhalt & *Frederic*, Comte d'Orlamunde, qui étoit alors très-puissant ; & il fut stipulé que la Princesse resigneroit son Douaire au Chapitre d'Halberstadt. Ce qui fut executé en 1322. qu'elle renvoya les Sujets des endroits d'Ascanie qu'elle avoit possédez jusqu'alors, au Chapitre de Halberstadt, contre la claire disposition des loix *in L. 20. C. de Legatis*. C'estpourquoi le Prince *Bernard III.* s'adressa à l'Empereur, qui lui donna en 1321. l'investiture de la Comté d'Ascanie à Nuremberg, adressant un Mandement à tous les titres & Vassaux des Princes d'Anhalt dans ladite Comté, de ne relever les Fiefs d'aucun autre que de *Bernard III.* en imposant des peines arbitraires aux Contrevenans. Presque tous obéirent, & l'Evêque *Albert* assista en personne aux investitures, sans s'opposer à rien, mais aussi sans évacuer la Ville d'Aschersleben, & il mourut pendant qu'on négocioit un accord amiable. Après sa mort le Chapitre s'en empara, & reprit tout à main armée; & afin de se mieux maintenir, il élut pour son Evêque le Duc *Albert* de Brunswick & Lunebourg, Prince puissant & brave Soldat, qui avoit déjà fait 20. Campagnes, & qui nonobstant les Décrets de l'Empereur,

## 6 LES INTERETS PRESENS

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
BALT.

resta en possession des païs qui étoient en litige, jusqu'à ce qu'il offrit de lui-même de consentir que cette affaire fût accommodée par des arbitres impartiaux. Là-dessus *Otton* Landgrave de Hesse, & Archevêque de Magdebourg, fut élu arbitre : on lui donna pour assistans, du côté de *Bernard III.* *Rodolphe* Duc de Saxe, & *Albert II.* Prince d'Anhalt. Du côté du Chapitre on nomma le Doyen *Jacques Schellart* & *Voilrath de Hefnem.* Il fut ordonné à *Arnold de Stammern* de rapporter fidèlement les Actes des deux Parties à l'Archevêque. Les Arbitres reconnurent qu'il étoit de droit, que l'Evêque *Albert* restituât la Comté *cum omni causâ*, au Prince *Bernard.* L'Evêque fut terriblement fâché d'être obligé de restituer non seulement la Comté entiere sans en rien garder, mais aussi l'usufruit, & de bonifier le dommage causé, suivant l'axiome *cessans lucrum & damnum emersum præstare debet.* En 1340. l'Empereur *Louis* confirma cette Sentence Arbitrale, & chargea de l'exécution le célèbre Comte de *Beerenbourg* ou *Baarnberg*, avec plein-pouvoir de rétablir *Bernard III.* dans la Comté. *Albert* assembla des Soldats, prit les Armes & se défendit si bien avec ses propres forces, que le Commissaire Imperial

perial ne put rien executer que de faire l'immission *in bona spoliata*, seulement par écrit & juridiquement, en présence de l'Electeur de Saxe & de beaucoup d'autres Princes, Comtes & Seigneurs. Le Prince *Bernard* mourut de chagrin au milieu de ces troubles, emportant avec lui le surnom de *Spoliatus*.

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

Il s'éleva entre les autres Princes d'Anhalt des differends touchant la Succession & la prétention à la Comté d'Ascanie, qui furent fort avantageux à ceux de Halberstadt, qui continuerent à prendre des Evêques dans de puissantes Maisons; en sorte que les Princes d'Anhalt divisez en plusieurs Branches, ne purent opposer à l'usurpation que d'inutiles protestations. La Cour Imperiale de son côté ne put les assister réellement à cause des troubles de ce tems-là, & que les simples Décrets n'avançoient rien. Ils s'en fâcherent; cependant il fallut qu'ils se contentassent de la simple possession civile, jusqu'à ce que le Prince Rodolphe d'Anhalt, Généralissime de l'Empereur *Maximilien* contre les Venitiens, fût tellement s'insinuer auprès de l'Empereur par la victoire qu'il remporta sur *Liviano*, qu'il résolut d'aider la Maison des Princes d'Anhalt à recouvrer la Comté d'Ascanie, & il y mit

## 8 LES INTERETS PRESENS

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

la main tout de bon en 1495. par un privilege des plus amples en vertu duquel il rétablit ; *processum juris in integrum ad tempora Ludovici IV. ejusdem Mandatorum executorialium* ; & ensuite il voulut passer à l'exécution effective, alléguant qu'il n'étoit que trop évident que le *S. olium* d'Halberstadt n'étoit que *inobedientia, mala fides, illegitima possessio, Titulus nullus vel injustus, & res vitio affecta*. Mais la mort du Prince Rodolphe & la dissension intestine qui regnoit dans la Maison d'Anhalt, fit naître encore des delais jusqu'au tems de Charles V. que le Prince Wolfgang voulut reprendre la possession ; mais il ne fut pas suffisamment appuyé, & les démêlez de religion qui survinrent, y mirent de grands obstacles, quoique les Empereurs Rodolphe & Ferdinand II. ayant été tous deux d'intention de faire executer la Sentence arbitrale rapportée ci-dessus, & les Décrets Imperiaux qui avoient suivi ; à quoi les Princes Palatins, Saxe & Brandebourg donnerent leur voix, de même que les Ducs de Baviere, l'Archevêque de Brême, & autres Princes. Ceci dura encore jusqu'à ce qu'enfin la réformation s'introduisit dans l'Evêché d'Halberstadt même, & qu'après la guerre de trente années, ce Chapitre fut sécularisé par le

païs

païs de Westphalie. A l'occasion de ce changement où cet Evêché fut adjugé à l'Electeur de Brandebourg la Maison d'Anhalt eut soin de justifier sa prétention (*b*).

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

Les preuves qu'ils alléguerent furent principalement : (*c*)

Raisons  
des Prin-  
cesd'An-  
halt.

I. Que cette Comté avoit été de tems immemorial devant & après *Charlemagne*, le Fief & Bien propre des Princes d'Anhalt, comme il étoit démontré par *Spangenberg in Chron: Quersfurt. L. 1. c. 76. f. 7. & in Speculo Saxonico L. 3. c. 62* : Que le Chapitre d'Halberstadt ne s'étoit approprié cette Comté en 1318. que sous divers prétextes frivoles.

II. Que l'Empereur *Louis IV.* avoit lui-même reconnu les Droits de la Maison d'Anhalt, en ordonnant aux Evêques par plusieurs Décrets, d'en faire la restitution.

III. Que la restitution avoit été adjugée à la Maison d'Anhalt par des Arbitres confirmés par Sa Majesté Impériale.

A 5

IV.

(*b*) Tout ce qu'on vient de lire de l'origine de cette prétention est tiré de *Vorstellung de Gerechten ansprüchen derer Fürstel. Hauser Anhalt, &c.* dans *Lunig, Sel. Script. Illustr. p. 739.*

(*c*) Voyez le *Manifestum Ascaniense* cité ci-dessus.

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

IV. Que l'Empereur *Louis IV.* avoit non seulement confirmé la Sentence arbitrale ; mais aussi fait expedier des Lettres executoriales & immifforiales.

V. Que l'Empereur *Maximilien I.* avoit renouvelé ces Lettres , en y ajoutant que la Maison d'Anhalt ne perdoit son droit sur la Comté d'Ascanie par aucune prescription.

VI. Que plusieurs Princes & Etats de l'Empire n'avoient pas approuvé cette détention , principalement les Electeurs & Marggraves de Brandebourg ; ayant souvent recommandé à Sa Majesté Imperiale les Interêts des Princes d'Anhalt ; alléguant en leur faveur des raisons solides & fondées en droit.

VII. Que les Empereurs avoient donné aux Princes de la Maison d'Anhalt l'investiture de ce Fief de l'Empire consécutivement & en tout ordre , sans avoir égard à la violente invasion du Chapitre.

Le Chapitre de son côté fondoit son droit (*d*).

Raisons  
du Cha-  
pitre  
d'Hal-  
berstadt. I. Sur la donation de *Henri I.* Prince d'Anhalt , qui selon une ancienne Parente de 1263. avoit cédé au Chapitre la Ville & Château d'Aschersleben avec  
ses

(*d*) Voyez *Ecclypsis Manifesti Ascaniensis.*

ses dépendances, de même que la Ville & le Château de Wegeleben ; ce qu'il avoit pû faire librement, & à sa volonté, parceque les Provinces de Saxe, étoient encore en ce tems-là des Allodiaux, dont les possesseurs pouvoient disposer à leur gré, comme on le fera voir ci-dessous dans la première réponse aux raisons d'Anhalt.

II. Sur une donation d'*Otton* le jeune Comte d'Aschersleben, qui, mourant sans laisser d'héritiers, transporta tout ses droits pour toujours à l'Évêque & au Chapitre de Halberstadt, sans opposition aucune de la part des Princes d'Anhalt.

II. Sur l'investiture obtenuë des Empereurs jusqu'à présent sans la moindre difficulté.

Voici ce que le Chapitre répondit aux raisons d'Anhalt.

I. Que les Provinces de Saxe, par conséquent aussi Aschersleben, n'avoient pas été des Fiefs ni avant ni après le tems de *Charlemagne* ; ce qui paroissoit en ce que le mot *Fief* ne se trouve dans aucun Ecrivain de ce tems-là, & que les filles aussi-bien que les garçons y avoient indistinctement succédé ; & quoique *Spangenberg* rapporte que l'Empereur *Charlemagne* avoit éle-

vé *Berenger d'Anhalt* à la dignité de Comte, il ne s'enfuiroit pas de-là que ses biens fussent devenus Fiefs : Qu'on trouvoit beaucoup de faussetez in *Speculo Saxonico* ; ainsi qu'on ne pouvoit pas y ajouter foi d'autant plus qu'il y avoit de fortes présomptions que les Fiefs de l'Empire conferez autrefois par l'Etendart ne remontoient pas au-delà du tems de l'Empereur *Frederic II.* Et que quand même on tomberoit d'accord, que l'Ascanie étoit un Fief, les Princes d'Anhalt d'aprésent n'y pourroient prétendre aucun droit, puisqu'ils ne tirent point leur origine de ceux à qui l'Ascanie appartient autrefois, outre qu'ils ne pouvoient prouver, qu'après le partage, ils eussent recherché & obtenu la Communauté de l'investiture selon que les Loix Saxonnnes le requiérent.

II. Que L'Empereur *Louis IV.* n'a jamais été favorable à l'Evêque ni au Chapitre ; c'est pourquoy ils protestèrent contre l'investiture, en démontrant sa nullité & son iniquité.

III. Les Commissaires ordonnez par l'Empereur, savoir *Otton Archevêque de Magdebourg*, & *Ulric Duc de Saxe*, ayant été refusez par le Chapitre comme suspects, la Sentence arbitraire prononcée :

noncée ne concernoit en rien cette affaire.

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

IV. Tout ce que l'Empereur *Louis IV.* a fait dans cette affaire en faveur de la Maison d'Anhalt, n'a eu pour fondement, comme il a déjà été dit, que la haine qu'il portoit au Chapitre. Les Lettres exécutoriales & immissoriales étoient outre cela fondées sur un faux préjugé, savoir que la Comté étoit un Fief, & que tous les Princes d'Anhalt pouvoient conjointement y prétendre; & comme ce motif étoit erroné, comme on l'a déjà fait voir, il s'ensuit que l'exécution fondée sur ce motif avoit été tout-à-fait injuste.

V. La confirmation de ces Lettres exécutoriales expédiée par l'Empereur *Maximilien*, avec le privilege y ajouté, avoit été obtenuë *sub & obreptice* & à l'insu du Chapitre; & ainsi ne pouvoit lui être préjudiciable.

VI. Je n'ai pas vû ce qui fut répondu là-dessus.

VII. Les investitures que les Princes d'Anhalt auroient pû obtenir des Empereurs sans la connoissance du Chapitre, ne pouvoient être tenus que pour très-injustes, & par conséquent d'autant moins préjudicier au Chapitre, qu'il avoit de même obtenu cette investi-

DE LA MAISON D'ANHALT. vestiture des Empereurs sans aucune opposition.

Reponse des Etats. Du côté d'Anhalt on répondit (e) :

Au I. Qu'on ne pouvoit prouver par aucun Document admissible, que *Henri* avoit cédé en 1263. au Chapitre d'Halberstadt, la ville d'Aschersleben : Que les écrits produits ne pouvoient rien, puisqué ce n'étoit que des Chartres copiées, & outre cela tout-à-fait défectueuses. La Ville & le Château de Wegeleben qu'on dit avoir été en même tems cedez, ne furent hypothéquez au Chapitre qu'après la mort de *Henri*, & après tout il n'est fait mention que de la Ville & du Château, & jamais de l'entiere Comté.

Au II. *Otton* le jeune n'a rien cédé au Chapitre, & ne pouvoit le faire, puisqu'il étoit Ecclesiastique, & qu'il mourut avant son pere. Si ce qu'on avance doit s'entendre d'*Otton* l'ainé, ce seroit au Chapitre d'en produire des Documens & des Attestations, ce qu'il n'a pas fait jusqu'à présent; & il s'abuse lui-même, nommant cet acte tantôt une Cession, tantôt un Legs, tantôt une Donation, tantôt une Permutation, &

(e) Il faut voir *Vindicia Anhaltina* publiées en 1648. où l'*Ecclypsis*, &c. est refutée.

& tantôt un Achat; & quand même la chose seroit ainsi effectivement, cette aliénation n'auroit pourtant pû se faire au préjudice des filles, qui, au dire même du Chapitre, auroient dû hériter de cet Aleu de leur pere, ni au préjudice des autres agnates, neveux & cousins; puisque ceux-ci avoient de même *jus radicatum* dans les biens de famille, quoiqu'ils ne fussent pas Fiefs; ce qui pourtant n'étoit pas encore prouvé, comme il est remarqué ci-dessous.

Au III. Que l'on ne fait pas, & qu'il n'est pas prouvé que le Chapitre ait obtenu des Empereurs l'investiture de cette Comté; & si cela étoit, ce ne pourroit être qu'avec la clause tacite, *Salvo antiquiori & fortiori jure tertii.*

La Maison d'Anhalt répondit à la réponse ou aux exceptions du Chapitre.

I. Que quoique les Provinces Saxonnes neussent pas été des Fiefs avant ou du tems de Charlemagne, il ne s'ensuivoit pas qu'elles n'eussent pû le devenir ensuite; & quoiqu'on ne trouvât pas dans les Ecrivains de ce tems-là, le mot *Fief*, on y trouvoit pourtant les mots *subjeétió*, *fides*, *famulatio*, &c. qui en effet marquent la qualité du Fief.

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

Fief. La succession des filles & autres preuves de succession dans les biens allodiaux dans les Provinces Saxonnnes, après le tems de *Charlemagne*, ne prouvent pas qu'ils n'étoient pas Fiefs; car alors la nature des Provinces changea souvent selon le bon plaisir des Empereurs; enforte que les biens féodaux devinrent allodiaux, & les allodiaux devinrent Fiefs, &c: Que le *Speculum Saxonicum* pouvoit bien s'être trompé en quelque chose; mais qu'on ne pouvoit rejeter ce qu'il disoit de vrai: Que les Princes d'Anhalt n'avoient point renoncé à la succession mutuelle, & ne s'étoient pas séparés tout-à-fait par le partage des Etats paternels fait entr'eux en 1288. ce qui paroissoit en ce qu'ils garderent en commun avec la Dignité de Prince, les Titres & les Armes. Que les Princes d'Anhalt ayent demandé ou non la communauté d'investiture, ce n'étoit pas l'affaire du Chapitre; mais du Seigneur direct: Qu'ainsi c'étoit ici ce qu'on appelloit *exceptio de jure tertii*: Qu'on devoit savoir, que le droit Saxon n'avoit pas été observé, principalement alors dans les Principautez ou Fiefs de l'Empire en Saxe; & qu'outre cela la Maison d'Anhalt avoit été pourvûë contre tout éve-

événement, d'un privilege spécial; & si cela n'étoit pas, la communauté d'investiture pouvoit facilement se prouver par l'Histoire.

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

II. Qu'on ne voyoit pas d'où auroit pû provenir cette haine de l'Empereur *Louis IV.* contre le Chapitre; car ses differends avec le Pape ne commencerent qu'après ceci. Le Pape *Jean XXII.* a été ennemi aussi-bien de l'Empereur que de l'Evêque de Halberstadt, les ayant mis tous deux au Ban de l'Eglise. L'Evêque *Albert I.* a offert des biens considerables en Fiefs au Prince aîné de l'Empereur; ce qu'assurément il n'auroit pas fait, si l'Empereur avoit été ennemi du Chapitre. Enfin on n'a aucune connoissance de la protestation faite contre l'investiture Imperiale.

III. Que l'on ne trouvoit aucune preuve que l'Archevêque *Otton* de Magdebourg eût été refusé comme arbitre suspect; au contraire il y a des indices qu'il étoit ami de l'Evêque *Albert*; & le Chapitre avoie lui-même qu'il avoit été arbitre dans une autre affaire.

IV. On vient de montrer la fausseté de tout ce qui est allegué de la haine de *Louis IV.* de la qualité des biens allodiaux de cette Comté, & de la communauté d'investiture.

V.

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

V. La confirmation de l'Empereur *Maximilien* n'est pas fondée sur les rapports du Prince d'Anhalt ; mais sur les Diplomes publics émanez à ce sujet, contenant le fait en soi-même aussi-bien que la vérité, & la justice de la cause des Princes d'Anhalt, qui suffisamment développées & exposées sous les yeux de l'Empereur, l'avoient ému & porté, à l'exemple de ses Prédecesseurs *Louis IV.* & *Charles IV.* à expédier cette Confirmation, & à y ajouter le privilège allegué ; c'est pourquoi l'on n'y pouvoit pas opposer *exceptionem sub & obreptionis.*

VI. Il est évident, par ce qui a déjà été allegué, que l'investiture accordée par les Empereurs suivans ne fut ni sans raison ni injustice, & qu'il n'étoit pas nécessaire d'y citer & entendre le Chapitre ; puisque la moindre partie de ces biens ne lui a jamais appartenu ; outre qu'on pourroit dire que le Chapitre n'a jamais respecté les citations, & qu'après avoir succombé dans ses prétentions devant les Arbitres, il n'a travaillé qu'à éluder la Justice Imperiale, en appuyant son prétendu droit par les armes ; & s'il est vrai que le Chapitre ait obtenu quelque investiture, ce ne pourra être que sous la clause, *Sal-*

*vo antiquiori & fortiori jure tertii.*

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

Quoique la Maison d'Anhalt tâchât de soutenir son droit, comme on l'a déjà dit, à l'occasion du Traité de la paix de Westphalie, elle ne réussit pourtant pas; au contraire le Chapitre d'Halberstadt fut sécularisé, & donné en Principauté avec toutes ses Dépendances à la Maison de Brandebourg à perpétuité, entr'autres pour l'indemniser de la Pomeranie citérieure (*b*). La Maison d'Anhalt fit là-dessus beaucoup de remontrances à la Diète de l'Empire, sollicitant à la fin seulement un équivalent, (*i*) au lieu de la restitution demandée, & elle fut secondée dans cette sollicitation par l'Electeur de Brandebourg même (*k*): Mais elle ne put obtenir que *simultaneam investituram* de la Comté d'Ascanie, & une exemption de vingt & quatre années des contingens du Cercle & de l'Empire: Ce qui fut unanimement résolu par une conclusion de l'Empire du 24.

Etat présent de cette prétention.

May

(*b*) La Paix de Westphalie *Tom. VIII.* dans les Preuves [EEEE] pag. 318. & suiv.

(*i*) Fritsch *ad Instr. Pac. VWestph.* p. 683. & suiv. *Londorp, Tom. XI. Af. Publ. l. 12. c. 189. a. 7.* p. 585.

(*k*) German. Sincer. *Curieuses Hof und Staats-Schreiben* p. 407.

May 1683. (l) sans toutefois qu'il en resultât aucun préjudice ni à l'Empereur ni à aucun de ses Etats. (m) C'est par cette raison que la Maison d'Anhalt se sert encore continuellement des Armes & du Titre des Comtes d'Ascanie (n).

## §. 2.

*Prétention de la Maison d'Anhalt sur la Marche de Brandebourg. (\*)*

E (\*) Voyez la Table Genealogique ci-à-côté.

**A**lbert surnommé l'Ours, Comte d'Ascanie, Ballenstedt & Berenbourg reçut l'an 1152. l'investiture de l'Electorat & de la Marche de Brandebourg après l'extinction des anciens Marggraves, en considération de ses fideles services rendus aux Empereurs *Lothaire & Conrad III.* (a) Il laissa ent'autres deux fils, qui formerent deux Branches. *Otton* l'aîné fut chef de la famille Electorale de Brandebourg, & *Bernard* le jeune de celle d'Anhalt, & ensuite de celle de Saxe. Comme la

Branche

(l) Londorp, d. l. n. 37. p. 597.

(m) Imhoff in Not. Proc. L. 4. c. 11. §. 6. Frankenb. Europ. Herold. d. l.

(n) Spener, Hist. Insign. L. 1. c. 5. §. 16. & 31.

(a) Brotusii Chron. Anhalt. L. 2. c. 1. p. 28.

ALBERT Elefleur de Brandebourg.

Otton Elefleur, dont la Race  
est éteinte en 1322. par la mort  
de Jean IV.

Bernard Elefleur  
de Saxe.

Albert Elefleur, dont la  
Race finit en 1422. avec  
Albert VI.

Henri Prince d'Anhalt,  
dont les Princes d'après  
sont descendus.

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

Branche de Brandebourg finit en 1322. par la mort de *Jean IV.* *Rodolphe* Electeur de Saxe, & *Albert* le jeune Prince d'Anhalt prétendirent à la succession, vû que *Woldemar*, quoiqu'encore vivant, ne se présenta pas, & qu'on ne pût le trouver en aucun endroit. Mais l'Empereur *Louis IV.* n'eut pas égard à leur demande; il retira l'Electorat, & la Marche de Brandebourg comme un Fief ouvert, & en investit son fils *Louis* l'aîné. La véritable raison de cette exclusion fut, au sentiment de *Brotuff* (b), parceque *Rodolphe* Electeur de Saxe, n'avoit pas donné sa voix à *Louis* à l'Electon de l'Empereur, mais à *Frederic*, & qu'il refusa avec les autres Princes d'Anhalt de recevoir l'investiture de lui. *Rodolphe* & les Princes d'Anhalt s'en plainquirent au Pape; & tenterent de s'emparer de la Marche de Brandebourg par la force; mais tout fut inutile.

*Louis* renonça à la Marche de Brandebourg en faveur de son frere *Louis* surnommé le *Romain*, en se réservant la Dignité Electorale, & celle d'Archichambellan de l'Empire, que *Louis* obtint cependant après la mort de son aîné.

(b) *Ubi supra* L. 3. c. 1. p. 54. l. 55ca.

né. Et comme l'Empereur *Charles IV.* étoit alors ennemi juré de la Maison de Baviere, il ne pensa qu'aux moyens d'enlever aux fils & descendans de l'Empereur *Louis*, la Marche & l'Electorat de Brandebourg. Il eut recours au commencement à celui de reconnoître en 1348. le faux *Woldemar (c)*, [ qui, à ce qu'on prétendoit s'étoit retrouvé après avoir été perdu, sans qu'on en fût la raison ] pour vrai *Woldemar* & heritier de l'Electorat de Brandebourg: déclarant après sa mort, en cas qu'il ne laissât pas d'heritiers, les Ducs de Saxe *Rodolphe* & *Otton*, ses Successeurs & heritiers. (d) Après que *Louis* de Brandebourg se fût accommodé avec l'Empereur *Charles*, en lui remettant après la mort de l'Empereur *Louis* son pere, les joyaux de l'Empire, *Charles* ne voulut plus entendre parler des Expectatives ni des investitures éventuelles, & il confirma à *Louis* l'Electorat de Brandebourg : & quoique les Princes d'Anhalt eussent pour eux l'avantage, que trente six Villes de la Marche de Brandebourg leur avoient prêté hom-  
mage

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

(c) Beckmann prend sa défense in *Hist. Anhalt.*  
P. V. p. 33.

(d) Beckmann en rapporte la Diplome l. r.

## 24 LES INTERETS PRESENS

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

mage dès l'an 1349. (e) & qui ne voulurent pas abandonner leur parti (f), *Charles* n'y fit aucune attention, & il tâcha de s'approprier adroitement l'Electorat & la Marche de Brandebourg: ce qu'il fit aussi en l'achetant pour le très-vil prix de 200000. Ducats de Hongrie, du Prince *Louis*, frere du *Romain*; qu'il avoit de même maintenu dans la Dignité Electorale; & il en donna l'investiture à son fils *Wenceslas*, qui après être parvenu à la Dignité d'Empereur, le ceda à son frere *Sigismond*. Tout cela se fit sans que les Princes d'Anhalt, à cause des conjonctures d'alors, fussent en état de l'empêcher (g). L'Electorat de Brandebourg passa de *Sigismond* à la Branche d'aujourd'hui des Burggraves de Nuremberg, & *Frederic IV.* Burggrave de Nuremberg en fut investi à cause de ses grands & fideles services rendus à l'Empereur dans les Guerres de Boheme & de Hongrie, & parce qu'il lui avoit prêté 400000. écus d'Or. Depuis ce tems-là l'Electorat & la Marche de Brandebourg sont restez à ses descendans; & les

(e) Beckmann, c. l. p. 34.

(f) Ibid. p. 35.

(g) Ibid. p. 36.

les Princes d'Anhalt, à qui on paya à ce qu'on prétend 60. mille Ducats pour les engager à renoncer à leurs prétentions, n'entreprirent plus rien depuis ce tems-là. (*b*) Cette illustre Maison se sert néanmoins, pour en conserver le souvenir, de la moitié de l'Aigle de Brandebourg dans ses Armes (*i*).

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

## §. 3.

*Prétention de la Maison d'Anhalt sur l'Electorat de Saxe. (\*)*

(\*) Voyez la Table Geneal. à la page suivante.

**H**enri surnommé le *Lion*, Electeur de Saxe, & Duc de Baviere, ayant été mis au Ban de l'Empire en 1180. par l'Empereur *Frederic I.* & privé de presque tous ses pays, l'Empereur conféra le Duché de Saxe avec l'Electorat à *Bernard* fils d'*Albert l'Ours*, Electeur de Brandebourg & Comte d'Ascanie. (*a*) Ce *Bernard* laissa après sa mort

trois

(*b*) Brotuff. *L. 6. c. 10. p. 97. b.* Spener. *Hist. Insign. L. 1. c. 5. §. 13.*

(*i*) Spener. *ubi supra.*

(*a*) Aventin. *L. 6. f. 97.* Albert. Stadenf. *ad ann. 1180.* Arnold. Lubec. *L. 2. Chron. Slav. n. 6. 8.* Cranz. *L. 2. c. 24. alii 29.*

## LES INTERETS PRESENTS

BERNARD Electeur de Saxe.

Albert Electeur  
de Saxe

Albert I. Electeur de Saxe dont  
la Branche finit en Albert VIII.  
† en 1422.

Henri Prince d'Anhalt dont descendent  
les Princes d'aprèsent.

Jean Duc de Saxe - Lauenbourg  
dont la Branche finit en Jules-  
Rançois † 1689.

trois fils, savoir *Albert I.* qui lui succéda dans la Dignité Electorale, & le Duché de Saxe d'Angrie & de Westphalie. *Henri* l'aîné eut le pays d'Anhalt, & c'est de lui que descendent les Princes d'Anhalt, & *Henri* le jeune eut la Comté d'Ascanie & de Ballenstett. Deux fils d'*Albert*, savoir *Albert II.* & *Jean*, formerent deux Branches; le premier fut le Chef de la Branche Electorale, & l'autre de celle de Saxe-Lawembourg. (b) Comme la Ligne Electorale finit en 1422. par la mort d'*Albert VI.* l'Empereur *Sigismond* donna au Prince *Frederic*, surnommé le Belliqueux, Landgrave de Thuringe & Marggrave de Misnie, l'investiture de l'Electorat & du Duché de Saxe, en reconnoissance des services rendus à l'Empereur pendant la guerre contre les Hussites (c). *Eric V.* Duc de Saxe-Lawembourg en fit au commencement des plaintes à l'Empereur, & n'ayant pû en obtenir une resolution selon ses souhaits, il porta cette affaire au Concile de Bâle (d).

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

B 2

Les

(b) Spener. in *Syllog. Geneal.* Lohmeir *Tab. Geneal.*

(c) Cranz. L. II. Sax. c. 10. & 13. Tiith. in *Chron. Spanh. ad ann. 1423.*

(d) Cranz. d. l. Linnæ. L. 3. *Jur. Publ.* c. 10. n. 2. Strauch. in *Disj. Jur. Publ.* XI. th. 10.

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

Les raisons dont *Eric* prétendit appuyer son droit, sont (*e*):

I. Qu'il étoit le plus proche parent d'*Albert II.* & qu'il avoit par conséquent le plus de droit à la succession, en vertu des Droits féodaux de l'Empire, & de la Bulle d'Or.

II. Que les Ducs de Saxe-Lawembourg ou de Basse-Saxe avoient eu de longues disputes avec leurs cousins les Ducs de la Haute-Saxe, touchant la Dignité Electorale, prétendant avoir la préférence; d'où il est arrivé que *Jean I.* eut sa voix comme Electeur, à l'élection de l'Empereur *Rodolphe I.* en 1273. de même que *Jean II.* à l'élection de *Henri VII.* en 1308. & *Eric I.* à celle de l'Empereur *Louis.* Pour terminer ces differends, l'Empereur *Charles IV.* fit enfin un accommodement entr'eux, par lequel il fut accordé à tous deux de se servir du même titre, & trouvé bon, qu'aux Elections ils donneroient leurs voix alternativement. Cet accommodement a subsisté ensuite.

III. Que le Duc *Eric IV.* de Lawembourg

(*e*) Cranz. L. 8. L. 9. c. 19. & L. 10. Sax. Andr. Knichen de Sax. non provocand. Jur. verb. Elector. e. 2. n. 6. Limnæ. d. l. n. 3. Spener Hist. Insign. L. 3. c. 5. 5. 9.

bourg avoit fait un Pacte de Confraternité avec l'Electeur *Wenceslas II.* & *Albert V.* qui avoit été confirmé par les Empereurs *Charles IV.* & *Sigismond*: Enforte qu'*Eric* avoit ensuite obtenu de ces Empereurs *simultaneam investituram* (f).

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

L'Empereur *Sigismond* fit voir en 1434. à la Diète de Ratisbonne la nullité de l'appel au Concile (g), & il produisit contre les preuves d'Anhalt (h).

I. Que les Ducs de Saxe *Rodolphe* & *Albert* avoient eux-mêmes rejetté le droit d'Agnation, le tenant pour nul & peu suffisant, & auroient sans doute préféré les Princes d'Anhalt aux Ducs de Lawenbourg, s'ils en avoient été les maîtres, puisqu'ils ont toujours douté, si ceux de Lawenbourg descendoient de la ligne masculine de *Bernard*. C'est pourquoy ils ne voulurent jamais permettre, qu'en recevant l'investiture Imperiale, quelqu'un de Lawenbourg touchât l'Etendart, outre que le Duc

B 3 ayant

(f) On en trouve les lettres dans Spalatin. *Tit.* 2. fol. 2.

(g) Voyez dans Goldast. *T. III. Constit. Imp. p.* 440. L'Edit. de l'Emper. publié à la Diète d'Ulm en 1434.

(h) Knichen *d. l.* Strauch. *d. l.* Limnæ. *d. l. n.* 7. Schilter *ad Jus Feud. Allem. p.* 539. Hortleder *de Caus. Bell. Germ. L. 4. c.* 23. *p.* 615. & *c.* 43.

ayant manqué à relever le Fief, s'en étoit privé lui-même.

II. Qu'on n'avoit aucune certitude de ce titre commun ni de l'alternative, dont il ne se trouvoit même rien dans la relation des élections de *Wenceslas*, de *Robert* & de *Sigismond*.

III. Que le Diplome Imperial n'avoit été obtenu de la Chancellerie que par l'adresse du Chancelier corrompu par argent, & autres présents : (i) Ce qui ne pouvoit obliger l'Empereur, l'investiture effective n'ayant pas coutume de se conferer ainsi, & qu'*Eric* n'avoit été investi qu'avec un Etendart, & seulement du Duché de Lawembourg.

Ensorte que l'autorité de l'Empereur & le pouvoir des Marggraves de Misnie, l'emportèrent sur ces prétentions, & *Frederic* le Belliqueux fut proclamé Electeur & Duc de Saxe à Presbourg en Hongrie. Le frere d'*Eric*, *Bernard II.* & son fils *Jean IV.* n'oublierent rien auprès de l'Empereur *Frederic III.* pour faire rentrer l'Electorat dans leur Maison, offrant de ne demander d'autres lettres d'investiture que dans la forme où avoient été celles que leurs ayeux avoient obtenu des Empereurs. Mais  
il

(i) Splantin *Chron. de Orig. Sax. c. 2.*

ils ne purent réussir. Le Duc *Magnus II.* fils de *Jean*, fut le premier qui ne prit plus le Titre ni les Armes d'Electeur de Saxe; mais après avoir protesté, & pris de nouvelles lettres d'investiture, dans lesquelles on inséra la clause que l'omission de l'Electorat & autres exprimez dans les Patentés précédentes, ne causeroit ni à lui ni à ses descendans à venir aucun préjudice; ce qui fut aussi repeté par les lettres d'investiture suivantes (k) *François I.* fils de *Magnus*, ne se croyant pas tenu à cet accommodement, forma de nouvelles prétentions sur l'Electorat; mais il se racomma sur le même pied avec *Auguste* Electeur de Saxe.

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

Et afin qu'il ne parût pas que les Ducs de *Lawembourg* en renonçant aux Etats, avoient aussi renoncé à leurs droits, ils gardèrent toujourns le Titre de Duc & les Armes de Saxe (l), & ils firent soutenir leur droit dans un écrit public composé par *Dan. Mithovius*, & publié dans le dernier siècle (m). Cependant

B 4

com-

(k) *Mithov.* dans l'Écrit cité ci-après. *Spener. Hist. Insign. L. 1. c. 5. §. 9. Schilter ad Jus Feud. Allem. p. 540.*

(l) *Spener d. l.*

(m) Sous le titre *Kurzer Histor. Bericht, vwie die Hochlobl. Vorfahren jetziger Hrtzogen von Saxens, Engerng.*

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

comme il y avoit toujours de grands différends entre la Maison Electorale de Saxe & les Ducs de Lawembourg, qui augmentèrent jusqu'au point, qu'un jour à la foire de Leypsick, l'Electeur fit arracher les Armes du Duc (*n*); on travailla à les terminer, & en 1671. on conclut un Traité de Confraternité héréditaire entre l'Electeur *Jean-George II.* & le Duc *François-Jules*, auquel on ajoûta un Pacte de succession; & il y fut stipulé que le Duc se serviroit dans ses Armes des deux glaives, mais les pointes tournées en bas, & qu'après l'extinction de la branche de Lawembourg, l'Electeur de Saxe succéderoit dans ses pays, & qu'après l'extinction de celle de Saxe, le Duc de Lawembourg succéderoit dans la Luface (*o*). Les Princes d'Anhalt, comme Agnates, ne parurent pas être contents de cette Confraternité héréditaire: ils en firent leurs plaintes à Sa Majesté Imperiale (*p*), & poufferent leur oppo-

si-  
*Engern, und Westphalen um die Sache Chur kommen, und sie selber davon abgeha'ten vverden. 1619.*

(*n*) L'Auteur des *Durchl. Teutschlandes* p. 546.

(*o*) Imhoff *N. Proc. L. 4. c. 10. §. 12.*

(*p*) Dans un Ecrit. intitulé *Gründliche Fürstel- tung und Ervveisung dass die succession in und an dem Fürstenthum Saxon-Lawvenburg auf den Sich bege- benden abgang des Herrn Hertzogen dem Hochfürstl. Hause Anhalt alleine von Rechtswegen gebühre.* Edit. Sebft. 1671. 1689. 1690. & 1694.

sition si vivement , que non seulement Sa Majesté Imperiale refusa de confirmer à la Maison de Saxe cette Confraternité héréditaire ; mais même que *Jules-François* Duc de Saxe-Lawembourg fut contraint de faire un nouveau Pacte de succession avec la Maison d'Anhalt en 1678. en vertu duquel cette Illustre Maison prétend maintenant la succession aux pays de Lawembourg. ( *q* ) Le tems apprendra si un jour elle renouvellera sa prétention à l'Electorat de Saxe. Il est sûr que les Princes d'Anhalt ont porté depuis long-tems & portent encore les Armes de Saxe sur le tout dans leur Ecusson , savoir les Poutres de sable en champ d'or avec le rameau des ruës , en souvenance de leur prospérité ( *r* ).

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

§. 4.

*Prétention de la Maison d'Anhalt sur  
Saxe-Lawembourg.*

Cette succession est encore aujourd'hui un des principaux procez dans l'Empire , & l'on ne peut mieux s'en instruire qu'en recourant à une Ta-

B 5 ble

( *q* ) Voyez le §. suiv.

( *r* ) Spener. *Hist. Insign. L. I. c. 5. §. 12. 13.*

ble Généalogique telle que celle-ci. \*

Il est fait mention dans le chapitre précédent de quelle maniere Lawenbourg vint avec l'Electorat de Saxe sur la Maison d'Anhalt, & comment celle-ci fut partagée ensuite dans les lignes Electorales de Saxe, d'Anhalt, & de Lawenbourg. A la fin du même Chapitre il est aussi rapporté comment *Jules-François* dernier Duc de Saxe-Lawenbourg avoit fait une Convention mutuelle en 1678. avec la Maison d'Anhalt après que l'Empereur eût refusé de confirmer la Confraternité héréditaire conclüe en 1671. avec l'Electeur de Saxe.

Quoique les Princes d'Anhalt crussent qu'ils seroient entrez sans aucune contradiction dans la succession du Duc *Jules - François* aussi-tôt qu'il fut mort, ils trouverent qu'il y avoit encore plusieurs Prétendans qui se présenterent pour succeder : savoir 1. La Maison Electorale de Saxe : 2. La Maison de Bronswick-Lunebourg : 3. Mecklenbourg : 4. Neubourg : 5. Bade-Bade : 6. Holstein-Sonderbourg, & d'autres qui prétendirent, les uns la succession entiere, & les autres seulement quelques parties.

*Jean-George*, Electeur de Saxe, troisieme du nom, en fit bien prendre possession

ALBERT l'Ours, Marggrave d'Ascanie, Sgr. de Vallenstads.

Otton Marg. & Elef. de Brandebourg.

Bernard Duc de Saxe, Comte d'Ascanie, Seigneur de Vallenstads.

Albert Elefleur de Brandebourg.

Albert Duc & Elefleur de Saxe.

Henri Prince d'Anhalt, Comte d'Ascanie, Chef des Branches d'Anhalt.

Jean Elefleur de Brandebourg.

Albert II. Ayel des Ducs de Saxe, residans à Wittemberg.

Jean Duc de Saxe, Angrie, Westphalie, Ancêtres des Ducs de Lavvenbourg.

Siftoy Prince d'Anhalt.

Conrad Elefleur de Brandebourg.

Rodolfe Elefleur de Saxe.

Eric I.

Albert.

Jean Elefleur de Brandeb. Voldemar seur de le Pelerin Brandeb. dernier.

Venceflas Elefleur de Saxe.

Eric II.

Albert oncle de Bernard le Depouillé.

Jean.

Rodolfe Elefleur de Saxe. Albert III. Elefleur de Saxe finit cette Branche.

Eric IV.

George l'ainé.

Bernard, frere d'Eric V. qui prétendit la succession de son oncle Albert, dans la Haute-Saxe.

Ernest.

Jean IV.

Jean.

Magnus.

Joachim-Ernest, Prince d'Anhalt.

François I.

1. Jean-George I. de Dessau.

2. Chretien I. de Bernburg.

3. Auguste. de Plotz-gau & Cothen.

4. Rodolfe de Zerbst.

Jean.

François II.

Jean Casimir.

Chretien I I.

Emanuel.

Charles.

Jules-Henri.

Jean Georg II.

Victor-Amedée.

Eman Lebrecht.

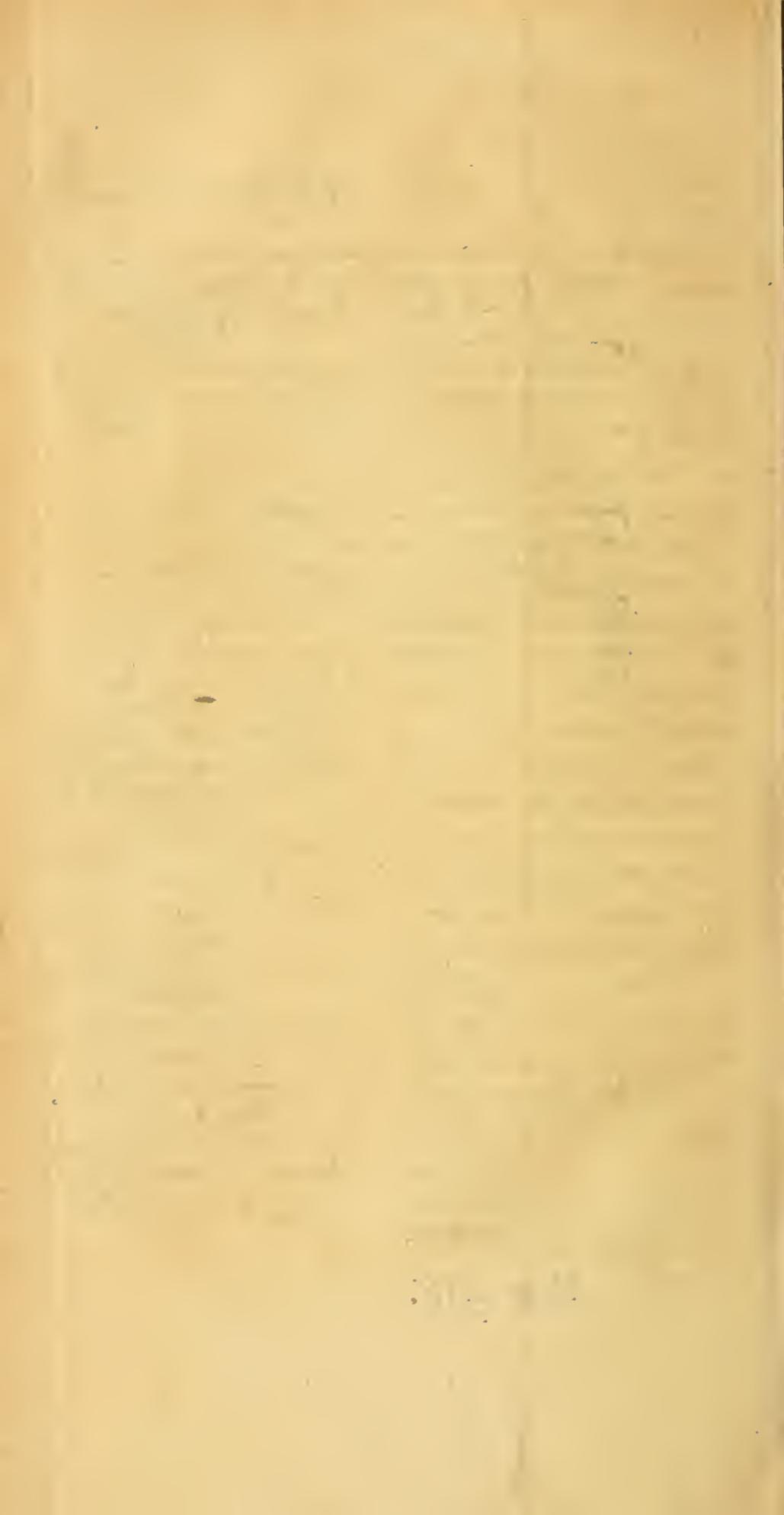
Jean-Louis.

Jules-François † 1689. le dernier de cette Branche.

Leopold.

Charles-Frederic.

Leopold.



sion suivant les formalitez du droit ; mais le Duc de Lunebourg-Zell y fit marcher quelques Troupes, au commencement comme Colonel du Cercle, pour séquestrer ce Duché; & changeant ensuite le Titre de la possession, il se l'appropriâ *ex titulo reunionis & pacti confraternitatis* (a). Les autres Prétendants, comme il est aisé de se l'imaginer, n'en furent nullement contens, & principalement la Maison Electorale de Saxe, qui obtint du Conseil Aulique de l'Empire *Mandata restitutoria sine clausulâ pœnæ*. La Maison d'Anhalt protesta & porta ses plaintes à Sa Majesté Imperiale & aux Etats de l'Empire, en déduisant de nouveau son droit sur ces pays, & demandant du secours pour être mise en possession (b).

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

Les preuves de cette prétention sont (c) :

I. Que les Princes d'Anhalt étoient les plus proches Agnates du dernier Duc de Lawenbourg, parceque Ber-

Preuves  
de cette  
préten-  
tion.

B 6 nard

(a) Imhoff. Not. Proc. L. 4. c. 10. §. 13.

(b) Voyez l'écrit intitulé *Anderweioigie handlung in der so genannten Sachsen-Lauenburgischen Successions Sache des Hoch Fürstl. Hauses Anhalt pro impetranda renovacione Investitura & missione in possessionem Ducatus Saxonia, Angria & Westphalia, &c.*

(c) Voyez l'écrit cité ci-dessus §. 3. (p). Celui cité ci-dessus (b) & *Europ. Herol. P. 1. p. 544.*

*nard* avoit été le Chef universel tant de tous les Princes d'Anhalt, que des Ducs de Saxe-Lawembourg. Que les droits Féodaux de l'Empire montroient évidemment, que dans les Fiefs dérivans des ayeux de la même branche, les descendans du premier Acquereur y devoient succéder *in infinitum*, sans qu'ils pussent être privez de la succession fondée sur les droits du sang, soit par Dispositions, Conventions, Expectatives ou gratifications.

II. Que l'Empereur *Sigismond* avoit accordé à la Maison d'Anhalt en 1495. outre & avec la Principauté d'Anhalt, l'Investiture simultanée généralement de *toutes les autres* Principautez, Comtez & Seigneuries : ce qui a été répété dans toutes les investitures suivantes d'Empereur en Empereur. Or ces mots de *toutes les autres*, s'entendoient de ceux qui étoient apparentez aux Princes d'Anhalt par consanguinité, ou étoient de leur branche.

III. Que selon le rapport de Spalatin, les Ducs de la Basse-Saxe étant vivans & sains, avoient fait prêter l'Homage de leur pays & Sujets, depuis plusieurs années, aux Princes d'Anhalt.

IV. Que Sa Majesté Imperiale avoit déclaré le 17. Decembre 1677. qu'elle  
n'é-

n'étoit pas d'intention de causer quelque préjudice aux Princes d'Anhalt, en ce qui leur appartient par le droit & le sang dans la succession de Saxe-Lawembourg, & qu'elle les en favoriseroit gracieusement.

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

V. Quaprès qu'on n'eût pû obtenir la confirmation Imperiale de la Confraternité héréditaire avec la Maison Electorale de Saxe *ob Principum Anhaltinorum contradictionem*, on convint à Vienne le 15. Mars 1678. entre le Duc *Jules-François* de Saxe-Lawembourg & le Prince *Jean-George II.* d'Anhalt, d'un Pacte de succession mutuelle, avec un éclaircissement touchant la Consanguinité des deux côtez ; & par-là la succession aux pays de Lawembourg fut assignée à la Maison d'Anhalt, avec la restriction de payer aux Princesses de Lawembourg 200000. écus outre toutes leurs prétentions allodiales.

VI. Que le dernier Duc *Jules François* avoit donné ordre à tous les Officiers & Magistrats, de prendre possession après sa mort des biens Féodaux pour les Princes d'Anhalt ; de prêter assistance aux Députez chargez de cette prise de possession, & n'admettre aucune des autres Maisons qui voudroient entreprendre la même chose.

Quel-

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

Quelques-uns des Prétendans répondirent à ces preuves des Princes d'Anhalt :

Reponse

I. Que puisque le Duc *Eric* a été exclus en 1423. de la succession à l'Electorat de Saxe , il étoit assuré *per rem judicatam* , que les Ducs de Lawembourg n'étoient pas de vrais Agnates des Ducs & Electeurs de Saxe descendans de *Bernard I.* Duc de Saxe ; par conséquent les Princes d'Anhalt qui tiroient leur origine du même *Bernard* en droite ligne , n'étoient pas des Agnates du Duc de Lawembourg défunt ; & quand même ils le seroient , la Maison d'Anhalt n'avoit pourtant pas obtenu l'Investiture simultanée des pays d'*Albert* de Saxe , ni satisfait à chaque cas de succession suivant les loix de Saxe , que la Cour de Vienne observe par rapporr au Fiefs de l'Empire situez en Saxe , même à l'égard de ceux qui en sont immédiatement mouvans , & même qu'elle n'avoit seulement pas pris les Titres des Ducs de Saxe-Lawembourg : Que par cette raison le droit que les fils du Duc *Bernard* auroient pû avoir à tous ces pays & Duchez , avoit été tout-à-fait éteint après leur partage , particulièrement depuis que vers les tems de *Charles IV.* la nature des Fiefs de  
l'Em-

l'Empire en Allemagne étoit retombée dans son état primitif; puisqu'autrefois la succession *in infinitum* avoit été en usage jusqu'à ce que l'agnation ait été éteinte; mais que vers ce tems on avoit aboli cet usage par un autre contraire, en sorte que ni les Fiefs partagez *per jus accrescendi*, comme auparavant, ni les biens Féodaux indivis, n'avoient pû, la ligne droite étant éteinte, venir à la ligne collaterale; les Empereurs les auroient déclarez ouverts en les retirant à eux: Et que c'est par la même raison que le Duc *Eric* avoit été exclus en 1423. de la succession à l'Electorat de Saxe.

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

II. Que l'investiture simultanée générale que la Maison d'Anhalt avoit obtenuë en 1495, de l'Empereur *Sigismond*, ne regardoit pas la Principauté de Lawenbourg: ce que pourtant les Loix Saxonnnes requeroient; autrement l'Empereur *Maximilien I.* n'en auroit pas donné en 1507. la survivance à la Maison Electorale d'aprèsent.

III. Que l'on ne savoit rien de l'Homage que les Sujets des deux côtez avoient prêté à tout événement aux uns & aux autres.

V. & VI. Que par le Pacte de la succession conclu en 1678. entre Saxe-La-  
wen-

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

wenbourg & Anhalt , on n'avoit pû préjudicier à ceux qui avoient un droit plus ancien sur ces pays : ce qu'on peut dire de même à l'égard de la disposition du dernier Duc touchant la possession future.

Repli-  
que de  
la Mai-  
son d'An-  
halt.

La Maison d'Anhalt répliqua :

Au I. Que la Généalogie des Ducs de Basse-Saxe & la descendance de *Bernard* , premier Acquereur de tous les pays appartenans à la Haute & Basse-Saxe , étoit attaquée à tort , parceque l'affirmative avoit été partout & depuis long-tems approuvée dans l'Empire , & même tenuë pour très-certaine dans toute la Chrétienté : Que la Couronne de Rue dont ledit *Bernard* avoit le premier augmenté les Armes de Saxe , avoit été conservée non seulement dans la ligne Electorale , par ses successeurs , & ceux des Marggraves de Misnie ; mais aussi par les Ducs de Lawembourg & les Princes d'Anhalt descendus de lui , comme il étoit évident , par le témoignage de plusieurs Auteurs. ( a ) Pour ce qui regardoit le relief des Fiefs de Saxe

( a ) Cranz. *in Sax.* L. 2. c. 24. L. 5. c. 25. & L. 8. c. 27. Spener. *Insign. Sax.* §. 5. p. 7. Ascan. *in Op. Herald.* L. 1. c. 5. §. 25. 26. Spalat. *Part.* I. n. 11. Ap. Hortleder. L. 4. c. 23.

Saxe , il étoit notoire , que selon les Loix écrites & en usage dans l'Empire , les descendans avoient eu le droit de succeder dans les Fiefs de l'Empire autrefois donnez par l'Etendart , en vertu de la premiere investiture accordée au premier Acquereur : Qu'aucune rupture ne pouvoit y porter préjudice : jusques-là même que ce droit de succession ne pourroit recevoir aucun préjudice ni du Vassal possesseur , ni du Seigneur direct seuls , ni de tous les deux , quand même ils seroient d'accord en cela suivant le témoignage de *Schrader*. ( *b* ) Et qu'on ne croyoit pas que ce cas où il s'agissoit des Fiefs de l'Empire , quelqu'un voulût soutenir , que cette Sanction-pragmatique pût être enfreinte par les Loix du pays de Saxe , & que celles-ci eussent la préférence en matiere de Fiefs de l'Empire : Qu'outre cela la Maison d'Anhalt étoit pourvûë d'une clause salutaire dans ses Lettres d'investiture, où il est dit : „ Que ni leurs partages ni ceux de leurs ayeux & prédecesseurs , ne porteroient aucun préjudice au droit Féodal universel , & qu'au contraire tous ces partages seroient confirmez. „ Clause qui est entièrement

( *b* *Schrader. Conf. 1. n. 40. seqq.*

ment opposée aux Loix Saxonnes, & qui en abolit dans ce cas les Ordonnances à l'égard des Gentilshommes Vaisaux de Saxe ; à plus forte raison à l'égard des Princes dans leur Fiefs de l'Empire : tellement que les freres & cousins partageans étoient assez assurez contre le scrupule de l'investiture générale, & il est prouvé par *Schneidewin* & *Knichen* : (c) Qu'anciennement on se servoit très-moderément de Titres d'où on ne tiroit aucune preuve de parenté : Qu'enfin on remarqueroit pour mettre ce droit encore dans un plus grand jour, que la Maison des Princes d'Anhalt avoit eu soin, par le passé, de sa postérité ; puisque quand elle vit les procedez de l'Empereur *Sigismond* contre les cousins les Ducs de Saxe, Angrie & Westphalie, elle obtint l'investiture générale, avec la Principauté d'Anhalt, de toutes les autres Principautez, Comtez & Seigneuries, & elle la fit soigneusement inserer dans ses Lettres d'investiture d'Empereur en Empereur, comme il a déjà été remarqué ; & ils ont prévenu toutes les objections en exprimant dans ces Lettres patentes, que quand il leur écheoiroit

(c) *Schneidewin de Feud. p. 5. c. 1. n. 20. seqq.*  
& *Knichen in Tratt. de Investitura Paction.*

roit des Fiefs de l'Empire , de la Maison de ces Princes , ceux d'Anhalt en devroient être investis , en vertu des Lettres Patentes d'investiture des Empereurs , &c.

Au II. Que l'investiture générale avoit principalement pour but la Principauté de Lawenbourg ; puisqu'une autre Maison ne leur permettroit pas l'investiture simultanée , & que les Conseillers féodaux de l'Empereur ne leur en pouvoient adjuger que de telles Principautés.

Sa Majesté Imperiale fut au commencement d'intention de séquestre ces pays jusqu'à ce que ces disputes fussent terminées ; mais comme une partie des prétendants principalement l'Electeur de Saxe & le Duc de Zell , s'y opposerent fortement , tout resta *in statu quo*. Sa Majesté Imperiale trouva bon en 1690. que tous les prétendants passassent leurs Actes dans l'espace de quatre mois devant le Conseil Aulique de l'Empire , afin d'accommoder ce différend à l'amiable : ce qui fut executé. La Maison d'Anhalt présenta alors les susdits Actes réitérez. On ne fait pas ce qui se passa de plus ; mais cette affaire n'est pas encore terminée , & la Maison de Bronswick-Lunebourg est restée jusqu'à

qu'à présent en possession, & outre cela la Maison Electorale de Saxe lui a vendu son droit & sa prétention. La Maison d'Anhalt au contraire a continué à soutenir la sienne; & comme après la mort du Duc *George-Guillaume* de Lunebourg-Zell tous ses pays échurent à l'Electeur de Hanovre, elle crut devoir mettre ses droits à couvert par une protestation solennelle qu'elle présenta à la Diète de Ratisbonne; & quelques Princes d'Anhalt, pour conserver mieux leur droit, ont ajoûté à leurs Armes, trois champs empruntez de l'Ecu de celles de Saxe-Lawembourg.

## §. 5.

*Prétention de la Maison d'Anhalt sur les Duchez d'Angrie & de Westphalie.*

**D**U tems de *Charles-Magne Wittekind* le Grand possédoit l'Angrie qu'il conserva quoique vaincu par *Charles-Magne*. Il passa ensuite à ses successeurs, & resta depuis toujours attaché au Duché de Saxe. Cependant *Henri*, surnommé le *Lion*, Duc de Saxe & de Baviere, ayant été mis au Ban de l'Empire par l'Empereur *Frederic I.* en 1180. chacun des Princes voisins tâcha d'ob-

d'obtenir quelque portion de ses Etats. L'Archevêque de Cologne se faisit des Duchez d'Angrie & de Westphalie, & reçut de l'Empereur l'Investiture d'une partie : le reste fut donné en Fief avec le Duché de Saxe à *Bernard* fils d'*Albert* surnommé l'*Ours* Electeur de Brandebourg & Comte d'Ascanie, de qui les Princes d'Anhalt & de Lawembourg sont issus ; cependant comme l'Archevêque, qui avoit pris possession du tout, ne voulut rien céder, il fallut que *Bernard* se contentât de fort peu de chose : ce qui fut donné dans la suite aux Princes apanagez des Ducs de Saxe-Lawembourg. Et quoique ceux-ci pussent encore moins que *Bernard* obtenir l'entiere possession, ils continuerent néanmoins de porter le titre & les armes d'Angrie & de Westphalie. *Jules-François*, dernier Duc de Lawembourg, étant mort en 1689. les Princes d'Anhalt, comme descendans du susdit *Bernard* premier Acquereur, formerent leur prétention non seulement sur Lawembourg, mais aussi sur Angrie & Westphalie ; & pour cet effet ils inférerent dans leurs Armes celles d'Angrie.

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

*Prétention de la Maison des Princes d'Anhalt sur la Comté de Barby.*

**D**ES Documens que l'on produit, (a) prouvent que l'Empereur *Otton I.* a fait présent de Barby & *Walterniembourg* à Dame *Mechilde* Abbessse de *Quedlinbourg* en 974. & qu'*Otton II.* & *III.* ont confirmé cette donation. Du Chapitre de *Quedlinbourg* elle vint par maniere de Fief aux anciens Ducs de Saxe, comme *Adelheide* Abbessse de *Quedlinbourg* s'en vante dans une lettre de 1423 (b). Les Ducs de Saxe la donnerent en Arriere-Fief aux Comtes de Barby. *Albert*, le dernier Electeur de Saxe de la Branche d'*Ascanie* en donna l'Expectative en 1422. aux Princes d'*Anhalt*, *George* l'aîné, *Jean* & *Sigismond*, en cas qu'il vînt à mourir sans heritiers mâles. L'Abbessse *Adelheide*, Abbessse de *Quedlinbourg*, acquiesça à cette Expectative en 1423. &

(a) Il est douteux qu'on en produise les originaux. *Lunig* rapporte la Copie du Diplome d'*Otton III.* *R. A. Spicil. Eccles. P. III. p. 188. 192.*

(b) Rapportée par *Beckmann* in *Cbron. Anhalt. P. III. p. 340.*

& après l'extinction de cette Branche des Electeurs de Saxe, donna à ces Princes l'investiture de Barby & Walternienbourg. La nouvelle ligne Electorale de la Branche des Marggraves de Misnie s'y opposa ; mais les Princes d'Anhalt s'accommoderent avec elle en 1453. de maniere qu'ils cederent Barby, en se contentant de la survivance de Walternienbourg, que l'Electeur *Frederic* leur assura par écrit cette même année, au cas que les Comtes de *Barby* s'éteignissent, sans y avoir fait la moindre mention du Chapitre de *Quedlinbourg*. Dans la suite *Auguste* Electeur de Saxe donna de nouveau la survivance de la Comté de Barby à son beau-pere *Joachim-Ernest* Prince d'Anhalt en 1586. Il ne se trouve pourtant pas, qu'après l'extinction des Comtes de *Barby*, arrivée par la mort du Comte *Louis-Auguste* en 1659. les Princes d'Anhalt ayent formé quelque prétention sur ce fondement, puisqu'ils ne produisirent que l'accommodement fait en 1435. & firent pousser sur ce fondement leur prétention à la succession de Walternienbourg, par le Prince *Jean* de Zerbst, à qui les autres avoient fait cession de leurs droits le 14. Fevrier 1652. Le Prince *Jean* de Zerbst déclara

même

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

même à l'Electeur de Saxe regnant alors, qu'il vouloit bien ne pas prétendre le Bailliage de Walternienbourg en vertu de cet accommodement; mais le recevoir uniquement comme un don Electoral gratuit: ce qui engagea effectivement l'Electeur de Saxe à lui donner le Bailliage de Walternienbourg en Fief, en retenant pour lui la Comté de Barby qu'il donna en Fief au Duc *Auguste* Administrateur postulant de Magdebourg. On ne trouve pas que depuis le décès des Electeurs de Saxe de la Branche d'Ascanie, le Chapitre de Quedlinbourg se soit donné le moindre mouvement touchant ces Fiefs, ni que la Branche Electorale d'aujourd'hui ait donné quelque indemnisation; & cette Comté passe pour un Fief Electoral simple, sans aucune opposition de personne.

## §. 7.

*Prétention de la Maison des Princes  
d'Anhalt, sur la Seigneurie de  
Grobendonck.*

**L**E Prince Rodolphe acheta le 29. Novembre 1508. la Seigneurie de Grobendonck, située sur les confins de Brabant environ à trois lieuës de Lier,  
de

de *Jean Styn*, & selon le Contrat d'achat, de *Marguerite Brants* son épouse, alors possesseurs & Seigneurs & Dame de *Grobbendonck*, & de la souveraine Seigneurie d'*Ouwen*, *Bouwele*, *Olmen* & *Smalvoort*, qui anciennement appartenoit à *Adrien de Hamste* ayeul de *Marguerite* épouse de *Jean Styn*. C'est ainsi qu'il s'acquit le titre de Seigneur de *Grobbendonck*, *Cuven*, &c. qui lui fut aussi donné par l'Empereur *Maximilien I.* & par l'Archiduc *Charles* même. Cet achat fut consommé en présence de deux Echevins d'Anvers; savoir de *Guillaume Drack* Chevalier, & d'*Adrien Pot*. Le Prince *Rodolphe* consentit, que *Jean Styn* ou son épouse *Marguerite*, tous deux ensemble, & celui qui des deux survivroit, jouiroit de ce Château de *Grobbendonck*, avec l'usufruit annuel pendant leur vie. Comme ces deux époux lui survecurent, & que le frere de *Rodolphe*, le Prince *Ernest*, mourut peu d'années après lui, pendant la minorité de ses fils les Princes *Jean*, *George* & *Joachim*, cette affaire changea de face après sa mort. Les Princes freres formerent néanmoins leur prétention sur cette Seigneurie en 1540. pour le moins *in puncto debiti*, à cause que le Prince *Rodolphe* étoit rede-

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

vable des sommes considerables au Prince *Ernest* leur pere, sans les avoir pû obtenir.

§. 8.

*Du droit des Princes d'Anhalt sur le Couvent & la ville de Nienbourg.*

Cette Ville avec le Couvent sont situées près de la riviere de Sala (a) *in Pago Thuringia septentrionali*; & selon les vieux Diplomes celui-ci fut fondé en 975. par le Comte *Ditmar*, & richement doté par les Empereurs, qui lui accorderent le Privilege de s'élire de son chef un Abbé & un Avoué, & prirent ce Couvent sous leur protection Imperiale, où il resta immédiatement jusqu'au tems de l'Empereur *Frederic I.* qui fut un troc du Couvent & du Château de *Freckleben* avec l'Archevêque de *Magdebourg*, contre le Château de *Schonbourg* en 1166. Depuis ce tems les Archevêques prétendirent de gouverner ce Couvent en Souverains, & le forcer de prendre des Prévôts de leur part, nonobstant ce qui étoit inséré expressement dans les Diplomes susdits de l'Empereur *Frederic*, que ce Cou-

(a) *Becmann in Hist. Anhalt. P. III. fol. 329.*

Couvent avoit été jusqu'à son tems immédiatement assujetti à Sa Majesté Imperiale. Cette violence causa quantité de plaintes du Couvent au S. Siege; cependant comme les Princes d'Anhalt avoient beaucoup contribué à la fondation & à l'accroissement de ce Couvent, ils y possédoient aussi depuis son commencement des droits particuliers, & ils en acquirent de nouveau en 1288. l'Avocatie hereditaire par un accommodement avec *Eric* Archevêque de Magdebourg, s'engageant de leur côté à ne jamais rebâtir le Fort à Nienbourg, qu'ils tinrent depuis ce tems-là avec le Bailliage en Fief de l'Archevêché: comme aussi de ne faire bâtir aucune Forteresse contre le gré de l'Archevêque près de la riviere de Bude. En conformité de cette convention les Princes d'Anhalt confirmèrent les Privileges du Couvent, & y leverent les impôts sans aucune contradiction de la part du Chapitre de Magdebourg, quoique ce Chapitre continuât toujours d'exercer sur ce Couvent la Jurisdiction Ecclesiastique comme auparavant, y faisant même une reformation en 1456. & installant encore en 1502. l'Abbé avec toutes les regales & une formule des paroles singulieres, ainsi qu'il appartenoit de droit

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

à l'Archevêché. L'Abbé de son côté jura la fidelité, obéissance & soumission. Les Princes d'Anhalt ne voulant pas pour cela se desister de leur droit, principalement quand par un accord fait avec l'Abbé *Ditmar* en 1456. & confirmé de l'Archevêque *Frederic* de Magdebourg, ils se virent assurez des deniers du Bailiage, des impôts, Jurisdiction & libre passage. En 1546. ils reformerent ce Couvent, en y laissant pourtant l'Abbé, alors nommé *Bernard*, pendant le reste de sa vie, sous de certaines conditions; & l'on trouve qu'il est encore fait mention de lui dans les Documens de 1556. Après sa mort ils acheverent de s'approprier tout le Couvent. Au commencement de la guerre de trente années les Catholiques profitant de la bonté des Princes, prétendirent ce Couvent comme un bien Ecclesiastique immédiat, usurpé après la convention de Passau de 1652. & qui selon l'Edit de restitution de 1629. devoit être restitué. Et quoique les Princes d'Anhalt représentassent que ce Couvent situé sous leur protection & Souveraineté, n'avoit pas été secularisé après la Convention de Passau; mais long-tems auparavant, n'ayant été laissé à l'Abbé que sa subsistance sa vie durant, & même  
sous

sous condition de suivre les sentimens de la Religion Lutherienne ; leurs remontrances furent inutiles , le tems & les conjonctures d'alors étant trop favorables pour les Catholiques , & les Commissaires Imperiaux vouloient absolument que l'Abbé de Werden & de Helmstadt , qui au nom de son Ordre de la regle de S. Benoît , forma en même tems des prétentions sur ce Couvent , fut installé ; ce que les Princes d'Anhalt refuserent & s'en plainquirent. Cependant il leur fallut céder en quelque maniere à la force & aux conjonctures jusqu'à la Paix de Westphalie , par laquelle tout fut remis dans l'état de l'année 1624. par consequent ce Couvent leur fut laissé comme un Domaine retiré long-tems avant cette année. Cependant le Bailliage de Mœnchen-Nienbourg avec le Château resterent comme auparavant des Fiefs de Magdebourg , jusqu'à ce qu'en 1681. la féodalité fut abolie par un accommodement avec l'Electeur de Brandebourg , qui se reserva le retour *deficiente stemmate Anhaltino* , & depuis lors ces Fiefs furent inserez dans les Lettres d'investiture de l'Empire.

*Prétention de la Maison d'Anhalt-Zerbst sur la Seigneurie de Kniphausen.*

**L**À Baronie de Kniphausen, anciennement nommée *Knippens*, située sur les confins d'Oost-Frise, Jevern & Oldenbourg, fut donnée par le Testament de la dernière héritière *Reinholde*, à son parent nommé *Edo Wimmecken* Seigneur de Jevern; & après sa mort, elle fut offerte en Fief à l'Empereur *Charles V.* avec la Seigneurie de Jevern, par sa fille & seule héritière nommée *Marie*. Cependant *Iko* fils naturel de *Lubbon-Onneken* Gentilhomme de Frise, avoit pris possession de cette Seigneurie, qu'il laissa au fils du frère de sa mère nommé *Foleff d'Innhausen*, de qui elle passa ensuite à *Tidon* son fils, à qui la susdite *Marie* fit un Procès devant la Chambre Impériale à cause de cette possession. Il fut jugé en 1592. & les fils de *Tidon*, *Iko* & *Guillaume d'Innhausen* furent condamnés à restituer cette Seigneurie aux Comtes d'Oldenbourg, héritiers de *Marie*. Ceux d'*Innhausen* demandèrent la révision

sion des Actes du procès, & tâcherent d'obtenir que cette affaire restât indecise pendant leur vie. Cependant le Comte *Antoine Gunther* d'Oldenbourg obtint en 1623. des Lettres executoriales en vertu desquelles cette Seigneurie fut restituée au Comte d'Oldenbourg, sans qu'il demandât le remboursement des usufruits, & permettant même aux premiers possesseurs de garder le titre comme Seigneurs de Kniphausen. Ils se retirèrent ensuite, partie en Brandebourg, partie chez d'autres au service desquels ils s'engagerent.

Le Comte *Antoine Gunther* voyant qu'il n'y avoit pas d'apparence qu'il eût des heritiers, & craignant que *Chrétien* fils du Comte *Antoine*, son oncle paternel, ne suscitât après sa mort quelque procès au fils de sa sœur, le Prince *Jean* d'Anhalt, en voulant heriter de la Seigneurie de Jevern & Kniphausen, de même que des autres Pays, il tâcha de prévenir à tems ces disputes par des Conventions conclües le 3. Juin 1646. par l'entremise du Roy de Danemarck; où il fut dit, que quant à la Seigneurie de Jevern & de Kniphausen avec ses dépendances, elle appartiendroit à la Princesse Doüairiere & à son fils le Prince *Jean*, descendans du Comte *Jean*, en

cas que le Comte *Antoine Gunther* mourût sans laisser d'héritiers légitimes : cependant qu'elle retourneroit au Comte *Chrétien* & à ses heritiers en cas que la Princesse Douairiere & le Prince *Jean* vinssent à décéder sans laisser de postérité ; & que s'il arrivoit que le Prince *Jean* n'eût que des filles, & que le Comte *Chrétien* eût un ou plusieurs heritiers mâles, la Princesse regnante seroit mariée au fils aîné du Comte *Chrétien*, afin que la Seigneurie de Jevern retournât à la Comté d'Oldenbourg, &c. Tous les Contractans s'engagerent avec le Comte *Antoine Gunther*, d'obtenir que cette Convention fût approuvée & confirmée par le Seigneur direct. Il étoit dit aussi qu'il seroit payé à la Princesse Douairiere & au Prince *Jean* dans une année après la mort du Comte *Antoine Gunther*, une fois pour toutes 100000. Ecus avec les intérêts accoutumez de six pour cent, par respect & à l'honneur particulier du Testament du Comte *Jean*, à cause de l'amélioration faite dans la Comté d'Oldenbourg par ledit Comte *Jean* & par le Comte *Antoine Gunther* ; qu'en attendant il leur seroit assigné à *tempore mortis, loco asssecurationis* & pour hypothèque, jusqu'à l'entier paiement de ladite somme, les trois métairies de  
Rod-

Roddensen , Hagenssot & Blexenstand. DE LA

Le Comte *Chrétien* mourut en 1647. MAISON  
D'AN-

*Gunther* eut dans cet intervalle, de la Demoiselle *Elisabeth Ungnad*, fille d'*André* Seigneur de Jonneck, un fils naturel nommé Antoine qu'il auroit bien voulu voir pourvû; mais doutant que ses heritiers féodaux les Rois de Danemarck & le Duc de Holstein s'en chargeassent, il s'accommoda avec sa sœur & son fils le Prince *Jean* le 16. de Mars 1657. à condition: Que ladite Seigneurie & Château de Kniphausen avec les trois Paroisses qui en dépendoient, savoir Federwerden, Sengwerden & Accun, seroient cédées au Comte *Antoine* d'Aldenbourg, fils naturel du Comte *Antoine Gunther*: Qu'il les posséderoit absolument après la mort de son pere sans en rien excepter que les Fiefs en Brabant. Le Comte *Antoine Gunther* promit de son côté à sa sœur & à son neveu par affection de frere & d'oncle, de leur faire payer une certaine somme aussi-tôt que les assurances en seroient expédiées de leur part. Il fut pourtant réservé du côté d'Anhalt de porter le titre de Kniphausen après comme auparavant, & que cette Seigneurie retourneroit au Prince *Jean* & à ses des-

pendans des deux sexes, en cas d'extinction de la postérité mâle & femelle du Comte *Antoine*.

Cette Convention fut repetée après dans le Testament du Comte *Antoine Gunther* Art. 39. & si fidèlement observée, qu'après la mort de ce Comte, le Comte *Antoine* fut mis en possession de cette Seigneurie de Kniphausen, du Château de Varel & du Bailliage d'Ihad qui en dépendoit. Bien-tôt après il s'éleva de nouvelles disputes quand le Roy de France, en vertu de la Cession que l'Espagne lui fit du Duché de Bourgogne, forma des Prétentions sur cette Seigneurie & sur celle de Jevern comme Fiefs de Bourgogne, s'en appropriant la Souveraineté, nonobstant les remontrances des possesseurs de ces deux Seigneuries, que l'offre du Fief à l'Empereur *Charles V.* ne lui avoit pas été faite, comme Duc de Bourgogne, mais comme Duc de Brabant: & qu'elles n'avoient été nommées quelquefois Fiefs de Bourgogne, que parceque le Brabant étoit compris dans le Cercle de Bourgogne, & incorporé à ce Duché, & maintenant séparé avec tous ses Fiefs par la Cession particulière de la Bourgogne à la France. La France ne fit aucune attention à ces représentations, & elle céda son prétendu

tendu droit, en 1682. au Roy de Danemarck qui, sur ce fondement, prit possession de ces deux Seigneuries. Il se fit pourtant en 1689. un accomodement entre le Roy de Danemarck & la Maison d'Anhalt-Zerbst, par lequel le Roy céda la Souveraineté sur Jevern, & approuva & confirma l'ordre de succession dans la Seigneurie de Kniphausen, tel qu'il avoit été réglé dans le testament de 1663. & renouvelé par une autre Convention avec le Comte *Antoine* d'Altenbourg fils naturel d'*Antoine Gunther*, faite en 1668. le tout en faveur de la Maison d'Anhalt-Zerbst. De cette maniere sa prétention, ou pour mieux dire succession casuelle fut mise hors de tout doute; mais on ne trouve pas que par cet accomodement de 1689. la Couronne de Danemarck ait expressément renoncé à la Souveraineté par rapport à la Seigneurie de Kniphausen. S'il s'est fait quelque autre accomodement avec les heritiers du Comte *Antoine* ou autrement, c'est ce que j'ignore; mais il est certain que la postérité du Comte *Antoine* n'est pas encore éteinte, & par conséquent la Maison d'Anhalt-Zerbst n'a pû encore jouir de son droit d'heritage sur la Seigneurie de Kniphausen.

*Des Différends de la Maison d'Anhalt-Zerbst avec la Couronne de Danemarck, touchant la Seigneurie de Jevern.*

**L**A Seigneurie de Jevern a pour confins vers l'Orient la petite riviere de Jade & le territoire de Stat & Budjadingue: vers le Midila Comté d'Oldenbourg, la Seigneurie de Godens & le Bailliage de Fredebourg: vers le Nord la Mer & deux Isles, dont l'une nommée Spickeroge, appartient à l'Oost Frise, & l'autre nommée Wangeroge, appartient à Jevern: vers l'Occident les Seigneuries d'Oost-Frise, Esens & Witmond. Elle est située à 5. lieuës d'Emden, 3. d'Auric, & à 6. d'Oldenbourg. Elle est divisée en trois parties; savoir le Wangerland, l'Ostringue & le Rustringue, contenant 18. paroisses: & quoiqu'elle n'ait pas plus que 3. bonnes lieuës de circuit, elle est néanmoins comparable à une Comté à cause de sa fertilité extraordinaire, de la quantité de bétail & des bons chevaux qu'on en tire. Quant à la régence de ces pays-là, *Udo Emmius*, Historien Frison, & d'au-  
tres

tres prouvent que toutes les Provinces appartenantes au Corps de la Frise ont été gouvernées Démocratiquement, & qu'elles ont défendu leur ancienne liberté avec beaucoup de courage contre tous leurs Ennemis, ayant même obtenu des Privilèges de divers Empereurs. Les trois Districts de Rustringue, Ostringue & le Wangerland qui appartiennent à la Frise, & dont, après que quelques portions en ont été détachées, la Seigneurie de Jevern est encore composée jusqu'à ce jour; eurent de tout tems grand soin, à l'exemple de leurs Compatriotes, de conserver leur liberté, ayant non seulement assisté aux Diètes publiques qui furent tenuës à Obstalbohm en plein champ, & convoquées pour délibérer sur la conservation de cette même liberté; mais aussi ils n'ont jamais reconnu aucun Prince ou Seigneur pour leur Souverain: au contraire ils ont exercé tous les droits attachez à la Souveraineté sans aucun empêchement: ils ont fait la Guerre en cas de nécessité, ont contracté des alliances avec les Puissances Etrangères, & fait la Paix selon l'état des affaires. Ils éli-  
soient annuellement leurs propres Juges, Capitaines & Avoüez, qui leur administroient pour cette année la Justice,

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

&

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

& quittoient leur charge après l'année révolue. Il y a encore des Documens qui commencent ainsi, *Nos Judices, Populusque Rustringie, &c.* Les Patentes de la fondation du Couvent d'Ostringfeld dans le pays de Jevern de 1350. commencent de la sorte: Nous Wer- nic, Eric, Hilders, Herrege, Curez des Eglises de Wetwarden, Gevensset, Hohenkerke, &c. avec les autres Juges, Principaux, Communautéz tant Eccle- siastiques que civiles des Districts d'O- stringue & Wahngehr, &c. Un autre commence ainsi: *Anno Domini 1340. temporibus Hilderic, Folprodisi & sorio- rum suorum tunc temporis Advocatorum in Gockerum* (à présent nommé Hohen- kerck paroisse dans la Seigneurie de Je- vern) *Statutum est, &c.* Cependant com- me dans ces Gouvernemens Démocra- tiques, il arrive facilement des révol- tes, elles n'ont pas manqué dans les trois Districts de Rustringue, Ostringue & Wangerland. Il y eut entr'autres une émeute à l'occasion d'un meurtre commis par un Sujet du Wangerland en la personne d'un garçon d'Ostringue nommé *Hilderic*, après avoir pris que- relle au jeu. Cet accident fit naître un telle haine entre ces deux partis, qu'ils exercèrent l'un contre l'autre pendant près

près de vingt années toutes sortes de cruautéz, se perlécutant par le feu, le fer, & brigandages. Ils y interesserent même quelques Puissances Etrangères, & il se livra enfin une bataille proche de Jevern, qui fut si sanglante que le Comte *Wichbad* de Juliers, le Comte *Chrétien* d'Oldenbourg & le Comte *Conrad* de Bruckhausen y furent tuez. Ceux d'Ostringue remporterent la victoire. Ces troubles & les autres qui s'ensuivirent exciterent de si terribles troubles parmi ce peuple, qu'il ne trouvoit de sureté nulle part: enforte qu'il fut enfin contraint de se soumettre à une Régence fixe; ce qui arriva en 1355. que ceux de Rustringue s'y résolurent les premiers. Ceux d'Ostringué & du Wangerland suivirent leur exemple en 1359, & firent tomber leur choix sur un Gentilhomme vaillant & d'une des principales familles du pays, dont les ancêtres avoient, pour la plûpart, gouverné le pays selon l'usage d'alors. Il se nommoit *Edo Wimmehe*: ils le nommerent leur Capitaine, & le chargeant de la régence sans y rien changer, son autorité fut au commencement fort bornée, & même quelques-unes des principales familles refuserent de s'y soumettre; mais enfin, après qu'il eût, suivant

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

suivant l'usage de ce ces tems-là, confirmé les Eglises de Schorland & Hohenkerke, & bâti le Château de Jevern, son autorité augmenta de plus en plus, & personne ne fit plus difficulté de se soumettre entièrement à son Seigneur naturel.

Il se fit alors des Ennemis parmi les Hollandois qui avoient des différends avec la ville de Brème & les autres Villes maritimes touchant la domination sur la mer. Ils le surprirent par stratagème, en arborant pavillon étranger sur leurs Vaisseaux, & le garderent 4. ans prisonnier; mais après qu'il se fut sauvé il chercha à se vanger de l'injure qu'il avoit reçûë; mais il vécut en paix avec ses autres Voisins qui le reconnurent tous pour Seigneur de Jevern. Son fils unique *Dodeco* étant mort avant lui, le fils de sa fille, nommé *Sibbeth de Pappinga* lui succéda, & à celui-ci son frere *Hago Hurles*, qui eut pour successeur son fils *Fanno Duven*, & ensuite en ligne directe *Edo Wimmcken* le jeune, à qui *Christophè* succéda, & à celui-ci ses sœurs *Anne & Marie*. *Sibbeth Pappinga* étoit un Seigneur d'une grande réputation; & comme toute la Frise étoit alors agitée par de grands troubles, il donnoit un grand poids au parti duquel il s'attachoit.

tachoit. *Hugo Harles* acheva de bâtir le château de Jevern, & fit élever la grande tour que l'on y voit encore présentement. Du tems de *Tanno Duven* les différends avec les Comtes d'Oost-Frise commencerent. *Edo Wimmken* le jeune mourut en 1511. & son fils *Christophe* en 1517. en sorte que la Seigneurie vint aux deux sœurs *Anne* & *Marie*, qui à cause des vexations auxquelles elles furent exposées de la part des Comtes d'Oost-Frise, & pour s'en délivrer, se rendirent feudataires de l'Empereur *Charles V.* le 12. d'Avril 1532. comme Duc de Bourgogne & Comte de Hollande, avec leur propre & libre Seigneurie de Jevern, qui n'étoit sujette à aucun Supérieur ou autre Puissance séculière, la Ville, Château, Domaines, Pais & Habitans, à la réserve cependant de toutes les Régales & Droits Souverains. Elles demandoient de recevoir de l'Empereur cette Seigneurie offerte avec toutes ses dépendances, comme un Fief héréditaire à perpetuité; & c'est ainsi que *Marie* en reçut seule l'investiture, après la mort d'*Anne* sa Sœur aînée; mais *Marie* n'ayant pas voulu se marier, & n'ayant point d'heritiers plus proches, elle institua par son Testament du 22. d'Avril 1573. le Comte *Jean d'Oldenbourg*

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

*bourg* son légitime successeur dans sa Seigneurie, Fief de Bourgogne, avec toutes ses dépendances. Et afin que personne n'espérât de la prévenir, elle lui fit prêter Hommage en 1574. à Jevern par ceux de la Noblesse ses Sujets, par les Officiers de sa Cour & par ses Soldats; le tout dans la forme usitée en pareil cas, afin que ces Sujets fussent avertis de ses instructions à cet égard pour l'avenir. De-plus elle lui permit de se servir de ses Titres & Armes, & fit enfin confirmer son Testament par la Cour Féodale de Bourgogne & par les Gouverneurs Espagnols. Marie étant morte le 20. Fev. 1575. dans la 75. année de son âge, le Comte *Jean* se fortifia dans la possession prise l'année précédente, & reçut l'Investiture de la Seigneurie de Jevern & de ses dépendances à Bruxelles avec cette Clause: Que le Comte *Jean*, ses heritiers, descendans & successeurs seroient tenus de recevoir ce Fief de Sa Majesté le Roy d'Espagne ou de ses successeurs, aussi souvent qu'il deviendroit ouvert, ou que le cas de nécessité le demanderoit. En 1576. le Comte fut sommé par la Régence de Bourgogne de prêter les services auxquels il étoit obligé comme feudataire; mais il s'excusa sur ce qu'il étoit un Etat immédiat de  
l'Em-

l'Empire par rapport à sa Comté d'Oldenbourg & Delmenhorst. Les choses en sont restées là jusqu'à présent ; & quoique le Comte *Edzard* d'Oost-Frise avançât qu'il avoit été non seulement plus proche parent de la défunte Comtesse *Marie* ; mais aussi qu'il avoit plusieurs Conventions en main , en vertu desquelles la Seigneurie de Jevern lui appartenoit , il fut condamné , après avoir long-tems procedé , & le 12. d'Août 1588. il fut publié une Sentence , par laquelle la Seigneurie de Jevern avec ses dépendances , fut adjudgée au Comte *Jean* d'Oldenbourg , au grand désavantage du Comte *Edzard* d'Oost-Frise.

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

Cette Seigneurie avec celle de *Kniphausen* vint de *Jean* d'Oldenbourg à son fils *Antoine Gunther* , qui n'ayant point d'heritiers légitimes , apprehendoit qu'après sa mort le Comte *Christien* , son cousin germain du côté paternel , ne prît possession de ces Seigneuries , nonobstant qu'il eût une sœur nommée *Madelaine* , qui étoit mariée au Prince *Rodolphe* d'Anhalt-Zerbst en 1611. avec cette condition expresse : Qu'elle & ses autres sœurs heriteroient ce qu'elles pouvoient prétendre de droit sur la Seigneurie de Jevern après la mort de leur  
mere,

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

mere, où après le décès de leur frere sans heritiers. Pour prendre encore plus de précaution en faveur de la Princesse *Madelaine* & de son fils le Prince *Jean*, qu'elle avoit eu de *Rodolphe*, on convint en 1646. avec le Comte *Chrétien* par l'entremise du Roy de Danemarck même, qu'à l'égard de la Seigneurie de *Jevern* & *Kniphausen* avec leurs dépendances, en cas que le Comte *Antoine-Gunther* vînt à mourir sans heritiers légitimes, la Princesse Douairiere & son fils le Prince *Jean*, comme descendans du Comte *Jean*, garderoient ces Seigneuries; mais qu'en cas que la Princesse Douairiere & son fils décédassent sans laisser de postérité, elles revien-droient alors au Comte *Chrétien* & à ses heritiers; & en cas aussi qu'il arrivât que le Prince *Jean* n'eût pas d'heritiers mâles, mais une ou plusieurs filles, & que le Comte *Chrétien* au contraire eût un ou plusieurs mâles; la Princesse regnante seroit mariée au fils aîné du Comte *Chrétien*, afin que la Seigneurie de *Jevern* retournât à la Comté d'*Oldenbourg*, &c. Tous les Contractans s'engagerent de-plus, conjointement avec le Comte *Antoine Gunther*, de faire approuver cette Convention par le Seigneur direct, & qu'il seroit payé à la  
la

la Princesse Douairiere & au Prince *Jean*, dans le tems d'une année après la mort du Comte *Antoine Gunther* une fois pour toutes, la somme de 100000. Ecus avec les intérêts ordinaires de 6. pour cent; & cela par respect & à l'honneur particulier du testament du Comte *Jean*, à cause de l'amélioration faite dans la Comté d'Oldembourg par ledit Comte *Jean* & par le Comte *Antoine Gunther*: Qu'en attendant il leur seroit assigné à *tempore mortis loco a'ecurationis*, & pour hypothèque jusqu'à l'entier payement de ladite somme, les trois métairies de Roddensen, Hagenflot & B'exerstand. Cependant cette Convention eut un effet tout contraire par rapport au Comte *Chrétien*, vû qu'il mourut le 23. de Mai 1647. sans postérité, & donna par cette mort une toute autre suite aux promesses faites de part & d'autre. Et afin que les Rois de Danemarck & les Ducs de Holstein, heritiers du Comte *Antoine Gunther* par rapport aux Fiefs de l'Empire qu'il possédoit, ne fissent pas des affaires pour cela après sa mort à la Princesse Madelaine & à son fils le Prince *Jean*, le Comte *Antoine Gunther* voulut assurer sa succession à la Maison des Princes d'Anhalt par un accommodement fait le 16. de Mars 1657. comme aussi

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

par

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

par son testament en datte du 23. Avril 1663. art. 33. Pour cet effet il en obtint des suretez pendant sa vie de la Maison de Danemarck par le Traité de Rendsbourg en 1649. & de Hambourg & d'Oldenbourg en 1653. en conformité desquels la Maison de Zerbst prit possession de la Seigneurie de Jevern, après la mort du Comte arrivée en 1667. & y fut confirmée par la Convention d'Oldenbourg en 1669. Nonobstant tout cela, les Rois de Danemarck tâcherent ensuite par toutes sortes de moyens de s'approprier cette Seigneurie, la demandant en premier lieu comme une dépendance de la Comté d'Oldenbourg; & ensuite, sous prétexte de la raison de guerre ils y mirent des troupes en 1675. & en tirerent 4000. écus par mois, sous prétexte que le bien de l'Empire le requeroit ainsi. Sa Majesté Imperiale ayant accordé aux troupes Danoises des quartiers d'hiver dans cette Seigneurie, le Roi de Danemarck y ceda ses quartiers à l'Evêque de Munster, qui y mit aussi des troupes, quoique la Maison d'Anhalt en fit ses plaintes aux Médiateurs à la paix de Nimegue, remontrant que cette Seigneurie étoit un Fief de Brabant, étant comprise sous son contingent dans la Con-  
ven-

vention faite à la Diète en 1548. & que par conséquent, elle ne pouvoit pas être immédiatement taxée par l'Empire, ni être chargée des quartiers d'hiver; mais ces représentations ne procurerent que très-peu de soulagement à Jevern qui n'en profita pas même long-tems; car le Roi de France ayant fait l'ouverture de sa Chambre de réunion après la paix de Nimegue, il prétendit que cette Seigneurie, comme Fief de Bourgogne, lui appartenoit en qualité de Duc de ce Duché qui lui avoit été cédé. Le Roi de Danemarck se rendit Maître de cette prétention, par la cession que le Roi de France lui en fit, & y mit de nouveau des troupes, en s'en attribuant le Domaine direct. L'Empereur, après la Treve de 20. années conclüe avec la France, attaq a le Roi de Danemarck, & déclara par un Décret de Commission Imperiale, en date du 16. Novembre 1686. que comme Jevern étoit non seulement un arriere-Fief de l'Empire, mais aussi situé dans son territoire, & ainsi sous la protection & Souveraineté suprême de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire, de même que d'autres pays qui lui sont incorporez, la Maison des Princes d'Anhalt seroit rétablie dans la possession, en ver-

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

tu du 6. 15. & 18. Article de la Treve concluë entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire & la Couronne de France : Comme aussi en vertu de l'accommodement entre l'Espagne & ladite Couronne, principalement par le contenu du 4. Article de cet accommodement. Tout cela ne servit pourtant de rien; au contraire il fallut que la Maison d'Anhalt se fit un effort, pour parvenir enfin à une tranquille possession de la Seigneurie de Jevern, & elle se prêta à un accord conclu en 1689. par lequel elle fut déclaré libre & indépendante; mais il fallut faire en échange, cession de tous les biens allodiaux heritez du Comte *Antoine Gunther*, dans Oldenbourg, Delmenhorst & le pays de Budjadingue avec sa part au Péage d'Elsfiet sur le Vesper : Outre cela payer encore au Roi de Danemarck 100000. écus en termes reglez. Depuis ce tems-là, la Couronne de Danemarck ( qui s'étoit pourtant reservée dans le dernier Traité selon le Testament d'Oldenbourg, la succession, *deficiente stemmate Jervefano utriusque sexus*, & qui s'observe encore constamment dans la Maison des Princes de Saxe-Gottha ) n'a plus fait de difficultez aux Princes de la Maison d'Anhalt.

## §. II.

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

*De la Prétention de la Maison d'Anhalt-Zerbst sur une part au Péage sur le Weser.*

ON trouve ailleurs l'Histoire de ce Péage accordé en 1623. par l'Empereur *Ferdinand II.* au Comte d'Oldenbourg. Nous remarquerons seulement ici, que le Comte *Antoine-Gunther* d'Oldenbourg avoit legué par son Codicile à la Maison d'Anhalt, comme possesseur de la Seigneurie de Jevern, une part au Péage à Elsfliet sur le Weser, à la possession de laquelle ils sont aussi parvenus en 1667. par la mort du dit Comte, & ils y furent confirmez par les accords conclus à Oldenbourg de 1669. avec les autres héritiers qui avoient des prétentions sur cette succession; mais ces accords ne subsisterent que jusqu'en 1676. que le Roi de Danemarck garda ce Péage pour lui seul, sans vouloir dorénavant reconnoître le droit de la Maison de Zerbst, sous pretexte :

I. Que ce Péage étoit un Fief Impérial, qui étoit retourné à la Maison de Danemarck héritière féodale du Comte

Raisons  
du Roi  
de Da-  
nemarck

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

te *Antoine-Gunther*, qui n'avoit pas eu le droit de disposer à son préjudice.

II. Qu'il étoit très-clairement exprimé dans le Diplome de l'Empereur, que ce Péage n'avoit été accordé qu'en considération de ce que le Comte d'Oldenbourg étoit obligé de faire de considérables dépenses annuelles pour la réparation des digues & rivages, & l'entretien des écluses & phares; ainsi comme ces charges sont restées à la Comté toute seule, elle ne pouvoit partager avec d'autres le bénéfice du Péage :

Reponse  
à'Anhalt

La Maison d'Anhalt répondit.

Au I. Que ce Péage n'étoit pas un ancien Fief Imperial, mais un tout nouveau, donné par l'Empereur premierement en 1623. & dont le Comte *Antoine-Gunther* avoit pû disposer comme premier acquereur. Mais supposant qu'il n'eût pas eu la liberté de le faire au préjudice de ses heritiers féodaux, ceux-ci y avoient consenti par la Convention d'Oldenbourg de 1669. admettant la Maison d'Anhalt à la jouissance effective, & à la perception de sa part; possession dont on ne pouvoit les priver si facilement & *proprio ausu*.

Au II. Que l'expression des Lettres d'investiture de l'Empereur, que les  
Comtes

Comtes d'Oldenbourg & Seigneurs de Jevern jouiroient de ce Péage, est trop claire, pour que la Comté d'Oldenbourg n'ait pas seule le pouvoir d'en percevoir les revenus, d'en laisser jouir en commun la Seigneurie de Jevern : Qu'il étoit notoire que pour la commodité de la Navigation, la Seigneurie de Jevern étoit obligée, selon la teneur du Diplome de l'Empereur, d'entretenir continuellement le Phare dans l'Isle de Wangerode; charge qu'on ne pouvoit plus laisser à la seule Seigneurie, étant présentement séparé de la Comté, qui devoit le Péage pour elle sans intention d'y contribuer.

Quoique les raisons de la Maison d'Anhalt ne fussent pas à rejeter, elle abandonna néanmoins sa part du Péage du Vesper à la Maison Royale de Danemarck, par un accommodement fait en 1689. & ensuite elle y renonça à jamais par un écrit de cession particulière; mais avec l'expresse condition de n'être pas tenuë de garantir sa part du Péage cédé: Surquoi la Maison d'Anhalt se fit donner quittance par le Roi. Cette Maison fit cette démarche uniquement pour parvenir à la tranquille possession de la Seigneurie de Jevern; mais comme le Phare de l'Isle

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

de Wangerode doit être entretenu, & que la Maison d'Anhalt en a chargé sa Seigneurie de Jevern, le Roi de Danemarck s'obligea par la même Convention de lui payer annuellement 1000. écus pour subvenir à ces frais, à prendre sur la caisse de ce Péage, en l'hipothequant pour cet effet. C'est de cette maniere que cette dispute se termina.

§. 12.

*Du droit de la Maison d'Anhalt sur le  
Pais de Budjadingue.*

**L**E pays de Budjadingue est une partie de la Comté d'Oldenbourg, situé sur la mer du Nord entre les embouchures du Vesper & du Jade; c'est pourquoi il est fort sujet aux inondations. En 1066. le Château de Mellun fut tout-à-fait submergé, & en 1218. sept Villages avec le Château, & Couvent de Thadeleh subirent le même sort. Le pays est du reste très-fertile, nourrit de beaux chevaux & autre bétail. Les Habitans, qui descendent des Frisons, en étoient devenus si riches, si opulens & si orgueilleux, qu'ils se sont souvent soulevés avec leurs voisins les Habitans du Stadsland, contre les Comtes

tes

tes d'Oldenbourg, jusqu'à ce qu'enfin, le Comte *Jean XI.* les dompta en 1514. avec l'assistance des Ducs de Brunswick-Lunebourg, & fit bâtir la Forteresse d'Ovelgunne. Après cette victoire le pays fut partagé. Le Comte eut pour lui le district nommé le Stadsland ou Stadingerland. Les Ducs eurent en recompense du secours donné, celui de Budjadingue; mais ensuite ils le laisserent à la Maison des Comtes en partie par achat, & en partie comme un Fief. Après le décès du dernier Comte d'Oldenbourg, les Rois de Danemarck heriterent les Fiefs, & la Maison d'Anhalt-Zerbst les biens allodiaux, qu'elle posséda tranquillement jusqu'en 1676. les Rois de Danemarck en ayant assuré à cette Maison la tranquille possession par des Pactes particuliers de 1659. & 1664. En 1676. le Roi de Danemarck exigea une Contribution des Domaines d'Anhalt situez dans le district de Budjadingue, & donna par là occasion aux plaintes & remontrances de cette Maison faites au Congrès de Nimegue. Enfin la Maison d'Anhalt-Zerbst pour n'être plus inquiétée dans la possession de la Seigneurie de Jevern, ceda pour jamais, par une Convention faite en 1689. avec le Roi de Dane-

marck, les biens allodiaux qui lui appartenoient par le Testament du dernier Comte d'Oldenbourg, situez dans les districts du Stadt & Budjadingerland; & c'est ainsi que ce differend finit.

## §. 13.

*Differends de l'Ordre Teutonique avec la  
Maison d'Anhalt-Zerbst touchant la  
Commanderie de Burn.*

Cette Commanderie est située dans le territoire d'Anhalt, & fut donnée à l'Ordre Teutonique par les Princes *Herrman*, Prevôt de Halberstadt, *Magnus* Prevôt de Lebus, *Henci* résidant à Aschersleben, & *Sigefroi*, comme il paroît par divers écrits rapportez par *Beckmann* Historien d'Anhalt. (a) Depuis ce tems-là cette Commanderie, appartenante à la Province de Saxe, fut toujours régie selon les regles du louïable Ordre Teutonique sous l'inspection du Commandeur Provincial, & de tout tems conferée partout d'ancienneté; quelquefois aussi laissée ouverte pour un tems selon qu'il convenoit à l'Ordre, quelquefois aussi seulement pourvûe d'un

(a) Tom. III. p. 328.

d'un Châtelain, qui en recevoit annuellement ses gages. Quoique ,

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

I. Les Princes d'Anhalt eussent fondé cette Commanderie , & que la présomption soit en leur faveur , qu'ils s'en feront réservé la Jurisdiction , vû qu'on ne trouve dans aucune des Lettres de la Donation , qu'ils y eussent renoncé.

II. Qu'ils eussent toujourns traité les Commandeurs , comme Etats de la Principauté ,

III. Les ayant appellez aux Diètes ,

IV. Et remis entre les mains du Commandeur d'alors , considéré comme Prélat & principal Etat , les propositions du Prince pour en délibérer avec les autres Etats.

V. D'ailleurs ces Commandeurs ayant toujourns été tenus à rendre leurs devoirs comme les autres à la Maison d'Anhalt , sans avoir égard pour l'Ordre.

VI. C'estpourquoi ils prêterent serment de fidelité à la Maison d'Anhalt ,

VII. Et acceptèrent des Princes regnans d'Anhalt le Prédicat d'*ainex & jrdels* :

VIII. Ayant eu audience & congé nommément dans la Chancellerie de Dessau :

IX. Accepté des Mandemens du Prince qu'ils ont affiché à Burn :

X. D'avoir payé les taxes du pays:

XI. D'avoir assisté aux cavalcades suivant l'ordre qui leur en étoit envoyé :

XII. S'être présentez avec 3. ou 4. chevaux pour faire leur Cour, à l'occasion des mariages, baptêmes, & enterremens des Princes.

XIII. Qu'en 1546. le Commandeur d'alors, *Jean de Latorff*, se trouva à la guerre de Smalkade auprès le Prince *Wolffgang*, avec trois Cavaliers devant Ingolstadt.

XIV. De même *Henning de Brieskau* se présenta à une revûë tenuë à Bernbourg avec deux chevaux.

XV. Qu'il accompagna aussi le Prince *Joachim-Ernest*, lorsqu'il fit le voyage de Wirtemberg, ayant servi lui-même comme les autres au logis du Grand-Maître.

XVI. Quand ils ne purent venir en personne, ils envoyerent leur Châtelain.

XVII. En conformité de cela ledit *Henning de Brieskau* avec *Albert de Wutenau*, & le Chancelier *Troukenroth* comparurent en 1594. de la part de la Maison d'Anhalt à la Diète de Ratisbonne, & son nom se trouve dans les Recez de l'Empire.

Non-

Nonobstant toutes ces preuves, cette Jurisdiction fut disputée en 1595. & mise en doute avec le droit Seigneurial, les taxes & autres devoirs; de même que l'Hommage hereditaire des Commandeurs. On refusa même les Mandemens du Prince, & on ne voulut pas permettre qu'ils fussent affichez, & le Commandeur Provincial d'alors, nommé de Lassau, refusa de payer la Contribution qu'on leva pour la guerre contre les Turcs, & en appella au Grand-Maître de l'Ordre, prétendant n'être sujet à personne qu'à lui. Les autres Commandeurs imiterent celui-ci en tout, & les Grand-Mâîtres s'interferent ouvertement dans cette affaire: C'estpourquoi quand le Commandeur *Jean de Biren* eût effectivement prêté serment devant les Commissaires du Prince; \* *Maximilien* Archi-Duc d'Autriche, alors Grand-Maître, ne perdit pas de tems, & écrivit dès le 10. Février suivant au Prince *Rodolphe* d'Anhalt: " Que la Constitution de l'Ordre " Teutonique étoit telle que ceux qui " y étoient reçus devoient jurer & s'o- " bliger formellement envers chaque " Grand-Maître regnant, comme leur " unique Seigneur & Maître, de lui " obéir jusqu'au tombeau, lui être sou-

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT,

\* Le 20.  
Octobre  
1606.

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

» mis & obéissant; suivre exactement  
 » ses commandemens & ses défenses,  
 » ne s'attacher ni s'obliger à aucun au-  
 » tre Seigneur ou Puissance, sans sa  
 » permission & son consentement ex-  
 » près, encore moins se servir de leur  
 » protection & de leur secours, &c :  
 » Qu'ainsi chacun pouvoit en conclure  
 » comment le prétendu Hommage du  
 » Commandeur de Burn pouvoit sub-  
 » sister avec le premier, puisqu'il avoit  
 » été prêté sans qu'il eût été absous des  
 » sermens faits à l'Ordre, & sans le  
 » consentement du Grand-Maître. Com-  
 » ment un tel Hommage peut-il avoir  
 » lieu (continuoit l'Archi-Duc, sans pré-  
 » judiciaire aux Privileges de l'Ordre, à  
 » ses Droits & Regales? Et n'est-il pas  
 » plutôt de pure nullité, sans force,  
 » indigne & de nulle valeur, comme  
 » étant fait par une personne attachée  
 » à l'Ordre, & qui n'avoit aucun pou-  
 » voir de le faire, surtout puisque c'est  
 » une nouveauté, qui n'avoit pas d'e-  
 » xemple ni du tems de son Altesse ni  
 » de celui de ses Ancêtres? Ensorte que  
 » S. A. S. prioit le Prince de décharger  
 » le nommé *de Bieren* de l'Hommage  
 » prêté, se reservant en cas qu'il en fût  
 » autrement, de protester par la pré-  
 » senté, & en même tems s'opposer ex-  
 » pres-

» pressément à tout ce qui pourroit être DE LA  
 » fait au contraire *ratione tam persona-* MAISON  
 » *rum quam bonorum Ordinis*, & de re- D'AN-  
 » courir aux voyes de Droit pour l'em- HALT.  
 » pêcher à l'avenir.

Le Prince *Rodolphe* répondit à cette lettre le 13. d'Avril de la même année :  
 » Que lorsqu'il prit possession de sa part  
 » du pays, & dans le commencement  
 » de sa régence, il avoit demandé de  
 » ses Vassaux le commun Hommage  
 » hereditaire, & entr'autres du nom-  
 » mé *de Bieren*, comme nouveau venu  
 » dans la Commanderie située dans son  
 » territoire indépendant: Qu'il ne voyoit  
 » pas comment on pouvoit dire qu'il  
 » avoit voulu par-là déroger à l'Ordre  
 » & à ses Statuts: Qu'il s'étoit compor-  
 » té en cela selon son devoir, & à l'e-  
 » xemple de ses voisins, les Electeurs  
 » & autres Princes: Qu'il ne doutoit  
 » nullement que quand S. A. S. vou-  
 » droit se faire informer à fond de la  
 » Coutume du pays, même des tems  
 » passez, tous ses scrupules seroient le-  
 » vez, surtout lorsqu'elle verroit qu'il  
 » ne prétendoit que la conservation de  
 » ses droits, que les anciens Comman-  
 » deurs avoient reconnus en s'y soumet-  
 » tant, entr'autres *Hennig de Brieskau*,  
 » & ensuite à sa place le Châtelain, &c.

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

L'Archi-Duc *Maximilien* fit réponse en datte du 20. Juin 1607. » Qu'il » s'étoit fait informer du Commandeur » Provincial de Brieskau, s'il avoit fait » le même Hommage que ses Prédeces- » seurs Commandeurs à Burn : Qu'il » lui avoit répondu que non, ne pou- » vant pas même avoüer, qu'on le lui » eût jamais demandé, encore moins » qu'il l'eût prêté, & qu'on l'accusoit » d'une chose à laquelle il n'avoit ja- » mais pensé; ajoutant aussi que les » Coutumes des Electeurs & Princes » voisins à cet égard, étoient en partie » d'une toute autre nature, & en par- » tie telles qu'on pourroit les disputer.

Le Prince *Rodolphe* répondit pour la seconde fois, » : Qu'il étoit très-surpris » que de Brieskau osât nier de s'être » reconnu sujet de la Maison d'Anhalt, » puisqu'il étoit notoire, & qu'on pou- » voit prouver que lui, & à sa place le » Châtelain *Daniel-Retz d'arff* avoient » obéi aux Mandemens, comme les » autres Vassaux d'Anhalt, non seule- » ment du Prince *Wolffgang*, mais aussi » des Princes *Joachim-Ernest* & *Jean-George*, ayant servi en voyage d'hon- » neur, cavalcades, baptêmes des en- » fans du Prince, en Ambassades & » aux Diètes, de même que ses Préde- » cesseurs. » ces-

» cesseurs *Jean & Ernest de Latorff*,  
 » qui, obligez par serment aux Princes  
 » alors regnans, équipèrent trois che-  
 » vaux en vertu du Vasselage : Que si  
 » les Commandeurs de Burn avoient  
 » entretenu des chasseurs & chiens de  
 » chasse pour le Prince quand il pre-  
 » noit ce plaisir, payé les taxes du pays  
 » & l'impôt sur la bierre, le vin, &c.  
 » permis que le Prince *Wolffgang* ait  
 » fait couper du bois dans les forêts  
 » de Burn, fait afficher les Mandemens  
 » des Princes d'Anhalt dans l'Hôtel de  
 » Burn, tout cela ne s'étoit fait qu'a-  
 » fin d'empêcher qu'il se glissât quelque  
 » innovation dans le pays de leur Juris-  
 » diction ; & qu'il n'étoit nullement  
 » préjudiciable à l'Ordre que le Com-  
 » mandeur de *Bieren* eût prêté l'Hon-  
 » mage, n'ayant que suivi l'usage, &  
 » *legem consuetudinariam pro conservando*  
 » *jure* : Qu'il n'étoit contraire ni aux  
 » loix écrites, ni à la coutume, qu'une  
 » personne attachée à quelqu'Ordre fût  
 » sujette au Seigneur du territoire, lui  
 » obéît, payât les taxes, &c. : Que  
 » cela se trouvoit aujourd'hui *in viridi*  
 » *observantia* : Qu'on pourroit de-plus  
 » démontrer que le Grand-Maître n'a-  
 » voit pas un droit absolu sur la Com-  
 » manderie, & le Village de Burn ;  
 » mai●

DE LA  
 MAISON  
 D'AN-  
 HALT.

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

» mais seulement *respectu P. P. An-*  
 » *haltinorum limitatum & restrictum*, se-  
 » lon l'usage du pays en Thuringue &  
 » dans d'autres Cercles : Que *Privilegia*  
 » *& Statuta Ordinis* ne devoient être  
 » entendus *utpote stricti juris atque sine*  
 » *præjudicio Tertii*, n'obligeant que ceux  
 » qui les avoient faits, & non pas d'au-  
 » tres : Que le Grand-Maître ne defa-  
 » vouëroit pas que si un Commandeur  
 » de Burn se rendoit criminel, la Ré-  
 » gence du Prince précéderoit contre  
 » lui *vi omnimodæ Jurisdictionis*, puisque  
 » le Commandeur, les Sujets & Ha-  
 » bitans de Burn étoient obligez de se  
 » faire rendre justice, les cas se présen-  
 » tant, *in causis civilibus*, par les Chan-  
 » celleries d'Anhalt & le Bailliage de  
 » Kofwick, fussent-ils impetrans ou  
 » intiméz. Ensorte que même par les  
 » Statuts alleguez ; la Maison d'Anhalt  
 » avoit son droit particulier sur Burn,  
 » & sa Commanderie *in jure territo-*  
 » *riali & competente Jurisdictionis*, &c.

Comme en 1559. on usa d'exécution  
 du coté d'Anhalt contre Burn, pour n'a-  
 voir pas payé la Contribution, qu'on  
 levoit pour la guerre contre les Turcs ;  
 non seulement l'Archiduc *Maximi-*  
*lien* s'y interessa, mais même l'affaire  
 fut portée devant la Chambre Imperia-  
 le,

le, débattuë pendant quelques années par des Commissions de l'Empereur & informations prises des témoins, sans qu'elle pût néanmoins finir. La Maison d'Anhalt au contraire ne continua pas moins de poursuivre ses droits envers les Commandeurs qui vinrent après, puisque le feu Prince *Joachim* fit loger ses chiens de chasse à Burn, & fit de même citer le Commandeur *Burchard de Krammen* pour prêter serment de fidélité le 14. Août 1649. ce que les Tuteurs du Prince firent aussi en 1668. & lui-même en 1674. quand il prit la Régence, avec des avertissemens réitérez, qu'il étoit cité non comme Commandeur, mais comme Habitant, jouissant de sa protection, & situé sans contredit dans le territoire d'Anhalt, & que l'Hommage qu'il devoit prêter, n'étoit pas incompatible avec le serment fait à l'Ordre.

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

Les Commandeurs au contraire ou refuserent de le faire, ou prétexterent de ne le pouvoir à l'insçu & sans le consentement du Grand-Maître. Par cette raison, lorsque le Prince *Charles-Guillaume* se fit prêter Hommage en 1674. le Commandeur d'alors nommé *Burchard de Krammen*, n'en voulut rien faire, ni à Zerbst ni à Koswick. Non-  
obs-

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

obstant la citation publiée, il se rendit bien à Koswick le 25. Juin, jour fixé pour recevoir l'Homage; mais ce ne fut que pour s'excuser devant les Commissaires du Prince Messieurs de *Klengel* & de *Schonberg*, de ce qu'il ne pouvoit prêter l'Homage à cause du serment par lequel il étoit attaché au devoir de l'Ordre Teutonique: Et malgré les rémontrances des Commissaires, que le Commandeur, qui l'avoit précédé, nommé *Jean de Bieren* avoit effectivement prêté l'Homage, qu'il pouvoit d'autant moins le refuser, qu'il étoit habitant du territoire du Prince, & jouïssoit de sa protection: Qu'il devoit examiner quel étoit le meilleur parti, & son propre intérêt, afin de ne pas donner lieu à Son Altesse de se faire justice d'un autre côté & par une autre voye; ou qu'enfin, en cas d'une guerre ( que Dieu veuille pourtant détourner ) ou pendant la marche des troupes & autres actes d'ennemis, elle ne l'abandonnât, & le laissât ruiner tout-à-fait, parce qu'il ne demandoit pas mieux; il resta néanmoins ferme dans son refus, prétextant que l'Homage prêté par *de Bieren* avoit été d'un tout autre genre, & que sans le consentement de son Supérieur il ne pouvoit

se résoudre à rien : Qu'il étoit malheureux en cela par la faute de ses Prédécesseurs, & prioit les Commissaires de vouloir faire ses très-humbles excuses à Son Altesse, protestant de se vouloir soumettre à Elle en tout, excepté en cela. Et comme les Commissaires continuerent à l'exhorter à la soumission, & que pour le moins il devoit faire prêter serment ses Sujets, il répondit là-dessus qu'il le vouloit bien permettre; mais que chacun d'eux n'avoit pas une pouce de terre en propre, & qu'ils n'étoient que des Domestiques entretenus de la Cour. Cependant comme les Commissaires le prirent au mot, & lui dirent qu'il devoit donc les y préparer, il recula, priant qu'on n'exigeât pas cela de lui, puisqu'il ne pouvoit & ne devoit rien faire en cela sans le consentement de son Supérieur, ajoutant encore une fois, qu'il se recommandoit à Son Altesse, qu'il feroit son rapport au Grand-Maître, & attendroit ses ordres.

Cette affaire, après plusieurs années de disputes, fut enfin accommodée en 1697. entre le Prince *Charles-Guillaume*, & le Commandeur Provincial, Baron de *Stein*, qui eut plein-pouvoir du Grand-Maître, avec promesse de procurer l'ap-  
proba-

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

probation de l'accommodement avec le consentement du Chapitre du Bailliage de l'Ordre, ressort de Saxe, & de le remettre à son Altesse le Prince d'Anhalt. En conformité de cet accommodement le Commandeur Provincial offrit que pour soulager présentement les charges du pais, il payeroit en tout pour la prétention des Etats jusqu'en 1684. 100. écus; mais que depuis ce tems & à l'avenir, il ne payeroit que 16. écus par an, pour les Sujets de la Commanderie, au lieu des taxes & autres impôts en usage dans la Principauté d'Anhalt; & cela contre quittance, sans rabattre néanmoins ce qui *ex hoc capite* avoit déjà été reçu de la part de l'Ordre & de la Commanderie: Que cet argent seroit payé aux Receveurs des taxes du Prince, vers les Fêtes de Noël, à Zerbst: Qu'on introduiroit la Liturgie dans les Eglises: Qu'on feroit afficher les Edits, Ordonnances & Patentes du Princes & les feroit dûëment observer; Qu'on disposeroit les Membres du Chapitre de l'Ordre à consentir à ce qui étoit stipulé ci-dessus, & qu'ils trouvaissent aussi bon que le Commandeur résidant à Burn fût obligé de rendre en tout tems à son Altesse le Prince d'Anhalt pour la part de qu'elle a à Zerbst, un respect de fidelité dû & convenable

venable au Seigneur du païs, tellement qu'il n'y fasse faute à l'avenir, toujours sans préjudice de son Ordre, ni du serment saintement juré à son Supérieur, & d'en assurer son Altesse entre ses mains la première fois qu'il lui fera très-humblement sa Cour; comme aussi de comparoître aux jours de solennité du Prince, ou autres affaires, s'il y est mandé, avec distinction & dans un rang convenable. Enfin d'observer la publication des déuils du païs à l'égard des Eglises de Burn: de reconnoître les Droits Episcopaux de Son Altesse, comme la visite des Eglises, les Confirmations des Ministres, & autres Droits qui en dépendent, & en cela se comporter selon son devoir; de même comparoître aux Diètes en rang pareil aux autres, & tel qu'il lui convient, & de délibérer pour le mieux sur les besoins du païs, à la réserve pourtant de ses libertez, par rapport aux consentemens des Etats, en ne payant annuellement que les 16. écus dont on étoit convenu. De comparoître devant la Régence du Prince, en des affaires qui ne regardent pas proprement les dispositions de l'Ordre & de la Commanderie: de permettre aussi aux Sujets l'appel à Son Altesse & à ses Successeurs: en cas qu'ils pussent avoir des raisons légitimes

times contre les Sentences renduës par le Commandeur, & qu'il ne leur fût pas rendu justice par lui en premieres instances. Tout ceci fut stipulé dans l'attente très-humble que Son Altesse Reverendissime le Grand-Maître ratifieroit la présente Convention si le Prince trouvoit bon d'accepter ces offres, en donnant les assurances demandées, en toute soumission, pour la Commanderie de Burn : Que les conditions ci-dessus ne pouvoient être autrement expliquées & étenduës par la suite, que selon ce qui y est spécialement exprimé, sous quelque nom ou prétexte que ce pût être, ni contre aucun Commandeur résidant, ni contre aucun des Sujets.

Non seulement le Prince *Charles-Guillaume* accepta toutes ces conditions ; mais même il donna des assurances pour lui, ses heritiers & successeurs de maintenir & protéger la Commanderie de Burn à l'avenir & à perpetuité ; il promit aussi de faire approuver cette Convention par tous les États du païs par un Acte particulier, & de le faire délivrer à l'Ordre au Chapitre prochain. Cet accommodement s'acheva à Magdebourg le 20. Octobre 1697. & fut signé par le Baron *St in*, & de la part du Prince d'Anhalt par le Chancelier de *Schonleben*. Le

7. Octobre de l'année suivante 1698. le Baron eut Audience de Son Altesse en présence de *Marvits* Maréchal de la Cour, & du Chancelier *Schonleben*, où il fit la protestation actuelle de fidélité en donnant la main, & assurant Son Altesse de son très-humble devoiement en conséquence de l'accommodement fait, & qui fut rendu public la même année à la Diète de Bernbourg.

DE LA  
MAISON  
D'AN-  
HALT.

## C H A P I T R E II.

Des Prétentions & Démêlez des Landgraves de Hesse.

### §. I.

*Des Differends entre les Landgraves de Hesse & les Comtes de Waldeck, au sujet de la Superiorité sur cette Comté.*

L'Empereur *Venceslas* ayant été déposé de la dignité Imperiale par les Electeurs l'an 1400. pour des motifs très-pressans, & le Duc *Frederic* de Brunswick ayant été élu en sa place Roy des Romains à Francfort sur le Main, au mois de Mai de la même année, à cause de sa valeur & de ses vertus héroïques; celui-ci fut attaqué & tué à son retour de

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

de Francfort près de Fritzlar, dans le village de Klein-Englis sur le Territoire de Hesse par *Henri* Comte de Waldeck, à l'instigation de l'Archevêque de Mayence. Cette action attira aux Comtes tant d'ennemis, & tant de troubles, qu'ayant perdu tous leurs Bailliages & toutes leurs Villes, à l'exception de quatre, Corbach, Wildungen la Basse-Ville, la Ville de Waldeck & Saxenhausen, ils s'endérèrent encore au-delà de tout ce qu'on peut dire, avec la Maison de Hesse & avec d'autres. Ne voyant donc aucun jour à se retirer de ce grand embarras, ni à pouvoir soutenir plus long-tems les dépenses de leur Etat, le Comte *Henri* & son fils le Comte *Wolrad*, résolurent de transporter & de céder à *Louis le Debonnaire*, Landgrave de Hesse, la Comté de Waldeck toute entière, avec toutes ses appartenances sans exception quelconque, &c. & d'en recevoir l'investiture comme un Fief masculin, comme ils firent effectivement, & lui promirent par serment, de lui être & de lui rester fidelles comme premiers Nobles, à lui, ses heritiers & ses successeurs; de détourner tout préjudice, & de lui procurer au contraire tout avantage: Que leurs Châteaux, Villes & Villages seroient toujours ouverts aux Princes de Hesse

Hesse, & à leurs Officiers qui viendroient de leur part; & le cas existant, que les Comtes ou leurs heritiers fissent quelque chose contre cet accord ou contre leur foi & hommage, dès le même instant eux & leurs heritiers seroient déchus de tout leur Droit à ladite Comté; Que leurs Sujets seroient déchargez de leurs obligations envers eux, & que la Comté seroit transferée d'eux & de leurs heritiers à d'autres successeurs mâles; & à leur défaut aux Princes de Hesse, leurs heritiers & successeurs, envers lesquels les Vassaux, Villes & Sujets se comporteroient en tout comme envers leur Seigneur direct; & qu'à cette fin tous les Sujets, & toutes les Villes qui appartenoient pour lors aux Comtes, seroient aussi hommage pour eux, leurs heritiers & successeurs, au Landgrave *Louis* de Hesse, à ses heritiers & successeurs. Et il fut en même tems stipulé, qu'en cas que les Comtes recouvraissent avec le tems les autres Bailliages & Villes qui avoient autrefois appartenu à cette Comté, elles seroient également obligées de reconnoître les Princes de Hesse. Les Comtes s'engagerent en même tems, à ne faire aucune Donation ni aliénation d'aucune chose qui pourroit appartenir à ladite Comté, hormis en cas qu'ils fussent défaits

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

faits en rase campagne par leurs ennemis, ou que d'autres circonstances raisonnables & légitimes les obligeassent d'emprunter de l'argent, dont la somme pourtant ne pourroit pas excéder 5000. florins, & qu'ils ne chargeassent la Comté au-delà sans le consentement des Landgravres de Hesse. (a) Depuis ce tems-là les Landgraves de Hesse & les Comtes de Waldeck ont eu entr'eux de grandes disputes sur les Droits que les Landgraves de Hesse se sont arrogez, sous prétexte de cette Cession (b) des Comtes de Waldeck, & de la confirmation & de l'investiture des Empe-reurs; & sur la question: si l'essentiel dudit accord renfermoit seulement une simple reconnoissance de ces Fiefs, ou si les Landgraves en avoient acquis la Souveraineté Seigneuriale. (c)

Les

(a) Cette exposition du fait est tirée d'un Ecrit imprimé à Cassel en 1622. intitulé. *Kurtze doch vvolzgegründere Ausführung und information das die Grafen zu Waldeck nicht Ohnmittelbahre Grafen des Reichs, sondern des Höchioblichen Fürsten zu Hessen un zweiffeliche Landhassen und Underthanen seyn, &c.*

(b) Les Lettres de Cession sont à la suite de la Dédution citée ci-dessous, *sub lit. A.*

(c) Voyez Dédution *in continenti dass die Herren Grafen zu Vvaldeck uhralte immittelbahre Reichs-Grafen ram in peritorio quam possessorio jederzeit ge- vvesen und in allen Punkten noch. &c. 1619.*

Les Comtes alléguerent les raisons suivantes :

I. Qu'il étoit connu par les Histoires anciennes que le Comte *Widekinde de Schwalenberg*, avoit vécu long-tems avant *Charlemagne*, & qu'il étoit de même incontestable, puisqu'on pouvoit le prouver par plusieurs anciens Documents, que les Comtes de *Waldeck* en tirent leur origine, & que les *Schwalenbergs* & les *Waldecks* formoient autrefois une même Branche, & avoient porté le même nom : ce qui étoit démontré par toutes les Généalogies. (d) Et quoiqu'il soit arrivé depuis ce tems-là que ces deux Branches ayent été séparées quelque tems, elles s'étoient pourtant toujours servi des mêmes Armes, qui étoient une étoile à huit points, jusques à ce que tout le país tomba à la Maison de *Waldeck* par l'extinction de l'autre famille : Qu'on en pourroit encore montrer les vestiges au milieu du village d'*Eisenberg*, & les *rudera cum certissimis vestigiis triplicis fosse & valli* du fort Château de *Schwalenberg* proche du village de *Schwalenfeld sub indubitata jurisdictione Dominorum Comitum*

ocula-

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

Raisons  
de Wal-  
deck.

(d) Reufner, in *Auroris Basilico* fol. 82. Gerhar-Mercator, in *Atlant. Majore*, fol. 235.

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

*oculari inspectione* : Que l'Empereur *Charlemagne* avoit accordé à la Maison des Comtes de *Schwalenberg* & de *Waldeck* le *jus Advocatie*, ou d'Avoué & de protecteur de l'Evêché de *St. Liboire* à *Paterborn* (e) : ce qui, suivant le droit connu, étoit une des plus grandes dignitez, & que *Cujas* met (f) par conséquent *inter summa regalia* ; l'Empereur lui même portant le titre d'*Advocatus Ecclesie Romanae*, Avocat ou Avoué & protecteur. (g) Cette dignité se conserva long-tems dans la Maison de *Waldeck*, & jusqu'à ce que *Witekind* Comte de *Waldeck*, transporté d'un saint zèle, la ceda à l'Evêque *Bernard* (h), lorsqu'il étoit intentionné de faire le voyage de la Terre-Sainte avec l'Empereur *Frederic I.* Le Comte de *Waldeck*, *Rodolphe* le jeune ayant été présent, l'an 1180, à la Diète de *Ratisbonne*, lorsqu'on y expédia le Décret de l'Empereur *Frederic I. de translatione fori*.

II. Que les Comtes de *Waldeck* avoient toujours rendu obéissance à l'Empire, & qu'ils avoient accompagné  
&

(e) David Chytr. L. 12. Chron. Sax. in fine.

(f) Tit. de Pace tenend. in fine.

(g) Recès de la Diète de Cologne en 1512. *Babenberg, de Jure Regni* c. 9.

(h) Krantz. L. 7. *Metropol.* c. 280

& suivi les Empereurs [régna]ns dans leurs guerres & dans les autres troubles : ce qui marquoit incontestablement une dépendance immédiate. (i) Que le Comte *Guillaume de Waldeck* avoit suivi l'Empereur *Henri I.* à la guerre contre les Huns & les Vandales, & avoit paru l'année suivante 338. portant son casque au premier tournoi de Magdebourg (k) : Que ses Successeurs avoient témoigné la même fidélité aux Empereurs suivans : comme le Comte *Herman* de Waldeck à l'Empereur *Henri* : le Comte *Adolphe* à l'Empereur *Alphonse* : *Louis* à *Sigismond* : *Philope* à *Maximilien I.* & le Comte *Henri* de Waldeck à l'Empereur *Louis* (l).

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

III. Que les Comtes de Waldeck avoient été généreusement recompensez par les Empereurs pour leurs secours & pour leurs services, *pro adipiscendo Imperio Romano*, non seulement en argent; mais aussi par de grandes dignitez & des Seigneuries convenables à des Comtes

E 2 immé-

(i) Andr. Knich. *de Jure Territor.* c. 3. n. 357. Frid. Pruck. *Conf.* 10. n. 41. L. 2. Joh. Meichner, T. 2. l. 2. *Decif.* 4. n. 177.

(k) *Turnierbuch*, Fol. 31. Col. 2. Gedr. zu Siemern. ann. 1532.

(l) Ce qui est prouvé par des Lettres citées dans la Dédution citée ci-dessus.

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

immédiats de l'Empire, ayant même été faits Burggraves de Magdebourg (m), dignité qui est restée long-tems dans la Maison de Waldeck sous la Régence des Comtes *Lothaire, Frederic, Conrad*, & d'autres: jusqu'à ce qu'enfin le Comte *Mainfroy* tua dans une bataille, l'Empereur *Henri, ad Welphon's Sylvulam*. Ensorte que depuis ce tems les Maisons Electorales de Saxe & de Brandebourg en avoient été gratifiées: Que le Comte *Henri* de Waldeck avoit reçu des Empereurs Romains plein-pouvoir & puissance sur les Juifs de l'Empire dans l'Evêché d'Osnabrug & de Munster, pour lui imposer des taxes & pour en recevoir les corvées & l'obéissance en toutes choses, comme si c'étoit à l'Empereur lui-même; Régale qui dans ce tems-là n'étoit affectée qu'aux seuls Electeurs. (n) C'est pourquoi ledit Comte *Henri* de Waldeck est appelé par *Albert Crantzius Memorandus Princeps*: (o) Que c'étoit par la même raison, que les Comtes de Waldeck avoient obtenu le privilege, que toutes les fois qu'on

(m) Peucer, in *Chron. Charionis*, L. 5. f. 43.  
Dressler, in *Isagog. Hist. Parr.* 6.

(n) *Aur. Bull. c. 9 Reform. Ann. 1548. Recès de 1577.*

(o) *Lib. 9. Metrop. c. 5. ann. 1321.*

qu'on leur imposeroit un serment, ils pourroient le faire faire par une personne noble en conformité des Droits des Princes.

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

IV. Que les Comtes de Waldeck ayant reconnu au tems passé l'Empire & l'Empereur pour leur Souverain legitime, & leur ayant prêté foy & hommage, & en ayant reçu l'investiture ordinaire comme Comtes immédiats du St. Empire, il n'en résulroit pas seulement *possessio Imperii prior & potior*; mais que cela excluoit en même tems toute concurrence de Jurisdiction, puisqu'il n'étoit pas possible que deux personnes possédassent une même chose *in solidum*, & l'Empereur étant sans contestation le Seigneur direct des Comtes de Waldeck, un autre ne pouvoit pas l'être en même tems.

V. Qu'on peut prouver par des Documens irréprochables, que les Comtes de Waldeck, pour s'engager à l'Empire par des liens indissolubles, avoient fait confirmer & renouveler par les Empereurs leurs anciennes libertez & privileges, & qu'ils en ont été investis l'an 1378. comme Comtes immédiats de l'Empire, avec tous leurs Etats & dépendances: ce qui a été continué sous les Empereurs *Sigismond*, ayant constitué

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

l'an 1421. le Comte *Adolphe* de Nassau pour conférer cette investiture à la Maison de Waldeck.

VI. Que les Comtes s'étoient toujours qualifiés dans leurs Lettres, *DEI GRATIA : FAVENTE GRATIA DEI Comites in Waldeck* : Que cela s'étoit fait *videntibus & scientibus Hassiæ Landgraviis* : ce qu'on pourroit prouver par une Lettre de 1380. (p), qui avoit été confirmée par le Sceau de Hesse, & qui commence : *Nous par la Grace de Dieu, Herman, Landgrave de Hesse, Nous par la Grace Henri Comte de Waldeck* : savoir faisons, &c. &c. Et que ce seroit un préambule extraordinaire d'un Vassal de Hesse en comparaison de son Seigneur Féodal, d'autant plus que, suivant la coutume de l'Empire, il n'est permis qu'aux Membres immédiats de l'Empire de se servir de titre (q).

VII. Que par cette raison il ne leur avoit pas été permis, comme Comtes immédiats de l'Empire, de se soustraire à l'Empire & de se soumettre à un autre.

VIII. Et quoique le Comte *Otton* de

(p) Citée dans les Preuves de la Déduction ci-dessus, n. 17.

(q) Rebuffus, T. 2. *ad Conf. Reg. t. ut Beneficentia vocat Arr. 2. gl. 1.*

de Waldeck ait transporté au Landgrave Louis de Hesse, dans les années 1431. & 1439. premierement le Bailliage de Landtau & ensuite d'un tems à l'autre la Comté de Waldeck, pour autant qu'il en étoit alors en possession, & que le Comte avoit encore prêté outre cela au Landgrave la somme de trois mille cent florins d'Or ( ce qui pourtant ne marquoit pas une si grande disette dans les Comtes de Waldeck ) que le Comte avoit ensuite, en conformité de cet accord, reçu des Landgraves de Hesse cette Comté comme un Fief masculin; & quoique lesdits Landgraves de Hesse eussent profité des interregnes & des troubles de l'Empire pour prétendre d'avoir acheté ladite Comté comme un Alléu, ils l'avoient pourtant rendu en relevance à l'Empire, & que nonobstant toutes ces prétendues prétentions le transport n'avoit eu en vûë, que d'incorporer ladite Comté au Landgraviat comme un Fief de l'Empire, étant certain, qu'autrement la Comté auroit été obligée de se conformer aux loix & coutumes de Hesse ( r ) : ce qui pourtant n'étoit pas

E 4 arrivé;

( r ) Curt. Jun. Conf. 110. n. 12. Lud. Roman. Conf. 275. n. 5. n. 224. 234. Marc. Anth. de Amat. Decif. 13. n. 12.

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

arrivé, le Landgrave ayant incontinent rendu la Comté aux propriétaires, & s'étant engagé sous serment & foi de Prince, qu'en cas de dévolution par l'extinction de la ligne présente, il laisseroit jouir les Sujets de leurs coutumes, droits & privileges.

IX. Que ladite Comté avoit ses propres droits & coutumes tant Ecclesiastiques que séculieres, qui ne convenoient nullement avec celles de Hesse, & qu'il étoit connu *quod precipuum libertatis fundamentum sit, legibus propriis vivere (s)*: Que les habitans de Hesse & de Waldeck reciproquement en se transportant d'un endroit à l'autre, avoient été obligez de payer les Droits d'émigration: Que cette séparation étoit encore plus claire par les termes de l'investiture de l'Empereur, ayant été requis par les Landgraves de Hesse de leur conférer leurs regales, la Comté de Waldeck, & leur confraternité avec Saxe; puisqu'il n'auroit pas été besoin, si la Comté de Waldeck avoit été incorporée au Landgraviat de Hesse, d'emplifier les Lettres féodales *inani tautologiâ*, en ajoutant la Comté de Waldeck, *cum id, quod meum est amplius*

(s) Tib. Decian. Conf. 19. n. 94. L. 3. Bocer. de Jurisd. c. 8. n. 81. 85.

*amplius meum fieri non possit (r), & frustra partem petit, qui totum habet. (v)*

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

X. Et quoique plusieurs Auteurs soutiennent *Comitatus Provincialis Hassie compositum, quid ex multis Comitibus jactetur* : il ne s'ensuivroit pourtant pas, que la Comté de Waldeck y seroit présisément comprise, d'autant plus que cette Comté avec leurs limites avoit été toujourns décrite, comme un territoire particulier par tous les Geographes, Cosmographes, & Historiens dans leurs Mappemondes & dans leurs Cartes (x).

XI. Que les Landgraves de Hesse ne regardoient pas les Sujets de Waldeck, & ne les traitoient pas également avec leurs Sujets propres, soit par rapport au commerce, ou en tems de disette.

XII. Que les Empereurs avoient d'autant moins privé les Comtes de Waldeck de leurs prérogatives & de leur liberté par l'investiture accordée aux Princes de Hesse, qu'il ne leur étoit pas permis de le faire suivant toutes les Loix Civiles & Féodales de l'Empire, *cum*.

E 5 Prin-

(r) L. 14. §. 2. ff. de except. rei judic.

(v) L. 7. ff. eod.

(x) Comme Ortelius, Bertius, Hundius, Quadus, Mercator, in *Atlant. Maj.* f. 235.

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

*Princeps jus questum alteri invito non possit adimere, & privilegia ad alienam injuriam non debeant porrigi, neque Imperator mutare statum, aut minuere honorem veterum Vassalorum possit* (y) :  
Ce qui seroit d'autant moins à contester, que la Capitulation Imperiale marquoit en termes exprez : " Nous promettons aussi de conserver le Saint Empire & ses Membres, les Electeurs, Princes, Comtes, Seigneurs, & autres Etats dans leurs Souverainetez, Dignitez, Prerogatives, Droits, Puissances & Pouvoirs, un chacun selon sa faculté, sans qu'il leur soit porté aucun préjudice soit par nous-mêmes ou par d'autres.

XIII. Que la reconnoissance Féodale envers les Landgraves ne pourroit en rien préjudicier à la liberté des Comtes de Waldeck, ni prouver une sujétion obligatoire, d'autant que selon toutes les Loix Civiles, & suivant les sentimens de tous les Jurisconsultes comme *Regnerus Sixtinus Hassia juratus Consiliarius* (z) : *Tobias Paurmester* :  
(a)

(y) *L. 2. §. si quis ff. si quis in loc. L. 40. ff. de administr. tut. Natta Consil. 686. Fulu Pacian. Conf. 249. n. 1. Capizius Decis. 162. n. 4.*

(z) *L. 1. de Regal. c. 4. n. 59. 67. & 68.*

(*a*) *Mathias Stephanus*, (*b*) *Henricus Rosendahal*, (*c*) & autres : *vasallus ob soluin feudum subditus non fit, solâque feudi concessio subditum non faciat* : Que l'Accommodement entre l'Autriche & le Wirtemberg de l'année 1534. fait pendant l'Administration de *Charles V.* & ensuite confirmée par le Roi *Ferdinand*, par tous les Electeurs & Princes de l'Empire (*d*), déclaroit en termes formels, que quelqu'un pourroit habiter dans les Fiefs & les arriers-Fiefs des Princes de l'Empire sans préjudicier à ses dignitez & à son immediate-té de l'Empire, étant dit : » Aussi sou-  
 » vent, que le cas existe, que les Ducs  
 » de Wirtemberg recevront les pays en  
 » arriere-Fief de la Maison d'Autri-  
 » che, cela n'emportera aucun préju-  
 » dice à la Souveraineté de l'Empire, ni  
 » aux droits & aux prérogatives du Du-  
 » ché de Wirtemberg, pour autant qu'il  
 en avoit jouï auparavant : Qu'on avoit

E 6 plu-

(*a*) *L. 2. de Jurisd. c. 8. n. 48.*(*b*) *L. 2. de Jurisd. c. 7. p. 1. n. 177. & n. 181. 182. 229.*(*c*) *C. 5. Feud. Concl. 78. n. 9. & c. 5. Conf. 69. lit. H. Gilman. T. 3. Præjud. Fol. 120. 260. 228. Meisn. T. 1. Decis. 32. n. 1. Schwan. Decis. 10. in vor. submissam n. 105. & III. p. 383. 194. Mynsing. Decis. 1. Obs. 11. & 3. Obs. 21.*(*d*) *Goldast R. Satzungen P. 1. f. 271. §. 19.*

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

plusieurs exemples dans l'Empire, & spécialement en Westphalie, que les Princes, Comtes, Seigneurs & Villes y portoient le Titre d'Etats immédiats de l'Empire, quoiqu'ils ne fussent pas en possession de Terres ou de Fiefs immédiats de l'Empire (e) : Qu'on jugeoit toujours dans un pareil cas sur la teneur & le contenu de la première investiture (f), & que tout le reste, qu'on ne trouvoit point *in litteris Investitura*, étoit toujours réputé de nulle valeur & non avénu (g).

XIV. Qu'on ne trouveroit dans des Lettres d'investiture ni dans les Conventions faites par rapport au transport de cette Comté, entre les Comtes de Waldeck & la Maison de Hesse, le moindre vestige d'une sujettion pure & simple : les termes de l'investiture, d'être fidèle & obéissant aux Princes de Hesse, étant d'usage dans toutes les Lettres d'investiture, ne signifioient qu'une fidélité sans aucune sujettion, de même comme les termes de Fief hereditaire masculin

(e) Schwan. *Decis.* 10. n. 105. & 111. où on trouve plusieurs exemples. Gilman. *Dec.* 46. L. b. Zoannet *de Imp. Rom.* n. 85.

(f) Menoch. *Conf.* 1. n. 134.

(g) Wesenb. *Conf.* 60. n. 11. 12. 13. ex Mudroz. Curtio. Cucherano.

culin & de Noble hereditaire ne souffroient d'autre explication. (b) Que la différence entre Vassallage & Hommage étoit connuë de tout le monde (i), & que les Comtes n'avoient jamais prêté Hommage.

DE LA  
MAISON  
DE HESSE.

XV. Que l'Hommage éventuel des Sujets de la Comté n'inferoit pas non plus la prétenduë sujettion, ayant été stipulé dans les Lettres d'investiture, » que les Sujets de Waldeck préteroient » Foi & Hommage à Hesse par ordre de » leurs Comtes, sauf les droits de succession pour le Comte d'alors & pour ses heritiers : » Ce qui par une conséquence naturelle obligeoit le Landgrave de Hesse à ne causer aucun chagrin, ni faire des violences aux Comtes : à ne pas protéger les Sujets de Waldeck contre leur Seigneur légitime, avant que ce Fief fût devenu vacant ; étant au reste connu, que les Sujets de Hesse juroient également la fidélité à l'Electeur de Saxe en conformité de la confraternité territoriale entre Saxe & Hesse, sans

(b) Tilem. D. Benig. Syntag. 4. Decad. 2. Vor. 5. n. 11. Andr. Knichen de Jur. Territ. c. 3. n. 246. Jacob. Menoch. Conf. 721. n. 4. & Conf. 943. n. 13. & seq. Herm. Vultej. de Feud. L. 1. c. 6. n. 6.

(i) Ant. Faber. L. 7. C. Tir. 3. Defin. 5. & 6. Vultej. d. Feud. L. 1. c. 6. n. 5. & 7.

fans que l'Electeur s'en attribuât pour cela aucune évocation ou superiorité *in presenti* sur les Sujets de Hesse : ce qui pourtant devoit être , si l'Hommage d'heredité emportoit quelque sujettion.

XVI. Quoique la reverſion de ce Fief en cas de vacance ait été ſtipulée & reſervée à la Maïſon , cela marquoit plutôt une amitié contractée , qu'une Jurisdiction : ce qui avoit toujours lieu *in feudo & fœderibus ſine ulla juridiſdictione & ſubjectione* (k).

XVII. On peut encore moins tirer de la protection des Princes de Hesse aucune conſéquence en faveur de cette prétendue ſujettion , *cum protectio priſtinam libertatem non minuat* (l) , le *jus Advocatiæ & Parrocinii* , étant plutôt une marque certaine de ſa liberté & de l'exemption de toute ſoumiſſion. (m) On doit encore conſiderer , ( ce qui conſtoit par les Lettres d'investiture , ) que les Comtes de Waldeck n'avoient pas transporté davantage en Fief aux Landgraves de Hesse , qu'il ne leur avoit appar-

(k) Sichard. *ad L. 6. C. de Fideicom.* Bidenbach *Quæſt. Nob.* II.

(l) Arnis. *de Jur. Maj.* L. I. c. 4. Bodin. *de Repub.* L. 5. c. 6. Warem. *ab. Ereimb. de Fœder.* L. 3. c. 1. n. 13.

(m) Natta *Conf.* 636. n. 1. *ſeq.*

appartenu de leurs Domaines ; & comme ils n'avoient eu ni le droit ni le pouvoir de priver l'Empire de son ancienne Souveraineté sur ladite Comté, il étoit hors de doute , principalement si l'on fait attention à cette clause alleguée , qu'ils n'en avoient jamais eu l'intention , surtout puisque *in quavis quantumlibet generalissima oblatione semper intelligatur excepta persona loquentis.*

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

XVIII. Mais supposé que tous les deux , le Seigneur Féodal & le Vassal eussent eu une autre intention , cependant cette *cessio in feudum , t.inquam res inter alios acta* , ne pourroit absolument pas préjudicier au St. Empire , les Comtes y ayant été attachez avant ce transport Féodal , & par conséquent n'en ayant pas eu le pouvoir , *quia pactis privatorum formam juris fiscalis convelli non placet ( n ) , nec aliorum promissionibus jure publico derogari potest ( o )*.

XIX. Que suivant les Constitutions de l'Empire celui-là est censé d'en être Membre , qui en tient les hautes dignitez & les régales en Fief , quoique effectivement plusieurs Comtes & Seigneurs sont actuellement Membres

im-

( n ) L. inter. 42. ff. de Pactis.

( o ) L. 41. ff. de Oper. Lib.

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

immédiats, quoiqu'ils possèdent leurs régales, sans investiture Impériale, & seulement *longá prescriptiōe*, & qu'on les appelloit toujours *tanquam ex causâ justâ & sufficiente ad Comitâ Imperii* (p).

XX. Cela étant, la Maison de Waldeck pourroit prouver qu'elle avoit été inféodée par l'Empire, depuis longues années, des grands chemins libres & Imperiaux de leur pays, & qu'elle les tenoit encore en Fief à présent : Que par ce motif elle s'étoit aussi unie avec la Hesse, & qu'elle avoit toujours contribué à la conservation de la sûreté des chemins pour autant qu'il avoit dépendu d'elle : Que l'Empereur pour cet effet, avoit requis les Comtes de consentir qu'on pût établir le passage des postes de l'Empire sur leur Territoire.

XXI. Que c'étoit en vertu de cette Régale des grands chemins, que les Comtes non seulement avoient accordé le Convoi libre aux personnes particulières, aux Juifs & aux Marchands, ayant été obligez pour cela d'entretenir des troupes avec beaucoup de peines.

(p) Comme il paroît par la suscription du Recez de l'Empire de 1540. où on trouve *Hansen Sgr. de Kirchberg & Wiefenhor*, Fuggers comme posses. des Régales Imper. de la Seign. de Mudelheim.

nes & de dépenses pour en donner la chasse aux Vagabons & aux Voleurs ; mais que de grands Princes leur avoient demandé le Convoi & l'avoient obtenu : Qu'on pourroit prouver par les Registres de la Chambre de l'année 1549. que la Comtesse Douairiere *Anne* de Waldeck, étant en dispute pendant la minorité de son fils avec l'Évêque d'Osnabrug & de Paterborn, au sujet des Régales de certains endroits de la Comté, & spécialement à cause de la Jurisdiction sur les Convois, avoit produit trente témoins honorables, qui unanimement avoient déclaré sous serment, que les Comtes de Waldeck avoient accordé des Convois à plusieurs Princes & Seigneurs passans par leurs Etats depuis ces endroits contestez jusqu'au Château de Waldeck ou Wildungen, & ensuite jusqu'aux frontieres de leur Comté : Que les écrits de la propre main & scelez des seaux des Landgraves, attestoient la même chose, puisque l'an 1506. étant survenu quelque dispute entre les Comtes de Waldeck & les Barons de Kanstein ; que ceux-ci, quoiqu'ils ne fussent pas Vassaux de Hesse, ayant pourtant accepté la médiation du Landgrave *Philippe* de Hesse, il avois adjugé les villages & les

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

les forêts aux Kansteins; mais que les grands chemins & leur Sauve - Garde avoient été conservez aux Comtes de Waldeck: Que la même chose étoit arrivée l'an 1526. dans la transaction entre lesdits Comtes & l'Abbaye de Breidler, & dans plusieurs autres cas: Que le même Landgrave *Philippe* de Hesse avoit eu la discretion de ne faire conduire aucun Criminel par la Comté de Waldeck, sans en avoir demandé préalablement permission aux Comtes: Mais ce Landgrave *Guillaume* ayant voulu faire mener de son chef l'an 1588. un Criminel du Bailliage d'Eimelrath à travers de cette Comté, & les habitans de Waldeck s'y étant opposez, ils en étoient venus aux mains, & qu'un Sujet de Hesse y avoit été tué par ceux de Waldeck proche le village de Rehne, *in signum vehementis contradictionis*: Qu'ainsi il consistoit suffisamment, que les Comtes de Waldeck s'étoient trouvez en tout tems *in possessione vel quasi* des saufs - conduits des grands chemins, & que ce droit ne leur pouvoit être contesté avant qu'il en eût été autrement disposé par les voyes de Droit, d'autant plus que ce Droit ne provenoit pas du territoire de la Comté; mais étoit purement une Régale con-

fe-

ferée aux Comtes *velut appendix à jure viarum publicarum*, & dont ils devoient la reconnoissance à l'Empire & nullement aux Landgraves de Hesse : Que ce n'étoit pas une simple présomption, mais un vrai *jus radicatum*, les Comtes ayant exercé ces faufs-conduits sur les grands chemins de l'Empire, & les exerçant encore *nomine & auctoritate Caesaris & Imperii, non alicujus Landgravi* : Qu'il étoit encore manifeste, tant par les Coûtumes de l'Empire, que *ex aurea bulla tanquam SS. Imperii Palladio*, que les Comtes & les Villes Imperiales avoient les droit de conduire les plus puissants Electeurs dans leur territoire, si foibles & si petits, que leur Districts fussent être.

DE LA  
MAISON  
DE HESSE.

XXII. Qu'outre cela les Comtes étoient inféodez par l'Empire, des Doüanes de leurs pays, dont ils étoient encore actuellement en possession.

XXIII. Qu'ils avoient encore été immédiatement investis par l'Empire, des Mines & des Salines dans leur pays, suivant l'investiture del'Empereur *Maximilien I.* & des Empereurs suivans, en conformité desquels ils avoient fait publier à différentes fois leurs Ordonnances, Franchises & Droits touchant ces Mines, & avoient accordé des fauf-  
con-

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

conduits à travers leurs pays aux Mineurs & autres Ouvriers , tout de même que le Landgrave de Hesse.

XXIV. Que les Comtes avoient exercé depuis un tems très-considerable le *jus monetandi* , ayant fait battre toutes sortes de monnoyes en or & en argent au titre & poids de l'Empire , & en ayant souvent fait publier les Ordonnances dans les cas douteux : Qu'ils avoient été appellez tous les ans à l'Assemblée du Cercle du Haut Rhin , comme un Membre indubitable , pour l'essai des monnoyes , y ayant toujours envoyé , & y envoyant encore tous les ans leurs deputez au commencement du mois de May : Que pendant le tems que plusieurs fausses monnoyes s'étoient glissées dans l'Empire , les Comtes avoient été fort souvent avertis autrefois par les Empereurs de se conformer aux Edits de l'Empire à ce sujet , & que suivant les Registres de la Chambre ils avoient été souvent poursuivis à ce sujet par le Procureur Général de l'Empire.

XXV. Que les Comtes jouissoient de même de la haute Jurisdiction accordée par *Charlemagne* , & des droits de Session aux Diètes comme Comtes immédiats , s'étant même intéressés auprès de l'Empereur *Charles IV.* pour le  
Lan-

Landgrave *Herman* de Hesse, pour lui obtenir l'investiture simultanée du même droit par rapport à Fregenhagen.

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

XXVI. Que les Comtes ne reconnoissoient la Jurisdiction des Tribunaux de l'Empire, que comme étant feudataires de l'Empire, & que c'étoit en vertu de ces Régales, qu'ils avoient leur propre droit Provincial, leurs Ordonnances & leur Cour de Justice, dont ils se servoient en pleine liberté.

XXVII. Qu'ils possédoient encore *mulctarum penarumque compendia, item Angariarum & Parangariarum prestationes*, dont les Landgraves étoient fort souvent convenus en intercédant pour des autres; comme aussi le droit de confisquer *bona contrahentium incestas nuptias*. Le Landgrave *Philippe* de Hesse s'étant intéressé l'an 1527. très-aimablement pour la restitution des biens confisquez d'un Moine & d'une Religieuse qui s'étoient mariez après avoir fait leurs vœux solennels, sans faire mention de plusieurs autres Régales dont les Comtes jouïssent tant en vertu des investitures Imperiales que *prescriptione immemoriali*; lesquels n'étant pas d'une nature à être cedez aux Landgraves par les Comtes, ne pouvoient aussi par conséquent être reçus d'eux en fief.

XXVIII.

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

XXVIII. Qu'ils avoient été enregistrez, mis & comptez parmi les Comtes de l'Empire, depuis qu'il y avoit eu une Matricule de l'Empire *in rerum natura*, ayant été taxez à Nuremberg l'an 1431. pendant les troubles des Hussites à 4. hommes. En 1467. à Nuremberg, *die Martini*, dans la guerre contre les Turcs à 2. Cavaliers & 4. Fantassins : l'an 1480. *die Martini* à Nuremberg à 2. Cavaliers & 4. Fantassins : l'an 1471. *die Georgii* à Ratisbonne à 1. Cavalier & 2. Fantassins : l'an 1521. à 3. Cavaliers & 18. Fantassins ( cette Matricule ayant ensuite servi de regle pour les taxes ) & l'an 1545. à 4. Cavaliers & 18. Fantassins : cette évaluation ayant été confirmée & renouvelée les années suivantes 1551. 1557. 1567. 1571. 1577. & *seqq.* & suivie sans interruption jusqu'à présent. Et supposé qu'on trouvât quelques fautes dans l'une ou dans l'autre de ces Matricules, ou qu'elles fussent *dub'a fidei*, on les avoit corrigées par un consentement unanime : Que pendant l'administration de l'Empereur *Otton*, les principaux Membres de l'Empire ayant été partagez en quatre Classes immédiates, les Comtes de Waldeck & d'Arnberg, duquel la ligne est à présent éteinte, avoient  
été

été comptez entre les quatre Chevaliers Nobles de l'Empire. Or on fait que depuis ce reglement de l'Empire il n'est pas plus possible d'en retrancher un Membre immédiat, & de l'assujettir à une Jurisdiction étrangere, que d'arracher un membre du corps humain, sans que tout le corps en ressent de cuisantes douleurs; puisqu'il est certain que de cette maniere tout le Corps de l'Empire seroit déchiré, les Etats & leurs voix diminuées, & l'Empire seroit privé de l'assistance & des subsides nécessaires, dont il faudroit autrement surcharger les autres Etats.

DE LA  
MAISON  
DE HESSE.

XXIX. Qu'en conformité des Matricules alleguées, les Comtes de Waldeck avoient été appellez en tout tems à toutes les Diètes & Assemblées de l'Empire, pour y déliberer conjointement avec les autres Membres sur les besoins de l'Empire, les Comtes n'avoient jamais manqué de s'y trouver ou personnellement ou par leurs Deputez, qui y avoient toujors signé (s) de leur part & en leur nom les resultats de l'Empire.

XXX. Qu'au contraire les Comtes de

(s) Temoins les Recez de 1559. 1594. 1598. 1603. & 1613.

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

de Waldeck n'avoient jamais comparu aux Etats du pays de Hesse, tant que ce pais avoit subsisté : Que lorsque le Landgrave *Philippe* s'étoit arrogé, l'an 1555, de convoquer les Comtes de Waldeck aux Etats du pais de Hesse, assemblez à Ziegenheim, les Comtes avoient refusé tout net d'obéir & d'y comparoitre : Sur quoi le Landgrave ayant intimé, par écrit, aux Comtes *peracto Conventu*, de comparoitre à Marpourg pour y rendre raison de leur défaut, & pour y entendre ses intentions & ses ordres ulterieurs, les Comtes, après en avoir préalablement conféré avec leurs Etats & Vassaux, y avoient envoyé une députation solennelle pour protester en leur nom contre cette nouveauté & contre les suites qui en resulteroient : ce qui avoit été d'un si bon effet, qu'on avoit cessé depuis ce tems de former les mêmes prétentions : Qu'on ne pourroit non-plus tirer de conséquences obligatoires de ce que le Comte *Philippe* de Waldeck & son fils s'étoient trouvez l'an 1509. à Spire & en 1514. à Falsbourg à l'assemblée des Etats de Hesse, le Comte *Philippe* s'étant cru obligé alors, comme Comte feudataire, Voisin, Conseiller, *Tutor testamentarius*, oncle, & parent dudit Landgrave, d'accourir

courir au feu que de certaines dissensions avoient allumé dans la Hesse pendant la minorité de ce Landgrave de Hesse, afin de l'aider à l'éteindre par ses bons conseils & par son assistance: Et supposé qu'on voulût se servir de ce cas contre les Comtes de Waldeck, en faveur de la Maison de Hesse, cela ne pourroit pourtant porter aucun préjudice au St. Empire : *Cum unicus actus non probet jurisdictionem præsertim litigiosam, & res inter alios acta tertio non præjudicet.*

XXXI. Toutes les fois qu'on a donné un consentement dans les Diètes de l'Empire pour des subsides d'argent & de gens de guerre, & que pour cet effet on y a réglé le contingent de chaque Membre, les Comtes de Waldeck avoient été sommez, en vertu de la Matricule citée ci-dessus, de livrer leur contingent; & pour les obliger à les payer, on s'est servi à leur égard, *interveniente mora solvendi*, des Monitoires Imperiaux, & des poursuites du Procureur General : Qu'on avoit même procédé contre eux en cas de retardement comme contre les autres Etats de l'Empire, *sub gravissimis pœna auri, banni aut privationis comminationibus* : Que les Comtes avoient

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

demandé l'an 1570. quelque modération dans les taxes de l'Empire, sans avoir pû l'obtenir; & lorsqu'en 1546. ils avoient voulu payer cette taxe au Landgrave de Hesse, à sa requisition & à cause des calamitez de la guerre d'alors, & que pour cet effet ils lui avoient déjà compté d'avance 1520. écus, les Comtes n'avoient pas seulement encouru la disgrâce de l'Empereur; mais que le Procureur General les avoit obligez de payer derechef cette somme de 1520. écus en amende.

XXXII. Que les Comtes étoient comptez de même que les Landgraves entre les Membres du Cercle du haut-Rhin, où ils jouissent de tout tems de voix & de séance, les Landgraves eux-mêmes les ayant toujours tenu pour Membres du Cercle.

XXXIII. Qu'on pourroit prouver par plusieurs exemples, que les Empereurs avoient toujours fait insinuer immédiatement aux Comtes, comme aux autres Etats de l'Empire, lorsqu'ils avoient jugé à propos de leur notifier quelque chose pour la prospérité de l'Empire, & pour le bien commun; ce qui ne seroit pas arrivé, ni auroit pû se faire, si la prétenduë Souveraineté de Hesse sur Waldeck avoit été juridique.

XXXIV.

XXXIV. Que les Chambres Impériales avoient été de tout tems Juges competens des Comtes de Waldeck, comme des autres Membres immédiats de l'Empire, soit qu'ils eussent été demandeurs ou defendeurs : Que le Comte *Philippe* de Waldeck avoit été obligé de se defendre juridiquement l'an 1497. devant l'Empereur à la Diète de Worms, à cause de quelques taxes pour lesquelles *Rambert* Evêque de Paterborn avoit intenté procès aux Comtes devant l'Empereur, & en avoit obtenu la citation. Et qu'enfin pour prévenir toutes les objections que les Landgraves pourroient faire, comme si cela s'étoit fait *clam ipsisque insciis*, on n'alloit que la seule dispute des Comtes de Waldeck avec l'Electeur de Mayence pour le rachat des Bailliages de Naumbourg & Itter, le Landgrave *Guillaume* de Hesse avoit été constitué dans cette affaire, Commissaire Imperial & *delegatus judex*; & s'en étant chargé *sine protestatione, contradictione, aut reservatione sui juris & interesse, si quod in persona Comitum habuisset*, il avoit cité les Parties reciproques à Fritzlar ville de l'Electorat de Mayence, & y avoit prononcé Sentence entre les Parties litigieuses.

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

XXXV. Que dans tous les cas litigieux soit avec les Electeurs, les Princes, ou les Landgraves mêmes, les Comtes de Waldeck avoient toujours eu recours à l'arbitrage. Le Comte de Waldeck ayant reclamé en 1549. le troisieme expedient du Reglement de la Chambre Imperiale contre *Adolphe* Archevêque & Electeur de Cologne, celui-ci avoit choisi de son côté trois Princes, Mayence, Treves & Paterborn, comme les Comtes de Waldeck avoient choisi de leur part l'Electeur Palatin, l'Evêque de Spire & le Landgrave de Hesse; cependant cette affaire *interveniante mora* fut portée alors à la Chambre Imperiale. La même chose étoit arrivée l'an 1588. entre le Landgrave *Louis* de Hesse lui-même, & le Comte *Josias* de Waldeck: Que plusieurs exemples prouvoient encore, que les Comtes de Waldeck *tam in personalibus quàm realibus*, avoient été poursuivis en premiere instance devant la Chambre Imperiale, comme dans les procez de *Geismar* l'an 1535. de *Herman* Electeur de Cologne en 1542. de *Wolff* de Gudenberg en 1544. de *Kanstein* en 1551. de *Geismar* de *Fritzlar* en 1554. & de plusieurs autres: Qu'on pouvoit encore remarquer, que quoique les Comtes de Waldeck

deck par les inductions des Ministres de Hesse, y eussent quelquefois interjetté *Exceptiones declinatorias*, la Chambre Imperiale n'y avoit jamais fait attention; mais qu'elle avoit toujours prononcé *negativa remissione latitanti parte*, ou *litis contestationem*, ou la comparution; v. g. 1537. 1554. & 1555.

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

XXXVI. Que les Comtes avoient fait depuis longues années, sans l'intervention des Landgraves, une convention hereditaire avec leur Pays, de quelle maniere ils se comporteroient ensemble en cas de dispute, sans avoir besoin d'autre appel entr'eux: Qu'on en avoit fait la correction & la revision l'an 1545. en présence de l'Evêque de Munster & du Landgrave *Philippe* de Hesse, comme arbitres choisis, sans aucune allegation, protestation, ni prétention de superiorité de la part du Landgrave, & qu'ensuite on avoit terminé un grand nombre de disputes en conformité de cette Convention hereditaire. Et quoiqu'il soit arrivé, que les Comtes, pour épargner les frais & les peines, se soient engagez quelquefois juridiquement devant la Cour de Justice des Princes de Hesse, comme de leurs Seigneurs féodaux, (ce qu'on alleguoit aussi de la part de Hesse) ce-

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

la s'étoit toujours fait, ou *cum protestatione vel prorogatione voluntaria, compromisso amicabile*, ou quelquefois *enormi & intolerabili errore*, & qu'en consequence tout ceci ne pouvoit préjudicier aux droits de l'Empire.

XXXVII. Que l'on avoit appellé des Chancelleries & des Cours de Justice de Waldeck *directè & immediatè* à la Chambre Imperiale, avant qu'on eût jamais entendu parler de la Chambre de Marbourg; ce dont il suffisoit de citer quelques exemples: Que les Comtes *Philippe & Henri* de Waldeck étant en dispute au sujet de la succession du Comte *Otton*, le Comte *Henri* avoit interjetté appel l'an 1498. de la décision des Conseillers Provinciaux devant la Chambre Imperiale, où l'appel avoit été admis: Que *Hermant de Virmund* contre la Ville de Saxenberg en 1557. *Berend & Jean d'Eppe* contre *Reinhard & François de Dalvwig de Lichtenfels* en 1558. avoient appellé de la Chancellerie, & *Diederich de Braunsberg* contre *Guillaume Baron de Winnenberg*, de la Cour de Justice de Waldeck à la Chambre Imperiale; & nonobstant que quelque une des Parties, comme la ville de Saxenberg contre *Dalvwig* en 1578. ayent demandé la remission, la Cham-  
bre

bre Imperiale n'y avoit fait aucune attention; mais on y avoit jugé l'appel *pro devoluta*; & quoiqu'on alleguât de la part de Hesse, que les Comtes de Waldeck eux-mêmes avoient quelquefois appellé aux Tribunaux de Hesse, on en pourroit d'autant moins tirer une consequence obligatoire, que présentement encore plusieurs Particuliers & plusieurs Villes *consensu superiorum* adressoient leurs appels à des Tribunaux, dont ils n'étoient absolument pas dépendans.

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

XXXVIII. Pour éviter en même tems tout soupçon, comme si les Comtes de Waldeck s'étoient intrus sous la haute protection juridique de l'Empire par une nouveauté ou contre tout droit, il est bon de remarquer, que lorsqu'en 1507. il eût été résolu à la Diète de Constance, de mettre une certaine taxe sur tous les Etats de l'Empire, pour l'entretien de la Chambre Imperiale, & que pour cet effet l'Electeur de Mayence, comme Chancelier hereditaire de l'Empire, eût demandé dans la même année 18. florins au Comte *Philippe* de Waldeck pour sa quottepart, cet argent n'ayant pas été d'abord payé, l'Electeur par un monitoire ordinaire avoit imposé au Comte une

amende pecuniaire de 4. marcs d'or, en cas q'il ne payât pas les 18. florins en 15. jours de tems; sur quoi le Comte avoit obéi & payé l'imposition de cette taxe. Lorsque l'an 1548. le nombre des Assesfeurs eût été augmenté dans ladite Chambre Imperiale, & qu'on eût par consequent haussé la taxe des Comtes de Waldeck d'un tiers, ils l'avoient regulierement payée.

Quelques Princes de la Ligne de Smalcalden ayant entrepris la guerre contre l'Empereur, en 1546. & les Comtes de Waldeck les ayant assiste de quelques troupes à la requisition du Landgrave *Philippe* de Hesse & *præ vano metu caducitatis*, l'Empereur en conçut un tel ressentiment, qu'il fit citer en 1548. *peremptoriè & sub pœna banni*, tous les Comtes de Waldeck, de comparoître à la Diète d'Augsbourg, pour y rendre raison de leur conduite & de ce secours; & les Comtes y ayant comparu & allegué pour leur défense leurs liaisons féodales avec la Maison de Hesse, l'Empereur leur avoit fait repondre le 28. de Mai de la même année par *Antoine de Perenor* Evêque d'Arras, & par le Sr. *Seldan* Vice-Chancelier: " Que Sa Ma-  
" jesté Imperiale étoit très-surprise, que  
" les Comtes de Waldeck voulussent  
s'a-

» s'abaisser jusqu'à alleguer dans leurs  
 » défenses des devoirs féodaux envers  
 » le Landgraviat, d'autant plus que  
 » lesdits Comtes ayant immédiatement  
 » reçu de l'Empire & de l'Empereur leurs  
 » titres de Comte, leur Etat & leurs  
 » Prérrogatives, l'Empereur entendoit  
 » & vouloit absolument, que les Com-  
 » tes fussent reconnus pour Comtes im-  
 » médiats de l'Empire, & nullement  
 » pour Vassaux & Sujets des Landgra-  
 » ves de Hesse. Les Comtes ayant été  
 obligez en même tems pour se reconci-  
 lier avec l'Empereur, de se jeter à ses  
 pieds, de payer de grosses amendes;  
 savoir le Comte *Walrath* 8000. florins;  
 Dame *Anne*, née Princesse de Cleves,  
 & Comtesse Douairiere de Waldeck  
 pour ses deux fils les Comtes *Philippe* &  
*Jean*, 2500. florins; & le Comte *Phi-*  
*lippe* l'aîné 3000. florins; ce qu'on pou-  
 voit prouver par les quittances, & de  
 promettre sous serment d'être pour l'a-  
 venir fideles & obéissans à l'Empire, à  
 l'Empereur & Roi des Romains; de  
 n'entrer dans aucune guerre ni confé-  
 deration contre l'Empire, l'Empereur  
 & les Maisons d'Autriche & de Bour-  
 gogne; ni de fournir aucun subside à  
 leurs Adversaires; de reconnoître les  
 Chambres Imperiales, & de contribuer

DE LA  
 MAISON  
 DE HES-  
 SE.

à leur entretien, le tout comme il appartenoit aux Comtes & aux Membres immediats de l'Empire.

XL. Qu'ils avoient toujours eu & exercé *jus belli & pacis*, ayant particulierement soutenu de sanglantes guerres contre Mayence, Saxe, Brandebourg, Brunswick - Lunebourg & Hesse, dans lesquelles les principaux Chefs, ou avoient été tuez, ou avoient été faits prisonniers de Waldeck: Qu'ils avoient de même fait & conclu des Alliances avec les Electeurs & Princes de l'Empire; avec quelques-uns pour un certain tems, & avec d'autres pour toujours; comme en 1369. & 1393. avec l'Archevêché & l'Electorat de Mayence; en 1362. avec le Duc de Brunswick - Lunebourg; en 1474. avec le Landgrave de Hesse, *aquali jure & erectis à Landgraviis dignis, aliisque securitatem fœderis concernentibus*: & que même les Comtes avoient fait quelquefois comme en 1386. & 1401. &c. des Alliances contre les Landgraves de Hesse.

XLI. Que les Comtes pourroient prouver par plusieurs Actes & Decrets originaux tant anciens que nouveaux, que la Chambre Imperiale avoit souvent constitué & confirmé aux Comtes mineurs de Waldeck, des Tuteurs & des Cura-

Curateurs, qui s'étant chargez de l'administration de la Comté, avoient donné les ordres & les procurations nécessaires, & avoient exercé en toutes choses les fonctions de Tuteurs & d'Administrateurs. Quoique les Ministres de Hesse eussent tenté de s'opposer en 1599. à cette confirmation de la Tutele par la Chambre Imperiale, & qu'on eût refusé à la Cour de Justice de Marbourg d'y reconnoître les *Tutoria & Procuratoria* des Tuteurs d'alors, ces Tuteurs en avoient aussi-tôt appelé à la Chambre Imperiale, sans que le Landgrave ni ses Conseillers eussent repondu la moindre chose à cette plainte; qu'au contraire le Président du Conseil de la Cour de Hesse permit aux Procureurs de Waldeck, d'y plaider & d'y agir comme de coutume: Que le Landg ave lui-même avoit reconnu ces Tuteurs en leur faisant intimer de venir recevoir l'investiture pour leurs Pupilles, & les en ayant investi effectivement comme Tuteurs. Enfin que les Comtes mineurs de Waldeck avoient souvent demandé & obtenu des Empereurs, *veniam etatis*, lorsque leurs affaires ou l'interêt & le bien de leurs Etats l'avoient exigé.

DE LA  
MAISON  
DE HESSE.

XLII. Que les Comtes de Waldeck

F 6 avoient

avoient fait dans leur Comté en 1556. & incontinent après la Pacification de Passau, leur discipline Ecclesiastique, sans l'intervention de Hesse; en quoi ils s'étoient maintenus jusqu'à présent.

XLIII. Que de même, dans les affaires civiles, les Landgraves avoient toujours laissé jouir les Comtes de leurs Droits, Superiorité, Regales, sans y porter aucun préjudice; les Landgraves ayant été obligez d'avouer, que la Chambre Imperiale étoit la premiere instance des Comtes: Que ces Comtes avoient été priez par les Landgraves de faire justice à leurs Sujets, & qu'ils avoient recherché des Comtes *per solennes & solidas subsidiales*; que les prisonniers Hessois fussent delivrez, & les temoins de Waldeck interrogez, avec offres du reciproque.

XLIV. Qu'il étoit au reste connu, que plusieurs Comtesses de Waldeck avoient été mariées dans les premieres Maisons des Princes; entr'autres la Comtesse *Elisabeth* de Waldeck, qui avoit épousé en 1471. *Albert* Duc de Brunswick; comme plusieurs Comtes de Waldeck s'étoient mariez avec de grandes Princesses, comme le Comte *Henri* en 1296. avec *Sophie* Princesse de Hesse  
(t)

(t) & un autre Comte *Henri* avec *Machtilde* Duchesse de Brunswick & Lunebourg (u).

DE LA  
MAISON  
DE HESSE.

Les Landgraves défendent leurs droits par les raisons suivantes (x).

I. Que les Comtes de VValdeck dans le Contrat avec la Maison de Hesse s'étoient engagez sous serment aux Princes de Hesse tant pour eux que pour leurs heritiers, d'être toujours leurs Nobles fidèles, & de se comporter en tout, comme il convenoit envers leur Seigneur hereditaire : Que ces paroles renfermoient necessairement une superiorité & jurisdiction territoriale sur les Comtes, d'autant plus que les Etats de la Noblesse & des Villes de VValdeck avoient été obligez dès le commencement & en conformité dudit Contrat, de faire l'hommage hereditaire aux Princes de Hesse, & avoient continué, le cas existant, de le faire & de le jurer en ces termes, *d'être fidèles, affectionnez, soumis & obéissans aux Princes de Hesse.*

Raisons  
de Hesse.

II. Qu'il étoit ordonné dans l'investiture

(t) Bertius, L. 2. Comment. Ver. Germ. cap. 22<sup>o</sup>

(u) Lazius de Migrat. Gent. fol. 527.

(x) Tirées d'un Ecrit intitulé, *Kurtze doch vobltgegründete Ausführung und information das die Grafen zu VValdeck &c.* imprimée en 1622.

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

titure (y) de l'Empereur à ce sujet, aux Sujets de Hesse, & nommément aux Comtes de VValdec, „ de reconnoitre „ les Princes de Hesse en toute chose „ comme leurs Seigneurs directs & légitimes, & de leur être fidèles, affectionnez & soumis sans contradiction „ ni dispute, sous peine de 100. marcs „ d'or : Que ces paroles, *Seigneurs directs & legitimes*, renfermoient selon le bon sens une superiorité indubitable, aussi en conformité de cet ordre Imperial.

III. Les Comtes de VValdeck se sont toujours bien comportez envers les Princes de Hesse par une obéissance & soumission convenable, & ils ont ordonné à leurs Sujets de faire le serment aux Seigneurs Landgraves.

IV. Que l'Empereur dans les Lettrés d'investiture de Hesse avoit reservé pour lui & pour l'Empire l'immédiateté sur la Comté de Rittberck *nominatim & in specie, bis verbis* : „ Pour ce qui re- „ garde la Comté de Rittberck, le tout „ sans préjudice de la Souveraineté de „ l'Empire & de l'Empereur ; & qu'une pareille clause ne s'y trouvant pas en faveur

(y) Dans les Preuves de la Deduction citée ci-dessus, *sub lit. C.*

faveur de VValdeck, cette regle ordinaire auroit lieu ici : *Exceptio confirmat regulam, in casibus, non exceptis & specifica exemptio sive exclusio unius est reliquorum, quæ ejusdem generis sunt, inclusio.*

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

V. Que les paroles expresses des Lettres de cession & celles de l'investiture Imperiale à ce sujet : *Que les Comtes promettoient de vouloir être & rester (c'est-à-dire, citra ullam feudi refutationem) Nobles fidèles des Princes de Hesse, prouvoient suffisamment à tout le monde, que les Comtes n'étoient plus en pouvoir de se soustraire aux Landgraves, ni de se liberer de leurs devoirs envers eux par la renonciation des Fiefs.*

VI. Que les Comtes ayant été obligez de venir en propre personne recevoir l'investiture des Landgraves, cela prouvoit un hommage & une sujettion hereditaire; puisque les hommages des Fiefs ordinaires se pouvoient faire suivant les Loix & les Coutumes par un Procureur ou par un Mandataire: & les Landgraves en cas de défaut de la part des Comtes les y ayant très-souvent obligez par les moyens convenables & par les monitoires usitez.

VII Que les Comtes de Waldeck avoient

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

avoient toujours & en tout tems titré & honoré les Landgraves de Hesse de leur Prince & de leur Seigneur territorial, de leurs ordinarios, de Seigneurs directs d'eux & de leur Pays, & de leurs Juges ordinaires, dans toutes leurs lettres circulaires, missives, & dans tous les autres actes concernans la Justice ou d'autres Affaires provinciales, tout ceci ayant été signé de leur propre main, & scellé de leurs sceaux, & que par conséquent ils avoient reconnu & confessé eux-mêmes la superiorité territoriale des Princes de Hesse sur leur Pays : ce qu'on avoit en tout tems considéré comme la preuve la plus évidente & la plus incontestable : Que le Comte *Philippe* de Waldeck avoit titré le Landgrave *Philippe* de Hesse de son Seigneur territorial, & s'étoit rapporté à lui l'an 1546, devant la Chambre Imperiale, dans son procès contre la Maison de Bavière : Que le Comte *Walrath*, lorsqu'il lui fut intenté procès devant la Chambre Imperiale *super turbatâ pace publicâ*, s'étoit de même adressé l'an 1575. au Landgrave *Philippe* de Hesse, & l'avoit prié d'évoquer cette Affaire devant lui & devant ses Cours de Justice, puisqu'autrement les Landgraves & leur superiorité territoriale sur Waldeck en

rece-

recevroient un notable préjudice. On pourroit alléguer d'autres exemples semblables (b).

De LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

VIII. Que les Comtes de Waldeck dès le commencement de leur sujettion s'étoient adressez aux Princes de Hesse & à leur Chancellerie *active & passive* en cas de disputes & de procez, soit entr'eux-mêmes ou avec d'autres, & qu'y ayant souvent obtenu des Sentences favorables, soit pour ou contr'eux, ils s'étoient soumis aux jugemens & aux contraintes judiciaires de Hesse. Et après l'érection de la Chambre de Justice à Marbourg, les Comtes y avoient été très-souvent citez par des Princes, Comtes, Nobles & autres personnes notables, tant par rapport aux actions réelles que personnelles, & sans distinction des Causes féodales ou autres; ce que les Comtes avoient fait de même contre d'autres & dans les disputes entr'eux-mêmes (c).

IX. Qu'on pourroit encore prouver par un très-grand nombre de Cas (d), que les Sujets de Waldeck, de la Noblesse,

(b) La Deduction citée en rapporte dans les Preuves *sub litt. E.* cinquante quatre Actes.

(c) La Deduction citée en rapporte 29. Actes *sub litt. F.*

(d) On en rapporte *ubi supra*, 19. Actes *sub litt. G.*

bleffé, des Villes & du Tiers-Etat y avoient été jugez en première instance, fuivant les Loix & les Constitutions établies dans le Pays de Hesse.

X. Qu'il y avoit long-tems qu'on avoit appellé de la Chancellerie de Waldeck à la Cour de Justice de Marbourg, les Comtes y aiant quelquefois déferé eux-mêmes, & ayant toujours obéi à la réquisition de ladite Cour, & délivré les Actes : Que *Henne Schleuffer* de Giffritz ayant appellé à la Cour de Justice de Hesse de la Sentence prononcée par le Comte *Philippe*, & ledit Comte lui-même y ayant été appellé en témoignage dans cette Affaire avec d'autres, & le Commissaire l'aïant cité de comparoître, il y avoit été interrogé & y avoit répondu, ( sans pourtant exiger de lui aucun serment préalable ) & qu'ensuite la Cour de Marbourg avoit réformé sa Sentence l'an 1541, & absous ledit *Schleuffer* : Que l'an 1569. *François Finckerney* y avoit appellé contre *Thilman Kelner in puncto injuriarum*, & l'an 1374. *Henri de Dalvoig* de Lichtenfels contre *Jacques Schumacher* de Corbach, à cause d'une piece de vin arrêtée, sans vouloir alléguer d'autres exemples; ce qui nécessairement auroit d'autant plus de force contre les Comtes

tes de Waldeck, qu'ils avoient appellé eux-mêmes au haut Conseil de révision à Cassel lorsqu'ils avoient perdu leur cause en première instance devant les autres Cours de Justice de Hesse. Sur quoi on remarquera en particulier, que le Comte Walrath y avoit interjetté trois appels consecutifs : 1. contre le Comte *Philippe* de Waldeck : 2. contre les Ducs de Lunebourg, & 3. contre la ville de Volckmersen. Et quoique les Comtes prétendissent faire voir qu'on avoit quelquefois appellé de leurs décisions immédiatement à la Chambre Imperiale, & qu'on y avoit admis les appels, on repondra, que supposé qu'on pût le prouver, il falloit que cela se fût fait alors par ignorance des Parties, n'ayant eu aucune connoissance de cette instance immédiate des Cours de Justice de Hesse sur Waldeck; ou si la chose s'étoit faite de propos délibéré & *studiosè*, cela ne pourroit préjudicier en aucune maniere ni aux Droits & Régales de Hesse, ni aux droits de ses Cours de Justice, d'autant plus que tout s'étoit fait à l'insçu des Landgraves.

XI. Que les Princes de Hesse avoient donné dans les tems passez des Tuteurs aux Comtes mineurs de Waldeck, & qu'ils leur avoient fourni pour cet effet  
les

les *Tutoria & Curatoria* nécessaires, en en ayant été requis à différentes fois par ces Comtes : p. e. en 1539. par la Comtesse Douairiere du Comte *Philippe* de Waldeck; en 1574. le Landgrave *Guillaume* de Hesse avoit constitué & ordonné après la mort du Comte *Philippe* des Tuteurs à son fils mineur le Comte *Gunther*; savoir, *Schonenberg*, *Spiegel*, *Arent de Rehen*, & *M. Jobst Schaffern*, & après la mort dudit Comte *Gunther*, le Landgrave en ayant été requis par la Comtesse Douairiere de Waldeck, Dame *Marguerite* Comtesse née de *Gleick n*, il avoit constitué sous serment ladite Douairiere & le Comte *François* de Waldeck pour Tuteurs du jeune Comte *Guillaume Ernest*; le Comte *Josias* de Waldeck ayant été invité par écrit à cette Acte, & le Landgrave leur ayant ensuite fait expédier les Lettres Tutoriales dont ils s'étoient servis dans plusieurs causes juridiques, & spécialement dans le procès de Lunebourg contre Waldeck pour la Seigneurie de Flota, & qu'ils les avoient produit devant la Cour de Justice de Hesse. Et quoique depuis ce tems les Tuteurs des Comtes de Waldeck se fussent fait confirmer par la Chambre Imperiale, cette nouveauté aiant été contraire aux anciens

ciens Us & Coutumes, on ne l'avoit ni reconnue ni admise à la Cour de Hesse dans le procès allégué de Lunebourg.

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

XII. Que les Comtes de Waldeck s'étoient cru indispensablement obligez de comparoître aux Etats de Hesse, s'y étoient obligez l'an 1509. par serment, & y avoient comparu ensuite plusieurs fois: ce qu'on pourroit prouver par la Transaction faite l'an 1509. entre les Etats de Hesse & les Comtes de Waldeck, qui se trouve encore aux Archives de Hesse, & dit en propres termes: „ S'il „ arrivoit que quelqu'un des Sujets de „ Waldeck fût chargé au-delà de l'é- „ quité & du Droit, il sera indamnifié „ aux dépens du Pays; & après les aver- „ tiffemens préalables & ordinaires, „ nous ordonnerons à nos Prélats, Com- „ tes, Nobles, & Villes, de comparoître „ au jour préfix à l'Assemblée des „ Etats, &c. &c. I T E M, Que cette con- „ vention ne préjudicieroit en aucune „ maniere à la superiorité ni à la Jurif- „ diction territoriale du Seigneur Land- „ grave, d'autant que cela avoit été „ accordé par serment & par l'attouche- „ ment des mains de tous en général, „ & d'un chacun en particulier par les „ Comtes de Waldeck au nom de leurs „ Pré-

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

» Prélats, Comtes, Nobles, & Villes,  
» & de l'autre côté pour les Sujets de  
» Hesse & les Comtez y incorporées, &  
» Vassaux. » Que l'année 1514. le Lundy  
après la fête des trois Roys le Comte  
*Philippe*, de Waldeck avoit comparu à  
Velsperg à la convocation des Etats de  
Hesse, comme les Comtes *Philippe*,  
*Walrath* & *Jean* avoient comparu à  
l'Assemblée générale de l'année 1547.  
Qu'on ne pouvoit pas disconvenir que  
les Comtes de Waldeck n'eussent pas  
été toujours appellez aux Diètes Pro-  
vinciales de Hesse; mais que cela ne  
préjudicioit pas aux Landgraves, & ne  
pouvoit apporter aucun avantage aux  
Comtes, ayant été à *parte Principum Hef-  
sæ libera facultatis*.

XIII. Et finalement que les Comtes  
de Waldeck n'avoient pas payé autre-  
fois leurs contingens immédiatement à  
l'Empire, mais qu'ils les avoient payé  
à la Caisse des Landgraves comme à  
leurs Superieurs: ce qu'on pourroit prou-  
ver par les lettres des Comtes *Philippe*  
& *Walrath*, écrites au Landgrave *Philip-  
pe* l'an 1543. le Lundy après *judica*, si-  
gnées de leur propre main, & scellées  
de leur sçeau, en ces termes: » Qu'ils  
» avoient reçu la lettre du Landgrave  
» au sujet des 345. florins, que S. A.  
» avoit

„ avoit payé pour eux aux Troupes ,  
 „ que les Comtes avoient livré pour  
 „ leurs contingens sous les Enseignes  
 „ de Hesse à cause de la guerre des Turcs.  
 „ Et quoique quelques uns de leur No-  
 „ blese se fussent plaints de ces grands  
 „ subsides , & restassent encore en ar-  
 „ rière du payement , cependant les  
 „ Comtes avoient emprunté ces 345.  
 „ florins , & les avoient payé à la Chan-  
 „ cellerie de Cassel : „ Que le Procu-  
 reur général de l'Empire en fournissoit  
 encore une preuve incontestable dans  
 l'Article XII. de ses demandes exemp-  
 toires de l'année mil cinq cent quaran-  
 te-neuf en ces termes : „ Qu'il étoit vrai  
 „ que les Comtes de Waldek avoient  
 „ prétendu se justifier envers l'Empire ,  
 „ de ce que le Landgrave de Hesse les  
 „ avoit empêché de fournir leur Con-  
 „ tingent aux besoins & contributions  
 „ de l'Empire , & que par conséquent  
 „ les Comtes n'étoient plus obligez de  
 „ payer la moindre chose aux Landgra-  
 „ ves de Hesse. „

DE LA  
 MAISON  
 DE HES-  
 SE.

Les Comtes de Waldek ont répliqué.

(g)

Au I. Que tout homme raisonnable  
 ayant

Repli-  
 ques des  
 Comtes  
 de Wal-  
 deck.

(g) Dans un Ecrit intitulé *Grafliche VValdecki-  
 sche Ehren-Rettung*, &c. 1624.

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

ayant connoissance de l'ancienne langue Allemande , comprendroit d'abord que les termes du contrat allégué par Hesse , ne signifient absolument aucune supériorité ni Jurisdiction héréditaire ; mais qu'on s'en servoit ordinairement , & en général dans tous les Contrats de Fiefs , étant connu , que les mots héréditaire & Féodal , *item* Seigneur héréditaire & Seigneur féodal signifioient la même chose dans les Loix de Saxe , & qu'en conformité dudit Droit , Us & Coutumes non seulement un Prince , Comte , & Seigneur , mais chaque bourgeois & payfan pourroit être Seigneur direct & hereditaire , sans aucune apparence ni fondement juridique de supériorité territoriale , pourvu qu'il pût produire ses *Vasallos , Emphyrentas , Censitos , Superficiarios , Curiales , Colonos , Servos , Homines proprios , adscriptitios gleba* , ou une Supériorité féodale approchante ; mais qu'il ne leur appartenoit pas pour cela une plus grande Jurisdiction que la propriété & les droits ordinaires ; ce qu'on remarqueroit ici d'autant plus par les mots corrélatifs : Noble & Noble héréditaire , & les trois noms de Noble , d'Homme , & de Sujet ne signifiant dans le Droit féodal de Saxe , que *Vasallitia nomina* ; on y avoit seulement voulu

voulu distinguer les trois Ordres & les qualitez différentes des Vassaux, savoir : *Vasallorum majorum*, *Vasallorum vulgarium*, & denique *Vasallorum ministerialium*; en sorte qu'un simple Gentilhomme y avoit été toujours qualifié *Vasallus illustris*, & les Loix féodales écrites l'appellent *Valvasorem majorem & capitaneum*: ce qu'on trouveroit encore dans le *Miroir de Saxe*, (b) sous le quatrième *Clypeo vel cingulo militari*. Les Comtes par cette raison, & lorsque le cas s'est présenté, n'ont jamais fait à Hesse que l'Hommage ordinaire des Fiefs, sans aucune reconnoissance de Jurisdiction Territoriale, & n'ont jamais comparu aux Diètes des Etats, pour y prêter serment de fidélité comme Sujets hereditaires.

DE LA  
MAISON  
DE HESSE.

Au II. Les Comtes de Waldeck conviennent que l'on trouvera dans les Lettres d'investiture de l'Empereur: " Que  
" les Landgraves de Hesse ayant rendu la  
" Comté de Waldeck en Fief à l'Empi-  
" re, pour autant que les Comtes en  
" avoient possédé au commencement,  
" & qu'il leur avoit été permis d'en cé-  
" der ausdits Seigneurs Landgraves;  
" l'Empereur leur en avoit accordé l'In-  
" vesti-

(b) *Lib. 1. Arr. 3.*

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

» vestiture, mais *Salvo jure tertii*, & sans préjudice des Comtes & de leurs droits. Mais on ne convenoit pas que l'on trouvât *in Litteris*, ni dans l'accord des Comtes avec les Landgraves, ni dans les Lettres d'Investiture des Empereurs,

1. Que les Comtes se soient engagez aux Landgraves comme Sujets ordinaires :
2. Que les Landgraves ayent prétendu aucune Jurisdiction sur les personnes des Comtes & sur la Comté *præter clientela feudalem*: mais 3. bien une simple inféodation desdits Comtes de la part de l'Empereur à la Maison de Hesse, & par conséquent une obéissance féodale: Que si on se donnoit la peine de bien considérer la Lettre d'Investiture de l'Empereur, & combiner la pétition faite par Hesse, & la Concession Imperiale expédiée en conséquence de cette pétition, on y trouveroit *in Litteris*: Que le Landgrave Maurice de Hesse ayant demandé l'Investiture & la Confirmation de ses Régales; à savoir, le Landgraviat & la Principauté de Hesse avec tous ses Territoires, Sujets, Vassaux majeurs & ordinaires, Seigneuries, Châteaux, Villes, & toutes ses autres Juridictions sans aucune exception, & en même tems la Comté de Waldeck, laquelle ayant autrefois appartenu en propre aux

Land-

Landgraves, avoit été renduë en Fief à l'Empire par ses ancêtres; l'Empereur lui avoit aussi conféré, renouvelé & confirmé par cette Investiture le Landgraviat de Hesse avec toutes ses appartenances, &c. & en même tems la Comté de Waldeck. Sur quoi il faut remarquer, que la Comté de Waldeck n'est pas ici confonduë avec le Landgraviat dans ces Lettres d'Investiture: Les mots & *en même tems* dont on s'étoit servis à deux différentes fois dans lesdites Lettres tant *in petitione quam in concessione*, en ayant séparé la Comté, comme une *separata species*, *Corpus & Territorium*; par conséquent l'Empereur n'y avoit pas obligé les Comtes pour leur propre personne, ni les Etats de Waldeck, de porter aux Landgraves d'autre obéissance qu'une féodale.

Au III. Ce qu'on allegue du côté de Hesse d'un Hommage conditionné hereditaire fait à Hesse par quelques-uns de la Noblesse & des villes de Waldeck, pour substituer au défaut des preuves suffisantes & justificatives, comme si les Comtes de Waldeck devoient avoir fait d'autres soumissions à Hesse, que les Féodales, simples & ordinaires, n'est pas absolument suffisant pour impliquer la Comté de Waldeck dans une Jurisdiction here-

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

ditaire , puisqu'il est clair comme le jour , que les États de Waldeck , avant cet accord , n'avoient pas reconnu d'autres Souverains , *Imperatore excepto* , que leurs Seigneurs hereditaires les Comtes de Waldeck : Enforte que la cession des Comtes auroit été nulle , sans le consentement & l'approbation de leurs Etats. C'est pourquoy les Comtes s'étoient engagez d'obtenir le consentement de leurs Etats , & de les porter à reconnoître les Landgraves , & leur être obéissans comme au Seigneur Féodal , sans préjudice pourtant de leurs droits hereditaires pour eux & pour leurs heritiers ; puisqu'on est en même tems expressement convenu en ces termes , que les Landgraves ne devoient & ne pourroient jouir d'une Jurisdiction hereditaire sur la Comté , qu'après l'extinction entiere de la Maison des Comtes , & que l'effet de cet Hommage seroit differé jusqu'à ce que le cas existât.

Au IV. Que la Convention de l'Empereur & du Landgrave de Hesse au sujet de la Comté de Rittberg , ne pouvoit préjudicier aux Comtes de Waldek ni à leur Comté *velut res inter alios acta in individuo* : cette maxime alleguée par Brocard , *quod exceptio confirmet regulam in casibus non exceptis* , n'ayant lieu que lorsque les

Ca-

*Casibus non exceptis* étoient compris dans la position , où lorsqu'ils étoient au moins égaux aux cas exceptez. Or le sens littéral de l'investiture Impériale prouvoit suffisamment la différence notable entre les Comtes de Rittberg & ceux de Waldeck : l'Empereur y ayant conféré la Comté de Rittberg aux Landgraves de Hesse comme un véritable Fief masculin & hereditaire , avec toutes les Régales & Superioritez nommées & à nommer , l'ayant exempté de la Souveraineté & des charges de l'Empire , par cette concession universelle , suivant la regle : *cum , qui omne ponit , nihil excludat* , à moins qu'on y ajoutât une limitation expresse : Que tout au contraire la Comté de Waldeck avoit été conférée par l'Empereur aux Landgraves de Hesse comme un *Corpus , Fundus & Allodium* particulier , sans addition de Superiorité , de Souveraineté , de Régale , d'aucune Jurisdiction territoriale , dont les Comtes avoient été investis par l'Empire pour leur propre personne depuis longues années ; ( *i* ) & que par conséquent il auroit été superflu de spécifier dans lesdites Lettres

DE LA  
MAISON  
DE HESSE.  
SE.

G 3

Im-

( *i* ) Comme il paroît par les Lettres d'investiture de *Charles* de l'année 1349. de *Wenceslas* de 1379. & de *Sigismond* de 1420.

Imperiales toutes les prérogatives immédiates de Waldeck , l'Empereur n'ayant pas eu l'intention de les céder à la Hesse : Que l'Empereur *Maximilien I.* ayant investi pour la première fois le 16. Juillet de l'année 1549. le Landgrave de Hesse de l'allodial de la Comté de Waldeck , avoit donné en Fief le 29. d'Août de la même année , & à la même Diète , aux Comtes de Waldeck , les mines & les salines de leur Comté , où elles étoient alors assez abondantes , & que les Landgraves *Guillaume le puîné* & *Guillaume le jeune* y avoient été présens (k).

Au V. Que ce Fief ne tiroit absolument pas son origine de la prétendue libéralité des Landgraves ; mais d'une cession volontaire & amiable des Comtes : Que cette cession ayant été dès le commencement *pœnitentia & ingratitude revocabilis* , elle étoit devenue ensuite un *Contractus ultro citroque obligatorius vi pactorum reciprocorum do ut facias* : Enforte que depuis ce tems les Comtes n'avoient pas pû se retracter de leurs engagements , ni les Landgraves refuser l'investiture aux Comtes.

Au VI. Que les Lettres réquisitoriales  
&

(k) Les Lettres de cette investiture se trouvent dans la preuve No. 25. de la Dédaction citée.

& féodales de Hesse prouvoient suffisamment que les Comtes de Waldeck n'avoient jamais fait aucune soumission hereditaire & provinciale aux Landgraves ; mais que les cas existant , ils leur avoient seulement rendu Foi & Hommage Féodal, n'ayant jamais été invitez par les Landgraves pour d'autre cause : Que les circonstances exterieures & les *pacta accidentalia* ne pouvoient pas changer l'essence, la forme, ni la substance d'un devoir féodal : Que la différence entre une sujettion hereditaire & le devoir féodal ne se prouvoit pas par les personnes qui avoient prêté ce serment de fidelité ; mais par les accords & par les obligations mêmes, étant certain qu'en plusieurs cas féodaux un Vassal étoit obligé de comparoître en personne, & de prêter serment de fidelité ; mais qu'en cas de reconnoissance hereditaire, il suffisoit de le faire *per procuratorem speciale mandatum habentem* : Qu'on ne pouvoit non-plus obliger les Comtes de Waldeck à prêter foi & hommage en propre personne, ayant obtenu le privilege (1) dont les Princes de l'Empire jouïssent, de pouvoir constituer un

(1) Rapporté dans les Preuves de la déduction n. 26.

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

de leurs Nobles pour faire le serment en leur nom, dont on pourroit produire plusieurs exemples des anciens tems, & entr'autres *George de Dalvvig* de Lichtenfels, Conseiller des Comtes de VValdeck, ayant été constitué de leur part pour recevoir cette investiture, & pour prêter foi & hommage à l'ordinaire: ce qu'il fit sans aucune opposition.

Au VII. Les Chartres alleguées *ex privatis parietibus*, par lesquelles on prétend, du côté de Hesse, prouver que les Comtes de VValdeck avoient autrefois reconnu eux-mêmes, & avoué la Jurisdiction hereditaire des Landgraves, (supposé que l'on pût les produire de bonne foi *in forma probante & authentica*) n'auroient pas la force de rendre les Comtes Sujets hereditaires, n'étant nulle part écrit ni statué dans les Loix. 1. Que la reconnoissance & la confession fût un titre legitime *transfereudi dominium*, & encore moins qu'elle pût effectuer *mutationem status*, y étant expressement ordonné au sujet de ces Lettres de civilité: *Quod epistolis aut nudis asseverationibus personarum status & qualitas non constituatur* (m), étant souvent

(m) L. non Epistolis. L. non nudis. C. de Liber. caus. L. parentes 22. C. ibidem.

vent arrivé, que quelques-uns y avoient été appellez *Seigneurs*, qui en effet n'en avoient pas le droit, selon le proverbe, que les titres & les politeſſes ne coûtent rien. 2. Qu'il n'étoit pas au pouvoir d'un Membre de l'Empire, *publicorum graduum ſeriem turbare*, (n) & de ſe ſouſtraire à l'Empire; les Sentences de l'Empire en cas d'exemption portant ordinairement, qu'il n'avoit pas dépendu du deſendeur de ſe ſouſtraire à la ſujetion immédiate & à la Jurisdiction des Empereurs & de l'Empire, de propos delibéré & de ſa propre autorité. 3. Que ces engagements par Lettres ne pouvoient préjudicier ni aux heritiers ni aux ſucceſſeurs *in materia ſtatûs, cum in his quæ concernunt ſubjectionem perſonæ, obligatio patris non noceat filio, niſi faciat ſimilem recognitionem*: (o) Ce qui 4. avoit d'autant plus de force, lors que ces reconnoiſſances s'étoient faites par abus, & que l'eſſentiel du fait y repugne, ce que l'on pouvoit prouver contre Heſſe dans le cas dont il eſt queſtion. 5. Que les aveux & les reconnoiſſances alle-

G 5

guées

(n) L. *preclaram*. C. de *premierio*.(o) Leg. 1. C. de *lib. cauſ.* Baldus ad L. 1. C. de *Patribus qui Filios diſtrax.* & ad L. *Transſactione matris*. C. de *Transſactione*.

guées étant d'une nature à pouvoir être modérées par l'interprétation des Loix , on pouvoit fort bien les accorder sans préjudice des Comtes , d'autant plus que dans le droit des Fiefs , le Seigneur Féodal est fort souvent appellé Souverain par rapport au Vassal (*cum Dominus Vasallo , quâ Vasallus semper sit superior*) & Seigneur direct *respectu fundi feudalis* : Item : Le Juge ordinaire , sa Jurisdiction pouvant fort bien être étendue *Ordinario more pacto & prorogatione ad causas non feudales* : Que 6. les Loix expliquoient ces aveus & reconnoissances lorsqu'elles étoient douteuses ou équivoques , contre celui même qui les alleguoit & jusqu'à ce qu'il les eût authentiquement prouvez : Et que 7. les reconnoissances alleguées , lorsqu'on les examinoit avec attention , ne parloient que de Fiefs & Vassaux , de Jurisdiction féodale , &c. &c. ou d'Audiences , d'Inspections , d'Arbitrage , de Contrats , &c. &c. ou elles contenoient *narrata tertii* , des enfans , femmes , domestiques , veuves , & pareilles choses.

Au VIII. Que l'on avoit suffisamment prouvé dans les raisons de Waldeck *sub No. 34. & 35.* que les Comtes avoient eu de tout tems , & avant que l'on eût jamais

jamais

jamais parlé de la Cour de Justice de Marbourg , leur instance ordinaire & leur *forum* devant Sa Majesté Imperiale , l'Empire & la Chambre Imperiale , où ils avoient été obligez de comparoître *in contradictorio activè & passivè, & quidem exceptionibus declinatoriis per sententiam rejectis*. Et quoiqu'il fût arrivé que quelques-uns des Comtes eussent comparu devant les Landgraves , sur leurs requisitions amiables (p) , & eussent reconnu de cette maniere de libre volonté la Cour de Justice de Hesse ; ou que d'autres y eussent été induits *superveniente abusu viribus prature* : cela préjudicioit d'autant moins à Waldeck ; que les Comtes s'étoient toujours opposé à ces attentats par voye de droit , de l'aveu même des Landgraves de Hesse , & qu'ils avoient été en tout tems citez devant la Chambre Imperiale , comme ils l'étoient encore présentement.

Au IX. Que c'étoit avoüer *propriam turpitudinem* , que d'alleguer en faveur de Hesse , que la Cour de Marbourg avoit jugé en premiere instance les Sujets de Waldeck ( à moins que cela ne

G 6

fût

(p) Comme il paroît par les Lettres du Landgrave Guillaume de l'an 1484. citées dans la deduction n. 27.

fût arrivé de leur propre volonté & du consentement des Comtes comme leurs Seigneurs directs ) puis que c'est, selon tous les droits *violatio territorii*, que d'usurper la Jurisdiction d'autrui, & qu'il est établi dans tous les droits & dans tous les pays, que le Seigneur féodal ne pouvoit pas citer devant ses Cours de Justice, ses Sujets, ni empiéter sur les droits de ses Vassaux. (q) Quant aux exemples alleguez par Hesse, il étoit encore douteux, si quelques-uns avoient été incontestablement Sujets & Habitans de Waldeck : d'autres y avoient seulement prétexté *in competentiam fori*, & qu'ils étoient de la Jurisdiction de Waldeck, ou avoient jugé qu'il étoit inutile de repondre à cet ajournement, & de comparoître. D'autres après avoir décliné la Jurisdiction de Hesse, avoient été renvoyez *per sententiam* aux Comtes de VValdeck : & supposé, ce dont on ne convient pas, que quelques-uns des Sujets de VValdeck se fussent adressez à la Chancellerie & à la Cour de Justice de Hesse sans le consentement des Com-

(q) Voyez sur ce sujet Cardin. Tusch. *Concl. Pract.* 556. 557. p. 3. Hercules Marefcottus L. 2. *variarum resol.* c. 129. n. 3. Wefenbec. *Conf.* 43. n. 51. 52.

Comtes , cela n'affoibliroit & ne préjudicieroit en aucune maniere à la possession & encore moins aux droits des Comtes , *cum subditi non possideant , sed possideantur.*

DE LA  
MAISON  
DE HESSE.

Au X. Comme il a été suffisamment prouvé ci-dessus No. 37. que l'on a appelé sans intermission & immédiatement , de la Chancellerie & des Cours de Justice de VValdeck à la Chambre Imperiale , depuis la troisieme année de son institution & l'année 1498. jusqu'à présent , les attentats & les usurpations de Hesse y porteroient d'autant moins d'obstacle , que les Comtes non seulement possédoient *justum titulum* ; mais même pouvoient produire des Actes authentiques tant anciens que nouveaux , de la réalité de cette possession.

Au XI. Que les Tuteurs & les Curateurs des Comtes de VValdeck , lorsqu'on l'avoit jugé à propos , avoient été confirmez par la Chambre Imperiale , & qu'ils avoient exercé tous les *officia Tutorum & Curatorum in concessu & in facie Imperii* : Et enfin que les précédens Landgraves de Hesse les avoient reconnus & sommez de comparoître en cette qualité pour recevoir l'investiture des Fiefs ; ce qui avoit été suffisamment prouvé

vé ci-dessus N°. 41. Mais quant à ce qui regardoit les trois exemples contraires alleguez par Hesse, on répondoit 1. qu'on ne connoissoit aucun Comte *Philippe*, qui fût mort en 1539. 2. Qu'on ne trouvoit aucun Comte *Philippe* dans toute la Genealogie de VValdeck qui eût eu un fils nommé *Gunther*. 3. Qu'il étoit *facti alieni*, qu'une Doüairiere affligée eût cherché le conseil & l'assistance du Landgrave *Guillaume* de Hesse comme parrain de son fils mineur le Comte *Guillaume-Ernest*, contre les droits de l'Empire & tous les Droits écrits de *legitimâ agnatorum tutelâ*; outre que le plus proche & le plus ancien Comte, *Josias*, avoit solennellement protesté contre cet acte de la Doüairiere, & avoit si vivement poussé cette affaire, que les Ministres de Hesse avoient été obligez de promettre que cet acte ne porteroit aucun préjudice aux droits des Comtes: (r) Qu'au reste selon les droits de Saxe, les Seigneurs féodaux pouvoient fort bien constituer & subdéléguer des Tuteurs à leurs Vassaux mineurs, lorsqu'on n'y contredisoit pas, sans conséquence pourtant d'une  
Juris-

(r) L'Acte de protestation est rapporté dans la déduction citée n. 29.

Jurisdiction ordinaire & uniuerselle. DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

Au XII. Que l'on auoit suffisamment prouué dans les raisons des Comtes N<sup>o</sup>. 30. que les Comtes de VValdeck n'auoient jamais comparu aux Etats de Hesse ; & l'on a produit en même tems , pour quelles raisons le Comte *Philippe* & son fils s'étoient rendus l'an 1509. & l'an 1514. à l'Assemblée des Etats de Hesse ; mais que les Comtes de VValdeck s'étoient particulièrement trouvez à l'Assemblée de 1547. sur les invitations amiables du Gouverneur & des Conseillers du pays de Hesse ( *s* ), y ayant alors souscrit & scellé un accord dressé avec d'autant plus de facilité , qu'ils s'étoient trouvez dans la même faute du Landgrave qui alors auoit été arrêté & mis au ban de l'Empire : & les Conseillers de la Régence ayant fait accroire aux Comtes , que ce seroit le moyen d'éviter les Etats de Hesse conjointement avec la dénonciation de l'Empereur ( *t* ), & de se mettre à couvert, eux, leurs Terres & leurs Sujets, de l'indignation de l'Empereur : ce qui ne leur réussit pas, comme on peut voir

N<sup>o</sup>.

( *s* ) Leurs Lettres sont dans la déduction citée n. 31.

( *t* ) Elle est *c. l. sub. n. 30.*

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

*No.* 30. Qu'outre cela les Comtes avant de signer & d'y mettre leurs seaux, avoient protesté publiquement en présence de deux jeunes Princes *Guillaume & Louis* & autres grands Seigneurs, que l'article touchant la réconciliation Impériale ne porteroit aucun préjudice, & n'introduiroit aucune nouveauté par rapport aux Comtes ni à leurs heritiers, sous prétexte que les Comtes avoient consenti à l'accord mentionné à l'Assemblée generale des Etats de Hesse : les Comtes n'y ayant pas été appellez, ni comparu, n'ayant pas seulement eu l'intention d'y comparoître.

Au XIII. Que les Comtes de VValdeck avoient payé immédiatement à l'Empire tous leurs contingens & toutes leurs contributions, & qu'on avoit employé les moyens accoutumez de la part de l'Empire, faute de payement, pour les y contraindre ; ce qui étoit suffisamment prouvé dans les raisons des Comtes *N<sup>o</sup>.* 31. Mais qu'il étoit à propos de rapporter les circonstances de l'Exemple allegué par Hesse : savoir, que lorsque l'an 1542. dans la guerre inopinée contre les Turcs, les Comtes furent taxez par l'Empire à 7. Cavaliers & 42. hommes de pied, ils les avoient incessamment fait équiper & envoyez à Cassel sous le commande-  
ment

ment du Capitaine *Lucas Hopffenkamp*, pour y être incorporez dans une Compagnie des troupes du Landrave. Or c'est pour cette raison que les Landgraves avoient demandé les frais, les avances & les arrerages : ce qui n'étoit pas une *indictio collecta*, mais simplement une *repetitio crediti*; ainsi on ne pouvoit que trouver ridicule qu'on l'alléguât dans cette affaire.

Quoique l'on ait entamé le 4. d'Avril 1635. une Convention (u) entre le Landgrave *Guillaume* de Hesse, & les Comtes *Chrétien* & *Wolrath* de Waldeck, qui fut conclüe le 14. d'Avril 1648. & confirmée par le Traité de paix d'Osnabrug Art. 15. §. 11. (x) cependant ils ont toujours eu, depuis ce tems-là, des disputes qui ne pourront être terminées que par quelques traitez ulterieurs.

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

Suite &  
état pré-  
sent de  
cette af-  
faire.

(u) Elle est dans Lunig R. A. c. l. sub Docum.  
V Valdeck

(x) Voyez la Preuve [EEEE] Tome VIII. pag.  
350.

*Differends des Landgraves de Hesse-Cassel avec Hesse-Reinsfels au sujet de la Superiorité, & du Droit de mettre Garnison dans la Forteresse de Reinsfels.*

Etat de  
cette dis-  
pute.

**L**orsque le Landgrave *Maurice* partagea ses Etats entre ses fils, il en donna trois portions à son fils aîné le Prince *Guillaume*, & en assigna la quatrième aux trois autres Princes du second lit : & quoique la Forteresse de Reinsfels, qui n'étoit dans ce tems-là qu'un simple Château, fût comprise, avec la petite Ville de St. Goar, dans la quatrième portion, il fut néanmoins expressément stipulé à Cassel dans un accord de l'année 1648. que *jus presidii* dans le Château de Reinsfels, & à Catz, appartiendroit aux Landgraves de Hesse-Cassel. Cependant le Landgrave *Ernest*, comme pere des deux Princes *Guillaume* & *Charles de Rottenbourg*, ayant obtenu six ans après, que le *jus presidii* de la Forteresse de Reinsfels lui seroit laissé à condition d'y entretenir une garnison de ses propres Troupes pour la sûreté des Landgraves de Hesse-

Hesse-Cassel , & sans y recevoir de Troupes d'un autre Prince , & encore moins celles d'une Puissance Etrangere , & que Hesse-Cassel fourniroit par mois 500. écus de Contributions pour l'entretien de la garnison , cet accord ne fut executé , à-peu-près par le Landgrave *Ernest* , que pendant 12. ans la guerre s'étant allumée entre la Maison d'Autriche & la France ; & le Prince *Ernest* ayant offert dans une lettre en date du 26. Juin 1667. au Marquis de Lionne Secrétaire d'Etat du Roi Très-Chrétien peu d'années avant la paix d'Aix-la-Chapelle , de livrer la Forteresse de Reinsfels aux François , lui recommandant en même tems ses interêts & ceux de ses fils. Cette lettre fut interceptée par un parti des Alliez. Le Landgrave *Ernest* , voyant que ses intrigues étoient découvertes , changea de batterie , & fit semblant , pendant quelques années , de se raccommo-der avec l'Empire , quoiqu'il ne cessât pas d'entretenir en secret correspondance avec la France ; ce que l'on découvrit peu de tems après. Le Landgrave de Hesse-Cassel ayant reçu avis de bonne part , que les François avoient formé le dessein de s'emparer de Reinsfels , & ayant offert pour cet effet au Land-  
grave

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

grave *Ernest*, d'y envoyer un renfort de ses Troupes, (comme effectivement il y fit marcher un corps suffisant avec l'Artillerie & les munitions :) le Landgrave *Ernest* refusa de les recevoir contre la convention expresse du *jus apertura*, de l'année 1654. & sous prétexte, que ces avis étoient faux; mais lorsque le General Tallard la fit effectivement investir l'an 1692. par 20. Bataillons & par 20. Régimens de Cavalerie, le Landgrave *Ernest* se trouva obligé, pour éviter le reproche d'une collusion ouverte avec les ennemis de l'Empire, d'accepter les Troupes de Cassel, qui défendirent cette Forteresse avec tant de vigueur, que le General François, après y avoir perdu au-delà de 5000. hommes, fut obligé de se retirer, abandonnant une partie de son Artillerie, de ses munitions & bagages, de-peur d'y être forcé par l'Armée combinée des troupes de Brandebourg, de l'Electeur *Palatin* & de Hesse, qui avoit déjà effectivement passé le Rhin pour tenter ce secours. Cet événement fournit l'occasion de découvrir à fond les secretes correspondances entre le Landgrave & la France : car ce Prince s'étant sauvé à Cologne pendant le siège de Reinsfels, le General de Hesse ayant exami-  
né

né ses papiers, on y trouva plusieurs lettres adressées au Cardinal de Furstenberg, & au Gouverneur de Hombourg le Marquis de la Breteche, par lesquelles le Landgrave *Ernest* offroit au Roi de France de lui livrer la Forteresse de Reinsfels pour la somme de 10000. écus & moyennant une pension pour lui & ses fils. C'est pourquoy le Landgrave crut être en droit de garder cette Forteresse afin de prévenir ces pernicious desseins. Mais les Princes de Rottenbourg s'étant attachez à la France, & celle-ci croyant qu'il étoit plus convenable à ses interêts, que cette Forteresse fût entre les mains d'un Prince puissant comme est le Landgrave de Hesse-Cassel, le Roi Très-Chétien força à la fin ce dernier, par l'Art. 45. du Traité de Ryswick, de restituer la Forteresse en lui conservant néanmoins son *jus apertura*. Et quoique le Landgrave refusât de signer ce Traité à cause de cet Article, les François ayant refusé à leur tour de restituer à l'Empire les Fortereses de Philisbourg, de Brisach, & autres lieux avant que Reinsfels fût évacué par Hesse-Cassel, l'Empereur envoya un Ministre exprès au Landgrave, qui le pressa si vivement de restituer cette Forteresse, qu'enfin il y

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

consentit ; mais à condition que le Landgrave *Ernest* se désisteroit pour le présent de son *jus retentionis*, à cause des dépenses qu'il avoit faites pour la défense de la place, & qui devoient lui être restituées suivant toutes les loix. Il retira sa garnison le 8. Janvier 1698. & on y en mit une des Troupes de Mayence & de Treves : cependant avec cette reserve, que les Princes de Rottenbourg seroient obligez d'y fournir une garnison de leurs propres Troupes avant six mois ; mais cette convention n'ayant pas été executée du côté des Princes de Rottenbourg, le Landgrave en fit faire à Vienne des instances très-pressantes ; mais il n'obtint autre chose, sinon, qu'au lieu des Troupes de Maïence & de Treves, l'Empereur y envoya de ses propres Troupes 300. hommes du Regiment de Thungen. Le Landgrave fut encore moins content de cette nouvelle disposition. Il réitéra ses instances auprès de Sa Majesté Imperiale, qui ordonna enfin à ses Troupes de sortir de cette Forteresse, & de la remettre au Landgrave, d'autant plus que la guerre pour la succession d'Espagne étant survenue alors, les François avoient déjà emporté Trarbach. Le Landgrave mit d'abord cette Forteresse

resse en si bon état, que les François n'osèrent pas s'y froter pendant toute cette guerre. Les Landgraves de Hesse-Cassel ayant été obligez par ces circonstances de faire de grandes dépenses pour la défense & l'entretien d'une place aussi importante, & dont les Princes de Rottenbourg n'étoient pas en état de leur rembourser les frais : il fit tout son possible pour la retenir à la paix, & même on inséra dans l'Art. 12. des préliminaires du 18. Mai 1709. que cette Forteresse avec ses dépendances resteroit au Landgrave regnant de Hesse-Cassel. Mais les François ayant épousé avec chaleur les intérêts des Princes de Rottenbourg au Congrès de Rastadt & de Bade, & le Traité de Ryswick ayant été posé pour fondement, en conformité duquel tout devoit être réglé & restitué, si l'on n'en étoit convenu autrement à Rastadt & à Bade, il fut stipulé que la Maison de Hesse-Cassel restitueroit la Forteresse de Reinsfels au Landgrave de Rottenbourg. Mais quoique l'Empereur en fût convenu avec la France à Rastadt pour lui-même, & à Bade en son nom & en celui de l'Empire, le Landgrave fit difficulté de la restituer, & allegua pour ses raisons.

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

Raisons  
de Hesse-  
Cassel.

I. Que les Princes de *Rottenbourg*, vû la discorde qui regnoit entre les deux freres, n'étant pas en état de défendre cette importante place frontiere, il importoit à l'Empire que cette Place fût en sureté contre les entreprises des François, dont le grand point de vûë avoit été jusqu'à présent de s'établir sur le Rhin, & de se rendre maître de cette Forteresse.

II. Que Hesse-Cassel avoit dépensé des sommes considérables pour sa défense, & que par conséquent les *jura retentionis* lui appartenoient selon tous les Droits jusqu'à l'acquit de ses avances.

III. Que ce *jus retentionis* étant une affaire particuliere entre les Maisons de Hesse-Cassel & de Reinsfels, elle ne pouvoit être décidée par les Traitez de paix; mais qu'elle appartenoit à la Jurisdiction ordinaire de l'Empire.

IV. Que l'on trouveroit alors, que la Forteresse de Reinsfels avec ses cinq pauvres Villages, & ses sept hameaux ne seroit pas suffisante pour indemniser le Landgrave des dépenses faites pour la mettre dans l'état où elle est: Que cependant il en étoit content, & avoit amiablement offert de donner quelque chose au-delà de la valeur aux Princes de *Rottenbourg*.

V.

V. Dont ces Princes pourroient fort bien être contens, puisqu'il avoit été stipulé dans le Traité de l'année 1648. qu'en cas que l'un des trois Princes *Herman, Frédéric & Ernest* décedât sans heritiers mâles, l'un des deux Châteaux de Reinsfels ou de Escwege seroit restitué à Hesse-Cassel : ce qui pourtant n'avoit pas été executé après la mort de *Frédéric*, le Landgrave *Ernest* s'étant approprié les deux Châteaux contre tout droit; & que par conséquent ses deux fils pouvoient fort bien restituer à Hesse-Cassel la Forteresse de Reinsfels :

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

VI. Sur laquelle Hesse-Cassel, ayant déjà des prétentions legitimes par les accords alleguez, il en avoit encore acquis de nouvelles *jure belli*, l'ayant pour ainsi dire arraché des mains des François par une vigoureuse résistance.

Nonobstant toutes ces raisons de Hesse-Cassel, la France insista toujours sur le restitution de Reinsfels, & l'Empereur fut à la fin obligé d'ordonner expressément au Landgrave, de restituer cette Forteresse. Mais Hesse-Cassel faisant encore ses efforts pour en conserver la possession, l'Empereur en ordonna l'exécution à l'Electeur Palatin, & à d'autres Princes du Cercle, qui y en-

Etat pré-  
sent.

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

voyèrent leurs Troupes : & quoique le Landgrave fit au commencement semblant de s'y opposer, il leur ceda à la fin la Forteresse, & il fut renvoyé *ad petitorium* pour les frais & pour les dépenses.

## §. 3.

*Differends de la Maison de Hesse-Cassel  
au sujet de la Comté de  
Rittberg.*

**L**A Comté de Rittberg, située en Westphalie entre les Evêchez de Munster, d'Osnabrug & de Paterborn, & entre les Comtez de la Lippe & de Ravensbourg, eut autrefois ses propres Comtes de la Maison d'Arnsberg (a), qui la possédoient en propre, comme un franc-allevé sans relever de l'Empire; ce que l'on peut prouver par plusieurs Documents, Contrats & Donations : l'Empereur *Ferdinand I.* en étant convenu lui-même lorsque le Landgrave de Hesse lui en demanda l'investiture en 1562. Cette Comté ayant été renduë, ou plutôt transportée l'an 1456. par le Comte *Conrad* de Ritt-

(a) Hamelman in *Familiis Westphalia.*

Rittberg au Landgrave de Hesse pour la somme de 60000. florins d'Or du Rhin (b), les Comtes de Rittberg restèrent sous ce lien féodal (c) avec la Maison de Hesse jusqu'à l'an 1545. que le Comte *Otton* s'étant ligué avec le Duc *Henri* de Brunswick contre son Seigneur féodal, cette Comté lui fut enlevée *ex capite felonâ*; (d) mais enfin restituée par le Landgrave, après qu'il eût reconnu sa faute, & promis une obéissance inviolable pour l'avenir.

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

Son petit-fils, le Comte *Jean*, ayant commencé à faire la guerre au Comte de la Lippe & à ses autres voisins, & commettant dans le voisinage toute sorte de brigandages, le Cercle de Westphalie fut obligé d'y mettre ordre; & pour cet effet le Duc *Guillaume* de Juliers, Directeur du Cercle, mit le siège devant Rittberg, l'emporta, & conduisit le Comte *Jean* prisonnier à Cologne, où il mourut l'an 1562. sans

H 2      laisser

(b) Mr. Ludewig in *Dissert. de primo foro sub Feudorum Imper.* p. 74. prétend que c'étoit tout ce qu'elle pouvoit valoir dans ce tems-là.

(c) Le même Auteur en rapporte les Lettres l. c. in Append. Document. lit. B.

(d) C'est ainsi que le racontent Keikmann in *Chron. Lubec.* p. 133. Buting in *Chron. Brunsvv. ad ann. 1545.* p. 321. & Spangenberg in *Chron. Manif.* c. 375. p. 415.

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

laisser d'heritiers mâles. Les Landgraves de Hesse voyant leurs droits sur cette Comté, fortifiez tant par cette deuxieme felonie, que par la mort de ce dernier Comte, & qu'ils pouvoient joindre *utile Dominium cum directo*, ils en profiterent & s'en mirent en possession comme d'un Fief masculin, tel qu'il étoit veritablement. Ils en demanderent l'investiture à l'Empereur *Ferdinand I.* qui la leur accorda : reconnoissant (e) en propres termes cette Comté pour un Fief masculin ; ce dont les filles du feu Comte convinrent elles-mêmes. (f) Cependant les Landgraves s'étant laissé persuader par la Comtesse Douairiere de Rittberg, & par plusieurs autres considérations (g), de la conferer de nouveau à ses deux filles qu'elle avoit eu du Comte *Jean*, tant pour elles que pour leurs hoires mâles, & à leur défaut aux femelles nées d'elles : ces deux sœurs transigerent entr'elles (h) que l'aînée, *Ermengard*, auroit seule

(e) On peut voir les Lettres d'investiture de l'Emp. Rodolphe II. dans Lunig *R. A. P. S. Cont. II. sous Hesse p. 806.*

(f) Voyez Mr. Ludewig *l. c. in App. Docum. lit. D.*

(g) Lunig *R. A. Spic. sec. Part. II. p. 960.*

(h) Mr. Ludewig rapporte cette Transaction *c. l.*

seule la possession de ladite Comté, & que la cadette Walpurge, outre d'autres indemnifations en recevroit l'investiture simultanée. De cette maniere la Maison de Hesse ayant vendu pour une somme d'argent son droit acquis sur ladite Comté, & y ayant introduit une autre forme de succession féodale, elle devint d'un *feudum oblatum & antiquum* un Fief féminin; mais pas plus loin que jusqu'aux petites filles du Comte *Jean*, comme les termes exprès des Lettres féodales le font voir. La Comtesse *Ermenyard* étant morte sans laisser aucun heritier ni heritiere, la Comté de Rittberg, en conformité des Lettres féodales & la Transaction hereditaire, échut à la sœur *Walpurge*, qui étoit mariée au Comte d'*Oost-Frise*, qui en reçut l'investiture du Landgrave *Guillaume* de Hesse au nom de sa femme, l'an 1585. La Comtesse *Walpurge* mourut aussi sans heritiers mâles, & ne laissa que deux filles *Sabine* & *Agnes*. La cadette n'étant pas contente de recevoir l'investiture dans la forme ordinaire, prétendit qu'elle fût étenduee *promiscuè* sur tous ses heritiers mâles & femelles, quoique la lettre d'investiture de l'année 1562. ne s'étendît qu'aux petites-filles du Comte *Jean*; à savoir

DE LA  
MAISON  
DE HESSE.

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

à ces deux sœurs *Sabines* & *Agnes*, après la mort desquelles cette investiture féminine devoit finir.

Cette prétention d'*Agnes* causa l'an 1603. un procès entr'elle & le Seigneur féodal devant les *Pares Curia* de Hesse, que les heritiers d'*Agnes* abandonnerent pendant la guerre de trente ans, comme Hesse prétend. L'aînée, *Sabine*, ayant contracté *nuptias incestuas* avec son oncle paternel le Comte *Jean* d'Oost-Frise, & s'étant par-là renduë incapable de succeder dans ce Fief, elle intenta également un procès au Seigneur féodal devant les *Pares Curia* de Hesse; mais étant sur le point d'en être déboutée, nonobstant la dispense du Pape qu'elle alleguoit en sa faveur, ses deux fils s'aviserent d'un autre expedient, & redimerent cette affaire par une somme de 14000. écus, que le Landgrave accepta, & il investit en 1645 les deux Comtes *Ferdinand-François* & *Jean*, de la Comté de Rittberg, avec cette condition qu'après l'extinction des mâles, (i) leurs heritiers femelles y pourroient succe-

(i) Mr. Ludewig c. D. p. 79. lit. un. in notis, & Lunig R. A. Spic. sec. Part. II. p. 973. où on trouve l'accord contre la Landgrave Amelie-Elisabeth & les C. de Rittberg du 10. Nov. 1645.

succéder *in subsidium*; mais il ne fut fait aucune mention dans ces lettres d'investiture des Descendans d'Agnes, ou de Lichtenstein; mais lorsque après la mort du Comte François-Adolphe-Guillaume, sa nièce Marie Ernestine Françoise née Comtesse d'Oost-Frise & de Rittberg, & mariée dans la famille des Comtes de Caunitz, prétendit à la succession de Rittberg l'an 1691. les Princes de Lichtenstein commencerent à se remuer, & prévoyant qu'ils n'obtiendroient rien de la Chambre féodale de Hesse, le Landgrave Charles en ayant déjà investi l'an 1692. *ex nova gratia*, la Comtesse de Caunitz pour elle & pour ses heritiers mâles & femelles, ils s'adresserent au Conseil Aulique de l'Empire, où les deux sœurs du feu Comte François-Adolphe-Guillaume-Marie-Leopoldine, Comtesse de Bergue, & Bernardine-Sophie Abbessé d'Essen, intervinrent en même tems, prétendant cette succession comme étant *gradu priores*. Le Conseil Aulique de l'Empire ayant admis leurs demandes, & ayant ordonné au Landgrave, malgré toutes les *exceptiones fori incompetentis & remissionis cause ad forum ordinarium*, de se porter partie contre ces trois demandeurs, la Maison de Hesse s'ad-

DE LA  
MAISON  
DE HESSE  
SE.

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

dressa l'an 1705. à la Diète de l'Empire, (k) & en obtint une résolution favorable. (l) Cependant l'Empereur n'en fit aucun cas, & soutint la compétence du Conseil Aulique dans un Décret de l'année 1707. (m) par les raisons suivantes.

Raisons  
de l'Em-  
pereur.

I. Que la Comté de Rittberg, selon l'aveu même de Hesse, avoit été avant son inféodation de l'année 1456. une Comté libre & immédiate de l'Empire, ayant joiü en tout tems de ses Régales & de ses Droits immédiats, & n'ayant eu alors d'autre Juge que l'Empereur; ensorte qu'on ne pouvoit en aucune maniere la priver de sa Jurisdiction immédiate, s'étant toujours réservée son immédiateté, dont le *primum adequatum & substantiale signum* étoit de dépendre immédiatement de l'Empereur & des Tribunaux de l'Empire. Et quoique les Comtes eussent peut-être eu quelque autre intention, il étoit pourtant constant & connu dans tous les Droits, qu'on ne pouvoit présenter aucune Terre *in feudum* au pré-  
judice

(k) *Staats-Cantzley T. X. p. 202.*

(l) *Ibid. p. 242. & Monathl. Staats-Spiegel, Apr. 1705. p. 25.*

(m) *Ibid. Apr. 1707. p. 14.*

judice des Droits de l'Empereur : ce qu'effectivement les droits de la subinféodation achetez par les Landgraves de Hesse posoient aussi pour fondement, puisque le Comte de Rittberg n'avoit eu le pouvoir de vendre que ses propres Droits, sans toucher à ceux de l'Empire. Et supposé que les Comtes eussent eu le pouvoir de se soumettre à la Jurisdiction de Hesse sans aucune reserve, & de se soustraire entièrement de l'Empire, il suffisoit que les Landgraves de Hesse ne l'eussent pas accepté, & qu'ils s'en fussent expressément désistez, lorsqu'ils présenterent cette Comté en Fief à l'Empereur, cette clause ayant été inserée expressément dans leurs Lettres d'investiture.

DE LA  
MAISON  
DE HESSE.

» Pour autant que cela regarde ladite  
» Comté de Rittberg, nous en accordons  
» l'investiture sans préjudice de  
» nos Droits, de ceux de l'Empire,  
» de NB. notre Jurisdiction immédiate,  
» & des autres Droits & Régales,  
» qui appartiennent à un chacun, & le  
» tout bien expressément à condition,  
» que nos dits chers cousins, le Prince  
» & Landgraves de Hesse, ses freres  
» & cousins & leurs Descendants, qui  
» posséderont ladite Comté de Rittberg,

H s      paye-

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

„ payeront particulièrement à nous, à  
„ nos Successeurs, & au St. Empire  
„ toutes les contributions, subsides,  
„ & autres taxes de l'Empire pour la-  
„ dite Comté de Rittberg, conjointe-  
„ ment avec tous les autres qu'ils sont  
„ déjà obligez de payer à l'Empire.

II. Que le Landgrave de Hesse-Cassel avoit déjà executé *extremum Jurisdictionis*, puisqu'il en avoit investi la Comtesse de Caunits *tanquam de feudo novo*, & qu'il en avoit exclus tous les autres prétendans *in infinitum* nonobstant toutes les remontrances contraires.

III. Ces prétendans ayant été mis par cette procédure *extra statum convassalagii Hassiaci*, on ne pouvoit pas comprendre par quelle raison ils seroient obligez de se soumettre aux *Pares Curie* de Hesse :

IV. D'autant plus que ces Parties s'étant engagées depuis si long-tems devant le Conseil Aulique de l'Empire, on ne pouvoit plus attendre des Sujets de Hesse la réparation d'un dommage causé par leur Prince :

V. N'étant pas à présumer, qu'un Vassal de la Maison de Hesse desapprouvât ou annullât ce que son Prince avoit fait.

VI. Que par conséquent le Landgrave n'avoit pas raison de se plaindre qu'on avoit préjudicié à ses droits de premiere instance; mais que tout le monde conviendroit du préjudice que la Justice & les Etats même de l'Empire en souffriroient, si dans une pareille contestation sur la Jurisdiction, sous prétexte d'une constitution douteuse de l'Empire, & de l'attente d'une interpretation ulterieure, on pouvoit aussi-tôt s'adresser à l'Assemblée de l'Empire, & y obtenir d'abord la décision sur un Memoire partial au grand préjudice de la Jurisdiction & de l'Autorité Imperiale; ce que l'Empereur n'approuveroit absolument pas: Outre que cela fourniroit en même tems aux Parties les moyens, & un prétexte specieux de traîner un Procès tant qu'ils voudroient.

La Maison de Hesse repliqua:

Au I. Que dans le tems passé il avoit été permis aux Etats d'Allemagne, notwithstanding leur premiere inféodation de l'Empereur, de recevoir encore un autre Seigneur sub-féodal; celui-ci les reconnoissant *in prima instantia in causis feudalibus*: ce qui ne souffroit pas la moindre difficulté, 1. Puisque les Etats d'Allemagne avoient toujours eu

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

Repli-  
ques de  
Hesse.

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

le pouvoit d'aliéner leurs domaines, ou du moins en partie, avec le consentement des Etats de leur pays, & sans celui de l'Empereur : ce qu'on pourroit prouver par les Pactes de confraternité hereditaire, de *Ganerbinat*, & de succession ; mais particulièrement par les donations & par les dots des filles, à qui on avoit souvent cédé en mariage une considerable partie du Fief. 2. Puisqu'il est permis à chaque Vassal suivant 2. *feud.* 9. de se substituer un autre Vassal, & de lui conferer le Fief reçu : il seroit aussi hors de doute, qu'un Vassal se pourroit soumettre à un nouveau Seigneur sub-féodal, qui a (a) *correlatorum eadem sit natura.* 3. Puisque les Etats ont la liberté suivant leur *jus fœderum* de recevoir une nouvelle protection, il s'ensuivoit de soi-même, qu'ils pouvoient aussi recevoir un nouveau Seigneur sub-féodal. (b) 4. Aïant été autrefois en droit de terminer eux-mêmes leurs disputes par le droit des armes, ou de se choisir des Arbitres, cette liberté renfermoit nécessairement celle de se pouvoir aussi soumettre (c) *judicio*

(a) Thomafius de Feud. oblat. c. 2. §. 14.

(b) Ludewig c. Diff. c. 3. §. 4.

(c) Idem §. 5.

*judicio sub-Domini in causis feudalibus.*

5. L'Empereur & l'Empire ne perdant rien de leur autorité ni de leur Jurisdiction sur cet Etat, quoiqu'il ait choisi un autre Seigneur sub-féodal. 6. Les Seigneurs féodaux s'étant ordinairement réservé dans leurs Lettres d'investiture de se pourvoir contre ces sub-inféodations nouvelles, cette exception affirmoit la regle generale. 7. Puisque tout Seigneur féodal avoit la liberté de disposer de ses droits & de la Jurisdiction féodale, & de les transporter à un autre, il étoit hors de doute que les *Jura Domini & Vassalli* devoient être reciproques. 8. Que plusieurs Jurisconsultes, & entr'autres le Conseiller Aulique *Lynkr (d)* avoient soutenu cette opinion. 9. Que les Constitutions de l'Empire n'étoient contraires ni à ce changement, ni à cette sujettion, ni à l'admission volontaire d'un nouveau Seigneur féodal : étant dit expressément §. 52. du Recès de l'Empire de l'an 1548. » Que quelques Etats qui avoient » changé de Seigneur féodal, payoient » pourtant leurs subsides à l'Empire, & » qu'il n'y avoit sur ce sujet aucune » dispute ni differend, l'Empire n'en » ayant

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

(d) *In Respons.* 193. n. 2. p. 208.

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

» ayant souffert aucun préjudice ni di-  
 » minution , nous y acquiesçons d'au-  
 » tant plutôt , que ces Etats en sont  
 » contents. 10. Que c'étoit enfin une  
 coutume universelle dans l'Empire, con-  
 firmée par plusieurs exemples. Tout ce-  
 ci étant donc incontestable touchant  
 les Fiefs de l'Empire , on aura de la  
 peine à comprendre par quelles raisons  
 on le refuseroit aux Alleuds de l'Em-  
 pire; tous les Jurisconsultes étant pres-  
 que d'accord sur cela entr'autres *Lynke-  
 rus, Knichenivus, Ebrenbachius, Victor,  
 Gyllmanus, Struvius, Illirus, & Sixti-  
 mus*. Quant à ce que l'Empereur s'é-  
 toit réservé la Jurisdiction immédiate  
 de l'Empire sur la Comté de Rittberg  
 dans ses Lettres d'investiture accordées  
 à Hesse, le Landgrave n'avoit jamais  
 eu l'intention de frustrer l'Empire de  
 cette Jurisdiction immédiate, lorsque  
 le Landgrave en seroit requis, ou qu'il  
 en seroit un jour le possesseur direct :  
 & que c'étoit proprement le sens de  
 l'investiture : mais lorsque les Comtes  
 de Rittberg entroient en dispute pour  
 la succession à cette Comté, l'Empire  
 n'en pouvoit pas prétendre une Jurif-  
 diction immédiate, les Comtes ayant  
 reconnu par serment & par des Pactes  
 particuliers, la premiere instance de la  
 Maison

Maison de Hesse, & s'y étant conformez depuis long-tems. Les Landgraves ayant donc acquis ce droit de premiere instance sur les Comtes de Rittberg, & en ayant joiü depuis tant d'années, il ne seroit pas si facile de les priver de cette possession paisible.

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

Au II. Qu'il y avoit bien de la difference entre decreter, & donner Sentence sur des plaintes préalables & bien justifiées; & les Landgraves n'ayant point fait le dernier, les Parties avoient encore les portes ouvertes pour la demander & pour l'obtenir.

Au III. Et qu'alors on verroit par la décision de ce procès poussé dans les formes devant la Chambre féodale de Hesse, & par la Sentence qu'on y prononceroit selon les Loix & la Justice, si les Princes de Lichtenstein & les autres compétans seroient exclus de cette succession féodale, ou si l'inféodation de la Comtesse de Caunitz seroit annullée.

Au IV. Que l'on ne pouvoit appeler *lis cæpta*, lorsqu'un Juge incompetent s'étoit arrogé une Jurisdiction *incompetenter*, & qu'on ne l'avoit jamais reconnu *pro competenti*: ce qui étoit le cas de la Maison de Hesse, ayant constamment soutenu *exceptionem fori incompetentis*.

Au

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

Au V. Qu'il n'étoit pas nécessaire, que la discussion de cette affaire fût renvoyée devant les Sujets de Hesse, puisqu'il étoit notoire que les Princes de Schwartzbourg, les Comtes de Waldeck, de la Lippe, de Solms, de Hohenloh, de Saim, de Bentheim, &c. & plusieurs autres Barons de la Noblesse immédiate relevoient de Hesse-Cassel, & qu'on pourroit choisir entr'eux les *Patres Curia*; quoiqu'on ne pût pas présumer raisonnablement, que les Sujets de Hesse fussent partiaux dans cette affaire *propter vinculum juramenti*.

Au VI. Et par conséquent il falloit que ce point fût premierement discuté: si les Etats de l'Empire avoient le *privilegium primæ instantiæ in sub-infeudationibus feudorum dignitatem regalem annexam habentibus*, ou s'ils ne l'avoient pas? Avant que Hesse-Cassel fût obligé de s'engager devant le Conseil Aulique de l'Empire, tout Etat particulier étant incontestablement en droit de se plaindre à l'Assemblée des Etats de l'Empire des procédures invalides du Conseil Aulique; d'autant plus qu'il est incontestable que les Etats de l'Empire participent de *poteestate Legislatoria in Imperio*: Ensorte qu'il y va de leur intérêt que

que les Loix de l'Empire soient exactement obsevées dans ces Tribunaux.

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

Le Landgrave de Hesse-Cassel a encore justifié dans une déduction particulière son recours *ad Comitia Imperii*, dont les suites ne sont pas encore connuës.

Suite de  
ce dé-  
mêlé.

§. 4.

*Démêléz du Landgrave de Hesse-Darmstadt avec le Comte d'Isenbourg & Budingen, pour les Comtez d'Isenbourg & de Budingen.*

LE Comte Louis d'Isenbourg & de Budingen ne laissa en mourant que deux fils *Philippe & Jean*, qui formerent les deux Branches, de *Kelsterbach & de Birnstein*. Lorsqu'en 1600. le Comte *Wolffgrang-Henri*, un an avant sa mort, vendit le Château & le Bailliage de *Kelsterbach* au Landgrave *Louis* de Hesse-Darmstadt, pour la somme de 356177. florins, ses cousins protesterent solennellement, & ayant porté cette affaire devant la Chambre Imperiale de Spire ( : ), ils y obtinrent en 1610. par une Sentence favorable,

(a) Spener *Hist. Insign.* L. 3. 23. §. 13. & c. 53. §. 5. Imhoff. *in Notic. Proc.* L. 6. c. 7. §. 5.

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

rable, la restitution de cette Comté ; mais le Landgrave en ayant demandé la révision, il resta en possession ( *b* ).

Le Comte d'Isenbourg & de Budingen étant tombé ensuite dans le crime de leze-Majesté Imperiale, l'Empereur *Ferdinand II.* lui enleva toute la Comté l'an 1635. & la transféra à George Landgrave de Hesse-Darmstadt. ( *c* ) Les jeunes Comtes d'*Isenbourg* se voyant privez de leurs Terres, firent tout leur possible pour s'accommoder avec le Landgrave de Hesse ; & cette affaire fut à la fin accommodée l'an 1642. à la Diète de Regensbourg par l'intercession de plusieurs Princes ; de maniere que Hesse-Darmstadt conserveiroit une partie de cette Comté du revenu annuel de 20000. florins avec 7. Fiefs nobles, & l'Expectative sur la Comté d'*Isenbourg* & de ses dépendances, & que le reste seroit restitué aux Comtes. Il y fut en même tems expressement stipulé, que l'amnistie generale de la paix prochaine ne changeroit rien à cette transaction. ( *d* )

Nean-

( *b* ) Imhoff, *d. l.*

( *c* ) Spener, Imhoff, *c. l.* Pfanner *Hist. Princip.* c. 8. p. 283. l'Acte de Donation est dans Londorp *T. IV. Jur. Publ. L. 3. c. 5.*

( *d* ) Imhoff, Pfanner, *d. l.*

Neanmoins les Comtes d'Isenbourg tâchèrent d'obtenir au Congrès de la paix de Westphalie *restitutionem in integrum*, alleguant qu'ils avoient été obligez à cette transaction *vi & metu*, & outre qu'elle avoit été faite par d'autres dans le tems qu'ils étoient mineurs, & que leur Maison en seroit ruinée. Ce qui eut tant d'effet, qu'ils furent compris dans l'amnistie generale (e), en conservant pourtant au Landgrav. George & aux autres les droits qui leur appartenoient.

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

En conformité de cette amnistie generale les Comtes d'Isenbourg & de Budingen s'adressèrent après la conclusion de la paix à l'Empereur & à la Diète de l'Empire à Ratisbonne en 1653. & demanderent la restitution des endroits qui avoient été cedez à Hesse-Darmstadt par l'accord allegué; mais les Landgraves refuserent de s'y conformer. Ils porterent cette affaire devant le Conseil Aulique de l'Empire, & les Comtes ne trouvant pas de leur interêt de s'y engager, cette affaire est restée *in statu quo* jusqu'à l'an 1670.

Hesse-Darmstadt ayant demandé alors *citationem ad re. unendam litem*,  
les

(e) Arr. IV. §. 34.

les Comtes s'adresserent derechef en 1674. par un Memoire, à la Diète de Ratisbonne, & demanderent des Lettres d'intercession auprès de l'Empereur, afin que cette affaire fût renvoyée du Conseil Aulique de l'Empire aux Princes Directeurs du Cercle du haut Rhin, pour la mettre en exécution, ou à Ratisbonne *ad Deputatos circa punctum restituendorum* (f).

## §. 5.

*Démêlé des Landgraves de Hesse-Darmstadt avec Hesse-Bingenheim touchant Bingenheim.*

LE Landgrave *Frédéric*, chef de la Branche de Bingenheim & de Hombourg, étant mort l'an 1638. sa veuve *Marguerite-Elisabeth*, née Comtesse de Leiningen, transigea l'an 1648. avec la Maison de Darmstadt, que le Bailliage de Bingenheim resteroit en appanage, & pour l'entretien de ses trois fils, à condition que si l'aîné de ces trois Princes décedoit sans hoires mâles, la Maison de Hesse-Darmstadt auroit la liberté

(f) Ahasv. Fritsch *ad inst. um Pacis Westph. Art. IV. p. 439.* où il rapporte le memoire d'Isenbourg.

liberté de revendiquer ledit Bailliage pour la somme de 30000. florins. En conformité de cette transaction *Gaillaume-Cristophe* resta en possession de Bingenheim jusqu'à la mort ; mais étant mort le 27. d'Août 1681. son frere *Frederic* en prit aussi-tôt possession ; ce qui donna lieu au commencement à de grandes disputes qui furent bien-tôt assoupies par une Convention , que le Landgrave *Frédéric* resteroit en possession du Bailliage de Bingenheim , en payant encore à la Maison de Darmstadt 100000. écus : ce qu'il executa.

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

Mais en 1699. ces disputes se renouvelerent au sujet du logement des Troupes & d'autres reserves : Ensorte que le Landgrave de Darmstadt envoia quelques-unes de ses Troupes dans les villages de Hombourg , & jusques dans la résidence du Landgrave , qui y comirent beaucoup de desordres. Cependant cette affaire s'est accommodée à l'amiable.

*Démêlé des Landgraves de Hesse avec l'Electeur Palatin pour le Jus Episcopale & autres actes de Jurisdiction à Umbstadt.*

**L**A Ville d'Umbstadt avec le Château d'Utzberg appartenoit autrefois à l'Abbaye de Fulde & aux Comtes de Hanau. Le Comte Palatin *Robert*, le Roux, en ayant acheté la moitié de Fulde argent comptant, il la perdit l'an 1504. dans la guerre du Palatinat & de Baviere. Le Landgrave *Guillaume* de Hesse ayant été chargé de l'exécution contre l'Electeur Palatin *Philippe*, l'Empereur lui donna cette moitié qui appartenoit au Palatinat, en compensation des frais qu'il avoit faits dans cette guerre, & il s'appropriâ en même tems l'autre moitié de Hanau, dont pourtant Hesse prétend avoir satisfait lesdits Comtes. Cependant le Landgrave fut obligé en 1521. de recevoir l'Electeur Palatin dans la possession commune de cette Ville & du Château par certains Pactes qui furent faits. (a)

Trente

(a) Tolner, in *Hist. Palat.* p. 53.

Trente ans après le Landgrave engagea sa moitié au Palatin pour la somme de 18000. florins : & l'ayant dégagée l'an 1507. tout resta sans changement, & dans une tranquillité parfaite jusqu'en 1620. que le Palatinat ayant été impliqué dans les troubles de Bohême, & assailli de tous côtez, le Landgrave avec le consentement de l'Electeur, & sur les instances des Sujets, prit la moitié Palatine en sa protection. Mais le pays de Hesse, quoiqu'il eût gardé une exacte neutralité, ayant été fort foulé, & presque ruiné pendant ces troubles, le Landgrave s'adressa l'an 1623. à la Diète de Ratisbonne, & y obtint que l'Empereur lui transportât la moitié Palatine. Cependant lorsque ces troubles cessèrent, le Comte Palatin, *Louis-Philippe*, comme Administrateur du Palatinat, demanda l'an 1633. au nom de son pupille, la restitution de cette moitié (b), & après de longues contestations le Landgrave fut obligé, par la paix de Westphalie, de la restituer. (c)

Ces affaires d'Umbstadt ayant été ainsi raccommo<sup>d</sup>ées & remises dans leur première situation, les deux Parties s'y com-

(b) *Londorp, Suplem. T. III. L. 2. c. 83. & seq.*

(c) *Artic. IV. §. 6.*

comportèrent assez paisiblement jusqu'en 1662. qu'un Garde-Forêt Palatin, ayant eu l'insolence de donner des coups de bâton en pleine Chaire à un Prédicateur de Hesse, & de maltraiter outre cela le Sacristain, le Landgrave de Hesse le fit arrêter à l'insçu de l'Electeur Palatin. (d) Il arriva aussi pendant ces disputes, que le Landgrave de Darmstadt installa un Chapelain à Umbstadt à main armée. L'Electeur Palatin en fit ses protestations, & prétendit que le *jus Episcopale* lui appartenoit tout seul; (e) mais la Maison de Hesse se fondant sur la Conjurisdiction, y envoya des troupes pour s'y maintenir en possession du *juris Coepiscopalis* (f): ce qui occasionna encore de plus grandes disputes (g).

(d) Londorp. *Aff. Publ. T. VIII. L. 3. c. 179. 180. 187. 188.*

(e) Londorp. *d. l. c. 189.*

(f) Londorp. *d. l. c. 197.*

(g) Comme on peut voir dans une Dédution intitulée, *Grüadlicher Bericht des Fürstlichen sumehausen Hessen, wie es um die Jurisdictionem Episcopalem in der Zwischen Chur-Pfaltz und dem Samt-Haus: Hessen gemein schafflicher stadt und amt und stadt beschaffen, &c.* imprimée en 1662.

## §. 7.

*Differends des Landgraves de Hesse-Darmstadt avec la Ville de Wetzlaer pour la Jurisdiction & le Protectorat héréditaire.*

**L**A Jurisdiction & le Protectorat de l'Empire ayant été établis dans la Ville Imperiale de Wetzlaër, les Landgraves de la Haute-Hesse en furent investis par les Empereurs. Ils y substituerent un Vicaire ou Juge, qui y préside aux Cours de Justice, & prend soin qu'elle y soit observée & executée; ce qui a occasionné plusieurs disputes entre les Landgraves & la Ville, les premiers ayant souvent cherché de s'en rendre entierement les Maîtres. Mais en 1613, ces dissentions entre le Landgrave & la Ville augmentèrent considerablement: la Ville ayant refusé absolument de reconnoître cette Jurisdiction, le Landgrave y envoya 1000. hommes de ses troupes avec 9. pièces de Canon, qui y furent reçus, les Bourgeois n'étant pas en état de se défendre. Le Landgrave prit alors le titre de Juge Imperial & de protecteur de la ville de Wetzlaër dans toutes les Sauvegardes; & après y avoir

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

rétabli son Juge substitut, il en retira ses troupes, & renvoya les Députez de la Ville à Giefen pour y discuter cette affaire.

Jusqu'à présent on ne fait pas encore si, ou comment cette affaire a été terminée : cependant on prétend que la Ville est actuellement en dispute avec le Landgrave pour les 600. florins qu'elle est obligée de lui payer par an pour ses Droits : le Landgrave demande des florins de Chambre valeur de 20. *Batzen*, & la ville refuse de les payer que suivant le cours de Francfort à 15. *Batzen*. Depuis quelque tems ils ont encore eu de nouvelles disputes sur les premières prières, ce qu'on peut trouver *in Electis Juris Publici*.

§. 8.

*Démélé des Landgraves de Hesse-Darmstadt avec les habitans de la Vallée de Buseck pour la Jurisdiction & le Jus collectandi.*

Histoire.

**L**A Vallée de Buseck est située entre plusieurs Bailliages de la haute Principauté de Hesse : on y trouve beaucoup de Noblesse, & particulièrement les Cohéritiers de Buseck. La question à présent est de savoir s'ils ont autrefois dépen-

dépendu immédiatement de l'Empire, ou s'ils ont été en tout tems Sujets des Landgraves de Hesse. Il est certain que les quatre, ou Coheritiers ont été autrefois immédiatement investis par les Empereurs de la Jurisdiction de Buseck; & lorsque le Roy Wenceslas en conféra l'investiture au Landgrave Herman de Hesse en 1348. les Coheritiers obtinrent encore dans la même année la revocation de cette investiture; ce qui ne fut pas seulement confirmé par l'Empereur *Sigismond*, mais en même tems par d'autres *ex commissione Imperatoris*. On fit pourtant quelque changement dans les Lettres d'investiture, puisqu'au lieu des termes précédens de la Jurisdiction de Buseck, on y substitua ces termes: *les Fiefs suivans, nommez la Vallée de Buseck*: ce qu'on a toujours continué dans les Lettres d'investiture. On prétend pourtant que la Maison de Hesse en a conservé la Jurisdiction Seigneuriale.

Le Landgrave *Philippe* ayant été confiné en prison par l'Empereur, les Etats du Cercle de Franconie tâcherent d'attirer les quatre Heritiers, & pour cette fin ils les convoquèrent aux Diètes du Cercle, & les insérèrent dans leur Registre. Mais les Coheritiers s'étant ad-

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

dressez à l'Empereur *Charles V.* il leur fit aussi-tôt expedier des Lettres de protection, & bien spécialement contre les Landgraves de Hesse, dont ils ne se servirent que l'année 1561. qu'ils obtinrent à la Chambre Imperiale quelques Décrets, & qu'ils y formerent un Procès formel contre la Maison de Hesse; lequel ayant duré jusqu'en 1576. fut enfin terminé par un accord qui confirma les Landgraves dans la Superiorité & la Jurisdiction territoriale que les Coheritiers reconnurent dans toutes ses parties: le Landgrave déclarant en même tems, que cet accord ne porteroit aucun préjudice à la Jurisdiction de Buseck, dont les quatre, ou Coheritiers avoient été investis par l'Empereur.

La Maison de Hesse resta dans la possession de cette Superiorité territoriale jusqu'à l'an 1702. que les habitans de la Vallée de Buseck ayant porté des plaintes au Conseil Aulique de l'Empire, tant contre leurs Seigneurs justiciers les Coheritiers, que contre le Landgrave de Hesse-Darmstadt, la Noblesse de Franconie y intervint en même tems, & tous conjointement s'y plainquirent de la Superiorité territoriale de Hesse, prétextant de n'avoir jamais eu connoissance de cet accord, & de l'exercice ju-  
rium

*rium super oratio* par Hesse-Darmstadt. Les Coheritiers s'y joignirent à la fin, & tâcherent d'y défendre leur immediate-  
té & celle des habitans.

DÉ LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

Les raisons des habitans sont :

I. Que le contrat de l'année 1556. avoit été fait à l'insçu de leurs Ancêtres, & leur avoit été caché jusques à ce que la Maison de Hesse-Darmstadt eût commencé à s'en servir depuis quelques années.

Raisons  
des ha-  
bitans de  
la Vallée

II. Que les quatre ou Coheritiers n'avoient pas eu le pouvoir de faire ce contrat au préjudice des habitans, étant aussi-bien qu'eux des Sujets immédiats de l'Empire.

III. Que ce contrat, étant *res inter alios acta*, ne pouvoit les obliger en rien.

Les quatre, ou Coheritiers alleguerent pour leur défense:

I. Qu'ils n'avoient jamais sçu qu'un pareil contract fût *in rerum natura*, avant qu'ils en eussent été informez par la copie des plaintes des habitans contr'eux; & que s'il étoit vrai qu'un tel contract subsistât, il étoit hors de doute que leurs Ancêtres y auroient été contraints *propter injuriam temporum*, ou par les pressantes instances de quelques autres.

Raisons  
des qua-  
tre ou  
Coheri-  
tiers.

II. Qu'on ne pourroit jamais les sé-

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

parer de l'Empire tant en vertu des privilèges que l'Empereur *Frederic III.* leur avoit concédé l'an 1478, & que les Empereurs suivans avoient confirmés, qu'en vertu des Lettres Protectoriales & Féodales, qu'ils avoient obtenuës de l'Empereur *Charles V.* & qui avoient été également confirmées.

III. Que personne ne peut être en même tems médiat & immédiat *ratione unius ejusdemque rei.*

La Noblesse de Franconie, comme partie intervenante, représenta :

Raisons  
de la No-  
blesse de  
Franco-  
nie.

I. Que la Vallée de Buseck étoit comprise dans le circuit, que les Empereurs *Rodolphe & Leopold*, dans leurs Lettres de Confirmation, avoient déterminé pour cette Noblesse, & qui commençoit dans l'endroit où le Mein se jette dans le Rhin, & tirant en haut le long du Mein vers Aschaffembourg, delà tout au tour jusqu'à Gelnhausen, & puis ensuite jusqu'à la riviere le Lahn, descendant enfin des deux côtez du Westerwald jusques dans le Rhin.

II. Qu'il y avoit long-tems que les quatre ou Coheritiers de Buseck avoient été appellez à l'Assemblée de leur Noblesse, & qu'ils avoient été inscrits dans leur Matricule à cause de ladite Vallée.

Les

Les interressez en général alleguoient les raisons suivantes contre Heise-Darmstadt & contre sa superiorité territoriale dans la vallée de Buseck.

I. Que la vallée de Buseck étoit un Territoire particulier , ayant ses propres bornes & ses limites particulieres.

II. Qu'elle dépendoit immédiatement de l'Empereur & de l'Empire , comme Fief immediat ; ce que l'on pourroit prouver par les Lettres d'investiture de l'Empereur *Louis* de Baviere de l'année 1337. par la révocation du Roy *Venceslas* , après qu'il eût conféré l'an 1398. l'investiture de la Jurisdiction de Buseck au Landgrave *Herman* , & par la confirmation de la même révocation par l'Empereur *Sigismond* , & enfin par plusieurs investitures des Empereurs suivans , dans lesquelles toute la vallée de Buseck étoit comprise comme un Fief de l'Empereur & de l'Empire , ces Fiefs immediats de l'Empire n'étant pas aliénables , sous quel titre & sous quel prétexte que ce pût être , sans le consentement de l'Empereur & de l'Empire ; par conséquent la vallée de Buseck ne pouvoit être assujettie à un autre , & spécialement à la Maison de Hesse , qui n'y avoit que le droit de protection.

III. Que la prescription alleguée par

I 4 Hesse-

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

Raisons  
généra-  
les des  
interes-  
sez.

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

Hesse-Darmstadt n'y pouvoit apporter aucune obstacle, puisqu'elle n'avoit pas les titres requis, d'autant qu'on s'y étoit opposé & qu'on avoit protesté de tems en tems.

Le Landgrave de Hesse commença à opposer aux Impétrans *exceptionem fori*, n'étant pas question ici de l'immediatez de la vallée de Buseck, ni de sa qualité de Fief de l'Empire que Hesse ne reconnoissoit absolument pas; mais que la dispute étant ici entre le Seigneur Territorial & le sujet, la cause n'appartenoit pas au Conseil Aulique de l'Empire, mais devoit être portée devant les *Austregues*.

Et pour soutenir ses droits sur la vallée de Buseck, Hesse allegua dans l'affaire générale :

Raisons  
de Hesse.

I. Que la vallée de Buseck avoit appartenu à la Principauté de Hesse, à *prima constitutione Landgraviatus*, & qu'elle avoit été toujours comprise dans les investitures principales.

II. Que cette Vallée étoit située au milieu du Territoire de Hesse.

III. Que la Jurisdiction de Buseck toute seule, étoit de l'Empire, la Vallée ayant de tout tems relevé de Hesse, en conformité des Lettres d'investiture.

IV. Que la Maison de Hesse y avoit exercé

exercé sans interruption la Jurisdiction Territoriale jusqu'à l'an 1547. lorsque les quatre ou Coheritiers avoient tâché de profiter de la disgrâce & de la prison du Landgrave *Philippe*, pour se soustraire à leur obéissance : ce dont lesdits Coheritiers étoient convenus eux-mêmes dans l'accord de l'an 1576.

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

V. Lorsqu'en 1561. le Landgrave, après sa réintégration, fût entré en procès avec les habitans de la Vallée à cause de cette affaire, ceux-ci se désistèrent de leur prétendu droit, & reconnurent de nouveau la Jurisdiction Territoriale de Hesse en vertu d'une convention faite le 18. d'Oct. 1576.

VI. Les Landgraves de Hesse ayant exercé ce *jus superioritatis in conspectu Cesaris & Imperii* depuis ce tems-là l'an 1702. & par conséquent pendant 130. ans, cette Jurisdiction Territoriale étoit au moins prescrite, d'autant que Sa Majesté Imperiale n'y ayant jamais contredit, Elle l'avoit tacitement reconnuë.

VII. Que la vallée de Buseck avoit été comprise dans le partage du pais de Hesse, ce qui avoit été confirmé par la paix de Westphalie.

La Maison de Hesse ne se contenta pas d'opposer aux Parties *exceptiones fori*, par la raison que cette dispute entre le

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

Seigneur Territorial & les sujets, étoit du ressort des *Austregues*, & nullement du Conseil Aulique ; mais elle opposa en même tems aux habitans de la vallée *in meritis causæ ad informationem*.

Répon-  
ses de  
Hesse  
aux rai-  
sons des  
habitans

Qu'il n'étoit pas à présumer que les prédecesseurs des habitans de la vallée de Buseck, qui étoient en vie lorsqu'on fit l'accord en question, n'en eussent eu aucune connoissance, d'autant qu'on ne les avoit pas seulement produits comme témoins dans le procès entre la Maison de Hesse & les Coheritiers ; mais même que plusieurs d'entr'eux avoit été présens à la transaction qu'on avoit faite ensuite, où ils avoient parlé librement pour leurs interêts : Qu'outre cela la Maison de Hesse l'avoit fait publier par une commission dans la vallée de Buseck un mois après la conclusion, & leur avoit enjoint de l'observer : Que leurs successeurs avoient continué de même de reconnoître la Jurisdiction Territoriale de Hesse plus de trente ans après, surtout en 1611. & 1613. en alléguant expressément ladite transaction, & *plurimis aliis factis de tempore in tempora successivis & longam observationem constituentibus*, jusqu'au moment de leurs plaintes de l'année 1702. Mais supposé que les habitans du tems passé ni ceux d'à présent n'en eussent

eussent rien sçu, ce dont on ne convenoit pas, cela ne porteroit aucun préjudice à la Maison de Hesse ni aucun avantage aux habitans, puisqu'il n'étoit ni nouveau ni défendu à présent, d'aliener d'une certaine maniere ses sujets *infcios & invites*.

DE LA  
MAISON  
DE HESSE.  
SE.

Au II. Que les habitans de la vallée de Buseck conservoient toujourns leur immediateté, soit qu'ils fussent sujets à la Superiorité Territoriale de Hesse, ou à celle d'un autre Etat immediat qui jouïssoit dans l'Empire des *juribus superioritatis territorialis* : Ce qui prouvoit suffisamment, que leur situation n'étant changée en aucune maniere, ils avoient tort d'alléguer le moindre préjudice : Que tout au contraire les Chancelleries de Hesse pourroient fournir plusieurs preuves, que les habitans de Buseck s'y étoient très-souvent plaints de leurs Seigneurs Justiciers : ce qu'ils n'avoient pas encore eu occasion de faire de la Regence de Hesse.

Au III. Que l'on convenoit que le contract en question étoit *res inter alios acta*, & que c'étoit justement par cette raison, que les habitans n'y avoient aucun interêt, & encore moins celui de défendre les droits d'un tiers ; & qu'ainsi ne les considerant que *pro tertiis ob res-*

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

*peccatum correlativum inter Magistratum & subditos*, on leur oppofoit cette exception avec justice, *vobis non competit actio.*

On répond aux quatre ou Coheritiers de Buseck.

Répon-  
ses aux  
raisons  
des Co-  
heri-  
tiers.

Au I. Que ce qu'ils alleguoient de leur prétenduë ignorance ne s'accordoit absolument pas avec ce que des habitans foutenoient, favoir : Que les Coheritiers, *conscientia convicti*, avoient découvert les veritables circonstances de cette affaire : Que cette prétenduë ignorance n'étoit pas croyable, les Coheritiers ayant eu ce contract entre leurs mains, & l'ayant posé 8. ans après, favoir en 1584. pour fondement d'un accommodement posterieur, en conformité duquel eux & tous leurs descendans avoient reconnu sans interruption, la Superiorité Territoriale des Princes de Hesse, à quoi ni *injuria temporum*, ni d'autres nécessitez alleguées, n'auroient pû les obliger, tous les troubles étant finis alors dans l'Empire par la pacification de Passau ; de sorte qu'ils auroient fort bien pû attendre quelle seroit l'issuë du procès devant la Chambre de Justice, leur ayant été accordé gratuitement deux ans entiers pour déliberer sur une Convention amiable.

Au

Au II. Que dans les privileges alleguez & dans leur confirmation on s'entendoit *tacite & expresse* les clauses *si praces veritate nitantur & salvo jure tertii*, en vertu desquelles les expressions supposées, *tanquam falsa & probata narrata*, ne pouvoient avoir aucun effet au préjudice de la Jurisdiction Territoriale de la Maison de Hesse; d'autant plus que tous ces privileges accordez & à accorder étoient annullez par le chap. 13. de la Bulle d'Or, (a) & n'avoient jamais sorti leur effet, excepté ceux de la coheredité, & de la Jurisdiction de Buseck: Que les Lettres protectoriales de l'Empereur *Charles V.* avoient été également obtenues *per falsa narrata*, & *quod probe notandum*, dans un tems où l'on n'auroit pas fait grande difficulté d'exterminer le Landgrave *Philippe le Magnanime* avec tous ses droits & Regales, s'il avoit été possible; mais ce Prince ayant été rétabli *per omnia & in omnibus* par la Pacification de Passau, & ces Lettres protectoriales étant devenues par-là inutiles, les Empereurs suivans ne leur avoient pas pû donner plus de force par leur confirmation, qu'elles n'en avoient eu d'elles-mêmes.

Au

(a) Dans les Preuves, Tom. IX. [KKKK.] p. 172. & 173.

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

Au III. Qu'il y avoit plusieurs sortes de Fiefs dans l'Empire, entr'autres quelques-uns dont l'Empereur donnoit l'investiture de la juridiction *vel saltem una specie*, sans préjudicier à la supériorité territoriale ou à la propriété; ce qui subsistoit fort bien ensemble à plusieurs égards, & pouvoit être prouvé par plusieurs exemples. Or l'immédiateté de la juridiction de Buseck étant de la même nature, elle pouvoit fort bien subsister *diversis respectibus* avec la supériorité territoriale de la Maison de Hesse & avec sa respective propriété.

On replique en même tems à la Noblesse de Franconie :

Répon-  
ses aux  
raisons  
de la No-  
blesse de  
Franco-  
nie.

I. Que ce que la Noblesse de Franconie allegue de l'étenduë de ses limites, étoit seulement fondé *in impetrantium nullatenus probatis, nec probandis, narratis*, & que si on vouloit l'examiner sans préjugé, on en trouveroit facilement l'absurdité. Mais supposé que ce fût la vérité, on ne pourroit y comprendre que la Noblesse immédiate qui y demeuroit, mais nullement les autres habitans qui s'y trouvoient sous la juridiction des Electeurs, ou de quelques autres Etats de l'Empire. Mais laissons tout ceci, & supposons que nous avons seulement à faire à la Noblesse  
de

de VVetteravie, qui ne comprend que le château de Friedberg & Gelnhausen suivant la lettre des Actes d'intervention & de legitimation de leur Procureur, avec la seule ville de Friedberg; celle-ci n'avoit pas reconnu dans le siècle précédent, ni même vers le milieu & à la fin de celui-ci, qu'elle eût changé d'état sans aucun accroissement: & NB. qu'elle étoit restée avec ses onze petits Villages parmi la Noblesse immédiate au-delà de 300. & même jusqu'à 400. ans.

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

Quoique la Noblesse de Franconie ait tâché de gagner les *actus possessorios* par la Convocation des Coheritiers à leurs Assemblées, & par leur insertion dans les matricules, pendant que le Prince territorial avoit été en guerre & hors de ses Etats, elle n'en pouvoit néanmoins tirer aucun avantage, puisque cela rendoit sa prétendue possession vicieuse: Que l'on ne trouvoit non-plus dans aucun Historien, que ceux de Buseck & de Trohe ayent jamais été dans la matricule de la Noblesse de Franconie; mais que l'on trouvoit au contraire ces familles entre la Noblesse de Hesse dans plusieurs Historiens approuvez, dans les Archives, dans les Registres des Maisons de Villes,

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

Repon-  
ses aux  
Raisons  
genera-  
les.

les , & enfin partout dans la Hesse.

On repond aux raisons generales :

A la I. Que les marques des limites ne faisoient rien à l'affaire , puisque chaque Particulier étoit en droit de mettre des bornes ou des poteaux autour de son fond & de sa juridiction ; & qu'il étoit notoire que les limites de plusieurs Districts , quoiqu'ils appartenissent incontestablement à certains Bailliages de la haute Principauté de Hesse , avoient pourtant leurs bornes particulieres de pierres , pour se distinguer des autres Bailliages.

A la II. Qu'il étoit vrai que c'étoit la veritable question , *si toute la Vallée de Buseck étoit un Fief de l'Empire ?* Que par cette raison on ne pourroit pas en faire la base d'aucune preuve ; mais que les Lettres d'investiture alleguées ne se prouvoient absolument pas , & que les anciennes ne parloient que de la juridiction de Buseck , ce que la Maison de Hesse n'avoit jamais contesté : Qu'il étoit pourtant necessaire de les produire dans toutes les disputes sur les Fiefs , puisque tous les differends , décisions & autres actes qui en étoient resultez ensuite , *vel explicationis gratiâ , vel per errorem , vel per sub- & obreptionem* , devoient être interpretez & ren-  
voyez

voyez *ad cynosuram prima investitura*, d'autant que les investitures postérieures les avoient limitez *in verbis* : ce que nous en possédons NB. de droit, ou sans préjudice des droits d'un chacun. Et si on vouloit même leur accorder, que toute la vallée de Buseck est un Fief de l'Empire, & qu'elle est venue à Hesse *per transactionem*, on n'auroit pourtant pas encore prouvé, que ces transactions sans le consentement de l'Empereur n'étoient pas permises, lorsque le Seigneur féodal n'en recevroit aucun préjudice; quoique *consensus presumpus & tacitus* suffiroit en pareil cas, après l'écoulement de quelque tems, *ex cuius diuturnitate* on le présuinoit toujours selon le droit.

Ala III. Que l'on ne comprenoit pas pourquoi la Maison de Hesse ne pourroit pas exposer en sa faveur la prescription contre les subterfuges des Coheritiers, étant connu *ex Rec. Imp. de anno 1548. & instrumento Pac's Westphalicæ*, qu'elle étoit même valable contre l'Empereur & contre l'Empire: Que l'on ne pouvoit pas dire non-plus, que *t'ulus & bona fides* ne manquoient à la Maison de Hesse, ayant pardevant elle les investitures principales à *prima constitutione Landgraviatus* jusqu'à présent,

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

Repon-  
ses aux  
Raisons  
de Hesse.

sent, & l'accord fait l'année 1576.

Les Habitans de la vallée de Buseck & les autres intéressiez objecterent *ad exceptionem fori* de la Maison de Hesse: Que l'immédiateté ayant été au tems passé & encore à présent *objectum litis & transactionis*, & concernant un Membre considerable de la Noblesse immédiate, elle n'appartenoit pas en premiere instance aux Cours particulieres de Justice, mais *ad summa Imperii judicia*, suivant *Recess. Imper. de anno 1549. §. quelques autres*, &c. & des Ordonnances de la Chambre Imperiale *Part. II. Tit. 20.* où on trouveroit encore §. 57. Que ces sortes d'actions non seulement appartenoient en premiere instance au Procureur General de l'Empire, mais aussi à ceux qui ne veulent pas être privez de leurs Privileges immédiats.

Repli-  
ques aux  
Raisons  
de Hesse.

On repond aux raisons de Hesse dans l'affaire principale.

A la I. Qu'il seroit difficile de prouver que la Vallée de Buseck avoit appartenu à Hesse à *primâ constitutione Landgrav. atûs*, les Lettres d'investiture expediées au Landgrave Louis l'an 1127. ne faisant pas la moindre mention de cette Vallée: Qu'il étoit aussi notoire que les Coheritiers de la vallée de Buseck avoient fait entr'eux des pactes &

des

des statuts avant l'année 1357. sans le consentement de Hesse, & en vertu de leur immédieté, & qu'il paroïssoit suffisamment par les Lettres d'investiture de l'Empereur *Louis* de l'année 1300. qu'ils avoient été déjà appellez alors Coheritiers: Que l'Empereur *Frederic* leur avoit encore accordé l'an 1478. des privileges considerables, & entr'autres *Jus fortalitorum*; ce qui n'étoit accordé à aucun Sujet, & que l'Empereur avoit défendu en même tems à un chacun, & spécialement au Landgrave de Hesse, sous peine de 50. marcs d'or, de les troubler en aucune maniere; ce que l'Empereur Maximilien avoit confirmé ensuite, sans aucune opposition de la part de Hesse.

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

A la II. Qu'il n'étoit pas vrai que la vallée de Buseck fût tout-à-fait environnée du territoire de Hesse, n'en étant limitrofe que d'un côté, & de l'autre à la *VVetteravie*; & leurs limites étant séparées de celles de Hesse par des poteaux, qui portoient d'un côté les armes de Hesse, & de l'autre celles de Buseck: Que cette séparation paroïssoit encore plus clairement par les ceremonies qu'on observoit lorsqu'on se livroit reciproquement les criminels, & par l'Aigle Imperiale que l'on voyoit dans  
les

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

les Enseignes des milices de Buseck, & sur les tours de leurs Eglises.

A la III. Que les Lettres d'investiture & le Renversal alleguez ne disoient pas, que toute la vallée de Buseck relevoit de Hesse, mais seulement le château du vieux Buseck & une partie du Trohe : Que ce droit féodal de Hesse, ne comprenant absolument pas le droit territorial, ne s'étendoit absolument non-plus *ad omnem Jurisdictionem civilem*, quoique Hesse voulût s'arroger tous les deux : Que les Lettres de concession de l'Empereur *Wenceslas* auroient été superflus, si les Landgraves avoient déjà eu le droit d'heredité avant ce tems-là; mais que l'on avoit commencé alors à rechercher cette heredité : Que le terme de jurisdiction dont on s'étoit servi en general dans toutes les Lettres d'investiture des Coheritiers, devoit s'entendre, selon le stile de ce tems-là, de toutes les Regales & Droits Seigneuriaux; n'étant pas encore extraordinaire, & particulièrement en VVeteravie, que l'on sousentendît par le même terme de jurisdiction, des Seigneuries entieres & immédiates; ce qui paroïssoit particulièrement à l'égard de la vallée de Buseck par plusieurs documens.

A la IV. Qu'on ne pouvoit pas prouver, que les Coheritiers eussent seulement commence l'an 1547. à se soustraire de la superiorité de Hesse le contraire étant suffisamment prouvé par les raisons précédentes : Que les Coheritiers avoient été de tout tems comptez entre les membres de la Noblesse de Wetteravie, & que le contenu de l'accord de l'année 1576. ne pouvoit rien prouver de plus : *cum instrumentum mentonem jacens de alio, non faciat fidem absque productione relati, maxime contra tertium.*

A la V. Que l'accord de l'année 1576. ne pouvoit porter aucun préjudice aux habitants, ni aux Coheritiers présens, ni à la Noblesse de Franconie, étant certain que les Vassaux de l'Empire ne pouvoient causer de préjudice à leur Seigneur féodal, ni détériorer un Fief de l'Empire par des impositions plus fortes sur les Sujets, ni diminuer les droits des Coheritiers présens, & dont ils étoient en possession à *primo acquirente* ; & enfin qu'ils pouvoient encore moins préjudicier à la Noblesse de Franconie *in jure collectandi* : Qu'il paroissoit encore clairement, que les Landgraves eux-mêmes n'avoient pas eu grande opinion de la validité de ce contrat ; l'ayant caché au Procureur de l'Empereur ;

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

reur ; n'ayant pas exigé l'hommage héréditaire des habitans en conformité du même accord ; ayant toujours reçu l'investiture des Coheritiers à la Cour Imperiale ; & n'ayant aussi fait aucune mention de ce contrat dans leur réponse au Rescrit de l'Empereur *Ferdinand II.* mais ayant au contraire toujours fait semblant que cette affaire étoit encore pendante devant la Chambre Imperiale de Spire.

A la VI. Que les Actes alleguez de la superiorité avoient été *illegitimi, discontinui & contradicti*, dont une partie n'étoit pas réelle, & l'autre avoit été admise par la crainte & par l'impuissance des Coheritiers, sans que cela pût préjudicier à l'Empereur : & une autre partie ne pouvoit absolument pas prouver la superiorité territoriale, les Coheritiers n'y ayant pas concouru ni comme Officiers du Landgrave, ni comme Vassaux par rapport à leurs Fiefs dans le Pays de Hesse ; & si l'on vouloit même accorder à Hesse la prétenduë prescription, elle n'auroit pourtant pas lieu contre l'Empereur ni contre l'Empire : Que la Maison de Hesse ne pouvoit non plus se couvrir du consentement de l'Empereur *sive tacitum, sive expressum*, s'étant toujours rapporté à ce que cette  
affaire

affaire étoit litispendante devant la Chambre Imperiale, & ayant supprimé ledit accord; au lieu que les Coheritiers, d'heritiers à heritiers, avoient reconnu la vallée de Buseck comme un Fief de l'Empire, & avoient reçu la confirmation de leurs Lettres protectoriales qui contredisoient expressément cette supériorité territoriale de Hesse.

A la VII. Que tout ce qui s'étoit passé à la Paix de Westphalie au sujet du partage des Pays, & ce que l'on y avoit ratifié, s'y étoit fait sans préjudice de Sa Majesté Imperiale & d'un tiers.

On repond aux objections de Hesse, & premierement à ce qui a été allegué contre les raisons des Habitans :

I. Que l'on ne pouvoit pas prouver que les Habitans avoient eu une connoissance certaine de cette transaction, d'autant qu'on les avoit toujours menagez par rapport au serment d'hommage, logement de troupes, &c. &c. excepté quelquefois qu'ils en avoient reçu précairement jusques à ce que les habitans de ce tems-là fussent morts, leurs successeurs ont donné dans le panneau sans le savoir, puisqu'ils pouvoient certifier sous serment, qu'ils n'ont jamais eu connoissance de ce contrat,

DE LA  
MAISON  
DE HESSE.

Repliques aux objections de Hesse contre les habitans.

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

trat, & étant certain que les actions de leurs Ancêtr s leur pouvoient d'autant moins préjudicier, qu'il étoit connu que *Confessio subjectionis indebitè facta filiis non præjudicet.*

Au II. Que leur situation n'étoit pas seulement tout-à-fait changée par ladite transaction, ayant été immédiatement sujets à l'Empire aussi-bien que les Coheritiers; mais qu'elle étoit aussi détériorée, étant à présent chargée de doubles impositions & qu'au lieu qu'ils avoient toujours été exempts des Contributions en tems de Paix, on les en chargeoit à présent continuellement.

Au III. Que c'étoit aux Chambres Imperiales à décider si les Sujets n'étoient pas intéressés, lorsque leur Jurisdiction étoit supprimée à *potentiori*, & qu'ils étoient obligés par-là de recevoir des supérieurs *ratione superiorum & inferiorum jurum*: Et si en tel cas les Sujets ne pouvoient pas porter leurs plaintes à un Juge compétent; ce qu'ils croyoient, quant à eux, être permis & légitime, d'autant plus que les Sujets étoient toujours chargés d'un fardeau plus pesant par cette augmentation de supérieurs. A quoi on feroit, dans le cas présent, une attention d'autant plus sérieuse, & *in favorem subditorum*, que la Noblesse

Noblesse immédiate de Franconie y étoit intervenü.

On réplique aux objections de Hesse contre les raisons des Quatre, ou Cohéritiers:

Au I. Qu'il n'impliquoit aucune contradiction, que les Coheritiers, c'est-à-dire ceux d'aprèsent, n'eussent eu aucune connoissance de la transaction en question, & que pourtant *conscientia victi*, ils eussent découvert les véritables circonstances de toute cette affaire. En ayant été premierement éclaircis par les propositions faites aux habitans, & ayant vü ensuite par le contrat fait avec leurs Ancêtres, qu'il ne s'accordoit absolument pas avec leur foi & hommage immédiate, ils avoient été sans doute obligez de s'en expliquer librement: Que cependant on ne pouvoit pas prouver que les Coheritiers eussent reconnu, depuis ce tems, la superiorité territoriale de Hesse, étant notoire que l'un des Coheritiers, nommé *Senant*, avoit été privé de la Coheredité, parce qu'il avoit fait hommage à la Maison de Hesse, contre les Lettres d'Investiture de l'Empereur.

Au II. Que l'on ne pouvoit pas considérer les Lettres d'Investiture de l'Empereur comme *sub- & obreptices*, la Mai-

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

2. Con-  
tre les  
raisons  
des Co-  
heritiers

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

son de Hesse n'ayant pas pû priver l'Empereur & l'Empire de leurs droits : & les Coheritiers s'étant déjà trouvez en possession de cette immediateté, on ne pourroit pas dire qu'ils l'ont premièrement mendié de l'Empereur *Charles V.* lorsque le Landgrave étoit en prison.

Au III. Que l'on convenoit qu'un Membre de l'Empire peut être *mediatus & immediatus ratione aliorum bonorum*; mais qu'il ne s'agissoit pas ici de cela, la question étant si les Quatre ou Coheritiers *ratione unius ejusdemque rei*, c'est-à-dire de la Vallée de Buseck, pouvoient être médiats & immédiats; ce que l'on ne pourroit pas affirmer sans contradiction : Qu'on n'avoit qu'à examiner avec attention les Lettres de Révocation du Roy *Wenceslas*, & la Sentence de l'Empereur *Sigismond*, *in rem judicatam*, on y trouveroit : „ Que les Coheritiers ne „ seroient liez qu'à l'Empereur & à „ l'Empire, & NB. à aucun autre, dans „ toutes leurs causes, & non pas seule- „ ment dans les criminelles.

3. Con-  
tre les  
raisons  
de la No-  
blesse  
immé-  
diatée de  
Franco-  
nie.

On replique aux objections de Hesse contre les raisons de la Noblesse immédiate de Franconie:

Au I. Si la Maison de Hesse croyoit avoir seulement affaire avec le Château de Friedberg par rapport aux plaintes des

des intervenans, & à leur légitimation pour cet effet, elle se trompoit fort ; quoique le plein-pouvoir étoit datté à Friedberg *ratione loci*, où se trouvoient les Archives de la Noblesse, leur Chancellerie, & leurs Officiers de Justice, & où le Burgrave étoit ordinairement élu Prévôt de la Noblesse : Que cependant la souscription portoit : *Prévôt, Conseillers & Délégués de la Noblesse immédiate de la moyenne Franconie* : Qu'il étoit au reste connu, que cette Noblesse immédiate de Franconie comprenoit la Wetteravie, le Ringau, Hundsrugge, Westerwald, & le territoire de Selbach, & que la Wetteravie s'étendoit jusqu'à l'Abbaye de Fulde & à la Hesse, & de-là jusqu'à Asschaffembourg & le Spessart vers Gelnhausen.

Au II. Que les Quatre ou Coheritiers de la Vallée de Buseck avoient été comptez de tout tems entre les Membres de la Noblesse de la moyenne Franconie : Qu'il étoit vrai que les Familles de Buseck & de Trohe possédoient des Terres dans la Hesse, & qu'on pouvoit les considérer à cet égard comme des Vassaux ; mais quant à la Vallée, elles l'avoient toujours reçue de l'Empire comme un Fief immédiat au-delà de quatre cent ans, tems auquel les Princes ni les

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

Etats de l'Empire ne jouïssôient pas du *jus collectandi*, & de lever les taxes de l'Empire: Que les Coheritiers avoient été compris dans les taxes ordinaires depuis l'an 1542. jusqu'à 1544. lorsqu'il avoit été permis *Nobilitati Suecia, Franconia, & Rheni*, d'avoir leur propre Caisse & leur Receveur: Que quelques-uns de cette Famille avoient même comparu l'an 1546. à la Diète assemblée à Mayence, les Landgraves y étant présents.

4. Contre les objections générales.

On réplique aux objections de Hesse contre les raisons générales des Intérêts:

Au I. Qu'il étoit vrai que les marques particulières des limites ne faisoient rien à l'affaire: Qu'il falloit pourtant considérer ici, que les bornes en question portoient d'un côté les armes de Hesse & de l'autre celles de Buseck, ce qui prouvoit suffisamment la séparation des territoires respectifs.

Au II. Qu'il seroit superflu d'alléguer ici de nouveau, que suivant le stile d'alors, on avoit toujours entendu par le mot de *Jurisdiction*, tous les droits & toutes les Jurisdicions supérieures, & même des Seigneuries immédiates; mais qu'il étoit notoire, que les terres immédiates de l'Empire ne pouvoient être

être aliénées sous quelque prétexte que ce fût, sans le consentement de l'Empire. Et la transaction en question, ne pouvant être considérée que *pro alienatione feud*, il s'ensuivoit naturellement, que le consentement du Seigneur direct & des Agnats y avoit été très-nécessaire.

DE LA  
MAISON  
DE HESSE.

Au III. Que l'on n'examineroit pas pour le présent, si la prescription pouvoit avoir lieu dans les circonstances alléguées; la Maison de Hesse, ayant caché cette transaction depuis tant d'années, & les Coheritiers ayant reçu des Empereurs l'Investiture de la Vallée de Buseck de successeurs en successeurs, & leurs Lettres protectoriales ayant été toujours confirmées, cette prescription ne pouvoit pas préjudicier à l'Empereur & à l'Empire.

Cette dispute fut plaidée de part & d'autre devant le Conseil Aulique de l'Empereur jusqu'à l'an 1706. mais de maniere que la Maison de Hesse refusa toujours de s'engager *ad causam ipsam*, s'en tenant *ad exceptiones declinatorias*, & protestant que tout ce que l'on alléguoit *in meritis causæ*, étoit fait *ad meliorem informationem*. Cependant le Conseil Aulique, *rejectis exceptionibus declinatoriis*, prononça le 13. de Decembre

Suite &  
état pré-  
sent.

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

de la même année cette Sentence définitive : » Les Cohéritiers de la Vallée » de Buseck n'ayant jamais eu le pou- » voir de s'engager dans aucune tran- » saction au sujet des Fiefs immédiats » mentionnez, sans le consentement spé- » cial de l'Empereur, & au grand pré- » judice des droits & de la Jurisdiction » de l'Empereur & de l'Empire, il étoit » ordonné pour cet effet, que ledit ac- » cord de l'année 1576. seroit cassé » & annullé, & les Coheritiers con- » damnez à une amende de 5. marcs » d'or, pour avoir celé ledit accord, & » pour s'y être conformez : Que les » Coheritiers jouïroient paisiblement » des Privileges qui leur avoient été ac- » cordez par les Lettres d'Investiture & » par celles de Confirmation, & qui leur » appartenoient de plein droit ; ce qui » auroit aussi lieu pour la Noblesse im- » médiatè comme partie intervenante : » Qu'il étoit en même tems défendu aux » Seigneurs Landgraves & à leurs he- » ritiers, d'y apporter aucun obstacle sous » peine de 5. marcs d'or ; mais de lais- » ser jouïr paisiblement tous & un cha- » cun, de leurs droits, &c. &c.

Le Landgrave de son côté rechercha tous les moyens possibles pour accommoder cette affaire à l'amiable. Il fit faire

faire pour cet effet à la Cour Impériale plusieurs remontrances par son Envoyé (a), & en même tems il demanda au Conseil Aulique de l'Empire une prolongation du terme ordonné *ad interponendum aliquod remedium*; mais il ne put rien obtenir. Les Coheritiers & les habitans de leur autorité privée en firent l'exécution immédiatement après la Sentence prononcée, & le Conseil Aulique publia encore un Mandement Imperial, & nomma les Electeurs de Mayence & Palatin, executeurs de la Sentence. Ce qui obligea la Maison de Hesse de s'adresser *ad Comitata* (b), & de s'y plaindre des procédures du Conseil Aulique de l'Empire à son égard. Il y fit présenter un Mémoire en des termes très-forts, & par lequel il se plaignit: „ Qu'on  
 „ n'avoit jamais entendu dire qu'un  
 „ Tribunal de l'Empire eût commis tant  
 „ de nullitez criantes & tant d'injustices  
 „ évidentes: Que ce n'étoit donc pas  
 „ sans raison que le Landgrave de Hesse  
 „ se n'avoit pas balancé, à cause de ces  
 „ injustes procédures, à hazarder ses  
 „ droits manifestes, plutôt d'espérer une

K 4

„ re-

(a) *Bucher Cabiners Sechsten Eingang.*(b) *Elect. Jur. Publ. T. I. p. 55. Staats-Cantzley T. XIII. p. 271.*

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

» revision & à une réforme convenable  
 » de cette Sentence s'il avoit recours à  
 » la voye ordinaire des supplications au-  
 » près le Conseil Aulique de l'Empire ,  
 » en y faisant déduire toutes ces nulli-  
 » tez & ces iniquitez: Qu'ainsi la Mai-  
 » son de Hesse ne voyant pas d'autre  
 » moyen de rentrer dans ses droits lé-  
 » gitimes, s'adresse à l'Assemblée des  
 » Etats de l'Empire; & quoiqu'on ne  
 » l'embarassât pas ordinairement d'af-  
 » faire qui regardoient l'administration  
 » de la Justice, cependant la Jurisdic-  
 » tion superéminente de la Diète étoit  
 » obligée d'y pourvoir dans un cas aussi  
 » extraordinaire, & auquel de certaines  
 » circonstances donnoient lieu, &c. &c.  
 » C'est pourquoi le Landgrave se con-  
 » fioit entièrement dans l'équité de la  
 » Diète de l'Empire, qu'il lui plairoit  
 » de remédier à cette affaire par une  
 » Conclusion générale, afin que le pro-  
 » cès & l'exécution fût évoquée du  
 » Conseil Aulique de l'Empire, la Sen-  
 » tence déclarée nulle & supprimée avec  
 » restitution des dommages, frais &  
 » intérêts; & enfin, que toute l'affaire  
 » fût renvoyée *ad competens Austrega-*  
 » *rum Judicium*, ou qu'elle fût réfor-  
 » mée par d'autres moyens, & que tout  
 » fût remis dans son premier état. » Le  
 Land-

Landgrave fit en même tems présenter une Dédution ou *species facti*, par laquelle il fut prouvé distinctement & par des raisons très-fortes, que l'on ne pouvoit pas refuser aux Etats lezez de l'Empire *recursum ad Comitata*, lorsque leur affaire avoit été examinée dans un Tribunal de l'Empire ou pardevant le Conseil Aulique de l'Empire. (c) Cette Dédution ou *species facti* où l'on traite de plusieurs matieres *in causis exemptionum, privilegio fori*, & d'autres, est très-remarquable, mais elle ne fut point agreable à la Cour Imperiale; c'est pourquoi le Conseil Aulique ne la fit pas coucher dans les Actes, comme étant contraire aux droits & au respect dû à l'Empereur & aux Constitutions de l'Empire, se réservant un ressentiment particulier contre ceux qui l'avoient dressée. (d) Tout cela n'empêcha pas que le Collège des Princes en 1708. (e) & les deux premiers Collèges de l'Empire en 1709. ne prissent une resolution (f) favorable au Landgrave, où il fut dit: „ Que les „ griefs & le pétitoire de Hesse-Darmf-

DE LA  
MAISON  
DE HESSE.  
SE.

K 5 „ tadt

(c) *Elect. Jur. Publ. T. I. p. 66.*

(d) L'Extrait du Protocole, *ibid. p. 63.*

(e) *Ibid. p. 64. & Staats-Cantzeley Tome XIII. pag. 278.*

(f) *Elect. Jur. Publ. T. I. p. 638.*

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

» tadt étant fondez sur les Constitutions  
 » de l'Empire, on ne pourroit pas refu-  
 » ser de les seconder : à qu'elle fin l'Em-  
 » pereur seroit très-humblement supplié  
 » par un resultat, de vouloir gracieu-  
 » sement ordonner que le passé fût sup-  
 » primé, & le tout remis dans son pre-  
 » mier état, & que par conséquent la  
 » Maison de Hesse fût laissée dans la  
 » possession de ses Régales & de ses droits  
 » dans la Vallée de Buseck, dont elle  
 » avoit jouï depuis tant d'années, & qui  
 » lui avoient été confirmez par la paix  
 » de Westphalie: Que les Demandeurs  
 » & les autres Intéressez dans cette af-  
 » faire fussent renvoyez aux Jurisdic-  
 » tions ordonnées par les Constitutions  
 » de l'Empire, où toute cette affaire,  
 » se rapportoit naturellement, & que  
 » toutes les Commissions & les autres  
 » Ordonnances cesseroient jusqu'à la  
 » décision finale de cette affaire: Qu'on  
 » esperoit en même tems très-humble-  
 » ment, que Sa Sacrée Majesté Impe-  
 » riale donneroit les ordres nécessai-  
 » res au Conseil Aulique, afin qu'il  
 » prît soin pour l'avenir que la Justice  
 » fût administrée aux Etats de l'Empire  
 » selon les Constitutions confirmées par  
 » les Empereurs, & sans préjudicier aux  
 » droits & aux bénéfices desdits Etats,  
 &

„ & entr'autres *in puncto primæ instantiæ*  
 „ & *Austregarum*. Cependant le Collé-  
 ge des Villes Imperiales s'étant sepa-  
 ré contre toute attente des deux princi-  
 paux Colléges de l'Empire, se contenta  
 de conclure dans cette affaire: „ Qu'on  
 „ la recommanderoit à sa Majesté Im-  
 „ periale en des termes convenables, &  
 „ qu'on la suppleroit très-humblement  
 „ de vouloir mettre ordre selon sa haute  
 „ équité, en laquelle on avoit toujours  
 „ pris une confiance entière & très-sou-  
 „ mise, que les Constitutions de l'Em-  
 „ pire ne fussent pas négligées au pré-  
 „ judice des Electeurs, des Princes &  
 „ des autres Etats: Que les griefs por-  
 „ tez devant les Tribunaux de l'Empi-  
 „ re y fussent jugez suivant lesdites Conf-  
 „ titutions; & enfin, que l'on rendît  
 „ Justice au Landgrave conformément  
 „ au droit & à l'équité. „

Les deux principaux Colléges ne fu-  
 rent pas contens de cette vote: quel-  
 ques-uns tâcherent d'en découvrir la  
 raison (g); car tout l'Empire sait que  
 les Villes Impériales ont obtenu *Votum*  
*decisivum* par la paix de Westphalie: ainsi  
 il seroit très-préjudiciable aux Princes  
 de l'Empire, qu'on se servît de ce *Vo-*

(g) *Ibid. c. l. p. 641.*

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

*tum decisivum*; de maniere que dans les cas qui concernoient les griefs des Etats, la Cour Imperiale pût prétendre qu'une telle Conclusion ne seroit pas un resultat de l'Empire; enforte qu'elle s'approprieroit la décision des griefs, qu'on avoit lieu d'attendre de la Diète de l'Empire, ou que cela fourniroit au moins l'occasion à l'Empereur de tirer en longueur ces fortes d'affaires. Mais on trouve tout le contraire dans une autre piece, dans laquelle quelques Princes de l'Empire s'expliquent de la maniere suivante au sujet de cette conduite du Collège des Villes, en prenant une conclusion particuliere dans un resultat des trois Colléges. » Que premièrement on » n'avoit pas intention de contester le » *Votum decisivum* au Collège des Vil- » les, ou de les obliger à se conformer » toujours aux principaux Colléges; » mais qu'on se plaignoit qu'il s'étoit » servi de ses droits dans cette affaire » contre toute équité: Qu'il ne s'agis- » soit pas ici *de meritis causæ ipsius*; mais » que l'on y traitoit des plaintes qui » avoient été faites contre le Con- » seil Aulique de l'Empire: Que les *acta* » *comitialia* faisoient voir, que la mê- » me chose étant déjà arrivée, on avoit » positivement adressé à l'Empereur les

» COL-

„ conclusions de l'Empire; mais que la  
 „ *Probatio solennis & judicialis tanquam*  
 „ *in foro contentioso*, n'y avoit été jamais  
 „ demandée: Que l'on s'étoit contenté  
 „ au contraire, que la verité des griefs  
 „ eût été prouvée par des copies authen-  
 „ tiques des Documens: Que le Collé-  
 „ ge des Villes ne pourroit jamais prou-  
 „ ver un autre *modum agendi & proban-*  
 „ *di in Comitiiis*, & qu'une autre metho-  
 „ de n'étoit ni nécessaire ni praticable,  
 „ puisqu'on n'avoit à faire aux Diètes  
 „ qu'avec l'Empereur seul: Que l'on n'y  
 „ traitoit pas avec le Conseil Aulique de  
 „ l'Empire *litigium forense*, & que par  
 „ conséquent il n'étoit pas besoin d'y  
 „ former un procès ordinaire de preu-  
 „ ves: Que la methode légale, dont on  
 „ s'étoit toujours servi jusqu'à présent,  
 „ avoit été également observée dans l'af-  
 „ faire de Hesse-Darmstadt, & que tous  
 „ les griefs contre le Conseil Aulique de  
 „ l'Empire avoient été verifiez par des  
 „ Documens authentiques: Que si le Col-  
 „ lége des Villes y avoit trouvé quelques  
 „ défauts, il étoit de leur devoir d'en  
 „ avertir modestement les deux princi-  
 „ paux Colléges, qui n'auroient pas re-  
 „ fusé de les entendre & d'entrer en con-  
 „ férence sur les raisons réciproques:  
 „ Que c'étoit proprement le but des *Re*  
 „ &

DE LA  
MAISON  
DE HES-  
SE.

» & *Correlations*, & ce qui seroit abso-  
 » lument superflu, s'il suffisoit d'entrer  
 » d'abord en dispute: Qu'il ne s'agissoit  
 » pas ici seulement des intérêts parti-  
 » culiers du Landgrave de Hesse-Darms-  
 » tadt: Qu'il importoit en mêmes tems  
 » à tous les Electeurs, Princes & Mem-  
 » bres de l'Empire, que le redressement  
 » des griefs des Etats ne fût pas rendu  
 » plus difficile par l'introduction d'une  
 » nouvelle methode de fournir des preu-  
 » ves: Que cependant l'on ne pouvoit  
 » considérer leurs procédures dans cet-  
 » te occasion, que comme un moyen  
 » d'ouvrir en effet la porte à cette nou-  
 » veauté, & donner lieu (à ce qu'à l'a-  
 » venir personne ne pût plus être aidé  
 » dans ses griefs, ou du moins que les  
 » actes de la Diète en reçussent un tel  
 » échec, qu'ils ne seroient plus confide-  
 » rez que comme *nuda recommendatio pro*  
 » *justitia*; au lieu qu'ils ont toujours été  
 » l'appui des Constitutions de l'Empire,  
 » & des droits qui appartiennent aux  
 » Electeurs, Princes, & autres Mem-  
 » bres de l'Empire; ce qui seroit le vrai  
 » moyen de renvoyer toujours l'examen  
 » & la conclusion *ad partem graventem*:  
 » Qu'au reste l'injustice de ce procedé  
 » paroïssoit d'autant plus clairement,  
 » que le *conclusum Imperii*, si positif qu'il  
 » pût

» pût être , ne portoit jamais *præjudicium*  
 » *irreparabile* ; mais qu'il empêchoit feu-  
 » lement la trop grande diligence des  
 » executions contre celui qui se croioit  
 » lezé : Et que pour le reste sa Majesté  
 » Imperiale conservoit toujours l'auto-  
 » rité & le pouvoir de demander au  
 » Conseil Aulique de l'Empire, raison  
 » de ses procédures, &c. &c. Cependant  
 il est aisé de comprendre, que le Land-  
 grave fut peu soulagé dans ces circon-  
 stances ; & c'est pour cette raison que s'é-  
 tant adressé au Vicariat pendant le der-  
 nier interregne, il obtint de l'Electeur  
 Palatin un Décret provisionnel en date  
 du 20. Juin 1711. (b) adressé à la Val-  
 lée de Buseck & à la Noblesse interve-  
 nante ; par lequel il leur fut ordonné ,  
 » de se comporter envers le Landgra-  
 » ve , comme ils avoient fait *ante mo-*  
 » *tam litem* , &c. &c. & de s'abstenir  
 » de leur côté de toutes voyes de fait ,  
 » &c. &c. Et comme les nouveaux Em-  
 pereurs ont toujours coutume de con-  
 firmer les Actes des Vicaires, cela a été  
 cause que l'Empereur *Charles VI.* a éta-  
 bli en 1712. les Electeurs de Mayence  
 & Palatin Commissaires dans cette af-  
 faire,

DE LA  
 MAISON  
 DE HES-  
 SE.

( b ) Il est dans Lunig , *R. A. Parr. Spec. Cont.*  
*III. sous Rhein-Reichs-Ritter-Schafft. p. 380.*

CAPITRE III.

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNSWICK-  
LUNEBOURG.

Des droits & prétentions de la Maison  
de Brunswik-Lunebourg.

§. I.

*Prétentions de la Maison de Brunsvvik-  
Lunebourg sur tout ce qui a autrefois  
appartenu au Duc Henri le Lion.*

Origine  
de cette  
préten-  
tion.

**H**Enri le Lion, Duc de Saxe & de  
Baviere, dont tous les Princes de  
Brunswik-Lunebourg sont descendus  
en droite ligne, étoit de son tems le plus  
puis-

(i) Comme cette affaire à fait beaucoup de  
bruit, & que pour le fond du Recours à la Diète  
elle est importante, on a publié divers écrits cu-  
rieux, entr'autres *Schriben an einen guren Freund,*  
*den in dem Ober-Furstenthum Hessen gelegen district-*  
*Landes, das Busecker-Thal genannr, betreffend, de an-*  
*no 1708. qu'on trouve dans Staats-Cantzley Tom.*  
*XIII. p. 214. Grundliche antvvort auf das onlang in*  
*druck gekommene Schreiben an einen guten Freund,*  
*&c. 1708. 4. Succenata status causa representatio die*  
*Busecker Eingefessene bettreffend, &c. Sraats-Cantz-*  
*ley T. XIII. p. 280. Elect. J. P. in 8. T. 1. p. 90. &*  
*Grundliche Vorstellung die Busecker-Thal-Sache betref-*  
*send in Elect. J. P. Tom. 1. p. 890.*

puissant de tous les Princes : son autorité s'étant étendue depuis le Danemarck jusqu'à la Sicile , selon le rapport d'*Otton de Frisingen* puisqu'il possédoit la Baviere , & tous les pays qui y appartennoient , la Styrie , Carinthie , la Carniole & le Tirol : Les Duchez de Lunebourg , de Saxe , d'Angrië , de Westphalie : Les Comtez de Quernfurt , Holstein , Stormarie , Magdebourg , le Duché de Northeim , la Comté de Stade , le pays d'Eichsfeld , &c. &c. & en Italie ; la Lombardie , la Toscane & le pays d'Este. (a) Cette grande puissance de *Henr le Lion* parut trop formidable aux autres Princes , & s'étant encore rendu odieux par ses hauteurs , & par plusieurs insultes qu'il fit à ces Princes , ils firent ensorte auprès de l'Empereur *Frederic I.* qu'il fut accusé du crime de Leze-Majesté , & ensuite mis l'an 1150. au Ban de l'Empire (b) ; ce qui fournit l'occasion à chacun , d'obtenir de ses terres dévoluës à l'Empire ce qui lui

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNS-  
VVIBCK-  
LUNE-  
BOURG.

con-

(a) *Giovanni Germ. Princ. L. 6. c. 1. p. 11. & 15.*

(b) Les Actes ne sont pas d'accord sur la véritable cause du Ban. Voyez *Otton de S. Blaise c. 23.* *Albert de Stade ad ann. 1177.* *Mutius L. 18. Chron. Germ. p. 155.* *Aventin. L. 6. annal. Boj. p. 514.* *Pfessinger ad Vitriar. L. 1. c. 16. §. 11. p. 378. in Henrico Leone.*

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNS-  
VVICK-  
LUNE-  
BOURG.

convenoit le mieux. *Bernard* fils d'*Albert l'Ours*, Electeur de Brandebourg & Comte d'Ascanie, obtint le Duché de Saxe & la dignité Electorale. (c) La Baviere fut restituée à ses premiers Seigneurs les Comtes de Scheuren & de VVittelspach : (d) & la Styrie, la Carinthie, la Carniole & le Tirol furent conferez à des Seigneurs particuliers. (e) Les villes de Ratisbonne (f) & d'Egra (g) obtinrent les droits de l'immédiateté de l'Empire : l'Archevêque de Cologne obtint la plus grande partie de l'Angrie & de la VWestphalie, quoique les Evêques de Munster, de Münden, d'Osnabrug & de Paterborn en eussent une bonne portion. La Holface & les autres endroits situez au-delà de l'Elbe se delivrerent des devoirs féodaux dont il étoient liez à la Saxe, & se rendirent Etats immediats de l'Empire. Les Ducs Rogiflas & Casimir de Pome-

(c) Voyez les prétentions d'Anhalt sur l'Electorat de Saxe, ci-dessus p. 25

(d) Aventin. L. 6. in fine & L. -. Otton de S. Blaise c. 23. 24. Cuspian. in *Frider.* I. p. 326. Cranz. *Lib. Vandal.* c. 12.

(e) Aventin d. L. 6. Megis in *Annal.* Carint. L. 7. c. 58.

(f) Lehman. in *Chron. Spir* L. 4. c. 4. p. 286.

(g) Aventin d. l. Besold. in *Theſaur. Pract. voc. Eger.*

Pomeranie suivirent leur exemple. Les villes de Lubec , Brunswick , Goslar & autres profitèrent aussi de cette occasion, & recouvrent leur liberté. Enfin d'autres Princes profiterent de ces dépouilles selon leur convenance ( *h* ).

*Henri le Lion* , après s'être défendu long-tems , fut à la fin obligé de céder à toutes ces forces , & de se retirer auprès de son beau-pere le Roi d'Angleterre , qui ayant intercedé pour lui auprès de l'Empereur , obtint sa reconciliation ; mais on ne lui restitua de tous ses pays , que la Comté de Lunebourg & de Brunswik ( *i* ) , qu'il a transporté à ses heritiers ; mais le Duc *Henri le Lion* ayant été rétabli par l'Empereur , *plenarè* , la Maison de Brunswik croit avoir encore un droit & de justes prétentions sur ces pays enlevés à l'un de ses ancêtres , & elle s'en est expliquée assez intelligiblement dans l'affaire de Saxe-Lawembourg , posant pour baze de ses autres raisons sa possession ancienne.

§. 2.

( *h* ) Hier. Henning. *Theatr. Geneal.* T. 3. P. 2. p. 117. & Henr. Bunting. *Chron. Brunswic.* P. p. 117. où ils ont décrit en vers l'un Latins , l'autre Allemands les pays dont chacun s'est emparé. Spener in *Syllog. Geneal.* p. 424.

( *i* ) Arnold. *Abbas in Chron. Salv.* L. 3. c. 12. Cranz. c. 44. & 49. Spener. *d. l.*

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNSWICK-  
LUNEBOURG.

§. 2.

*Prétentions de la Maison de Brunsvik-  
Lunebourg sur Saxe-Lavvenbourg.*

Origine  
de cette  
prétention.

LA Maison de Brunswik prétend , que le Duché de Saxe-Lawenbourg ayant été autrefois sous la domination des Esclavons , & particulièrement sous celle des Obotrittes , le Duc *Henri le Lion* l'avoit gagné *jure belli* , après la défaite de *Pribislas* & de *Wenceslas* ; & que par conséquent il en avoit fait son bien propre ( *a* ) , comme la plus grande partie de la Saxe avoit été dans ce tems-là.

Et quoiqu'il eût été privé à Wurtzbourg l'an 1180. de ses Duchez féodaux de Baviere , de Westphalie & d'Angrie , dont l'un avoit été conferé à la famille de Vittelspach , & l'autre partie avoit été partagée entre Cologne & Anhalt : il étoit pourtant certain , qu'on ne lui avoit pas enlevé , ( comme on n'avoit pas eu le droit de le faire ) ses terres propres & ses biens allodiaux , entre lesquels étoient les Provinces de Saxe :

( *a* ) Pffeffinger en appelle aux Annales & aux preuves de l'Histoire T. 2. p. 71. *ad Vicriar.*

Saxe : ce qui paroïssoit clairement par le diplome Imperial du Ban , n'y ayant été fait aucune mention du pays de Saxe ; mais seulement des Duchez de Baviere , d'Angrie & VWestphalie , parmi lesquels les pays de Saxe n'ont jamais été comptez. Que nonobstant cela *Bernard* d'Anhalt ayant été excité par son frere le Margrave *Albert* de Brandebourg , avoit attaqué à force ouverte les pays Saxons & Esclavons du Duc *Henri* , & en avoit conquis une partie , y ayant fait bâtir le Château de Lawenbourg à la place du Château démolé d'Ertenebourg ou Altenbourg : ce que le Duc *Henri* lui avoit pourtant enlevé en 1189. & l'avoit laissé en mourant l'an 1195. à ses heritiers ; mais étant survenu quelques troubles entre *Otton* fils du Duc *Henri* & *Philippe* de Suabe pour la Couronne Imperiale , le Comte *Adolphe* de Holstein attaqua ces pays l'an 1200. & *Canut* Roi de Danemarck ayant été appelé au secours du pays , il défit le Comte & le prit prisonnier ; mais Lawenbourg tira très-peu d'avantage , le Roi s'étant approprié le pays , sous prétexte , que le Comte le lui avoit cédé pour sa rançon. Le Roi de Danemarck le ceda en 1227. au Comte *Henri* de Schwerin pour la Liberté

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNSWICK-  
LUNEBOURG.

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNS-  
VVICK-  
LUNE-  
BOURG.

berté du Comte *Albert* d'Orlamunde, & celui-ci le transporta à *Albert* d'Anhalt pour les services qu'il lui avoit rendus contre le Roi de Danemarck; mais tous ces Contractants & ces Cessionnaires alleguez, n'ayant jamais eu aucun droit legitime à ce Duché, il est constant que le Duc *Otton de Brunsvick* en étoit toujours resté le veritable propriétaire & le Seigneur direct, & qu'il l'avoit paisiblement transporté à ses deux fils *Albert* & *Jean*, quoique ceux-ci n'eussent pas été en état, à cause des troubles pendant l'interregne, de reconquerir ces pays enlevez; mais après l'interregne le Duc *Otton le Severe* ayant commencé à faire la guerre aux Ducs *Albert III.* & *Eric* de Saxe, son fils combatit contre les Saxon avec tant de valeur & de succès, qu'il se rendit enfin maître de tout le pays; & quoique quelques Auteurs de notre tems soutiennent, que le Duc *Guillaume* avoit été obligé par une transaction de restituer les pays conquis aux Ducs de Saxe: ce qu'ils avancent trouve peu de croyance, d'autant qu'il est prouvé d'ailleurs, que le Duc *Guillaume* ayant épousé la fille du Duc *Elric*, ils étoient convenus l'an 1369. à cette occasion: Que la Maison de Lawembourg resteroit dans la paisible

sible possession des pays contestez tant qu'elle auroit des hoirs mâles , & qu'après leur extinction ils retourneroient aux Ducs de Brunswik ; & l'on prétend, qu'en conformité de cet accord , le pays de Lawembourg n'avoit pas seulement prêté éventuellement foi & hommage l'an 1374. à la Maison de Brunswik ; mais que les deux Maisons avoient encore fait entr'elles l'an 1389. une convention de Confraternité hereditaire, dont l'original se trouve encore dans les Archives de Lunebourg. (b)

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNSWIK-  
LUNEBOURG.

La Ligne masculine de Lawembourg étant enfin éteinte l'an 1689. plusieurs prétendirent à cette succession ; & l'Electeur de Saxe entr'autres en ayant fait prendre possession dans les formes , le Duc de Lunebourg-Zell y envoya des Troupes comme Directeur du Cercle de la Basse-Saxe : & sous prétexte que ce séquestre étoit nécessaire pour conserver la tranquillité dans ledit Cercle. Mais ensuite il changea tous ces Titres de possession, & s'appropriâ à soi-même ce pays. (c)

Le

( b ) Au rapport de l'Auteur de *Kurzzen Bericht von den Successions Rechte des Fürstl. Hauses Braunschweig - Luneburg in die Sachsen-Lauenburgischen Lande*, dans Lunig, *Europ. Por. Gerechr.* P. 2. p. 172.

( c ) Imhoff, in *Nor. Proc.* L. 4. c. 10. §. 13.

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNSWICK-  
LUNEBOURG.

Raisons  
de Brunf-  
wick.

Le Duc de Lunebourg-Zell allegua les raisons suivantes pour soutenir cette possession. (d)

I. Que cette Province avoit été autrefois un bien allodial de *Henri le Lion*, qu'il avoit gagné par les armes : Qu'il ne l'avoit point perdu, ni par la déclaration imperiale du Ban, ni aux Diètes de Wurtzbourg & de Gelnhausen ; mais qu'il l'avoit toujours conservé comme un alleu.

II. Qu'il étoit vrai, qu'*Albert I.* Duc de Saxe, fils de *Bernard*, l'avoit reçu par une transaction du Roi de Danemarck à cause de l'argent qu'il avoit avancé, & des Troupes auxiliaires qu'il avoit envoyées au Roi pendant ces troubles ; mais cette aliénation n'étant fondée que sur des voyes de fait, ce pays devoit naturellement être réuni à la Maison de Brunswick.

III. Que le Duc *Eric* de Saxe-Lawenbourg & *Guillaume* Duc de Brunswick, avoient fait entr'eux un *pactum recadentiae* ou de réursion, qui ayant été confirmé l'an 1374. par l'hommage éventuel, avoit été à la fin mis hors de toute contestation l'an 1389. par une nouvelle

(d) *Europ. Herald. P. I. p. 465. & 415. Giovan-  
Germ. Princ. L. 6. c. 3. s. 9.*

velle convention *mutue successionis*, qui devoit à présent sortir son effet après l'extinction de la famille de Saxe-Lawenbourg.

La Maison d'Anhalt y repond. (e)

Au I. & II. Que la prescription détruisoit cette réunion & la confraternité alleguée, les Ducs de Saxe-Lawenbourg étant restez tant de siecles dans une tranquille possession desdits pays, sans que la Maison de Brunswik-Lunebourg y eût formé la moindre prétention.

Au III. Que tout ce qui avoit été fait par leurs oncles, soit pactes de réversion ou de confraternité hereditaire, étoit invalide, & ne pouvoit leur porter préjudice en aucune maniere, n'ayant pas eu le pouvoir de faire de telles Conventions au préjudice & au désavantage de leurs cousins, & toutes ces Conventions n'ayant été confirmées d'aucun Empereur.

La Maison de Brunswik-Lunebourg y replique. (f)

Au I. & II. Que la prescription n'é-

Repliques de Brunswick.

(e) Dans un écrit intitulé *Anderwärtige Handlung in der Lawenburgischen Successions Sache des Fürstl. Hauses Anhalt* 1690.

(f) *Franckenberg Europ. Herold. d. I.*

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNS-  
WICK-  
LUNE-  
BOURG.

toit en aucune maniere contraire à la réunion ; les Principautez de l'Empire n'étant absolument pas sujetes au Droit Civil, ni aux fatalitez de la prescription, & le tout étant rapporté au droit commun : Que leur droit avoit été suffisamment établi par les Conventions de l'an 1369. & par l'établissement de la confraternité hereditaire de l'année 1389. ce qui devoit avoir son effet l'an 1689. après la mort du dernier Duc.

Au III. Qu'il n'étoit pas encore décidé, si les Princes d'Anhalt étoient de veritables agnats des Ducs de Saxe-Lawembourg ; mais que supposé qu'il fût vrai, ils n'avoient pourtant aucun droit à la Confeodation, encore moins suivant les droits de Saxe, surtout de Saxe-Lawembourg : Qu'ils avoient donc tort de se plaindre que les pactes de reversion avoient été faits à leur préjudice : Que suivant la situation des affaires de ce tems, il n'avoit pas été nécessaire que les Empereurs confirmassent ces Conventions.

Suite &  
Etat  
présens.

Pour ce qui regarde la suite de cette affaire, on a déjà dit plus haut, où il a été traité des prétentions d'Anhalt sur Saxe-Lawembourg, que la Maison de Brunswik-Lunembourg est restée jusqu'à présent en possession, & qu'elle a acquis

acquis la prétention de l'Electeur de Saxe.

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNSWICK-  
LUNEBOURG.

§. 3.

*Prétentions de la Maison de Brunsvick sur le Pays de Hadeln.*

LE pays de Hadeln situé près de l'Elbe appartient en partie à la ville de Hambourg, & en partie aux Ducs de Brême & de Saxe-Lawenbourg; mais la Maison de ces derniers étant éteinte, il se présenta plusieurs prétendans à cette succession, entre lesquels la Maison de Brunswick-Lunebourg allegua plusieurs titres. Premièrement elle prétend le pays de Hadeln par les mêmes raisons, qu'elle prétend toute la succession de Saxe-Lawenbourg *jure proprio*, & dont il a été traité dans le §. précédent: Qu'elle avoit encore obtenu *jura sessa* de la Maison Electorale de Saxe: Et enfin que la Maison de Hanovre étoit entrée par la cession du Duché de Brême dans les droits que le Roi de Suède, comme Duc de Brême, y avoit prétendu autrefois. Toutes ces raisons se rapportent principalement à ceci.

I. Que tout le pays de Hadeln avoit appartenu autrefois au Duché de Brême, qui a été cédé à la Couronne de

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNS-  
WICK-  
LUNE-  
BOURG.

Suede par la paix de Westphalie, & appartenoit à présent à la Maison de Hanovre.

II. Que l'Archevêque *Albertus Magnus* avoit acheté ce pays d'*Anès*, femme de l'Empereur *Henri III.* pour la somme de 18. marcs d'or pesant, & l'avoit incorporé à l'Archevêché.

III. Que les Ducs de Saxe le lui enleverent après ce tems contre tout droit & par des voyes de fait.

Et quoique l'on y oppose.

I. Que l'Archevêché de Brême n'avoit été cédé à la Couronne de Suede que dans la situation où il s'étoit trouvé *tempore pacis*, & non pas avec toutes ses anciennes prétentions.

II. Qu'on ne pouvoit prouver l'achat prétendu,

III. Aussi peu qu'on seroit en état de prouver les injustes violences des Ducs de Saxe.

Que cependant les termes exprès du Traité de Westphalie marquoient positivement, que l'Archevêché de Brême seroit cédé à la Couronne de Suede *avec toutes ses prétentions & ses droits*; & si l'achat allegué ne pouvoit pas être verifié par des preuves & par des documens suffisans, ce défaut seroit suffisamment réparé par tous les autres titres alleguez

guez ; cependant la Maison de Brunswick-Lunebourg ne put en obtenir la possession , parceque la Maison d'Anhalt, les agnats du dernier Duc de Saxe-Lawembourg , & plusieurs autres y formerent des prétentions : c'est pourquoy l'Empereur fit sequestrer le pays de Hadeln , & l'affaire se trouve encore dans la même situation.

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNSWICK-  
LUNEBOURG.

§. 4.

*Prétentions de la Maison de Brunsvick-Lunebourg sur la Comté de Stade.*

L'Empereur *Charlemagne* ayant donné cette Comté à l'Evêché de Brême , & celle-ci n'étant pas en état de la défendre contre les incursions des Danois & des Normans , elle fut ensuite conferée par les Empereurs aux Ducs de Saxe , & reçut avec la Dirmartie , du tems de l'Empereur *Henri l'Oiseleur* , un Comte particulier nommé *Henri le Gras* ; mais pendant le Regne de l'Empereur *Henri IV.* elle retourna à l'Evêché de Brême , *Udo Marchio Salisquellensis* en ayant été investi. Celui-ci étant mort , l'Evêché s'appropriâ la Comté ; mais *Hartwic*, apparamment descendant d'*Udon* , & devenu Evêque de Brême , en

TEFLA  
MAIS. DE  
IRUN-  
WICK.  
LUNE-  
BOURG.

prit possession au nom de toute sa famille. Mais comme les Ditmarses étoient trop turbulens, ayant toujours maltraité leurs Comtes jusqu'à massacrer *Hartovic & Rudolfe* pere & fils, & à jeter la Comtesse épouse de *Rudolfe*, dans la riviere, après lui avoir coupé le nez & les oreilles, son frere, comme le plus proche heritier, eut peur de se mettre en possession de ce pays; c'est pourquoy il restitua la Ditmartie à l'Evêché de Brême, & conserva seulement Stade.

Mais *Henri le Lion*, Duc de Saxe & de Baviere n'en étant pas content, il prit possession de Stade, comme d'un Fief vacant. Après la mort de *Henri le Lion*, ses trois fils administrerent au commencement en commun tous les pays que leur pere avoit conservez, nonobstant le Ban de l'Empire; mais ils les partagerent ensuite entr'eux l'an 1203. & *Henri* eut Brême, Stade & Zell: *Otton*, Brunswick, & *Guillaume*, Lunebourg. Mais comme la Comté de Stade avoit été enlevée à l'Archevêché de Brême par l'Empereur *Lothaire* & par *Henri le Lion*, son fils la legua à cet Evêché qui s'en mit en possession. Les freres d'*Henri* n'en furent pas contens, & *Otton l'enfant*, neveu de *Henri*, reclama la Comté de Stade. S'étant ac-

com-

commodé l'an 1236. avec l'Archevêque *Gerhard II.* il lui ceda Stade, & en reçut en échange, en Fief, quelques endroits dans l'Archevêché de Brême. Et quoique depuis ce tems, la Comté de Stade fût toujours restée à l'Archevêché de Brême, on prétend pourtant que l'on a souvent renouvelé les anciennes prétentions, jusqu'à ce qu'elle fut à la fin cédée par la paix de Westphalie à la Couronne de Suede. L'an 1676. la Maison de Lunebourg se saisit de Stade; mais elle fut obligée l'an 1679. par la paix de Nimegue, de la restituer. (a) Mais dans ces derniers tems, le Roi de la Grande-Bretagne, comme Electeur de Hanovre, ayant acquis cette Comté & tout le Duché de Brême *titulo oneroso* du Roi de Danemarck, qui s'en étoit rendu maître par le droit des armes, il a été confirmé dans cette possession par la paix avec la Suede (\*).

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNS-  
WICK-  
LUNE-  
BOURG.

(a) *Art. III. separat. Pac. Noviomag. Inter Reg. Suecia & Princ. Brunsvv.*

(\* ) Voyez les preuves *Tom. VII. [ CCC ]. Art. III. p. 175 & suiv.*

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNSWICK-  
LUNEBOURG.

§. 5.

*Prétentions de Brunsvick sur la Comté  
de Peine dans l'Évêché  
d'Hildesheim.*

Origine  
de cette  
préten-  
tion.

LA Comté de Peine est située entre les Rivieres de la Leine, de l'Al-ler & de l'Ocker. Elle a appartenu autrefois à *Pago Hastvata*, dont un Diplome de l'Empereur *Henri II.* (a) fait mention, & a eu alors ses propres Comtes, qui étoient en même tems chargez par les Empereurs Saxons du gouvernement des pays de *Wolffenbittel* & de *Lichtenberg*; (b) mais lorsqu'ils furent dépossédez par les Marggraves Saxons, qui résiderent à *Brunswick*, ils en conserverent pourtant les Titres de Seigneurs de *Wolffenbittel*. *Ludolphe le jeune* Comte de Peine s'étant revolté contre *Henri le Lion*, en épousant le parti de l'Empereur, le Duc *Henri* lui enleva cette Comté; (c) mais il la lui rendit peu de

(a) Schateni; *Annal. Paderborn. L. 5. p. 403.*

(b) Au rapport de *Lezner*.

(c) *Chron. Steterburg.* dans *Leibnitz, Tom. I. pag. 865.*

de tems après. Le Comte *Burchard* fils de *Ludolf* laissa quatre fils, dont le cadet *Gundelin*, resta en possession de toute la Comté par la mort de ses trois freres ; mais s'étant accoutumé suivant l'usage de ce tems-là, à faire la petite guerre, ( *d* ) & à incommoder tous les voyageurs par ses vols & par ses rapines ; *Albert* Duc de Brunswick, & *Jean* Evêque d'Hildesheim en concurrent tant d'indignation, qu'ils l'assiégerent l'an 1260. dans son Château de *Peine*, & le forcerent de demander une Conference à l'Evêque *Jean* : ce qui lui ayant été accordé d'un consentement unanime, le Comte *Gundelin* offrit toute sa Comté libre & allodiale en Fief à l'Evêché de Hildesheim ( *e* ) à condition que l'Evêque porteroit le Duc *Albert* à se retirer, & à faire la paix : Qu'il fourniroit au Comte son entretien tant qu'il vivroit, & qu'il payeroit toutes les dettes dont la Comté étoit chargée. Pour obtenir ce bon morceau, l'Evêque *Jean* employa toute son éloquence auprès le Duc *Albert* ; mais celui-ci ayant découvert toute l'in-

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNSWICK-  
LUNEBOURG.

L 5            trigue,

( *d* ) *Ibid. ad ann. 1279.*

( *e* ) *Chron. Hildesh. dans Leibnitz, T. I. p. 753. & 755.*

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNSWICK-  
LÛNE-  
BOURG.

trigue, se préparoit pour un nouveau siège, lorsque l'Evêque vint à mourir. Alors le Chapitre changea de batterie, & postula pour l'Evêque *Otton*, frere du Duc *Albert*, à condition que la Comté de Peine seroit cedée à perpétuité à l'Evêché. Le Duc étant charmé de voir remplir le siège Episcopal par son frere, balança néanmoins quelque tems à l'acheter si cher à ses dépens; cependant il convint, que ladite Comté seroit annexée à l'Evêché pendant que son frere vivroit (*f*), & qu'il occuperoit ce siège. Mais le Duc *Albert* étant mort avant son frere *Otton*, l'Evêché profita de cette occasion, & s'appropriâ tout-à-fait la Comté de Peine, & depuis ce tems il en est resté en possession jusqu'à present; mais la Maison de Brunswick y opposa les raisons suivantes (*g*).

Raisons  
de Brunsw-  
wick.

I. Que les Comtes de Peine avoient été autrefois des Ministres des anciens Ducs de Saxe, (*h*) & que leurs terres étoient échues à leurs Seigneurs après l'ex-

(*f*) *Cranz Metrop. L. 8. c. 15. p. 246. Chron. Hildesh. dans Paulin p. 96. Chron. Bothonis ad ann. 1260. dans Leibnitz, T. III. Rer. Brunswic. p. 366.*

(*g*) *Dissert. Singul. de Jure Augustiss. & August. Domus Brunswic. in Comit. Peinens. à Dn. Goëbelio.*

(*h*) Au rapport du Continuateur de Helmond.

l'extinction de leur famille selon la coutume de ce tems.

II. Mais que les Comtes avoient déjà perdu leurs terres dès leur vivant; le Comte *Gundelin* dernier de cette famille, ayant été Vassal du Duc de Brunswick, & ayant encouru son indignation par les vols, rapines & exactions qu'il avoit commises dans tout le pays.

III. Et supposé qu'il fût vrai que la Comté de Peine n'eût eu alors aucune connexion avec la Maison de Brunswick, & qu'elle eût été effectivement, comme on prétend, un franc-allevé ou un Fief immédiat de l'Empire, il étoit pourtant certain par les histoires de ce tems-là, qu'on avoit reconnu alors dans tout l'Empire *pro legitimo modo acquirendi*, la guerre faite aux voisins pour cause de leurs pillages & exactions, lorsqu'on les avoit soumis. Ces titres ayant été appelez alors *Jus belli*, dont tous les Princes d'Allemagne avoient été alors en possession.

IV. Que l'an 1250. le Roi *Guillaume* avoit conféré au Duc *Albert* l'Expectative sur ladite Comté féodale de Peine, dont on pourroit trouver les lettres d'investiture dans les Ouvrages du Professeur *Gobeln* (i).

L 6

V.

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNSWICK-  
LUNEBOURG.

(i) *In citata Dissertatione p. 25.*

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNS-  
WICK.  
LUNE-  
BOURG.

V. Que particulièrement le Comte *Gundelin* n'avoit pas eu le pouvoir d'aliéner cette Comté à l'Evêché de Hildesheim au préjudice de cette Expectative ; & l'ayant fait de son chef, le Roi *Guillaume* l'avoit déclaré à la Diète mentionnée *Principium Imperii dictante sententiâ*, relaps de la Comté à cause de cette félonie, & de sa négligence à prendre l'investiture de ce Prince, & que la Comté avoit été alors adjudgée au Duc *Albert*. Cette Convention ayant été faite entre le Comte *Gundelin* & *Jean* Evêque d'Hildesheim à l'insçu & au préjudice de la Maison de Brunswick, l'Expectative de cette Maison avoit sorti son effet.

VI. Que la Maison de Brunswick conserveroit enfin ses droits par la Convention même avec l'Evêque de Hildesheim, y ayant été réglé expressément, que la Comté de Peine retourneroit à Brunswick après la mort de l'Evêque *Otton*, & que l'Evêché n'y prétendoit pas alors. Et quoique le Droit Canon décidât que les biens Ecclesiastiques ne pouvoient pas être aliénés sans le consentement des Capitulaires, il n'étoit pas question ici d'une aliénation, le Chapitre y ayant suffisamment consenti.

L'E-

L'Evêché de Heildesheim allegue au contraire :

I. Que *Buchard* de Wolffenbittel, du consentement de ses fils *Ecbert* & *Herman*, avoit déjà cédé, comme un Fief, sa portion, qui étoit la moitié de la Comté, à *Jean* Evêque de Hildesheim l'an 1258. le tout ayant été contracté par écrit (*k*) :

II. Et quoique l'Expectative accordée par le Roi *Guillaume* fût véritablement antérieure à cette concession; cependant ce Roi n'ayant été élu que par quelques Evêques & par quelques Comtes, & par conséquent son élection n'ayant pas été conforme aux Statuts, la Maison de Brunswick ne pouvoit tirer grand avantage de cette Expectative.

III. Que ni l'Expectative mentionnée, ni la prétendue félonie, n'avoient pu préjudicier aux agnats de *Gundelin* Comte de Peine, c'est-à-dire aux Princes de Wolffenbittel. (*l*)

IV. Et s'il étoit vrai, que les Ducs de Brunswick eussent acquis quelque droit sur la Comté de Peine par les titres

DE LA  
MAIS DE  
BRUNSWICK-  
LUNEBOURG.

Raïsons  
de Hildesheim

(*k*) Gobeln en rapporte le Diplôme *c. l. p. 23°*

(*l*) Suivant le Diplôme rapporté par Gobeln, *c. l. p. 23.*

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNSWICK-  
LUNEBOURG.

tres alleguez, ils l'avoient perdu depuis l'an 1260. par une prescription de tant d'années.

V. Que les Ducs étant encore convenus l'an 1521. avec l'Evêché de Hildesheim, par l'accommodement de Quedlinbourg, que la Comté de Peine resteroit à l'Evêché, ces Ducs y avoient cédé tous leurs droits, supposé qu'ils en eussent eu sur cette Comté.

VI. Que l'Evêque & l'Evêché de Hildesheim s'étoient expressément réservés l'an 1643. dans la convention d'Hildesheim avec la Maison de Brunswick, que tous les droits de Wolffenbuttel sur la Comté de Peine, obtenus par le Traité de Quedlinbourg, cesseroient.

VII. Que quant au reste, on avoit suffisamment déduit, que Hildesheim avoit acquis la Comté de Peine *titulo satis oneroso*, l'Evêque *Jean* ayant payé une somme très-considérable pour le Comte *Gundelin* en conformité de leur Convention, la Comté lui ayant été par conséquent engagée pour ces avances.

Repliques de  
Brunswick.

La Maison de Brunswick repliqua :  
Au I. Que *Burchard* de Wolffenbuttel ayant voulu donner à l'Evêché d'Hildesheim la Comté de Peine, comme

un Fief immédiat de l'Empire, c'étoit justement par cette félonie que cette branche avoit perdu ses droits à ladite Comté; outre que cette Convention n'avoit pû se faire au préjudice de la Maison de Brunswick, après qu'elle en avoit reçu l'Expectative.

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNSWICK-  
LUNEBOURG.

Au II. Que les témoignages de la Chronique d'Aufbourg, *Martini Polini Autoris, Magni Chronici Belgici, Johannis Becka*, & d'autres Auteurs approuvez, mettoient hors de doute, que le Roi *Guillaume* avoit été élu légitimement.

Au III. Que le Droit Saxon pour les Fiefs, sur lequel on s'étoit toujours réglé dans tous ces pays, certifioit qu'aucun agnat ne pouvoit prétendre aux Successions des Fiefs, à moins qu'il n'en eût reçu l'investiture simultanée. (m) Or qu'il étoit certain que cette investiture ne pourroit jamais être prouvée, quoiqu'on voulût reconnoître *Burcharde* de *Wolffenbuttel* & ses Ancêtres pour véritables agnats de *Gundelin*, ayant entierement perdu leurs Titres sur Peine par leur Concession: Et si on leur accordoit même cette investiture

(m) *Jure Feud. Sax, c. 21. Alemannus de Investitura simultaneâ.*

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNS-  
VVICK-  
LUNE-  
BOURG.

ture simultanée, il restoit néanmoins démontré que Burchard avoit préjudicié à la succession de ses agnats par sa félonie, & qu'il avoit forfait ses Fiefs immédiatement à l'Empire. A quoi on avoit seulement remedié depuis quelque tems par les Capitulations des Empereurs.

Au IV. Que *præscriptio Juris civilis* n'étoit pas valide entre les Princes d'Allemagne, qui se regloient seulement par le droit naturel; lesquels ne connoissoient aucune prescription. Et si toute cette raison ne suffisoit pas, l'Evêché d'Hildesheim ne pouvoit pourtant pas pousser cette prétenduë prescription, puisqu'il lui manquoit 1. *bona fides*, comme il apparoissoit clairement par l'histoire de l'Evêque Jean & du Comte Gendelin; 2. *Res præscriptio re obnoxia*, ce qui ne convenoit pas à un Fief cédé sans le consentement du Seigneur féodal; & 3. *titulus ad transferrandum dominium habilis*, dont il avoit été débouté par la Sentence de l'Empereur & de l'Empire.

Au V. Que l'on étoit seulement convenu par la Canvention de l'année 1521. que la Comté de Peine seroit restituée à l'Evêché, & que les autres Terres resteroient à la Maison de Brunsvvick;

wick. Mais celle-ci ayant été obligée, comme il étoit connu, de restituer ces Terres à l'Evêché, *recedente uno à pacto*, l'autre n'y est plus obligé, d'autant plus que de pareils Pactes n'étoient pas défendus *salvo iure antiquo*, & qu'un Auteur contemporain (n) soutenoit que les Ducs de Brunswick s'étoient réservés expressément leurs anciens droits & leurs prétentions, & que la Convention de Quedlinbourg devoit être plutôt alleguée en faveur de la Maison de Brunswick, que contre Elle.

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNSWICK-  
LUNEBOURG.

Au VI. Qu'il n'étoit pas ici question des droits que les Ducs de Brunswick avoient acquis sur la Comté de Peine par le contract de Quedlinbourg; mais qu'il s'agissoit de ceux que l'Expectative du Roi *Guillaume*, & d'autres Titres leurs donnoient, ledit contract pouvant fort bien être cassé *salvo hoc*; & que l'on ne pouvoit pas entendre toute la Maison de Brunswick-Lunebourg par la Branche de Wolfenbuttel, dont les prétentions avoient été annullées par l'accommodement de 1643.

Au VII. Qu'il n'étoit pas encore prouvé, combien l'Evêché de Hildesheim

(n) Leibnitz, T III. *rerum Brunsvic.* p. 261.

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNSWICK-  
LUNEBOURG.

heim avoit payé pour les Comtes de Peine; outre que *Emtor rei aliena* n'avoit aucun droit d'exiger du véritable propriétaire le remboursement de ses deniers avancez.

Etat présent.

La Maison de Brunswinck n'ayant pas encore oublié ses droits sur cette Comté, & ayant tenté différentes fois de s'en mettre en possession, le Roi de la Grande Bretagne l'a fait enfin occuper par ses Troupes, il y a quelque tems.

§. 6.

*Differends de la Maison de Brunsvvick-Lunebourg avec la Ville de Brunsvvick touchant l'immédiateté.*

Histoire de ces differends.

LA Ville de Brunsvvick est une des plus anciennes Villes de la Saxe, ses differens quartiers ayant été bâtis de tems en tems par plusieurs de ces Princes. Elle profita, à l'exemple de plusieurs autres pays, du malheur & du ban de *Henri le Lion*, & tâcha d'obtenir sa liberté & l'immédiateté de l'Empire. Cependant les Princes de Lunebourg ne se desisterent point de leurs droits sur cette Ville. *Henri* fils de *Henri le Lion*, étant mort l'an 1337. &

& son gendre ayant vendu son droit sur ladite Ville & sur le pays de Brunswick pour une somme fort modique à l'Empereur *Frederic II.* celui-ci en fit aussi-tôt prendre possession par ses Troupes. *Otton l'enfant* neveu de *Henri*, n'en fut absolument pas content, & ayant obtenu quelque secours de ses cousins germains, il investit la Ville de Brunswick, & l'escalada. Comme les Bourgeois l'avoient favorisé dans cette conquête, il leur accorda de grands privileges, & fit quelques Pactes avec eux. Leurs droits & privileges furent encore augmentez, lorsque les anciens Ducs de Brunswick ayant été obligez d'emprunter de l'argent de la Ville dans certaines nécessitez urgentes, lui hypothéquerent les droits qu'ils avoient encore conservez dans la Ville, & plusieurs autres Terres & redevances; ce qui a donné ensuite occasion à toutes les disputes : car ces hypothèques étant restées à la Ville au-delà du tems limité, & les Ducs lui offrant ensuite l'argent avancé pour rentrer dans leurs droits, la Ville en refusa une partie tout-à-fait, & ne voulut pas restituer l'autre qu'à de certaines conditions; ce qui occasionna d'abord plusieurs guerres & des Conventions entre les *Henri*  
l'ancien

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNS-  
VVIBK-  
LUNE-  
BOURG.

l'ancien & le jeune, & la Ville (c), jusqu'à ce que l'an 1552. & pendant la pacification de Passau, (d) quelques Commissaires de l'Empereur furent chargez d'examiner cette affaire, & il fut enfin convenu entre le Duc *Jules* & la Ville, (e) que ce Duc confirmoit tous les privileges de la Ville, & lui cederait tous les biens hypothequez à perpétuité, comme le terme *ewviglich* le porte expressément. En conséquence de ces promesses la Ville lui prêta foi & hommage; mais le Duc *Jules* se plaignit peu de tems après, qu'il avoit été abusé par ceux de Brunswick, (puisque'ils avoient celé les Documens enlevés l'an 1542. à la prise du Château de Wolffenbittel) & qu'il avoit découvert le veritable fond de l'affaire par d'autres pièces & documens. Son fils *Henri-Jules* rejeta ensuite cet accord comme un Contract forcé, (f) & la Ville refusa l'an 1600. de prêter foi & hommage; ce qui donna lieu à

de

(c) Ludolff. *Schaubuhne der welt. T. I. ad ann. 1615. c. 5. §. 26.* Sleidan, L. 14.

(d) Londorp, T. III. L. 8.

(e) Voyez *Act. Brunsv.*

(f) Ludolff d. l.

de nouvelles disputes, (g) qui tournerent enfin en une guerre ouverte. Le Duc tâcha l'an 1605. de surprendre la Ville par stratagême, & ensuite par la force. Toutes ces entreprises pourtant ayant été infructueuses (h), il en appella à la Chambre Imperiale & à la Cour de l'Empereur, où il faisoit sa demeure ordinaire; & y ayant obtenu plusieurs Mandemens & une Déclaration du Ban de l'Empire contre cette Ville, il le fit publier l'an 1611. à Halberstadt (i) pendant l'Assemblée des Etats du Cercle; mais plusieurs intercederent pour la Ville, & les Etats Protestans en firent un Article de leurs griefs : (k) Ce qui empêcha, que le Ban ne fût executé. L'an 1614. après la mort du Duc *Henri-Jules*, on recommença les Négociations amiables à Hanoovre entre son fils, le Duc *Frederic-Ulric*, & la Ville par la médiation de quelques Etats; mais comme ces Négociations n'alloient pas au gré du Duc,

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNSWICK-  
LUNEBOURG.

(l)

(g) *Londorp, Supplem. T. I. L. 2. à Cap. 3. ad c. 17. & cap. 28. 29. 39. ad 61. Item c. 140. 141. 142. Ludolff d. T. I. L. 2. c. 2. n. 6.*

(h) *Thuan. L. 133. Hist. Ludolff, d. l. ad ann. 1605. c. 2. & ad ann. 1606. c. 2.*

(i) *Ludolff, ad ann. 1611. c. 2. §. 35.*

(k) *Ludolff, d. l. §. 30.*

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNSWICK-  
LUNEBOURG.

(1) il assiégea la Ville en 1615. Cependant les grandes difficultez qui se rencontrerent dans ce siège, les intercessions réitérées de plusieurs Etats, & les Troupes auxiliaires, que les Villes Anféatiques envoyèrent au secours de la Ville assiégée, firent bien-tôt lever le siège, & on convint le 24. de Decembre entre les deux Parties : » Que le » Duc *Frederic-Ulric* confirmeroit tous » les privileges, libertez & immunitiez » de la Ville de Brunswick : Que le Ma- » gistrat & les Bourgeois prêteroi- » foient & hommage au Duc sur le pied » de l'an 1569. & qu'ils le reconnoi- » troient & l'honoreroient cômme leur » Prince regnant comme au tems passé, » à condition pourtant que tous les ac- » cords précédens resteroient dans leur » force : Que l'on conviendroit dans » une Négociation ulterieure de ce qui » restoit encore à regler au sujet de la » Jurisdiction Territoriale du Duc, & » du sens précis desdits accords ; & » que faute d'en pouvoir convenir, on » remettroit ces affaires à la décision » de la Justice ordinaire, *salvis interim*  
» *utrius-*

(1) Ludolff, d. l. ad ann. 1614. c. 2. §. 44. & ad ann. 1615. c. 2. §. 20.

„ *utriusque partis juribus* , &c. ( *m* )

Quant aux raisons des deux Parties , les Ducs de Brunswick-Lunebourg alleguent les suivantes pour soutenir leurs droits de la Jurisdiction Territoriale. ( *n* )

I. Que la Ville ayant été bâtie par les Ducs de Saxe , avoit reçu son nom du Duc Brunon l'an 860.

II. Que les Armes des Ducs de Brunswick se voyoient encore sur les portes de la Ville & sur ces murailles , aux édifices publics , aux tours & aux bornes.

III. Que les ancêtres des Ducs de Brunswick ayant possédé la Ville en heritage & comme un bien allodial , & l'ayant ensuite rendu féodal à l'Empire , l'Empereur *Frederic II.* avoit expressément inseré dans les Lettres d'investiture du Duc *Otton* ; „ Que par le con-  
„ seil , & avec l'assistance des Princes  
„ de

DE LA  
MAIS. DES  
BRUNSWICK-  
LUNEBOURG.

Raisons  
des Ducs  
de Brun-  
swick.

( *m* ) Meteran. T. II. L. 12. p. 529. Limnæ T. III. Jur. Publ. L. 7. c. 10. n. 3. Londorp Supl. T. II. L. 1. c. 11. Ludolff de l. ad ann. 1615. §. 25.

( *n* ) Voyez l'Ecrit intitulé *Ausführlicher wahrhaftiger Bericht der Fürstl. Land- und Erb-Stadt Braunschweig* , &c. in Actis Brunsvv. Limnæ. L. 5. Jur. Publ. c. 6. n. 6. Knipschild de Jur. Civil. L. 4. c. 1. n. 26. Franc. Iren. ad Burgoldensf. Part. III. Disc. 16. p. 219. Lunig Bibliotheca Deduction au mot *Braunschweig*.

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNS-  
VVICK-  
LUNE-  
BOURG.

» de l'Empire, il avoit uni la Ville de  
» Brunswick avec le Château de Lu-  
» nebourg & les autres Châteaux, &  
» en avoit formé un Duché dont il  
» avoit établi Duc, son parent *Otton*,  
» l'ayant investi de cette Duché pour  
» lui, pour ses heritiers & descendans.

IV. Que les Ducs de Brunswick avoient défendu en tout tems la Ville comme leur heritage, & comme un bien allodial, y ayant souvent exposé leurs propres personnes, comme Princes & Seigneurs hereditaires.

V. Que les Ducs avoient souvent infligé des peines aux Chefs des Corps de Métiers pour cause de rebellion, & avoient confirmé le nouveau Magistrat.

VI. Qu'ils avoient toujourns eu dans la Ville un Château pour leur résidence & leurs sépultures; & qu'ils y ont fait afficher en tout tems leurs Edits & Mandemens, y ayant convoqué les Dietes du Pays, & y ayant tenu leur Cour de Justice.

VII. Que le sauf-conduit des Juifs dans la Ville avoit toujourns appartenu aux Ducs : Qu'ils avoient permis à la Ville de faire des barrières, & qu'ils avoient toujourns jöüi des droits de recevoir & de renvoyer à la Ville les Bourgeois bannis.

-VIII.

VIII. Que la Ville avoit rendu obéissance & services à la réquisition des Ducs.

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNSWICK.  
LUNEBOURG.

IX. & X. Que les Ducs avoient accordé à la Ville de beaux privileges ; toutes les Régales & les droits de la Villes lui venant , ou de la concession , ou des hypotheques & des inféodations des Ducs de Brunswick-Lunebourg.

XI. Qu'en conformité de la transaction de l'année 1569. num. 6. la Ville étoit obligée d'envoyer ses nouveaux Prédicateurs au Consistoire des Ducs , pour y être examinez avant que de pouvoir entrer en charge.

XII. Que tout ce qui regardoit les Ducs , comme Seigneurs Territoriaux , étoit exempt dans la Ville de payer la Doïiane.

XIII. Que personne ne pouvoit être reçu Bourgeois de la Ville avant qu'il eût fait hommage aux Ducs.

XIV. Que les Ducs avoient quelquefois déclaré rebelles le Magistrat & la Ville quand elle avoit commis des fautes.

XV. Que le Magistrat de Brunswick avoit toujours appellé les Ducs , *leurs Princes héréditaires* , dans toutes les Lettres , Conventions , Reverfales , & dans d'autres Missives : Et qu'il avoit

r. A  
MAIS. DE  
BRUNS-  
VVICK-  
LUNE-  
BOURG.

reconnu en même tems leur Supériorité & Jurisdiction Territoriale sur la Ville.

XVI. Que la Ville avoit toujours fait hommage aux Ducs, quoique leurs differends n'eussent pas été décidés.

XVII. Qu'elle avoit payé les Contributions également comme les autres Membres du pays, & fourni son Contingent de la dot des Princesses, quelquefois même avant que d'avoir fait foi & hommage.

XVIII. Qu'elle avoit toujours livré à la Chambre des Finances de Wolfenbuttel sa quote-part pour la guerre contre les Turcs.

XIX. Qu'elle avoit toujours comparu à toutes les Assemblées des Etats du pays, où elle avoit aidé, comme Membre du pays, à former les resultats & tous les reglemens, les ayant signé & scellé, & les ayant gardé dans ses Archives au nom des autres Villes, comme elle les conserve encore actuellement.

XX. Qu'elle avoit toujours reconnu le Duc pour son Juge compétant, ayant appellé des Sentences de ses Magistrats *ad Austregas* du Duché de Wolffenbuttel, & s'étoit aussi confirmée *Austregarum accordatis*, dans ses disputes.

XXI. Que la Chambre Imperiale de  
Spire

Spire avoit déclaré Brunswick une Ville médiante & sujette aux Ducs, au rapport de *Mynsing* & d'autres. (\*)

La Ville de son côté défend ses droits par ses raisons-ci. (o)

I. Que la Ville avoit été *Civitas Metropolitana* de la Basse-Saxe, longtemps avant qu'il fût question des Ducs de Brunswick, & que ce *Status Metropolitanus* comprenoit en soi-même de très-grands privilèges : Que le pays de Saxe n'avoit jamais eu de Rois pendant le Paganisme qu'en tems de guerre, les Villes & particulièrement les Métropoles ayant jouï alors de toute la Jurisdiction, & de la haute & basse Justice : ce que l'on trouvoit *in Gloss. ad Art. 12. Weichbild in pr.* où il est dit :  
 » Le droit Saxon ordonne, que dans  
 » tous les pays la plus ancienne Ville se-  
 » ra le chef de la Justice : Que ces Villes  
 avoient encore eu *jus armandi, jus fisci,*  
 & d'autres Régales, selon *Weichbild.*

M 2 (\*)

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNSWICK-  
LUNEBOURG.

Raisons  
de la vil-  
le de  
Brunswick.

(\*) *Cent. 5. obs. I. & Gail. Lib. 1. obs. I. n. 18.*

(o) Tirées de l'Écrit intitulé *VVahrhaffriger Abdruck in Sachen des hochgebohrnen Fürstens Heinrich-Julii Herzogs zu Braunschweig, contra Burgermeister und Rath, auch Gulden-Meister der Stadt Braunschweig 1603. Klock T. III. Censf. 134. Linne L. 7. Jur. Publ. c. 10. n. 3.*

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNSWICK-  
LUNEBOURG.

(\*) Que *Charlemagne* avoit confirmé ces droits à ces Villes, lorsqu'elles avoient embrassé la Religion Chretienne [ ce que *Cranzins* & plusieurs autres témoignent expressément ]; (†) Ce que l'Empereur n'auroit pas fait, si ces droits n'avoient pas appartenu à ces Villes.

II. Que la Ville avoit été toujours reconnuë par tous les Empereurs, Princes & Etats de l'Empire, pour une Ville libre, immédiate, & Imperiale: Qu'on la trouvoit dans presque toutes les Matricules de l'Empire, sinon séparément, au moins conjointement avec les autres Membres, y ayant été taxée à une certaine somme: Qu'elle avoit eu même son Contingent particulier spécifié dans les Matricules de l'Empire avant ce tems: Ce qui paroissoit clairement, en ce que l'Empereur *Louis IV.* l'avoit déjà exempté de son tems des taxes ordinaires; ce que certainement il n'auroit pas fait, étant beau-frere du Duc *Magnus* de Brunswick, s'il n'avoit pas sçu de science

(\*) *Art. 1. Art. 9. cum Gloss. n. 4. Art. 59. cum Gloss. n. 4. & L. 3. du Droit Provincial Art. 45.*

(†) *L. 10. Sax. c. 2. Ernest. Broturff. in Chron. Mersbourg L. 1. c. 21. Georg. Fabric. L. 7. orig. Sax. p. 785. Cyriac. Spangenberg in Chronic. Sax. pag. 404.*

science certaines que la Ville étoit incontestablement Membre de l'Empire.

III. Qu'elle avoit payé ses taxes immédiatement au Trésorier de l'Empire.

IV. Que la Ville jouissoit du libre exercice de Religion, ayant son propre Consistoire & sa propre discipline Ecclesiastique; ce qui paroissoit par les Pactes entre les Ducs & la Ville des années 1553. & 1569. & par les Reglemens Ecclesiastiques de l'année 1531.

V. Qu'elle avoit autrefois appelé immédiatement à la Chambre Imperiale, ce dont la Ville ne s'étoit pas déportée que par la Convention de l'année 1569.

VI. Que tous les Empereurs avoient confirmé la liberté & l'immédiateté de la Ville.

VII. Qu'elle exerçoit toutes les Régales, par exemple, *jus Fœderis*: Ce que l'on trouveroit dans le Traité de la Confédération des Villes Anseatiques, où elle jouissoit d'une prééminence particulière, y étant une des quatre premières Villes, qui seules avoient le droit de convoquer les autres Villes de leur département; *Jus armandi* & tout ce qui appartient: *Jus sequela*; la revue des Troupes, &c. &c. *Jus fisci*; le droit des Convois & des fauf-conduits: Que

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNS-  
WICK-  
LUNE-  
BOURG.

cependant les Ducs concouroient avec la Ville en conformité des Conventions des années 1553. & 1569. lorsque ces Convois regardoient les Rois ou les Princes; *Jus collectandi*, ou le droit de lever sur les Sujets les Contributions, Impots, Taxes, &c. &c. Le droit de Douiane; le droit de frapper Monnoye, & de la marquer au coin d'un double aigle.

VIII. Que la Ville avoit le droit de Haute-Justice & de Justice héritaire, comme il appartient à une ville Metropole de Saxe suivant le droit Saxon.

IX. Qu'elle avoit son propre gouvernement consulaire & son Sénat, ayant le droit d'élire tous les ans, sans l'intervention & sans confirmation de personne; ses Bourguemaîtres, ses Echevins & autres, qui ensuite exerçoient librement la haute Justice, & toutes les Regales qui appartiennent à la ville..

X. Que le Magistrat faisoit des loix, des reglemens, des statuts, &c. sans la confirmation des Ducs.

XI. Que les Bourgeois faisoient hommage au Magistrat.

XII. Que les Ducs de Brunswick-Lunebourg avoient reconnu la ville de Brunswick pour une Ville libre & Imperiale : 1. dans le procès, que les Ducs  
de

de Lunebourg avoient intenté contre les Ducs de Brunswick l'an 1567. devant la Chambre Imperiale au sujet de la Jurisdiction & des taxes de la Ville, y ayant avoué eux-mêmes, *in articulis additionalibus* délivrez à ladite Chambre le 12. Decembre 1580. que la Jurisdiction, le sauf conduit, *jus collectandi*, & d'autres Regales appartenoient à la Ville: 2. Par le Diplome que le Duc *Otton* de Brunswick avoit accordé à la Ville l'an 1314. 3. les Ducs ayant conclu plusieurs accords & Conventions avec elle comme avec une ville libre.

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNSWICK-  
LUNEBOURG.

La ville répond en même tems aux raisons alleguées par les Ducs.

Au I. Qu'il ne s'agissoit pas dans les disputes présentes entre les Ducs & la Ville, de la fondation de la ville de Brunswick; mais que la question est dans quelle situation elle s'étoit trouvée, lorsque *Otton I.* Seigneur du Château de Lunebourg, en avoit reçu l'investiture de l'Empereur *Frederic II.* étant certain que la ville avoit déjà jouï dans ce tems-là d'une entiere liberté.

Réponse  
aux rai-  
sons des  
Ducs.

Au II. Que les armes des Ducs aux portes de la Ville, &c. n'étoit la preuve d'aucune sujétion, puisqu'elles peuvent y avoir été placées *ex causa fœderis, clien-*

M 4 — *tela,*

*tela, honoris, affectionis*, ou pour d'autres raisons.

Au III. Que les Princes n'avoient jamais possédé la ville comme un bien héréditaire & allodial, puisqu'elle avoit eu *Statum Metropolitanum*, & la liberté, avant que l'on ait connu les Ducs de Brunswick; & par cette raison elle a fait un accord avec le Duc *Otton*, lorsqu'il l'eut délivré de la garnison Impériale: ce que le Duc n'auroit pas fait, si la Jurisdiction Territoriale & héréditaire lui eût appartenu.

Au IV. Que ce n'étoit pas par rapport à la Jurisdiction Territoriale, que les Ducs avoient défendu la Ville; mais ils y étoient obligez par les pactes faits entr'eux & la Ville.

Au V. Ce qui s'est passé par rapport aux Chefs des Corps de Métiers, étant arrivé *in statu turbulentissimo*, ne peut en aucune maniere préjudicier à la Ville.

Au VI. & VII. Le Château, les sépultures des Ducs, &c. &c. ne prouvent aucune Superiorité ou Jurisdiction Territoriale.

Au VIII. Qu'il étoit vrai que la Ville étoit obligée en vertu de la Convention de l'année 1553. d'aider à défendre les Ducs contre toute violence; mais qu'elle n'avoit jamais envoyé ses  
Troupes

Troupes au Duc, ni rendu les services alleguez : Qu'il étoit notoire, que lorsque les Ducs de Brunswick tâcherent de s'emparer de l'Evêché d'Hildesheim, la Ville ne les avoit pas suivis dans cette expedition ; mais qu'elle avoit alors entrete- nu à la requisition de l'Empereur & de l'Empire, & en conséquence des promesses très-fortes des Ducs, un corps de ses propres Troupes, par pure bonne volonté.

Au IX. & X. Que personne n'étoit en droit d'accorder des privileges, que le Seigneur direct ; mais que quant aux Regales & aux privileges & immunités dont la Ville jouissoit, elle en avoit été en possession comme Ville Metropole, avant que l'on eût jamais parlé des Ducs de Brunswick : Qu'on ne trouveroit dans aucun Diplome, Privilege ou Patente au sujet de la prestation de foi & hom- mage, que l'on y eût jamais fait men- tion de ses Regales, haute & basse Jus- tice, & d'autres prérogatives ; & par conséquent que la Ville ne pouvoit pas les avoir obtenus des Ducs.

Au XI. Que l'examen de leurs Prédi- cateurs devant le Consistoire des Ducs, provenoit de la Convention faite l'an 1569.

Au XII. Que l'exemption pour les  
M s effets

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNS-  
VVICK-  
LUNE-  
BOURG.

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNS-  
WVICK-  
LUNE-  
BOURG.

effets des Ducs à la doüiane de la Ville , leur avoit été également accordée par conventions particulieres; ce qui ne pouvoit prouver aucune supériorité.

Au XIII. Que l'admission des Bourgeois qu'on allegue, avoit été aussi stipulée par des pactes particuliers:

Au XIV. Mais que les Ducs avoient toujours agi *de facto*, & sans aucun droit, lorsqu'ils avoient déclaré le Magistrat rebelle.

Au XV. Que l'hommage ne marquoit pas toujours une sujettion, puisqu'il étoit certain que plusieurs Villes, comme Cologne, Spire, Worms, & autres étoient obligées de prêter serment à leurs Evêques, quoiqu'on ne leur disputât pas pour cela l'immediateté: Que cette prestation de serment par rapport à la Ville de Brunswick, étoit plutôt *juramentum confederationis*, qu'un hommage formel, d'autant plus que les Ducs étoient obligez de confirmer auparavant tous ses privileges, & de promettre de n'y toucher en aucune maniere, & de les défendre: Qu'il n'étoit non-plus fait mention de cette sujettion dans le formule de l'hommage, la Ville s'y étant toujours réservée sa liberté, puisqu'il y est dit: „ Nous promettons & nous jurons  
„ au serenissime Prince, &c. &c. Notre  
„ très-

» très-gracieux Prince territorial ici pré-  
 » sent, & à ses heritiers : Que nous leur  
 » serons fidelles & affectionnez, comme  
 » il appartient aux Bourgeois envers leurs  
 » Seigneurs, entant que S. A. S. & ses  
 » heritiers nous conserverons nos droits,  
 » privileges, coutumes & leur grace ;  
 » ainsi Dieu nous soit en aide. »

DE LA  
 MAIS. DE  
 BRUNS-  
 WICK-  
 LUNE-  
 BOURG.

Au XVI. Qu'il seroit difficile de prouver que la Ville eût contribué aux taxes du pais & aux dots des Princesses.

Au XVII. Qu'il étoit vrai que la Ville avoit payé deux fois aux Ducs les taxes de l'Empire : La premiere fois au Duc *Henri le jeune*, & la deuxième au Duc *Jules* ; mais ils avoient déclaré par des Reversales, que cela ne préjudicieroit pas à la Ville. Excepté ces deux cas, tous les autres contingens ont toujours été payez immédiatement au Trésorier de l'Empire.

Au XVIII. Que c'étoit seulement depuis l'an 1569. que l'on étoit convenu, que l'on appelleroit du Magistrat à la Cour de Justice des Ducs, & ensuite à la Chambre Imperiale, quoique ces appels ne renfermassent pas une sujétion.

Au XIX. Que les décisions de la Chambre Imperiale n'ayant pas *vim legis*, le

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNSWICK-  
LUNEBOURG.

stile de cette Chambre ne pouvoit préjudicier à la Ville, dont l'état présent prouvoit le contraire; & *Gallius* avoit reconnu dans une lettre expresse écrite à la Ville, que ses raisons étoient justes & legitimes.

Réplique des  
Ducs.

La réplique des Ducs contient en substance: Que toutes les raisons alleguées de la ville ne prouvoient absolument pas sa prétenduë immediateté, d'autant que la principale marque caractéristique lui manquoit; c'est-à-dire voix & séance aux Diètes de l'Empire, où elle n'avoit plus été appelée depuis long-tems.

Suite &  
état présent  
de ce démêlé.

Quoique l'on fût convenu en 1615: Que le point principal, & qui regarde la Souveraineté des Ducs de Brunswick resteroit suspendu jusqu'à une convention amiable ou à une décision juridique; cependant il n'en arriva rien jusqu'à ce que le Duc *Rodolfe-Auguste* de Brunswick finit tout d'un coup cette dispute en se mettant l'an 1671. en possession de la ville de Brunswick (p) avec l'assi-

(p) Voyez l'Ecrit intitulé, *Kurtze Beschreibung der Stadt Braunschweig, &c. insonderheit des Eigentlichen Verlauffs der in monath Juniogesehenem Übergabe, &c.* dans *Londorp. T. IX. Act. Publ. L. 10. c. 223. Gastel de Statu Publico Europ. c. 32. 63. pag. 1114. Meibom. Paneg. de Obsid. Brunsvv. & la Capitulation de la Ville avec les Ducs qui est dans Ahasv. Fritschen, in addit. ad Linnæ. L. 7. c. 9.*

l'assistance des autres Princes de cette Maison. Et comme l'autre Branche avoit déjà contesté depuis long-tems à celle de Brunswick, l'admission aux prétentions sur cette Ville, (q) toute la Maison de Brunswick-Lunebourg la partagea de la maniere suivante : savoir que Wolffenbuttel conserveroit la ville de Brunswick, & que Zell auroit pour sa part Danneberg & son district : le Duc Jean-Frederic de Hanovre, étant de la Religion Romaine, se contenta des Reliques, dont cette Ville avoit alors une plus grande provision, qu'aucune autre Ville de l'Europe. (r).

DE LA  
MAISON DE  
BRUNSWICK-  
LUNEBOURG.

§. 7.

*Prétentions de la Maison de Brunsvick-Lunebourg sur quelques lieux de la Comté de Reinstein.*

**L**Es anciens Comtes de Reinstein & de Blanckenbourg possederent ces deux Comtez comme des Fiefs : la premiere de l'Evêché de Halberstadt, & l'autre des Ducs de Brunswick. Lorsqu'il parut

(q) Strauch. *Diff. Jur. Publ.* 12. §. 10. Toming. T. I. *Conf.* 26.

(r) *Staat von Braunschweig.* p. 125.

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNSWICK-  
LUNEBOURG.

parut que cette famille s'éteindroit , le Duc *Jules* de Brunswick obtint de son fils *Henri-Jules* , Evêque de Halberstadt, l'Expectative sur la Comté de Reinstejn, & en fut éventuellement investi en 1583. Mais le Duc *Jules* étant mort en 1592. le Chapitre conféra cette Expectative à son fils le Duc *Henri-Jules* , qui en reçut l'investiture formelle l'an 1600. après la mort du dernier Comte , & il prit en même tems possession de la Comté de Blanckenberg, comme d'un Fief vacant. Ce Prince étant aussi mort l'an 1600. son fils *Frederic-Ulric* en fut investi par l'Evêque de Halberstat; mais n'ayant point d'enfans & l'ancienne Branche de Wolffenbutel étant sur le point de finir avec lui , les autres agnats de la Maison de Brunswick demanderent en 1624. au Chapitre d'Halberstadt , du vivant du Duc *Frederic-Ulric* , & avec son consentement , l'investiture simultanée de la Comté de Reinstejn : mais ils ne réussirent pas & lorsque ledit Duc *Frederic-Ulric* décéda en 1634. la Régence Suedoise de Halberstadt se mit aussi-tôt en possession de cette Comté , & la Cour Imperiale refusa à la Maison de Brunswick la compossession demandée.

Mais l'Archi-Duc *Leopold-Guillaume* ayant été fait en 1636. Evêque de Halberstadt ,

berstadt, il fit aussi-tôt prendre possession de la Comté de Reinstejn, & de toutes ses dépendances. Et le Comte de Tettenbach en ayant été investi l'an 1643. par l'Archi-Duc, avec le consentement du Chapitre, il en prit possession, & y fut confirmé par la paix d'Osna-brug, y étant expressément inseré: (a) Que l'Electeur de Brandebourg laisseroit le Comte de Tettenbach dans la paisible possession de la Comté de Reinstejn, & qu'il renouvelleroit l'investiture qu'il avoit reçüe de l'Archi-Duc avec le consentement du Chapitre. Mais lorsque l'an 1670. le Comte de Tettenbach fut impliqué dans la conspiration contre la personne de l'Empereur, qu'il fut arrêté, ses biens confisquez, & qu'il perdit enfin la tête, l'Electeur de Brandebourg confisqua aussi la Comté de Reinstejn comme un Fief dévolu. Cependant la Maison de Brunsvick-Lunebourg croyant avoir un droit legitime sur plusieurs endroits de la Comté, comme sur Westerhausen, Warmstadt, Wedersleben, Thal, Niemstadt, la moitié de Westerbourg, le Château de Reinstejn, quelques forêts, les dîmes, &c. &c. elle

cher-

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNSWICK-  
LUNEBOURG.

(a) Voyez *T. VIII. Preuves* [EEEE]. *Art. XI. §. 2.*  
*pag. 320.*

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNSWICK-  
LUNEBOURG.

chercha les moyens de s'en mettre en possession : ce qui fit craindre au commencement une rupture entre ces deux Maisons ; mais étant convenus que leurs Ministres reciproques s'assembleroient sous la médiation de l'Electeur de Saxe, le congrès fut ouvert le 6. Juillet de la même année ; mais on n'y conclut rien.

(b)

Raisons  
de Brunswick.

Les raisons de la Maison de Brunswick-Lunebourg sont : (c)

I. Que lorsqu'on avoit fait mention des villages de VVesterhausen, VVarmstadt, VVederleben, Thal, Niemstadt, & de la moitié de VVesterbourg dans les Lettres d'investiture de Halberstadt de l'année 1583. comme des endroits qui appartennoient à Reinstein, cela s'étoit fait par erreur, puisqu'ils appartennoient à la Comté de Blankenberg que les anciens Comtes avoient possédé en Fief de la Maison de Brunswick-Lunebourg : ce qui se prouvoit, 1. Puisque l'on

(b) Voyez *Conjectio causa super Comitatu Reinsteinaensem* dans Fritsch. in *Not. ad Instrum. Pac. Art. XIII. p. 550.* Puffendorff, *L. 11. Hist. Brandeb. §. 40.* Imhoff. *Not. Procer. L. 4. c. 4 §. 18.*

(c) Tirées d'un Ecrit publié à ce sujet par l'Electeur de Brandebourg en 1670. & qui se trouve dans Londorp. *T. IX. Art. Publ. L. 10. c. 209.* sous le titre de *Kurtze Furstelling, &c. Gastel de Star. Publ. Europ. c. 31. n. 142. p. 901.*

l'on ne trouvoit un seul des Villages en question dans les Lettres d'investiture de Halberstadt avant l'an 1583. puisqu'ils avoient fait partie du Bailliage de Blankenberg, tant qu'il avoit subsisté : 2. Que l'on trouvoit spécialement VVedersleben & Benstorff (à présent Thal) dans plusieurs anciens registres des Fiefs & dans les Reversales des années 1344. 1346. & 1352 : & qu'il paroïssoit que les autres Villages n'y avoient pas été nommez, ayant changé leurs vieux noms, comme Sadebeck, Mehrdorff, & Ringenrode, qui tous avoient été situez alors dans les districts de VVesterhausen & de VVarmstadt : 3. Que plusieurs lettres originales de consentement, Décrets, & d'autres Documens attestoient : Que l'on n'avoit pû engager aucun desdits Villages ni leurs dîmes sans le consentement des Ducs de Brunswick, & que l'on avoit touÿjours reconnu leur Jurisdiction Territoriale en ceci : 4. Que le Traité de paix avoit spécialement réservé à la Maison de Brunsvvick-Lunebourg, ses droits sur la moitié de VVesterbourg, qui, quoiqu'elle parût située dans l'Evêché de Halberstadt *quoad positum loci*, n'appartenoit pourtant pas à son Territoire : Que la Branche de VVolfenbittel ne s'étoit pas beaucoup sou-

ciée,

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNSWICK-  
LUNEBURG,

ciée, qu'une partie fût restée à Halberstadt ou fût retournée à Brunsvvick; ce qui pourtant ne pouvoit pas préjudicier aux autres agnats : 6. Que l'on trouveroit dans les Lettres d'investiture de Halberstadt plusieurs lieux féodaux, qui appartenoient à Saxe & à Hildesheim : ce que le Chapitre ayant reconnu lui-même, la *Clausula erroris* mentionnée y avoit été inférée ensuite : 7. Enfin que l'Archiduc *Leopold-Guillaume*, comme Evêque de Halberstadt, avoit expressément consenti lui-même par une lettre écrite de Vienne en datte du 11. Novembre 1643 : Que le Comte de Tettenbach reconnoîtroit ces endroits de la Maison de Brunsvvick, *salvo tamen jure*.

II. Que la Maison de Brunsvvick s'attribuoit le vieux Reinstein, ou le Château de Reinstein : 1. Puisqu'on ne le trouvoit pas dans les Lettres d'investiture de Halberstadt de l'année 1583, & que par conséquent il appartenoit nécessairement à la Comté de Blanckenberg : 2. d'autant plus, qu'on le trouvoit dans les anciens Documens entre les Fiefs de Brunsvvick, étant marqué dans un ancien registre des Fiefs de l'année 1258. *Regenstein & sy'vam attinentem tenet Comes à Domino de Braunsveig* ; & dans un autre registre de  
Brunsvvick

Brunsvick-Lunbourg de l'année 1344.

*Quod mortuo Principe Ottone de Braun-*

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNSWICK-  
LUNBOURG.

*schroveig Comites de Reinstein in feudum*

*receperint inter alia quoque Regenstein & attinentia*, & que l'on trouvoit dans la reconnoissance féodale du Comte *Ulric* les termes suivans : » Nous tenons en » Fiefs des Ducs de Brunswick, les ter- » res, Bourgs, & Châteaux suivans, à » savoir les Bailliages & les Châteaux de » Blanckenberg, Reinstein, &c. &c. »

3. Que la Maison de Brunsvick avoit exercé dans le vieux Reinstein plusieurs *actus Domini & Territorii* ; 4. Qu'il étoit si bien environné des Bailliages de Blanckenberg, qu'il étoit impossible d'y arriver que par le territoire de Brunsvick : 5. Que quoique l'on n'en eût pas fait mention dans les Lettres d'investiture ni dans les dernières Reverfales, ceci ne pouvoit être préjudiciable, la Maison & le Château de Reinstein ayant été ruinéz il y avoit plus de 55. ans entre 1432. & 1467.

III. Que l'on prétendoit les forêts du Hartz, & tous les autres bois, i. n'en ayant pas été fait mention non-plus dans les Lettres d'investiture de Halberstadt de l'année 1583. & quoique l'on en eût touché quelque chose dans la suivante de l'année 1616. elle n'avoit pourtant

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNSWICK-  
LUNEBOURG.

tant pas eu son effet, la souscription n'étant pas de la propre main du Duc *Frederic-Uric* : 2. Toutes ces forêts étant exprimées par leur nom particulier dans toutes les Lettres Féodales tant anciennes que nouvelles : 3. Puisque l'on avoit marqué l'an 1603. les limites d'Anhalt par des bornes, qui portoient d'un côté les armes d'Anhalt, & de l'autre celles de Brunswick : 4. Lorsqu'une partie de ces Forêts fut vendue aux Comtes de Mansfeld pour le besoin de leurs mines, on en avoit souvent demandé la permission aux Ducs, & on avoit eu recours à leurs Commissaires, lorsqu'il y avoit eu des disputes à cet égard.

IV. Que la Maison de Brunswick s'en rapporte en général à la transaction faite l'an 1644. avec le Comte de Tettenbach : ce qu'elle appelle une inféodation, par laquelle ledit Comte de Tettenbach avoit reçu les endroits mentionnez comme Fiefs de ladite Maison ; l'Archiduc *Leopold-Guillaume* y ayant consenti comme Evêque de Halberstadt par sa lettre en date de Vienne le 11. de Novembre 1643, & le tout ayant été confirmé par le Traité de la paix d'Osnabrug *Art. XIII. §. 8. (d) his verbis :*

(d) Voyez Tom. VIII. la Preuve [EEEE.] §. 3. p. 337. & 338

bis : » Que l'investiture conferee aux  
 » Comtes de Tettenbach par les Ducs  
 » de Brunswick-Lunebour , & la Con-  
 » vention faite à ce sujet , resteroient  
 » dans leur entier.

DE LA  
 MAIS. DE  
 BRUNS-  
 WICK-  
 LUNE-  
 BOURG.

La Maison de Brandebourg se fonde sur le Traité de paix , par lequel l'investiture de toute la Comté de Reinstejn , telle que le Comte de Tettenbach l'avoit obtenue en 1643. de l'Evêque de Halberstadt , lui avoit été confirmée sans conditions & sans aucune contradiction de la part de Brunswick.

Raisons  
 de Bran-  
 debourg.

Et elle repond aux raisons de Brunswick :

Repli-  
 ques aux  
 raisons  
 de Brunf-  
 wick.

I. Qu'il n'étoit pas à présumer que les Evêques de Halberstadt ayant été de la Maison de Brunswick, eussent commis une erreur au préjudice de cette Maison : Que l'on n'auroit pas non-plus omis *clausulam erroris* dans les Lettres d'investiture de l'année 1616. si l'on n'avoit pas été sûr, que tout ce qui avoit été spécifié dans les Lettres précédentes, appartenoit à la Comté de Reinstejn : Qu'il avoit été encore expressément ordonné par le Traité de paix Art. 17. §. 2. (e) qu'aucune *transactio, exceptio* ou *actio ex ullo capite vel titulo,*

(e) Ubi supra p. 363. & suiv.

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNSWICK-  
LUNEBOURG.

*titulo*, encore moins *rei judicata & erroris*, ne pourroit être alleguée ni reçue. Au contraire, que c'étoit *res pessimi exempli*, que l'on alleguât à present *exceptionem erroris* contre cette Sanction Pragmatique, après avoir été présent lorsqu'elle fut dressée : Que tout ce que la Maison de Brunswick avoit allegué pour prouver cette prétendue erreur ne faisoit rien à l'affaire. 1. Après avoir soutenu, qu'aucun des endroits en question ne se trouvoit dans les Lettres d'Investiture de l'année 1583, elle se contredit dans un autre endroit, y nommant tous ces lieux par leurs noms, & prétendant que les Comtes de Reinstejn avoient été investis par l'Evêché de Halberstadt depuis plusieurs siècles, de tous ces endroits qui avoient été spécifiés dans ces Lettres de 1583. Et supposé que cela fût vrai, il suffisoit toujours que l'Evêché eût été *in possessione investiendi* au-delà de 70. jusqu'à 80. ans : Qu'il étoit faux que les quatre Villages & demi eussent jamais été incorporez au Bailliage de Blanckenberg, à moins qu'on ne voulût fonder cette prétendue incorporation sur ce que les Comtes de Reinstejn, comme possesseurs de toutes les deux Comtez, avoient transporté de tems en tems les

reve-

revenus de Reinsteïn à Blanckenberg, & *vice versa*, ou bien en avoient incorporé quelques endroits d'une Comté dans l'autre; ce qui pourtant n'avoit pû subsister que *durante jure feudi*. 2. Le changement des noms n'étant qu'une pure imagination, ne pouvoit aussi rien prouver contre les Lettres expresses des inféodations, & encore moins *contra instrumentum pacis*. 3. Que l'on n'avoit encore rien vû des consentemens, ni des documens alleguez; mais que s'il étoit vrai qu'ils fussent réels, ils ne pouvoient venir des Ducs de Brunswick que comme Evêques de Halberstadt, ou comme Vassaux de l'Evêché; autrement que c'étoit *usurpatio juris alieni*. 4. Quoique le Traité de paix reservât à la Maison de Brunswick ses droits, *talia qualia sunt*, il étoit pourtant nécessaire qu'ils fussent premierement prouvez, & qu'en attendant celui qui étoit *in possessione investendi*, y resteroit. 5. Que ce que l'on avoit allegué de la Maison de Wolfenbittel ne prouvoit absolument pas l'erreur, n'étant pas probable, qu'un Prince regnant voulût en agir si mal envers sa propre Maison & envers ses agnats, que le fils accorderoit à son pere un fief qui lui appartenoit déjà, ou que celui-ci le voulût recevoir d'un

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNSWICK-  
LUNEBOURG.

Evêché

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNS-  
WICK-  
LUNE-  
BOURG.

Evêché voisin, qui n'étoit pas en droit de le conferer. 6. Qu'il n'étoit pas non plus prouvé, que le Chapitre eût accusé les Lettres d'investiture, d'erreur ou de faux; & supposé qu'il y eût trouvé de l'erreur touchant quelques dîmes, cela ne pouvoit rien conclure pour tous les autres endroits: Que la *clausula reservatoria* avoit été tout-à-fait omise dans les Lettres féodales de 1616, & qu'elle ne prouvoit pas aussi l'erreur. 7. Que l'on n'avoit pas encore représenté la Lettre de l'Archiduc *Leopold-Guillaume*, quoiqu'elle ne pût préjudicier en rien *absque consensu Capituli*: Qu'outre cela on ne pouvoit l'entendre que de ces endroits que les Ducs avoient eu droit de conferer, y ayant été insérée de leur propre aveu la clause *salvo jure*.

II. Quant au Château de Reinstein; son nom seul conclusoit suffisamment, que toute la Comté en avoit reçu le sien, & les Comtes de Reinstein y ayant résidé tant que la Ligne de Blanckenberg avoit subsisté, il falloit nécessairement que le Château eût fait partie de la Comté; que les raisons alleguées par Brunswick ne prouvoient pas le contraire: 1. Puisqu'il ne faisoit rien à l'affaire, que le Château n'eût pas été nommé

nommé dans les Lettres d'investiture de Halberstadt, n'en ayant pas été fait non-plus mention dans celles de Brunswick pour la Comté de Blanckenberg, où on avoit pourtant inseré tous les Châteaux comme ceux de Blanckenberg, Heimbouurg, le Château de Steige; & que par consequent tous les autres qui n'y avoient pas été nommez, en devroient être également exclus.

2. Que l'on n'étoit pas obligé de répondre aux documens alleguez des Archives de Reinstein, avant qu'on les ait produits sous serment, ces anciennes pieces de 300. ans & au-delà ne pouvant outre cela prouver *jus investiendi*, ou *directum dominium de presenti*, contre une possession plus recente de tant d'années, & reconnüe par la Maison de Brunswick elle-même: Que l'insertion de Reinstein dans les Reversales de l'année 1432. s'étoit sans doute faite par erreur, puisqu'elle ne se trouvoit pas ensuite dans celles de 1487. ni dans les Lettres d'investiture des Ducs de Brunswick, le Duc *Frederic-Ulric* ayant plutôt cédé l'an 1629. la possession de la Comté au Chapitre, comme *Domino directo*, & permis qu'il prît possession du vieux Reinstein comme de son Fief. 3. Que l'on nioit absolument, que Brunswick

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNSWICK-  
LUNEBOURG.

eût jamais exercé *actus dominii* dans le vieux Reinstein. 4. Que ce Château n'étoit pas non-plus enfermé par les Bailliages de Blanckenberg, puisqu'on pouvoit prouver par des documens incontestables, que le bois entre Reinstein & Langenstein, par lequel on va à Reinstein, appartient à Halberstadt. 3. Qu'il n'étoit pas probable, que l'on eût omis le Château dans les Lettres d'investiture & dans les Reversales, à cause qu'il avoit été brulé, d'autant qu'il a eu des dépendances dans ce tems, comme ils disent eux-mêmes; quoiqu'il soit tout-à-fait superflu de disputer sur cette omission, tant que l'on n'a pas prouvé que le Château a été inseré dans les Lettres d'investiture de Brunswick & de Blanckenberg.

III. On repond sur ce qui a été allégué des bois & des forêts du Hartz :  
1. Que l'Evêque & le Chapitre avoient expressement conféré dans les Lettres d'investiture de l'année 1583. la Comté avec les Habitans & appartenances, comme il convient à un Comté, &c.  
» avec les bois tout au tour, avec le  
» grand *Kehling*, le *Steinberg*, avec le  
» grand & le petit marché au bois, &  
» avec tous les autres bois, &c. Tous ces bois & dépendances nommez ici en  
gene-

general étant particularisez & spécifiez dans celles de 1616. qu'il étoit inutile d'accuser celles-ci d'imperfection, & d'une fausse signature, d'autant qu'elles avoient été tirées des Archives de Halberstadt, & que la souscription du Duc *Frederic-Ulric* se reconnoissoit clairement *ex comparatione manuum*. 2. Que l'on n'avoit produit jusqu'à présent aucune preuve, de ce que les bois & les forêts avoient été exprimez par leurs noms particuliers dans les anciennes & nouvelles Lettres d'investiture de Brunswick : Que les écrits publiez à ce sujet par cette Maison prouvoient au contraire que l'on n'avoit jamais fait mention de ces forêts dans les Lettres d'investiture de Blanckenberg. 3. Qu'il étoit notoire, que le Duc de Brunswick avoit été en possession de la Comté de Reinstein l'an 1603. comme Vassal de Halberstadt, & que par consequent il avoit été alors en droit de faire mettre ses armes sur les bornes des limites : Que cependant les Actes & les reglemens de ces limites & la vuë, prouvoient que les Armes de Halberstadt y avoient été taillées dans les autres sans aucune marque. 4. Les Commissions, les Documens & les consentemens alleguez n'étoient pas prouvez non-plus, & il étoit hors de doute,

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNSWICK  
LUNEBOURG.

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNSWICK-  
LUNEBOURG.

que sitôt qu'on les produiroit , leurs caractères & leurs dattes serviroient elles-mêmes de réponse.

IV. Que la Convention faite avec le Comte de *Tettenbach* ne préjudicioit absolument pas à l'Electeur de Brandebourg. 1. Le Comte de *Tettenbach* ayant été investi l'an 1643. par l'Evêque de Halberstadt de toute la Comté de Reinstejn , cette inféodation avoit été confirmée dans son entier par le Traité de paix , & sans contradiction de la part de Brunswick : Que c'étoit la même que la Maison de Brunswick avoit reçu elle-même il y avoit 80. & plus d'années , qui avoit été renouvelée les années 1600. & 1616. & reconnuë de toute cette Maison l'an 1624. lorsqu'elle sollicita unanimement l'investiture simultanée de cette Comté. 2. Que ce Comte n'avoit pû accepter en Fief de Brunswick , une chose dont il avoit été déjà investi par l'Evêque de Halberstadt , sans manquer à son serment & à son devoir. 3. Que les Ducs de Brunswick n'avoient pas eu le pouvoir de disposer *de re alienâ in præjudicium veri Domini*. 4. Ces conventions & cette inféodation étant donc nulles & invalides d'elles-mêmes , la confirmation du Traité de paix ne leur avoit pû donner plus de force ,

ce, d'autant plus que l'on n'y avoit pas produit ni les originaux ni les copies, & que par consequent le veritable objet n'y avoit pas été specifié. L'Electeur n'ayant donc pas sçu alors dequoi il s'agissoit, & n'ayant pû s'imaginer que la Maison de Brunswick eût jamais fait de pareilles conventions au desavantage & au préjudice du Duché de Halberstadt, il n'avoit pû s'opposer dans ce tems-là; mais en ayant reçu une copie par un tiers l'an 1662. il en avoit aussi-tôt éventuellement protesté, & s'en étoit plaint par lettre au Duc *Auguste* de Brunswick-Lunebourg.

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNSWICK-  
LUNE-  
BOURG.

Lorsque les Ministres reciproques ne purent pas convenir amiablement sur cette dispute au Congrès dont il est parlé ci-dessus, les deux Parties s'adresserent à la Chambre Imperiale, où les Ducs de Brunswick obtinrent un *Mandatum sine clausula ex capite fractæ pacis publicæ*, & par lequel il fut enjoint au Roi de Prusse, de restituer à la Maison de Brunswick ce qu'on lui avoit retenu jusqu'à present, & de la laisser jouir paisiblement de cette possession; mais le Roi de Prusse étant d'opinion que la Maison de Brunswick n'avoit jamais eu cette possession, & que le Mandement étoit contraire à la disposi-

Suite &  
Etat pré-  
sens de  
ce démê-  
lé.

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNSWICK-  
LUNEBOURG.

tion du Traité de paix; il tâcha de soutenir ses intérêts contre ce Mandement par une déduction très-circonstanciée (f), & de se maintenir dans la possession. La Maison de Brunswick au contraire poursuivit le procès, & prit les Armes de Reinstejn (g), pour conserver ses droits extrajudiciairement.

## §. 8.

*Prétentions de Brunswick - Lunebourg sur le Marggraviat de Landsberg, & sur la Seigneurie de Saugerhausen en Thuringe.*

Origine  
de cette  
prétention.

LE Château de Landsberg situé entre Halle & Leipzig, a été bâti par *Thierry* Marggrave de Misnie, fils de *Conrad le Grand*, qui depuis ce temps-là prit le titre de Marggrave de Landsberg, & s'en servit dans tous les Actes; ce que Mr. Horn a très-bien déduit dans

(f) Intitulée *Deductio Juris & facti pro colorando possessorio in Sachen Seiner Königl. Maj. von Preussen als Fürsten zu Halberstadt, contra das Chur und Fürstliche Haus Braunschweig und Luneburg, die Grafschaft Reinstejn und darzu gehörige ohnstreitige stücken betreffend, anno 1713.*

(g) Qui sont d'argent à la perche de Bois de Cerf de sable chevillée de quatre cors, & posée en face.

dans son Traité du Marggraviat de Landsberg n. 27. où il prouve en même tems que les Marggraves de Misnie l'ont possédé jusqu'à *Frederic le Mordu*. Et quoique les nouveaux Historiens comme *Fabrice*, (a) *Reusner*, (b) *Birckn*, (c) *Munlius*, (d) & d'autres ne soient pas d'accord de quelle maniere cette Terre est venuë aux Marggraves de Brandebourg, il est pourtant apparent, qu'*Albert* le mauvais l'a venduë pour une bagatelle aux Marggraves de Brandebourg pendant les troubles de son tems; & il est certain, comme le même *M. Horn* (e) le prouve en même tems par plusieurs Documents & Diplomes, que *Henri*, fils du Marggrave *Jean I.* de la famille d'Ascanie, ne s'est pas seulement titré de Landsberg au commencement du 14. siecle; mais qu'il a résidé dans ce Canton comme à Sangerhausen, Lauchstadt, &c. qu'il y a exercé les Régales qui y étoient attachées, autant que les troubles d'alors le permettoient: Que

DE LA  
 MAIS. DE  
 BRUNS-  
 VVIBCK-  
 LUNE-  
 BOURG.

N 4

Fre-

(a) *Orig. Sax. L. VI. p. 589. 633. 636.*

(b) *Stemm. Wir. p. 35.*

(c) *Sachf. Helden-Saul. Part. I. p. 232.*

(d) *Rerum Lusar. L. IV. c. 30. Tom. I. Script. Lusar. f. 260.*

(e) *c. l. p. 50. 51.*

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNSWICK-  
LUNEBURG.

*Frederic le Mordu* a permis à la veuve de *Henri* d'en prendre possession, & qu'elle y a résidé effectivement pendant plusieurs années; mais *Bernard III.* Prince d'Anhalt & ses cousins en ayant obtenu l'investiture éventuelle de l'Empereur *Louis* de Baviere, l'an 1320. (f) cet Empereur changea de sentiment peu de tems après, & ordonna, après la mort de sa sœur *Agnes*, veuve de *Henri*, l'an 1328. d'en investir le Duc *Rodolphe* de Saxe, ou celui qui en seroit le plus digne. Cependant lorsque le Duc *Magnus* de Brunswick épousa sa niece l'an 1329. il lui assigna encore sa dot sur *Landsberg*, à condition que son fils *Louis*, Marggrave de Brandebourg, y pourroit aussi prétendre avec le tems. En conformité de cette disposition, le Duc *Magnus* se mit en possession de *Landsberg* & de *Sangerhausen* après la mort de la Marggrave *Agnes*; ce que *Bernard III.* Prince d'Anhalt & ses cousins furent obligez de voir tranquillement tant que l'Empereur *Louis* fut en vie, d'autant qu'ils ne trouverent aucune occasion de poursuivre leurs justes prétentions avec avantage; mais aussitôt

(f) Les Lettres d'investiture sont rapportées dans Horn c. l. p. 56.

tôt que l'Empereur fut mort l'an 1348. son fils *Bernard IV.* ne tarda pas à demander dans la même année à l'Empereur *Charles IV.* le renouvellement des investitures de Landsberg, du Palatinat, de Saxe, Kyfhausen, & d'Alstedt; ce qu'il obtint aussi. (g) Le Marggrave *Frederic*, qui jusqu'alors s'étoit tenu tranquille, se mit en même tems au rang des prétendans, & il paroît que l'Empereur *Charles IV.* ne lui fut pas contraire, puisqu'après la mort de *Frederic*, il honnora ses enfans du titre de Marggraves de Landsberg dans plusieurs de ses Rescripts, soit dans l'intention de leur faire espérer avec le tems cette succession, ou de leur confirmer par-là leurs anciennes prérogatives. Ces Princes se servirent ensuite de ce Titre, selon le témoignage de *M. Horn*, quoique avec peu d'avantage, étant obligez de consentir que plusieurs morceaux en fussent démembrés, & Lauchstadt & Stopau aliénés aux Archevêques de Magdebourg, qui furent hypothéquez l'an 1366. à l'Evêché de Mersebourg, auquel ils sont restés jusqu'à présent.

Cependant le fils du Duc *Magnus*

N 5            ayant

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNSWICK-  
LUNEBOURG.

(g) Horn c. l. p. 63.

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNS-  
VVICK-  
LUNE-  
BOURG.

ayant entrepris la guerre l'an 1367. contre *Gerhard* Evêque de Hildesheim, & ayant été fait prisonnier avec plus de 100. des principaux de son Armée dans une bataille rangée le 3. Septembre de la même année, après y avoir perdu plus de 1500. des siens, cette malheureuse guerre fournit l'occasion de recouvrer Landsberg & Sangerhausen pour leur argent, le Duc *Magnus* l'ancien faute d'autre secours, étant obligé de rendre Landsberg & Sangerhausen aux Marggraves de Misnie, pour pouvoir payer la rançon de son fils. C'est de cette maniere que Landsberg & Sangerhausen sont revenus aux Marggraves de Misnie : ils tomberent en partage à *Frederic le Severe*, l'aîné des freres, lorsqu'il partagerent ces Pays entr'eux, & ils ont porté les Titres long-tems après. A la fin ils les ont omis comme ceux d'Osterland, du Palatinat, de Saxe, de la Comté d'Orlanmunde, & du pays de Pleiffen, sans doute par modestie, & pour ne pas amplifier leurs Titres, particulièrement depuis que *Frederic le Belliqueux* a acquis à sa posterité des Titres plus pompeux. Voilà la situation où cette affaire se trouve encore à présent.

## §. 9.

*Démêlez de la Maison de Lunebourg avec  
Hambourg au sujet des Dignes  
de Gammer.*

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNS-  
• VVICK-  
LUNE-  
BOURG.

**L**A ville de Hambourg soutient par plusieurs Documens tirez de ses Archives, & par le témoignage de *Cranzius*, (a) qu'*Eric II.* l'ancien Duc de Saxe-Lawenbourg, a hypothéqué à la ville de Lubeck pour une certaine somme d'argent, la petite ville de Bergerdorff avec le Château, Prévôté, Doüanes, & autres appartenances; mais que son fils *Eric III.* étant entré en dispute avec la ville de Lubeck, s'étoit remis en possession de ce Bailliage, dont cependant la ville de Lubeck, avec l'assistance de celle de Hambourg, l'avoit chassé l'an 1419. & que ces deux Villes l'avoient possédé en commun depuis ce tems. Pour empêcher toutes les mauvaises suites de cette affaire, l'Electeur *Frederic* de Brandebourg, le Duc *Castmir* de Stetin, & les Ducs de Mecklenbourg obtinrent l'an 1420. par leurs bons offices, que le Duc *Eric* de Saxe

Origine  
de ces  
démêlez

N 6 cedât

(a) L. 19. Sax. c. 12. & L. 11. c. 5.

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNSWICK-  
LUNEBOURG.

cedât à perpetuité à ces deux Villes les deux Châteaux de Bergerdorff & de Riepenbourg avec la Douane & le Péage de Eiflingen. Depuis ce tems elles posséderent tranquillement le Bailliage de Bergerdorff avec ses quatre Pays, jusqu'à l'an 1488. que le jeune Duc *Henri* de Brunswick se plaignit à l'Empereur *Frederic III*, que ces deux Villes avoient coupé le cours de l'Elbe par la Digue de Grammer, & obtint un Ordre Imperial *cum clausula*, que les Magistrats de Lubeck & de Hambourg eussent à détruire la Digue de Gammer, si c'étoit eux qui l'eussent élevée; mais les Villes y opposerent *Exceptiones sub Obreptionis per viam appellationis à malo informato Casare ad melius informandum*, & obtinrent, que l'Empereur nommât en 1489. Conrad Evêque d'Osnabrug, pour examiner cette dispute. Cependant cette affaire ayant traîné jusqu'à l'an 1493. que l'Empereur vint à mourir, elle fut enfin continuée l'an 1503. *coram Cardinali Raimundo*, quoique les Villes ne fussent pas contentes de ses Procédures; ce qui assoupit cette dispute jusqu'à l'an 1556 que la Maison de Brunswick la renouvela à la Chambre Imperiale *per modum reconventionis* contre la seule ville de Hambourg, sous pré-

prétexte que cette Ville avoit fait élever la Digue de Gammer pendant la minorité du Duc *Henri* le jeune, & il obtint une Sentence favorable le 19. d'Avril 1619. mais la Ville y ayant opposé *restitutionem in integrum*, puisque son Avocat avoit négligé sa bonne cause, l'Empereur lui accorda un *mandatum inhibitorium* contre la Sentence définitive que Brunswick avoit obtenüe : ce que la Chambre Imperiale confirma l'an 1620. & en fit ordonner la parition au Duc *Chretien* de Brunswick. Celui-ci s'étant adressé de nouveau à la Chambre Imperiale pour y obtenir *arctiores Executoriales* de sa Sentence favorable en conformité des Reglemens de ladite Chambre, (\*) & en ayant été refusé, il se mit par force en possession du *Zoll-Spicker*, & fit percer la Digue de Gammer, & l'on commit en cette occasion tant d'excez & de desordres, que la Ville de Hambourg eut de la peine à les nombrer dans sa déduction (b) de l'année 1620.

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNSWICK-  
LUNEBOURG.

La

(\*) P. III. Tit. 48. & 49.

(b) Intitulée *Kurtzer Bericht daraus ein jeglicher unpartheylicher und friedliebender gründlich zu vernehmen kan, das dasjenige vvas in nahmen und von wegen des Hochwürdigten Durchl. Hochgeb. Fürsten und Herrn, Herrn Christian, Erwehltten Bischoffs der*

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNSWICK-  
LUNEBOURG.

Raisons  
de Brunf-  
wick.

La Maison de Brufwick tâcha de justifier cette entreprise par une déduction qui parut encore avant celle de Hambourg, où elle allegua :

I. Qu'il paroiffoit évidemment par l'attestation du Magistrat de Lunebourg, & par une Lettre de *Henri le jeune* au Duc de Brunswick de l'année 1482, que les Villes de Lubeck & de Hambourg avoient fait élever la Digue de Gammer pendant la minorité de ce Prince, & lorsque le Magistrat de Lunebourg possédoit en hypothèque le Bailliage de Winsen qui appartenoit à Brunswick.

II. Que cette Digue avoit effectivement causé de grandes pertes par les débordemens des eaux, tant au Bailliage de Winsen, qu'aux autres Sujets de Brunswick, qui habitent le bord de l'Elbe.

III. Qu'il étoit connu par le Droit, spécialement *per legem a. n. c. m. ne quid in flumine publico fiat, quod aliter aqua, &c.* que ces Digues doivent être détruites aussi-tôt que le voisin en souffre de l'incommodité.

IV. Que par conséquent la ville de Ham-

*des Stiffts Munden, Hertzog zu Braunschweig und Lüneburg, &c. Item Wahrhaffziger Abdruck dero an Hochlöbl. Keyserl. Cammer-Gerichte zu Speyer anno 1619. den 19. Aprilis eröffneten definitif, und den Julij erkannten Executorial-Urtheil, &c.*

Hambourg avoit été obligée de le faire, d'autant plus que cela lui avoit été enjoint par Mandement de l'Empereur *Frederic* de l'année 1488..

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNSWICK-  
LUNEBOURG.

V. Et derechef *per Sententiam Cameralem* de l'an 1619.

VI. Contre lesquels la prétendue *restitutio in integrum* ne pouvoit avoir *effectum suspensivum* dans le cas présent au sentiment de plusieurs Jurisconsultes celebres; (c) en sorte qu'on ne concevoit pas comment un Corps composé de plusieurs personnes sçavantes, tel qu'étoit le Senat de Hambourg, y avoit eu recours dans le cas présent.

VII. Ce qui étoit d'autant plus valable, que l'on avoit accordé dans cette affaire *interdictum retinendæ possessionis*, & qu'il étoit permis à un chacun de conserver sa possession, particulièrement la Sentence de la Chambre Imperiale ayant été favorable pour la Maison de Brunswick, &c.

VIII. Le Recès de l'Empire de l'année 1594. ordonnant en même tems, que l'exécution de la Sentence Camerale ne devoit être suspenduë ni arrêtée.

IX.

(c) Vincent. Caroc. *de remediis contra præjudicialis Sentent. Except. 47. n. 22. 46. 50. 57. Mynsing observ. 48. Lancelot, toto Tractatu de Restitut. in integrum.*

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNSWICK-  
LUNEBOURG.

IX. Que le Traité de Confédération fait l'an 1610. par le Duc *Chretien* de Brunsvick, & par quelques Villes Anféatiques, dont Hambourg & Lubeck étoient, disoit-on, en propres termes :  
 » Si quelqu'une des Parties contractantes s'opposoit ou refusoit d'obéir aux  
 » Sentences & aux executions ordonnées, tous les Conféderez seront obligez, unanimement de le mettre à la  
 » raison & à l'obéissance.

X. Que c'étoit pour ces causes, que la Maison de Brunsvick s'étoit servie avec raison des droits qu'elle avoit acquis par la Sentence Camerale, sans s'arrêter aux Décrets Imperiaux en faveur de Hambourg, cette Ville les ayant obtenu contre toutes les regles de la Justice, & qu'elle se reservoit au surplus ce benéfice : *Quod, quid jure suo utitur, nemini faciat injuriam.*

Repon-  
ses &  
raisons  
de Ham-  
bourg.

Mais la Ville de Hambourg y répondit :

Au I. Que l'attestation du Magistrat de Lunebourg, & la lettre alleguée du Duc *Henri*, étant des témoignages domestiques, n'étoient pas par conséquent *mi exceptione mjora* : Que ce n'étoit pas non-plus le fondement sur lequel la Maison de Brunsvick avoit bâti ses plaintes l'an 1556. contre la  
 ville

ville de Hambourg, puisqu'elle y avoit  
 expressement allegué, que cette Digue  
 avoit été faite pendant la minorité du  
 Duc *Henri le jeune*, au lieu que l'at-  
 testation & la lettre alleguée reculoient  
 le fait sous la Régence du Duc *Ottou*,  
 pere du Duc *Henri le jeune*: Que tou-  
 tes ces variations rendoient les plaintes  
 douteuses, d'autant plus que la lettre  
 du Duc *Henri* en ayant chargé égale-  
 ment les deux Villes, la Maison de  
 Brunsvick au contraire l'attribuoit à  
 la seule ville de Hambourg: Qu'il étoit  
 pourtant certain que la Digue de Gam-  
 mer avoit subsisté avant que le Bail-  
 liage de Bergerisdorff eût été hypothe-  
 qué & cédé hereditairement ausdites  
 Villes, & qu'elle leur avoit été trans-  
 portée en même tems.

DE LA  
 MAISON DE  
 BRUNSWICK-  
 LUNEBOURG.

Au II. Que la Maison de Brunsvick  
 auroit de la peine à prouver que la  
 Digue de Gammer eût occasionné des  
 inondations, & quelques pertes aux  
 Sujets de Lunebourg; mais qu'il étoit  
 arrivé depuis que le Duc *Chretien* eût  
 fait percer cette Digue, & rendu le  
 cours libre aux eaux de l'Elbe, que  
 ces Pays avoient été inondez. Et sup-  
 posé qu'il fût vrai que le Lunebourg  
 en reçut quelque dommage, il étoit  
 cependant permis à chacun selon le droit  
 établi,

306 LES INTERETS PRESENS  
 établi, de faire des Dignes sur son ter-  
 ritoire, quoique son voisin en souffrît  
 quelque incommodité, les Ducs de  
 Brême, de Holstein, & de Lunebourg  
 s'étant servis de ces droits il y avoit  
 plus de 40. ans sans contradiction de  
 personne.

Au III. Que l'interdiction alleguée  
 n'avoit lieu que lorsque les Dignes fai-  
 soient prendre aux rivieres & aux eaux  
 un autre cours qu'elles n'avoient eu  
 l'Eté précédent; ce qu'il étoit imposs-  
 ble de prouver en general & en parti-  
 culier dans le cas présent, puisque le  
 tems de la construction de la Digue de  
 Gammer étoit incertain: Qu'il étoit en-  
 core expressément excepté dans ladite  
 interdiction, *lorsque ces Dignes avoient  
 été faits pour la conservation du pays,*  
 & pour détourner les grandes inonda-  
 tions; ce que l'on trouveroit aussi *lege  
 unica §. sunt qui putant 6. & §. sed &  
 si,* & dans les Gloses.

Au IV. Le Mandement de l'Empe-  
 reur *Frederic* contenoit expressément  
 cette clause: *Si les Villes de Lubeck &  
 de Hambourg avoient fait faire la Digue  
 de Cammer;* mais qu'il étoit notoire  
 qu'elles avoient acquis ladite Digue  
 toute faite en même tems que le Bail-  
 liage de *Bergersdorff*: Que ce Mandement

ment Imperial avoit été au reste accordé *cum clausula* ; ce qui permettoit selon le témoignage des Jurisconsultes, & en conformité des Constitutions de l'Empire, de differer la parition, & de déduire préalablement à l'Empereur ses justes raisons, & ses droits.

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNS-  
VVICK-  
LUNE-  
BOURG.

Au V. Que la Sentence Camerale ayant été prononcée privativement contre la ville de Hambourg, avoit été suspenduë par les voyes ordinaires de la Justice : Qu'il étoit pourtant connu que cette Digue & le Bailliage de Bergerdorff appartenoiient en commun, & *pro indiviso* aux deux Villes de Lubeck & Hambourg, & que la ville de Lubeck, comme intereßée dans cette affaire, y étoit aussi-tôt intervenuë lorsque cette Sentence avoit été prononcée. C'est pourquoi il seroit difficile de comprendre comment on auroit pu executer cette Sentence, & percer la Digue au préjudice de la ville de Lubeck.

Au VI. Que les Membres sçavans, qui faisoient partie du Magistrat de Hambourg ne pouvoient pas empêcher le Corps entier du Magistrat de profiter *juribus minorum*, d'autant plus que le Magistrat étoit accoutumé de confier ses Procez aux Avocats de la Chambre Imperiale, & des autres Cours de l'Empire,

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNS-  
VVICK-  
LUNE-  
BOURG.

pire, & qu'il étoit en droit de demander *restitutionem in integrum*, lorsque ses Avocats les perdoient par leur négligence; ce qui avoit le même effet suspensif comme les appellations, suivant *totum tit. Codicis in integrum restitutione postulata, ne quid novi fit.*

Au VII. Que l'on ne pouvoit alléguer aucun Titre légitime de cette possession en faveur de la Maison de Brunsvvick, n'ayant pas reçu l'investiture de toute la riviere de l'Elbe du côté de la Digue de Gammer, la moitié de ce côté jusqu'au Bailliage de Bergersdorff ayant appartenu aux Ducs de Saxe, & ayant été cedée ensuite aux Villes de Lubeck & de Hambourg; & que par conséquent cette Digue n'avoit pû appartenir aux Ducs de Brunsvvick, étant manifeste que les deux Villes l'avoient possédée *tempore licis motæ*, l'an 1481. Qu'il n'étoit pas moins absurde qu'on agît *propt ropus in flumine publico factum ex interdicio retinende possessionis*, pendant qu'il se trouvoit un Titre particulier pour ces sortes d'affaires selon le témoignage de *Menochius*. (\*) Et supposé même que les Ducs de Brunsvvick eussent intenté action pour cette possession, il étoit

(\*) *Rem. 3. resin. n. 110. & 386.*

étoit hors de conteste, que ce ne pouvoit pas être *possessorium summarium*; mais seulement *plenarium*, d'autant que l'on n'y avoit pas observé *requisita momentanei possessorii*; dans lequel cas *Appellationes, Revisiones, & Restitutiones* avoient incontestablement *effectum suspensivum*; ce qui avoit été observé en tout tems par la Chambre Imperiale.

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNSWICK-  
LUNEBOURG.

Au VIII. Que c'étoit avec cette diction *inter possessorium ordinarium & summarium seu momentaneum*, qu'il falloit entendre le Recès de l'Empire de l'an 1694. d'autant qu'il y étoit expressément dit : *Lorsque l'Appellant se trouve effectivement dans la possession, dont Brunsvick pourtant ne pouvoit pas se vanter par rapport à la Digue de Gammer.*

Au IX. Que l'on étoit plutôt convenu du contraire dans l'Alliance de l'année 1610. y étant expressément dit *Art. 2. Que personne ne devoit user de violence envers l'autre, lorsqu'il surviendroit quelque differend.* Ce que la Maison de Brunsvick n'avoit pas observé dans le cas présent.

Au X. Que la Maison de Brunsvick étoit absolument obligée de se conformer aux *Mandata inhibitoria* de l'Empereur, & au refus *Arctiorum*, d'autant

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNSWICK.  
LUNEBOURG.

tant que 1. tous les deux reconnoissent, & établissent *effectum suspensivum* du Décret Judiciaire, que la ville de Hambourg avoit obtenu, & dont la Maison de Brunswick n'avoit pas pû s'écarter, de son autorité privée; 2. Que les Loix & les Constitutions de l'Empire ordonnoient expressément d'attendre les *Executoriales actiones*: Et qu'elles dénonçoient au contraire contre les Contrevenans la perte des droits qu'ils pourroient avoir obtenu par une Sentence favorable: Ce qui s'accordoit en même tems avec le Droit commun. (\*)

Etat présent.

Je ne pourrois pas dire précisément dans quelle situation cette affaire se trouve pour le présent, si elle a été assoupie, ou si elle est encore pendante devant la Chambre Imperiale.

(\*) *Leg. 13. ff. quod causa l. meminere 6. & l. si quis in tantum 7. C. unde vi.*

## §. 10.

DE LA  
MAIS DE  
BRUNSWICK-  
LUNEBOURG.

*Differends de la Maison de Wolffenbuttel avec Zell & Hanovre, pour le Duché de Saxe-Lavvenbourg & le Bailliage de Kampen.*

**L**orsque le Duc de Lunebourg-Zell se mit en possession de Saxe-Lawenbourg par les raisons, & de la maniere que nous avons déduit tout au long ci-dessus §. 2. dans les prétentions de Brunswick sur ce Duché, la Maison de Wolffenbuttel prétendit en avoir sa portion par les raisons (a).

I Que tous les Ducs de Brunswick-Lunebourg étant descendus de *Henri le Lion*, comme de leur pere commun, l'un auroit par conséquent autant de droit que l'autre à tous les Pays qu'il avoit l'aissé après sa mort, ou que d'autres avoient occupéz à cause du Ban de l'Empire.

Raisons  
deWolff-  
fenbut-  
tel

II. Que la Convention de succession mutuelle faite l'année 1389. entre les Ducs *Frederic* de Brunswick-Grubenhagen, & *Eric IV.* de Saxe Lawenbourg, étoit également favorable à la  
Mai-

(a) *Giovanni German. Princeps, l. 6. c. 3. §. 9.*

DE LA MAISON DE WOLFFENBUTTEL COMME A  
 celle de Zell.

BRUNSWICK-LUNEBOURG.  
 III. Que Wolffenbuttel étant la Branche aînée avoit des prétentions plus justes que Zell sur Saxe-Lavvenbourg.

Reponse de Zell. Le Duc de Lunebourg-Zell repondit:

I. Qu'il avoit porté seul tout le fardeau, & tous les frais de cette affaire.

II. Qu'il avoit la préférence devant Wolffenbuttel en conformité du Seniorat qui avoit été introduit dans leur Maison.

Suite & état présent.  
 Cependant les Ducs de Brunsvvick-Wolffenbuttel obtinrent enfin d'être admis à la possession, quoiqu'il fût stipulé entre *Rodolphe-Auguste* Duc de Wolffenbuttel, & *George-Guillaume* Duc de Zell, dans leur Traité de 1703. & par un Article séparé, que le Duc *Rodolphe-Auguste* se désistoit de toutes ses prétentions sur Saxe-Lavvenbourg, & qu'il assisteroit la Maison de Zell de toutes ses forces, en cas qu'elle fût inquiétée dans ladite possession, se réservant seulement une réversion de 10000. écus de revenu, & le Bailliage de Campen, ou d'autres endroits situez à sa commodité, & *ad concurrentem summam* (b). Mais le Duc *Antoine-Ulric* frere de

(b) La Convention est dans *Fabri Staats-Cantzley Part. 8. c. 11. p. 732.*

de *Rodolphe-Auguste* protesta contre cette Convention (c), le Notaire qui étoit chargé de cette protestation, fut arrêté, & le Bailliage de Campen fut évacué à *Wolffenbuttel* le 20. de Juin de la même année suivant la Convention. Peu de tems après ces deux Maisons entre-  
rent en dispute sur l'esprit & le sens de l'Article IV. de cette Convention. Le Duc de *Wolffenbuttel* ne pouvant pas convenir avec celui de *Zell* au sujet du rang & de la prééminence de *Hanovre* : C'est pourquoy *Zell* & *Hanovre* se retractèrent aussi de leur côté de la Convention au sujet du Bailliage de *Campen* ; ils demanderent sa restitution, & offrirent au Duc de *Wolffenbuttel* de le remettre dans son premier état quant à sa prétention & à ses droits, sous prétexte que la reconnoissance de l'Electorat, & par conséquent de la précédence d'*Hanovre* avoit été la cause mouvante de ladite Convention (\*).

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNS-  
WICK-  
LUNE-  
BOURG.

Le Duc *Antoine-Ulric* de *Wolffenbuttel* y opposa, que le Bailliage de *Campen* lui avoit été cédé pour sa portion, & qu'il avoit renoncé à ses pré-  
ten-

(c) La Protestation est *ubi supra* p. 737.

(\*) Voyez *Staats-Cantzley d. l. n. 4. p. 757*.

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNS-  
VVICK-  
LUNE-  
BOURG.

tentions sur le Duc de Saxe-Lavvenbourg, sans aucun rapport à la Dignité Electorale, ni à la précédence, & que ces deux affaires étant très-differentes en elles-mêmes, sur chacune desquelles on étoit convenu séparément, l'une ne pouvoit pas annuller l'autre (*d*).

Le Duc de Zell y repondit : Que l'Article séparé ne pouvoit plus subsister, aussi-tôt que la Convention principale étoit annullée, d'autant que cet Article séparé avoit été fait en conséquence à la Convention generale : Que l'on pouvoit prouver par les Protocolles de Burgdorff, que lorsque les Ministres de Wolffenbuttel y avoient déclaré de tems en tems, que l'on ne seroit pas obligé à la Convention generale, si la permutation de cette portion conditionnée de la Saxe-Lawembourg n'avoit pas son effet, les Ministres de Zell & d'Hanovre s'étoient reservez en même tems qu'ils ne seroient pas tenus à l'Article séparé, en cas que la Convention generale ne fût pas executée (*e*).

Puisqu'il n'y avoit donc plus d'accommodement à attendre, le Duc de Zell fit reprendre possession du Bailliage

(*d*) *Ibid.* n. 5. p. 765.

(*e*) *Ibid.* n. 6. p. 774.

ge de Campen au mois de Novembre de la même année de sa propre autorité; (f) & quoique le Duc *Rodolphe-Auguste* protestât contre ces procédures, le Duc de Zell resta néanmoins en possession.

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNSWICK-  
LUNEBOURG.

§. II.

*Différends de Brunsvick-Wolfenbuttel avec les Landgraves de Hesse pour la protection & la Jurisdiction sur la ville de Hoxter.*

**L**A dispute pour la protection & autres droits dans la ville de Hoxter, fut une des plus importantes que le Duc *Henri* de Brunswick eut dans le seizième siècle avec le Landgrave *Philippe* de Hesse, qui s'en explique, selon le témoignage de *Hortleder*, (a) de la manière suivante : » Nous ne lui (sc: au Duc *Henri* de Brunswick) accordons aucune Superiorité ni Jurisdiction sur la ville de Hoxter, n'y ayant la Jurisdiction criminelle que comme Grand-Baillif établi par l'Abbaye de Corvey. Cette Ville est sous notre protection,

O 2

Sau-

(f) *Ibidem*, n. 8. 9. 10. 11. p. 795.

(\*) *Ursachen des Teutschen Krieges* L. 4. c. 6.

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNS-  
WICK-  
LUNE-  
BOURG.

» Sauvegarde & Jurisdiction heredi-  
» taire, & y restera s'il plaît à Dieu; &  
» il ne s'ensuit pas : qu'il soit Seigneur  
» territorial de la Ville, parcequ'il y  
» exerce la Jurisdiction criminelle.

Mais le Duc *Henri* lui répond, dans le même *Hortleder* : » Qu'il étoit  
» pourtant vrai qu'il y avoit plus  
» droit que le Landgrave, puisque la  
» Jurisdiction criminelle lui apparte-  
» noit; ce qui impliquoit *merum Im-*  
» *perium*, le droit territorial & celui de  
» tenir les autres Cours de Justice : Qu'il  
» établissoit & cassoit les Juges, & qu'il  
» ordonnoit & recevoit les épices : Que  
» la raison du Landgrave, que la Ville  
» étoit obligée de se régler sur lui, puis-  
» qu'il en étoit le protecteur, n'étoit pas  
» valable; d'autant que le Duc, & ses  
» ancêtres avoient été également pro-  
» tecteurs de la même Ville, & qu'ils  
» n'avoient pas eu alors plus de puis-  
» sance sur elle, qu'ils n'en avoient pour  
» le présent : Qu'il étoit encore actuel-  
» lement protecteur de plusieurs Villes;  
» mais qu'il n'étoit pas pour cela leur  
» Seigneur & Maître.

A quoi le Landgrave replique : (b)  
Que la Ville étoit dans sa protection  
here-

(b) *Ibidem*, d. l. L. 7. f. 1948.

hereditaire; & que si le Duc de Brunswick y pouvoit prétendre quelque Jurisdiction, ce seroit toujours sur le même pied que les Seigneurs de *Permont* en avoient jouï autrefois lorsqu'ils en avoient été investis par l'Abbaye de *Corvey*: Qu'il ne pouvoit rien ordonner ni défendre à cette Ville, & que les revenus ne méritoient pas la peine d'en parler.

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNSWICK-  
LUNEBOURG.

Quoiqu'il ne soit pas certain comment cette dispute s'est terminée, il paroît que le Duc de Brunswick a conservé la possession protectoriale, puisque la Ville le reconnoît encore actuellement pour protecteur.

§. 12.

*Démêlez de la Maison de Brunsvick-Wolfenbuttel avec l'Abbé de Corvey pour la protection hereditaire & autres droits dans la Ville de Hoxter.*

LA ville de Hoxter appartient à l'Abbé de Corvey, quoique les Ducs de Brunswick-Wolfenbuttel y aient jouï du droit de protection depuis long-tems; mais cette Ville s'étant adressée en 1670. au Duc *Rodolphe-Auguste*, comme à son Protecteur, & ayant im-

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNS-  
WICK-  
LUNÉ-  
BOURG.

ploré son assistance contre l'Abbé, qui étoit en même tems Evêque de Munster, sous prétexte qu'il avoit violé tous ses droits tant Politiques qu'Ecclésiastiques, (a) le Duc lui envoya quelques troupes pour sa sûreté. L'Evêque de Munster ne le prit pas seulement pour une rébellion de la part de la Ville; mais il se plaignit encore fortement de la Maison de Brunswick par un Manifeste exprès, où il lui conteste absolument cette protection sur la Ville. (b) Le Duc de Volfenbuttel au contraire soutint ses droits sur la Ville par un Contre-Manifeste, (c) & par les raisons suivantes.

I. Que *Timmo* Abbé de Corvey étoit convenu l'an 1262. avec les Ducs de Brunsvick dans un Traité particulier: Que s'il arrivoit que la ville de Hoxter se revoltât ou refusât d'obéir aux Ducs de Brunswick, il promettoit de les assister contre cette Ville: Que par conséquent les Ducs de Brunswick avoient plus de droit sur Hoxter, que les Abbez.

II. Qu'*Otton & Magnus* freres & Ducs de

(a) Voyez les Grieffs de cette Ville dans Londorp *T. IX. Act. publ. L. 10. c. 219.*

(b) Voyez le Manifeste dans Londorp *d. l. c. 1217.*

(c) *Ubi supra d. l. c. 218.*

de Brunswick ayant accordé l'an 1332. à la ville de Hoxter des Lettres Protectoriales, qui contenoient : Que lesdits Ducs remettroient à la ville l'Hommage qu'elle leur avoit fait auparavant ; mais que néanmoins ils la protégeroient & la défendroient également comme leurs autres Villes : l'Abbé *Robert* avoit reconnu ces Lettres Protectoriales la même année, & en avoit été content.

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNSWICK-  
LUNEBOURG.

III. Que le Duc *Orton* de Brunswick ayant fait une Convention l'an 1434. avec le Chapitre de Corvey & avec la ville de Hoxter, & y ayant promis sa protection à ladite Ville contre tous ses ennemis, le Chapitre s'étoit engagé en même-tems, que tous ses Châteaux & ses Villes lui seroient ouvertes jour & nuit, &c. Que cette Convention ayant été confirmée l'an 1450. le Duc *Guillaume* de Brunswick avoit pris la Ville en sa protection contre l'Abbé *Arent*, qui étoit alors en dispute avec l'Abbaye.

IV. Que les habitans de Hoxter avoient fait Hommage aux Ducs de Brunswick depuis l'an 1332. à cause de cette protection.

V. Que les Ducs de Brunswick avoient toujours eu à Hoxter *jus presidii*, & les Abbez jamais.

DE LA  
MAIS. DE  
BRUNSWICK-  
LUNEBOURG.

VI. Qu'on pourroit produire des Archives de Brunsvick toutes les Lettres Protectoriales, que les Ducs avoient renouvelées à la ville de Hoxter jusqu'à l'an 1667.

VII. Que la Ville avoit payé aux Ducs pour cette protection 30. écus par an, & qu'elle les payoit encore.

VIII. Que c'étoit de sa libre & franche volonté que la ville de Hoxter s'étoit mise sous la protection des Abbez de Corvey : c'est pourquoi elle s'étoit réservé, comme une marque de sa liberté, de pouvoir choisir à son bon gré plusieurs autres Seigneurs pour protecteurs; & que la Ville avoit encore fait depuis ce tems plusieurs Conventions avec les Abbez.

Suite &  
état pré-  
sent de  
ce dé-  
mêlé.

Cette dispute fut poussée au commencement avec tant d'ardeur, qu'il paroissoit qu'on en viendroit à une rupture ouverte; (*d*) cependant elle fut à la fin assoupie à Bilefeld le 5. Avril 1671. par une Convention préliminaire (*e*), & de la maniere suivante : Que Wolfenbuttel retireroit ses troupes de la Ville, & que les habitans seroient re-  
mis

(*d*) Puffendorf *L. II. Hist. Brandeb. §. 15.*

(*e*) Dans Londorp. *ubi supra c. l. c. 222. Gaſtel de statu publico Europa c. 27. §. 11. 840.*

DES PUISS. DE L'EUROPE. *Ch. III.* 321  
mis dans leur première liberté : Quant  
aux disputes entre les Ducs de Brunf-  
wick & l'Abbé , qu'on tâcheroit de  
les finir à l'amiable ou par un compro-  
mis. On établit Bilefeld pour le lieu  
du Congrès , où les deux Parties en-  
voyèrent aussi-tôt leurs Commissaires.

---

## CHAPITRE IV.

DE LA  
MAISON  
DE BADE

Des droits & prétentions de la Mai-  
son de Bade.

### §. I.

*Prétention de la Maison de Bade sur  
la Suabe.*

L'Empereur *Henri III.* donna la sur-  
vivance du Duché de Suabe au  
Comte *Berthold de Zehringue* dont les  
Marggraves de Bade sont issus , du vi-  
vant même d'*Orton de Suinsfort* ou le  
III. Duc de Suabe , & pour plus gran-  
de sûreté il lui fit présent de la bague  
qu'il avoit au doigt. (a) Cependant com-  
me

Origine  
de cette  
préten-  
tion.

(a) L'Abbé d'Ursperg *ad ann.* 1057. Herm.  
Contract. *ad ann.* 1057. & 1060. Lambert Schaff-  
naburg p. 465. Crus. L. 7. *annal. Suev. pars.* 2. c.  
1. p. 212. & c. 2.

me cet Empereur vint à mourir avant *Otton*, le Prince qu'il laissa mineur, & *Agnès* sa mere n'eurent peut-être pas la même affection pour *Berthold* Comte de Zehringue; car après la mort d'*Otton III.* *Berthold* échoüa dans ses prétentions, & le Duché fut conféré au Comte *Rodolphe de Rheinfeld* qui épousa la sœur d'*Henri IV.* ( *b* ) qui donna lieu à de grands troubles ( *c* ). Pour les appaiser l'Empereur *Henri IV.* donna à *Berthold*, par maniere d'indemnisation, le Duché de Carinthie qui devint justement vacant, & le Duc *Rodolphe* donna sa fille nommée *Agnès* en Mariage à *Berthold I.* fils de *Berthold*, lui promettant pour dot le Duché de Suabe; ( *d* ) mais comme *Rodolphe*, séduit par son ambition, se fit élire Empereur en 1077. par quelques Princes de l'Empire soulevés par le Pape contre *Henri IV.* son bienfaiteur, son beau-frere & son Empereur, ( *e* ) & ayant perdu en 1080. la bataille qui se donna près d'Elster, où la main droite avec laquelle il eût juré  
fide-

( *b* ) Lamb. Schaffnaburg. *ad ann.* 1058.( *c* ) Abbas Uspergens. *d. l.*( *d* ) Otto Frising. *L. I. c. 7.* Crus. *L. 8. part 2.*  
c. 46. p. 252. Pfanner in *Hist. Princ.* p. 288.( *e* ) Alb. Stadenf. f. 137. Aventin *L. 5. ann.*  
Boj. p. 458. Cranz. *Metrop. L. 5. c. 15. p. 128.*

fidélité à l'Empereur lui fut emportée, (*f*) l'Empereur *Henri* le priva du Duché de Suabe, & le donna avec sa fille unique à *Frederic* Baron de *Hohenstauffe* (*g*).

Comme après la mort de *Rodolphe*, *Berthold de Zehringue* (*h*), & après la mort de celui-ci arrivée en 1090. *Berthold II.* son fils s'étoit emparé de la Regence de Suabe, (*i*) tous les deux eurent des démêlez continuels avec *Frederic de Hohenstauffe*. C'est pourquoi *Berthold II.* s'accommoda avec *Frederic*, & en lui cedant le Duché de Suabe il se reserva seulement la ville de *Turgau* (*k*).

Comme la branche de *Frederic de Hohenstauffe* s'éteignit en 1629. par la mort de *Conradin* decapité à Naples, *Rodolphe I.* fils de *Herman IV.* Marggrave de Bade, commença à former des prétentions aux droits de sa famille sur la Suabe, & en reduisit même une partie sous sa puissance; mais l'Empereur *Ro-*

O 6 *dolphe*

(*f*) *Helmont. Chron. Slav. L. 1. c. 28. p. 72. 76.*  
*Cranz. L. 5. Sax. c. 7. p. 110.*

(*g*) *Otto Frising. de Gestis Frederic. I. L. 1. c. 8.*

(*h*) *Ibid: c. 1. c. 7.*

(*i*) *Chron. Constantin. ap. Pistor. T. 1. Rerum Germ. p. 666. Berthold. Constant. ad ann. 1092.*

(*k*) *Otto Frising. d. l. c. 8. Pfeffinger ad Vicriar. L. 1. Tit. 16. §. 11. p. 3. Berold. 11. p. 413.*

*dolphe* de Habsbourg regardant ce Duché comme un Fief ouvert , força *Rodolphe* de Bade de lui laisser , & en investit *Rodolphe* le plus jeune de ses fils. (1) Depuis ce tems-là les Marggraves de Bade n'ont rien entrepris contre la Suabe ; ainsi on laisse à d'autres à juger si la Maison de Bade peut prétendre encore quelque droit , après un si long intervalle , comme l'Auteur de l'Etat de Bade tâche de le prouver. (m)

§. 2.

*Prétention de la Maison de Bade sur le Duché de Carinthie.*

O N a remarqué dans le Chapitre précédent que l'Empereur *Henri IV.* donna au Comte *Berthold de Zehringue* le Duché de *Carinthie* , pour le consoler de la perte du Suabe ; mais *Berthold* ayant embrassé le parti de son beau-pere l'Empereur *Rodolphe* , élu contre *Henri IV.* son beau-frere , il perdit premièrement la *Carinthie* & ensuite la Suabe , que

(1) Crus. part. 3. Ann. Suev. L. 2. c. 19. Nancier. Vol. 2. gener. 43. p. 966. Bircken in Hist. Austrias. L. 1. c. 13. f. 113.

(m) p. 59.

que l'Empereur *Henri* lui ôta, & il donna la *Carinthie* à *Ludolfe*, son parent, ou comme d'autres prétendent à *Marquard* pere de ce *Ludolfe*. C'est sur cela que l'Auteur de l'Etat de Bade fonde le droit de la Maison de Bade sur la *Carinthie*.

## §. 3.

*Prétention de la Maison de Bade sur les biens de Zehringue, situez dans le Brisgau, la Suabe & la Forêt-Noire.*

**B** *Erthold* Duc de Zehringue, & Seigneur de Brisgau, laissa après sa mort deux Fils, nommez *Berthold II.* & *Herman* qui formerent deux branches. Le premier fut chef de la ligne de Zehringue, & l'autre de celle de Hochberg & de Bade. Comme *Berthold V.* dernier Duc de Zehringue mourut en 1238. sans laisser d'enfans; mais il avoit deux sœurs, savoir *Agnès* femme d'*Egon IX.* Comte de Furstenberg & Aurach, après la mort duquel elle épousa en secondes nœces *Everhard* Comte de Wirtemberg; l'autre nommée *Anne* épouse du Comte de Kybourg. Il s'éleva de grandes disputes entre ceux-ci & les Margraves de Bade comme plus proches cousins, touchant la succession de *Berthold*

*Udhold V.* & les deux sœurs poussèrent leur prétention avec tant de vigueur, qu'elles partagerent entr'elles l'héritage de leur frere. *Agnès* prit les biens situez en Suabe, dans le Brisgau & dans la Forêt-Noire : *Anne* eut ce que leur pere ou frere avoit possédé en Bourgogne & en Suisse : savoir Geneve, & Sion en Bourgogne, & Fribourg en Suisse. (a) Voilà sur quels titres est fondé le droit de la Maison de Bade au rapport même de l'Auteur de l'Etat de Bade.

## §. 4.

*Différends de la Maison de Bade touchant la Seigneurie de Roteln, Baden-veiler, &c.*

**L** *Udhold* ou *Leopold* Seigneur de Roteln & Prevôt de Bâle, le dernier de sa race, legua cette Seigneurie en 1315. ou comme d'autres marquent en 1320. à *Henri VI.* Marggrave de Bade-Hochberg ; qui residant auparavant à Sausenberg se transporta à Roteln : ce qui donna lieu de nommer ses successeurs Marggraves de Roteln. Le dernier de cette branche nommé *Philippe*, qui étoit en même tems Comte de

(a) Pfanner. *Hist. Princ. Ger.* t. 9. p. 291.

de Neuf-Chatel , fit en 1490. un Pacte de succession avec le Marggrave *Christophe* de Bade , son plus proche cousin , où il fut stipulé , qu'au défaut des heritiers mâles , les pays de Hochberg , comme aussi Roteln , Badenvweiler & Saufenberg lui échéeroient ; mais que la Comté de Neuf-Chatel , avec la prétention sur la Principauté d'Orange resteroit à *Jeanne* sa fille. L'Empereur *Maximilien I.* confirma ce Pacte.

Quoique tout fût executé après la mort de *Philippe* , arrivée en 1503. *Loüis d'Orleans* Duc de Longueville , à qui *Jeanne* fut mariée en 1504. n'en fut pas content , & il forma des prétentions sur les pays de Suasenberg , Badenvweiler & Roteln ; disant que *Rodolphe VIII.* pere de *Philippe* avoit donné & assigné par préciput ces Seigneuries , en vertu du contrat de mariage fait entre *Philippe* & *Marie* de Savoye sa femme en 1476. confirmé par *Philippe* par serment en 1482. aux enfans des deux sexes qui naîtroient de ce mariage : ensorte que *Philippe* n'avoit pas eu le pouvoir d'en disposer autrement.

Après un long procès devant la Chambre Imperiale de Spire , l'affaire fut enfin accommodée à l'amiable en 1581. & l'on convint que le Duc de Longueville

ville auroit pour sa prétention 250000. ou comme d'autres veulent 225000. florins avec la Comté de Neuf-Chatel & le titre de Marggrave de Roteln qu'il donna ensuite à ses enfans naturels, & le Marggrave de Bade eut le pays. Si ceux de Longueville se sont encore réservé quelque droit en gardant le titre pour eux & leurs successeurs, c'est ce qui n'est pas de notre sujet.

## §. 5.

*Présentation de la Maison de Bade sur la Principauté de Neuf-Chatel.*

**E**Ntre plusieurs prétendans à la Principauté de Neuf-Chatel, qui se présenterent en 1707. après la mort de la Duchesse de Nemours, on trouve aussi les Marggraves de Bade. Leurs preuves étoient :

I. Que ceux de Hochberg, de qui, par succession féminine Neuf-Chatel étoit venuë à la famille de Longueville, étoient de la même Maison que les Marggraves de Bade.

II. Que dès l'année 1356. il y avoit eu un Pacte de succession entre les Marggraves de Hochberg & ceux de Bade : Que le dernier Marggrave de Hochberg avoit

DES PUISS. DE L'EUROPE. *Ch. IV.* 329  
avoit renouvelé avec *Christophe* Marggrave de Bade en 1490. ils ajoutèrent :

DE LA  
MAISON  
DE BADE

III. Qu'ils descendoient de *Françoise* sœur de *Leonard* d'Orleans.

On trouve dans le Chapitre des prétentions du Roi de Prusse sur la même succession , ce qui leur fut répondu , aussi - bien qu'aux autres prétendans qui tiroient leur droit de Hochgberg & de Longueville.

§. 6.

*Prétention des Marggraves de Bade-Bade sur Saxe-Lavvenbourg & les pays de Hadeln.*

Cette prétention vient de *Françoise-Sybille-Auguste* , seconde fille de *Jules-François* dernier Duc de Saxe-Lavvenbourg , & femme de *Louis-Guillaume* Marggrave de Bade-Bade : Car *Jules-François* étant mort en 1689. sans laisser d'héritiers mâles , plusieurs prétendans à la succession se présentèrent. Ses deux filles ne restèrent pas en arriere , & elles tâcherent de soutenir que le Duché de Saxe-Lavvenbourg , & principalement le pays de Hadeln , n'avoient jamais été Fiefs masculins de l'Em-

l'Empire; mais franc-alleu, & cela par les raisons suivantes. (a)

I. Que les habitans du Duché étoient pour la plus grande partie Esclavons, qui avoient eu leurs propres Comtes pour Seigneurs : savoir ceux de Ratzbourg, qui avoient ensuite offert leur pays en Fief aux Ducs de Saxe, & causé par-là cette consolidation.

II. Que *Henri* surnommé le Lion, Duc de Saxe & de Baviere, avoit hérité ce Duché du chef de sa mere.

III. Que le Duc *Bernard* de Saxe, dans le tems qu'il reçut l'investiture de la Saxe, ne reçut pas celle du Duché de Saxe-Lawenbourg, & qu'il ne lui fut laissé que pour l'indemniser des frais de la guerre de Danemarck environ en 1227. qu'il s'en étoit rendu maître, avec le consentement de l'Empereur *Frederic I I.*

IV. Que les anciennes Lettres d'investiture que l'on pouvoit produire, ne faisoient pas mention du Duché entier; mais seulement de quelques parties, droits,

(a) Tirées d'un écrit intitulé, *Reservation und Darthun wohlbefugter weiblicher successions-prerention in und dem Erb-leben-bahren, durch den Todesfall vveyl. des Durchl. Fursten und Herrn Julii-Francisci Herzog zu Saxon, &c. & d'Imhof Nor. Proc. L. 4. c. 10. §. 14. Staat von Saxon-Lawenbourg p. 32.*

droits, Châteaux Peages, & de la simple Jurisdiction sur Ritzebutel, Lawenbourg, Altenbourg, Riegenbourg & Bergendorff : Que cette *Jurisdiction* étoit proprement le Fief de l'Empire ; mais non pas les Châteaux & Bailliages mêmes.

V. Que dans les Lettres d'investiture il étoit fait mention des heritiers en general, & que sous le nom d'heritiers le sexe féminin étoit toujours aussi compris.

VI. Que ce Domaine avoit été plusieurs fois engagé & aliéné sans le consentement de l'Empereur.

VII. Que le pays de Hadeln n'avoit jamais appartenu au Duché de Lawenbourg, étant un Fief particulier.

Jene suis pas bien instruit de ce qui (*b*) y fut répondu, si ce n'est que Saxe opposa par rapport au pays de Hadeln, qu'il étoit ainsi que Lawenbourg un Fief masculin, puisque les deux filles du Duc *Auguste*, qui voulurent heriter du pays de Hadeln, en furent excluës *in Contradictorio* par le Duc *Jules-Henri*.

On a vû ci-dessus dans le Chapitre VII. de quelle maniere le Duc de Lunebourg-Zell

(*b*) On peut néanmoins voir ce qu'y répond de lui-même Pffingger *ad Vitriar. Tom. II. p. 75.*

Zell prit possession des Seigneuries & Domaines laissez par le Duc de Lavvenbourg. Cependant comme on fit à la Cour Imperiale quelque attention aux filles par rapport au pays de Hadeln, & le Roi de Suede, comme Duc de Brême, y ayant aussi formé des prétentions, l'Empereur le mit en séquestre, & en fit prendre possession en cette qualité par son Ministre le Baron *Gædens de Freytag*, qui fut appuyé ensuite par des troupes de Suede & de Lunebourg.

## §. 7.

*Prétention des Marggraves de Bade-Dourlac sur la Seigneurie de Hohen-Gerolseck.*

Cette Seigneurie est un Fief d'Autriche : cependant les Régales dépendent de l'Empire. Le dernier Baron de Hohen-Gerolseck, nommé *Jacques*, étant mort en 1634. sans laisser d'héritiers mâles, *Anne-Marie* sa fille, mariée à *Frederic* Comte de Solms, crut lui succéder, supposant que c'étoit un Fief féminin. Comme en ce tems-là tout étoit en troubles dans l'Empire, cette Seigneurie fut retirée par l'Empereur *Ferdinand II.* comme un fief ouvert, & il la don-

na peu après au Comte *Adam Philippide de Cronberg*, alors General-Major dans les Troupes Imperiales ; ce qui n'empêcha pas la Comtesse *Ann.-Marie* de former sa prétention sur cette Seigneurie paternelle , principalement quand elle se maria pour la seconde fois en 1644. avec *Fredéric V.* Marggrave de Bade-Dourlac ; & elle la poussa tellement à la négociation de la paix à *Osnabrug*, ( *a* ) qu'il fut inferé au Traité, ( *b* ) qu'en cas que la Marggrave fût en état de prouver son droit prétendu sur la Seigneurie de *Hohen-Gerolseck* par des Documens suffisans & authentiques, elle lui seroit restituée *cum omni causa & omni jure*, &c. Mais parce que la Marggrave mourut sur ces entrefaites , ayant fait son mari son heritier universel , en 1649. au défaut d'autre heritier , celui-ci tâcha de poursuivre le droit de sa femme , sans pourtant qu'il pût obtenir quelque chose. Cependant comme il y avoit aparence que *Craton Adolphe-Otton* fils du Comte de *Cronberg*, mourroit sans laisser d'enfans , les Marggraves de *Bade-Dourlac* , demanderent  
l'Ex-

( *a* ) *Burgold. vd Instr. Pacis Part. 1. Disc. 30. §. 3. Obrecht ad Instr. Pac. Art. IV. §. 27.*

( *b* ) Voyez les Preuves *Tome VIII. p. 238. §. 20.*

DE LA  
MAISON  
DE BADE

l'Expectative de cette Seigneurie , principalement à cause des pertes qu'ils avoient souffertes pendant la guerre avec la France. *Obrecht* marque qu'il y avoit lieu de croire que la Cour Imperiale y feroit attention.

## CHAPITRE V.

Des Droits & Prétentions de la Maison de Furstenberg.

### §. I.

*Prétentions & Differends de la Maison des Princes de Furstenberg touchant la Souveraineté sur l'Abbaye de Salmansvveiller.*

DE LA  
MAISON  
DE FURS-  
TEN-  
BERG.

Cette Abbaye située en Suabe proche d'Uberlingue, ville de l'Empire dans le Heiligenberg, possède de très-beaux biens, mais dispersez de côté & d'autre. Elle a un hospice à Ulm, & entre cette Ville & Biberac elle possède la Seigneurie de Schemelberg, le village d'Alheim, & quelques biens nobles proche d'Uberlingue; c'est pourquoy elle est taxée pour sa quote-part par mois à 4. cavaliers & 67. fantassins.

ou

ou 316. florins pour leur entretien; & pour celui de la Chambre Imperiale, selon la taxe haussée annuellement, de 208. florins. Les Princes de Furstenberg y prétendent au contraire la Souveraineté par les raisons suivantes :

DE LA  
VISON  
DE FURSTEN-  
BERG.

I. Que cette Abbaye est située au milieu de leur territoire, & que c'est une regle commune, que ce qui est situé dans un territoire, en dépend.

II. Que la protection sur le Couvent leur a appartenu jusqu'à présent (a).

III. Que de tems immémorial ils ont exercé sur cette Abbaye la haute-Justice par laquelle on entendoit anciennement la Souveraineté, comme *Ocklius* le temoigne quand il dit, que *tempore medii ævi sinonimum erat* l'exercice de la haute-Justice & la Souveraineté. Dans la Convention faite en 1536. entre les Ducs de Baviere & les Marggraves de Brandebourg, touchant les limites de Bayzeith & du haut Palatinat, la Souveraineté fut exprimée par le terme de *haute-Justice* : cependant comme avec le tems quelques Officiers de Justice voulurent borner cette *haute-Justice* au *jus gladii*, les deux Princes déclarerent en 1665. par un autre Pacte, que sous le nom

nom

(a) Klock Tom. I. *Consil.* II.

DE LA  
MAISON  
DE FURS-  
TEN-  
BERG.

nom de haute-Justice, on devoit entendre une entiere Souveraineté.

IV. Que les Princes avoient acquis encore plusieurs autres droits sur l'Abbaye, qui marquoient tous l'exercice d'une superiorité indubitablement posédée ci-devant.

V. Que les Princes avoient maintenu ce droit de Souveraineté en 1598. & que pour cet effet le Comte *Ja him* avoit fait arracher les Lettres Patentes que les Prélats avoient fait afficher, & par lesquelles ils vouloient prescrire des ordres aux soldats qui y étoient en quartier.

On repondit du côté de l'Abbaye :

Au I. Qu'en Suabe il n'y avoit jamais eu de territoire tellement enfermé, qu'on pût lui appliquer la regle alleguée, sujette à tant d'exceptions.

Au II. Qu'une protection ne faisoit pas une sujettion, & ne donnoit pas la Souveraineté au Protecteur, vû que les Seigneurs de Furstenberg avoient reçu cette protection des mains des Abbez : ce que les Princes ne sauroient nier, sans renoncer à cette protection ; car l'Empereur *Charles IV.* avoit donné à l'Abbaye un privilege (b) en datte du 6. de

(b) Le Diplome est dans Lunig *R. A. Spic. Eccl.*  
T. III. p. 429.

des Kal. de Fevr. 1348. Que personne ne s'approprieroit aucun droit ou protection sur ses biens, sans le consentement & le choix exprès de l'Abbé; en sorte que, comme tout dépend du choix libre de l'Abbé, personne ne peut le vanter de l'avoir obtenu d'autre que de l'Abbé, autrement il faudroit que la Maison d'Autriche entrât en competence avec ceux de Furstenberg, puisque l'Abbé avoit tant fait le jour de Sainte Catherine 1458. (c). Le Duc Sigismond d'Autriche prit l'Abbaye sous sa protection particuliere, permettant à ses Officiers & Sujets de se servir des Armes d'Autriche en cas de nécessité, & pour se faire plus respecter. Cette protection & ce privilege ont été confirmez & renouvellez encore en 1605, par l'Archiduc Maximilien (d).

DE LA  
MAISON  
DE FURSTEN-  
BERG.

Au III. Ceux de Furstenberg de la même maniere & par un transport des Abbez & Prélats ont acquis la haute-Justice, & non pas *jure proprio*: Qu'il étoit vrai que l'histoire nous apprenoit que les Chapitres & les Couvens avoient obtenu un peu plus tard l'exercice du droit de glaive que les autres droits  
Sei-

(c) *Ubi supra*, c. l. p. 505.

(d) *Ubi supra*, c. l. p. 516.

DE LA  
MAISON  
DE FURSTEN-  
BERG.

Seigneuriaux; mais que ce retardement ne pouvoit préjudicier aux autres droits supérieurs d'un pays, ni apporter plus de droit que celui du glaive à ceux à qui des Empereurs ou les Chapitres avoient confié la haute-Justice: Que les Princes de Furstenberg avoient reçu des mains des Abbez, l'exercice de la Justice criminelle; ce qu'on prouvoit parceque Sa Majesté Imperiale ne leur en donnoit pas l'investiture, & que le Couvent avoit obtenu de l'Empereur *Charles IV.* dès 1354. (e), que ses Officiers & Sujets ne pourroient pas être citez en Justice devant d'autres Cours que celle de l'Abbé: ce que l'Empereur *Charles V.* avoit confirmé le 1. Juillet 1541. (f). Comme les Abbez avoient eu la liberté en vertu de ces Lettres Patentes Imperiales, de garder eux-mêmes l'exercice de la Justice dans le civil aussi-bien que dans le criminel, ou de la faire administrer par des Juges établis pour cela: ainsi la Maison des Princes de Furstenberg ne peut s'arroger à cet égard que ce que l'Abbé & le Couvent lui ont accordé, & elle ne pourroit jamais prouver que l'Abbé & le

(e) *Ubi supra c. l. p. 503.*

(f) *Ibid. c. l. p. 514.*

le Couvent ont voulu comprendre sous la Justice criminelle toute la superiorité du Pays.

DE LA  
MAISON  
DE FURSTEN-  
BERG.

Au IV. Que du côté de *Salmanſuveiler* on n'avoit aucune connoissance de quelques marques d'une Souveraineté qui auroit ci-devant appartenu à la Maison de Furstenberg sur le Couvent ; ainsi que l'on en attendroit des preuves plus convaincantes.

Au V. Que les Actes du Comte *Joa-chim* qu'on allegue étoient des voyes de fait, & ne pourroient rien faire à l'avantage de la Maison de Furstenberg touchant la superiorité du Pays qui lui est contestée, d'autant plus qu'il ne seroit pas difficile de prouver l'immédiateté de ce Couvent par beaucoup d'autres argumens décisifs.

I. Que la premiere institution de l'Ordre de Citeaux porte (g), que les Couvens qui lui appartiennent ne seroient sujets à aucun Evêque ou Etat de l'Empire ; mais uniquement au Saint Siege pour le spirituel, & pour le temporel à l'Empereur seul.

II. En conformité de cette institution,

(g) On doit consulter les raisons de Hertius qui renversent ce privilege, *Tract. de Special. R. I. Rebus publ. p. 9.* dans ses Oeuvres T. II. p. 96.

DE LA  
MAISON  
DE FURSTEN-  
BERG.

tion, les Papes & les Empereurs ont pris le Couvent de Salmansweiler depuis son érection, pour plus grande sûreté, sous la protection immédiate du St. Siege & de l'Empire, ce que l'on pouvoit montrer & prouver par les privileges suivans; savoir de *Conrad* Suabe Roi des Romains de l'année 1142. (b); de l'Empereur *Otton IV.* de 1209. (i); du Pape *Jean XXII.* de 1358 (k); du Roi *Robert* 1403. (l); & de l'Empereur *Sigismond* de 1433. (m).

III. La fondation de ce Couvent ne s'est pas faite aux depens de la Maison de Furstenberg ni de ses biens patrimoniaux, puisque c'est *Guntram d'Adelreuter* qui l'a fondé de son propre bien vers l'an 1134. & 1140. & le Couvent se sert encore des Armes de sa famille, qui, avec les Comtes de Furstenberg, étoit alors immédiatement sujet à un même Chef, les Ducs de Suabe.

IV. Que le Roi *Conrad*, alors Duc de Suabe, avoit confirmé cette fondation, ainsi qu'il a été rapporté ci-dessus, & non les Comtes de Furstenberg, dont

(b) Lunig R. A. c. l. p. 493.

(i) Ibid. p. 508.

(k) Ibid. p. 521.

(l) Ibid. p. 509.

(m) Ibid. p. 500.

dont le consentement auroit pourtant été nécessaire, s'ils avoient eu la supériorité du lieu.

DE LA  
MAISON  
DE FURSTEN-  
BERG.

V. Cette fondation avoit même été faite dans un tems où les Comtes de Furstenberg n'étoient pas en état de penser seulement à se voir Seigneurs d'un territoire perpetuel; puisqu'ils n'étoient que de simples Officiers des Ducs de Suabe, sous les loix desquels ils étoient & tous leurs biens.

VI. Que les biens du Couvent étoient dispersez çà & là, d'un côté & d'autre, n'étant pas tous d'une même condition à l'égard des Princes de Furstenberg.

VII. Que l'Abbé avoit acquis de tems immémorial, & reçu des mains des Empereurs le droit de taxer ses Sujets, suivant le témoignage du privilege de l'Empereur *Frederic III.* de 1470. & 1487. (n); ce qui n'auroit pas pû être permis aux Abbez, s'ils eussent été Sujets avec les leurs aux Comtes de Furstenberg.

VIII. Que l'Abbé de Salmansweiler possédoit Sujets & Pays, Bailliages, Justice & Commandement; en sorte qu'on appelloit des Sentences des villages de Salmansweiler au Tribunal nom-

(n) *Ibid.* c. l. p. 517.

mé le *Siedel-Gericht*, de-là à la Cour de Justice de l'Abbé, & ensuite aux Tribunaux de l'Empire (o).

IX. On pourroit aussi remarquer que l'Empereur *Frederic I.* avoit accordé à l'Abbaye en 1559. un privilege (p) contre les contrats usuraires des Juifs, & l'Empereur *Ferdinand II.* un autre (q), portant que les apprentifs qui auroient appris leur métier chez quelque maître dans l'Abbaye, seroient admis par tout l'Empire : ce sont-là des privileges que les Empereurs n'ont pas coutume d'accorder aux Sujets d'un autre Prince.

X. Qu'enfin l'Abbaye étoit comprise dans la Matricule de l'Empire, & étoit traitée en tout, comme un de ses Etats & Membre indubitable, ayant même signé les Recez de l'Empire (r) à Ratibonne en 1500. à Ausbourg en 1510. à Cologne en 1512. & enfin celui de Ratibonne en 1654. (s).

De

(o) Merian. *Topogr. Sueviae voc. Salmansveiler.*

(p) Lunig, c. l. p. 514.

(q) *Ibid.* p. 518.

(r) Pffingier *ad Vitriar.* T. I. p. 1294.

(s) On peut consulter sur ce démêlé *antecategoria zwoeyer vornehmen Ständen des Reichs Heiligenberg Salmensveiler wegen ihrer hier inne habenden und pretendirten Privilegien*, in Merian c. l. Lunig *R. A. Spic. Eccl.* T. III. p. 493. Spencer *Hist. Insign.* L. 3. c. 19. Imhoff, *Nor. Proc.* L. 3. c. 28. Europ. Herold. P. I. p. 586. Zeiler *ininer. Germ.* P. II. pag. 353.

De cette maniere les Prélats conti-  
nuent à se maintenir dans la possession  
de l'immédiateté de l'Empire : cepen-  
dant ils souffrent de tems en tems des  
desagrémens de la part de la Maison des  
Princes de Furstenberg.

DE LA  
MAISON  
DE FURS-  
TEN-  
BERG.

## §. 2.

*Prétentions de la Maison des Princes de  
Furstenberg sur la Succession  
de Sultz.*

**L**E Comte *Jean-Louis de Sultz* le der-  
nier de sa Race, de la ligne mascu-  
line, étant mort en 1687. ne laissa que  
deux filles, *Marie-Anne* femme du  
Prince *Ferdinand* de Schvartzenberg, &  
*Marie-Therese* mariée au Comte *Froben*  
*de Furstenberg*, qui s'accommoderent du  
partage de l'héritage paternel. Cepen-  
dant comme *Elisabeth*, sœur de l'ayeul  
du Comte de *Sultz* dernier mort, ma-  
riée au Comte *Frederic* de Furstenberg,  
n'avoit pas renoncé sur ce cas, s'étant  
réservée au contraire expressément lors  
de son mariage : Que si les Comtes de  
Sultz mouroient sans laisser d'heritiers  
mâles, son droit de succession lui seroit  
conservé à elle & à ses heritiers ; la  
Maison des Princes de Furstenberg pré-

DE LA  
MAISON  
DE FURS-  
TEN-  
BERG.

tend avoir un droit plus proche à ces biens laissez par le Comte *Louis* que ses deux filles, d'autant que tous ces biens consistent en Fiefs hereditaires ou feminiens, & dans un *Fidei-commis* universel, dans lequel les heritiers *haredis rogati*, ne pouvoient succeder au préjudice de ceux du Constituant du *Fidei-commis*, de maniere neanmoins que la legitime de l'hoirie paternelle appartien droit aux filles. La renonciation d'*Elisabeth* n'avoit été faite uniquement que pour l'avantage de son frere; & ainsi en se reservant le retour, si la ligne masculine venoit à s'éteindre, en sorte que le cas existant en 1687. l'exception devoit sortir son effet, & tout ce qui s'est passé jusqu'à présent au préjudice de cette prétention entre les sœurs, devoit être cassé, & l'heritage universel de Sultz adjudgé à la Maison des Princes de Furstenberg, comme heritiers reserves (1).

(a) Franckenberg *Europ. Herald.* P. I. p. 587.

## §. 3.

*Differends des Princes de Furstenberg avec  
la ville de Constance touchant la na-  
vigation libre sur son Lac.*

**L**A Maison des Princes de Furstenberg a joiü depuis long-tems du droit de naviger librement sur le Lac de Constance ou Bodensee, comme aussi celui d'un marché près du village d'Uldingue, situé au bord du Lac entre Uberlingue & Mersbourg, où il y a une grande traite de bled pour la ville de Constance & autres endroits de la Suisse, situez de l'autre côté du Lac : ce que l'Evêque de Constance tâcha d'empêcher en disputant ce droit à la Maison de Furstenberg, qui de son côté defendit la sortie des vins & des grains pour Mersbourg ; d'où il resulta des plaintes & un procès devant la Chambre Imperiale de Wetzlar (a).

(a) *Europ. Herald. Part. I. p. 526.*

*Prétention des Princes de Furstenberg sur  
la ville de Fribourg.*

Cette Ville située dans le Brisgau près de la riviere de Dreffe, à deux lieues de Brisac, tire son origine des mineurs, qui à cause des mines d'airain qui s'y trouvent dans le voisinage, commencerent d'y bâtir plusieurs maisons, dont *Berchtold II.* Duc de Zehringue fit une Ville en 1118. en lui donnant les statuts de la Ville de Cologne. Ce Duc lui accorda ensuite tant de privileges, que proprement elle ne put plus être considérée comme une simple Ville.

La Maison des Ducs de Zehringue étant éteinte, cette Ville vint par mariage en 1218. au Comte *Egon* de Furstenberg surnommé le Barbu, qui y fit bâtir un Château. *Egon II.* son fils eut de sa femme *Adelaide* de Niffen un fils nommé *Conrad*. Ceux-ci commencerent à avoir des differends avec la Ville, qui fit tout ce qu'elle put pour soutenir contre leurs entreprises les privileges qu'elle avoit reçus de *Berchtold*. Le com-

te appella l'Evêque de Strasbourg à son secours & prit la Ville d'assaut. Cependant ce démêlé fut accommodé de manière que les Comtes furent obligez de promettre, de laisser à la Ville le privilège d'y tenir garnison elle-même & d'en disposer : de ne pas s'allier contre elle : de ne prendre ni battre aucun des ses Bourgeois, & de ne pas obliger la Ville à comparoître devant eux en Justice. Les Comtes se réservèrent le droit de nommer un Bourguemaître avec le consentement des Bourgeois. (a) De cette manière la paix dura jusqu'au tems du Comte *Frédéric*, arriere-petit-fils de *Conrad* qui se brouilla avec la Ville qui le chassa en 1338. & refusa de lui obéir dorénavant. En 1327. la Ville avoit déjà fait une alliance avec d'autres Villes à l'insçu du Comte, n'en exceptant son Seigneur que pourvu qu'il se tiendroit en repos & observeroit la paix. (b) *Konigshoff* rapporte dans sa Chronique (c) qu'en 1330. elle avoit fait un Traité avec l'Archiduc d'Autriche contre la ville de Zurich. Après la mort du Comte *Frédéric* la ville de Fribourg reconnut

P 6

pour

(a) *Chronicon Friburg.* p. 25.(b) Voyez *Knipschild de Jure Civ.* p. 484.(c) *Pag.* 326.

pour Dame, sa Fille nommée *Claire*, mariée au Comte Palatin de Tubingue, de laquelle on trouve encore des documens de 1356. dans lesquels elle porte le titre de Comtesse regnante de Fribourg; à quoi le Comte *Egon* s'opposa & obtint de l'Empereur en Fief, la Jurisdiction, le Péage & toute la Seigneurie de Fribourg. Les Bourgeois firent voir par leurs Priviléges du Duc *Berchtold* que la Ville étoit une Ville libre & non un Fief, & que les femmes pouvoient hériter pour autant que les Comtes y avoient eu de droit. On accommoda cette affaire; & moyennant une somme d'argent *Egon*, fut reconnu Seigneur Regent après la mort de *Claire*. En 1363. il se brouilla aussi avec la Ville, qui le chassa & ruina son Chateau. Enfin ce differend finit de maniere que les Bourgeois acheterent du Comte sa Seigneurie pour 20000. marcs d'argent; & comme la Maison d'Autriche fournit cet argent, ceux de Fribourg se soumirent à elle en mil trois cent soixante-quatre.

Nonobstant ce contrat, on trouve que les Comtes de Furstenberg eurent encore diverses disputes avec la Ville: ce qui paroît par une lettre de condamnation en date du Jeudi avant le Dimanche

che des Rameaux 1368. (d) & une autre d'intercession de même datte. (e) Spangenberg raporte même que le Comte Jean avoit légué cette Comté par testament en 1458. au Marggrave *Rodolphe* de Hochberg & Roteln son beaufrere ; preuve évidente que les Comtes n'avoient pas encore abandonné leur prétention.

DE LA  
MAISON  
DEFURS-  
TEN-  
BERG.

## §. 5.

*Prétention des Princes de Furstenberg sur l'héritage du Comté de Helffenstein.*

IL paroît par une Convention faite le 19. Juillet 1627. (a) entre le Comte *Rodolphe* de Helffenstein d'une part ; & D'ame *Marie* née Comtesse Douiaiere de Helffenstein , avec son gendre *Vratislas* le jeune Comte de Furstenberg , d'autre part , touchant la succession de Helffenstein , que les Princes de Furstenberg ont acquis un droit sur les biens du Comte de Helffenstein. Une autre convention particuliere sous même datte , (b) se trouve jointe à la précédente avec uu autre accord d'héritage & de suc-

(d) Lunig *R. A. Spicil. Sec. 2. Part. p. 1678.*

(e) *Ibidem p. 1680.*

(a) Lunig *R. A. Spicil. Sec. 2. Part. p. 1693.*

(b) *Ibidem p. 1697.*

DE LA  
MAISON  
DE FURS-  
TEN-  
BERG.

succession fait entre les heritiers de la Comté de Helffenstein (c). En vertu de ce droit de succession, le Prince *Froben* de Furstenberg tâcha encore tout nouvellement de s'approprier les biens de Helffenstein possédez par la ville Impériale d'Ulm, selon le témoignage de divers Ecrits publiez sur ce sujet de part & d'autre. (d)

## CHAPITRE VI.

Des Prétentions de la Maison de Hanau.

§. I.

*Prétention de la Maison de Hanau sur la ville de Gelnhausen.*

DE LA  
MAISON  
DE HA-  
NAU.

L'Histoire nous apprend que cette Ville fut donnée en gage en 1349. par l'Empereur *Charles IV.* au Comte *Gün-*

(c) *Ibidem* p. 1698.

(d) 1. *Allerunterthanigsten Eericht und Informations Schreibens an Ihre Rom. Kayf. und Konilgl. Cath. Maj. von des H. R. R. Stadt Ulm de dato 13. May 1716. &c.*

2. *Species Fa&ti mie beygefugter vvoohl begrundereter Information die mehr denn 300 jahrige inhabung eines artheils der Herrschafft Helffenstein in Schwaben, &c.*

3. *Specification der in anno 1626. und 1627. Graf Helffensteinischer Stütz in Aula Casarea produ-*  
*cirten*

*Gunther* de Schwartzbourg, pour avoir renoncé à l'Empire, & aux Comtes de Hohenstein-Cletenberg. C'est ce qui paroît aussi par l'obligation de l'Empereur *Charles IV.* que *Abasv. Fritsch* a tirée des Archives de Schwartzbourg (a) Les Comtes transporterent après en 1435. leur droit à titre de rachat, aux Comtes Palatins du Rhin & aux Comtes de Hanau pour la somme de 8000. Florins; (b) & la ville de Gelnhausen les reconnut d'abord pour ses Seigneurs hipothécaires, (c) leur prêtant foi & hommage. La formule du serment tant du Magistrat que du Syndic & du Greffier de la Ville, est rapportée par le Sr. *Lunig* dans les Archives de l'Empire. (d) Comme dans la suite, & surtout dans les derniers

DE LA  
MAISON  
DE HA-  
NAU.

*sirten jedoch bereits anno 1396. quoad contractum Antichreticum & usuras cum annexis perjuratam transactionem cassirten Documenten, mir andern ex partem Senatus Uimensis tunc temporis extrajudicialiter dero zuveyeu allerunterthanigsten Bericht schreiben de anno 1627. & 1629. angestoffenen beylagen, junctis aliis quibusdam novissime repertis documentis 1716.*

(a) *In Tractatu de Gunthero Schwarzburg. p. 21.*

(b) *Knicken in Oper. Polem. L. 2. P. 3. §. 4. c. 1. p. 501. & cap. 2. p. 583.*

(c) Comme il paroît par une Lettre de la Ville à l'Electeur Palatin & au Comte de Hanau le lundi avant S. Gall, 1435. dans *Lunig R. A. P. S. Cons. 4. I. Part. p. 807.*

(d) *s. l. ubi supra 120.*

DE LA  
MAISON  
DE HA-  
NAU.

niers tems, l'état des Hipotheques dans l'Empire a été considérablement changé, (e) les deux Maisons, savoir la Palatine & celle de Hanau, refuserent de recevoir les remboursemens de l'Empire & de la Ville; (f) au contraire ils demanderent qu'elle en fût séparée, & qu'elle fût traitée présentement en Ville ordinaire leur appartenant, alléguant les raisons suivantes: (g)

I. Que l'on étoit déjà convenu par la Capitulation de *Charles V.* & par les autres suivantes contractées avec les Empereurs, que les Etats resteroient en possession de leurs Hipotheques de l'Empire.

II. Ce qui a été répété & étendu dans le Traité de Westphalie Art. V. §. 26. en ces termes exprez: » *Quod ad oppi-*  
» *gnorations Imperiales attinet, cum in Ca-*  
» *pitulatione Casarea dispositum reperia-*  
» *tur, quod electus Romanorum Imperator*  
» *Electores, Principibus, ceterisque Sta-*  
» *tibus immediatis Imperii ejusmodi oppi-*  
» *gno-*

(e) Voyez *Differt. Strauchii de Oppignorationibus Imperii.*

(f) *Limnx. T. IV. Addit. ad L. 4. c. 7. p. 569. Knipschild de Jure Civ. Imp. L. 3. c. 16. n. 8.*

(g) Voyez dans *Electa J. P. T. I. p. 558. & 583.* l'extrait d'un Ecrit qui parut sur ce sujet sous le titre de *Gründliche Deduction, &c.*

» gnorationes confirmare , atque illos in  
 » earundem tranquilla & quieta possessio-  
 » ne defendere ac manutenere debeat : con-  
 » ventum est , hanc dispositionem , donec  
 » consensu Electorum , Principum ac Sta-  
 » tutum aliter statutum fuerit , observa-  
 » dam esse.

DE LA  
 MAISON  
 DE HA-  
 NAU.

III. Et comme les Etats ne consenti-  
 ront pas à un changement à cet égard  
 peut-être jusqu'à la fin de ce monde ,  
 (h) par des raisons assez connuës , qui  
 porteroient les Electeurs à être les pre-  
 miers à faire insérer cette clause dans la  
 Capitulation , les Hipothèques de l'Em-  
 pire sont devenuës éternelles par elles-  
 mêmes , & adjudgées aux possesseurs com-  
 me un bien propre.

La ville de Gelnhausen objecta :

I. Que *Guillaume* Roi des Romains  
 lui avoit accordé en 1254. le privilège  
 (i) de n'être ni mise en gage ni aliénée ,  
 contre lequel l'Hipothèque de l'Empe-  
 reur *Charles IV.* ne pouvoit pas avoir  
 lieu.

II. Que *Richard* Roi des Romains lui  
 avoit accordé en 1257. un privilège (k)  
 pareil au premier , de ne pouvoir être  
 sépa-

(h) *Struv. in Syntag. J. P. page 620.*

(i) *Lunig R. A. P. S. Cont. 4. 1. Part. p. 785.*

(k) *Ibidem c. l. p. 786.*

séparée ni aliénée de l'Empire, qui annulloit & rendoit invalide de même que l'autre, tout ce qui auroit été fait à son préjudice par la suite du tems; privilege qui avoit été confirmé par tous les Empereurs suivans, même encore dernièrement par l'Empereur *Joseph* en datté du 12. d'Aout 1708. (l) avec & sous le nom de tous les privileges de la Ville de Gelnhausen.

III. Que l'Empereur *Louis* de Baviere avoit renouvelé le même privilege en 1337. (m) afin que la Ville ne pût être donnée en gage par l'Empereur ni l'Empire, ni être hypothequée de qui que ce fût pour lui ou pour l'Empire.

IV. Que l'Empereur *Charles IV.* ayant mis la Ville en gage nonobstant ses privileges & contre tout droit & justice, s'étoit obligé par lettres (n) de la dégager dans un an & un jour; & cela n'étant pas arrivé, la Ville avoit été quitte de cette hypotheque *ipso facto*.

V. Que l'Empereur *Charles IV.* comme Roy de Bohême avoit donné l'assurance (o) à la Ville, qu'elle dépendroit

(l) *Ibidem* p. 820.

(m) *Ibidem* p. 792.

(n) *Ibidem* p. 797.

(o) *Ibidem* p. 797.

à perpetuité de la Chambre Imperiale ; le Comte Palatin *Rodolphe* lui avoit aussi promis la même chose comme Electeur.

DE LA  
MAISON  
DE HA-  
NAU.

(p)

VI. Que sept ans après avoir été hipothéquée, elle reçut ordre de l'Empereur *Charles*, d'accompagner avec d'autres, l'Electeur de Cologne.

VII. Que l'Empereur *Wenceslas* avoit donné un privilege à la Ville en datte du Mardi devant l'Assomption de la Sainte Vierge 1398. (q) Que toutes les Lettres Patentes, Ecrits & droits obtenus contre les libertez de la ville de *Gelnhausen* n'auroient ni force ni valeur. Par-là cette hipothèque de la Ville a été déclarée encore une fois comme n'étant aucunement préjudiciable à son indépendance, & même tout-à-fait cassée.

VIII. *Robert* Roy des Romains a fait exiger de la Ville en 1400. par le Seigneur d'*Isenbourg*, le serment de fidélité. (r)

IX. Et donné ordre de ne plus payer ses contingens & impôts aux Comtes de *Schwartzbourg* & *Hohenstein*; mais à son Chancelier *Ruban* Evêque de *Spire*,  
&

(p) *Ibidem* p. 798.

(q) *Ibidem* p. 801.

(r) *Ibidem* p. 802.

& ensuite au Comte de Hellenbourg.

X. Que comme la Ville étant passée en vertu de l'hipotheque à l'Electeur Palatin, & aux Comtes de Hanau, elle se réserva expressement, que cette obligation ne préjudicieroit en rien à ses privileges; condition que les deux Seigneurs hipothequaires avoient aussi accordée par une Déclaration dattée du Mardi devant le jour de St. Gall. en 1435.

XI. En conformité de laquelle elle s'est maintenüe constamment dans sa qualité de Ville de l'Empire, elle a été appellée aux Diètes, & a signé les Recez de l'Empire de 1525. 1530. 1531. 1555. 1559. 1666.

XII. Ce que les Seigneurs hipothequaires ont allégué des Capitulations Imperiales & de la Paix d'Osnabrug touchant les Hiphotheques de l'Empire, ne préjudicie en rien, puisqu'ils y ont renoncé eux-mêmes par leurs Déclarations faites en faveur de la Ville, signées en 1681. & 1692. en vertu desquelles ils ont promis de la laisser jouir de ses Privileges Imperiaux & Royaux nonobstant la Seigneurie hipothequaire, vû que la Ville avoit obtenu, ainsi qu'il est remarqué ci-dessus, des Empereurs *Guillaume, Richard & Louis*, le privilège

*de non oppignorando & alienando* : ce qui devoit être de même entendu sous cette Déclaration générale.

DE LA  
MAISON  
DE HA-  
NAU.

Les Seigneurs hypothequaires persisterent néanmoins dans leurs prétentions :

Raisons  
de Hypo-  
thequai-  
res.

I. En partie parceque tout ce qui est dit & allegué depuis le No. I. jusqu'au XI. avoit été assez réglé par les Capitulations Imperiales & par l'instrument de la paix.

II. Et en partie aussi parceque les Déclarations alleguées au No. XII. ne parloient que des privileges dont elle auroit pû jouir *salvo jure pignoris* des Seigneurs hypothequaires : ce que la paix de Westphalie a déclaré plus évidemment.

Ensuite de ceci ils tenterent une entreprise sur la ville de Gelnhausen, & la bloquerent. Ils s'en désisterent cependant par l'intervention des Etats voisins. En attendant l'affaire est pendante à la Chambre Imperiale.

*Prétentions de la Maison de Hanau sur le droit & le titre de Grand-Baillif & Maréchal de Strasbourg.*

AU commencement la charge de Maréchal hereditaire étoit dans la famille de Hunnenberg. Cependant comme elle s'éteignit vers le milieu du XIV. siècle par la mort de *Jean* de Hunnenberg, *Henri de Lichtenberg* l'obtint de son parent nommé *Jean*, Evêque de Strasbourg, de la Maison de Lichtenberg, & l'unit à la charge de Grand-Baillif, qui étoit déjà auparavant hereditaire dans sa Famille. (a) Comme *Louis* le dernier seigneur de Lichtenberg mourut sans laisser d'héritiers mâles, ses deux gendres, *Philippe* Comte de Hanau & *Simon Wecker* Comte de Deux-ponts partagèrent entr'eux ses biens & ses droits; desorte que le premier eut la moitié de la Comté de Lichtenberg avec la charge hereditaire de Maréchal de Strasbourg, & l'autre avec la moitié de ladite Comté la charge de Grand-

(a) Schilter. Remarques sur la Chronique d'Alsace p. 1145.

Grand-Baillif de Strasbourg : ce qui fut réuni ensuite en la personne de *Philippe V.* Comte de Hanau & de Lichtenberg , en épousant *Louise-Marguerite* , fille & héritière unique du Comte *Jacques* de Deux-ponts & Bitsch. (b) Néanmoins , si l'on en croit *Knichen* , (c) le Chapitre & la ville de Strasbourg refusèrent de reconnoître les Princes & Comtes de Hanau pour Grands-Baillifs & Maréchaux , attaquant ce droit aussi bien que les titres , sans néanmoins en marquer la raison. Cependant les Princes & Comtes de Hanau portent encore les titres de Maréchaux héréditaires & Grands-Baillifs du Chapitre de Strasbourg. (d)

DE LA  
MAISON  
DE HANAU.

§. 3.

*Pretention de la Maison de Hanau sur le Bourg de Rodheim.*

CE Bourg , situé aux environs de Francfort sur le Main , fut donné en gage le 4. Juillet 1669. par le Comte

(b) *Hertzog Chronique d'Alsace* L. 5. f. 34. *Zeiler in Continuar. itin. Germ. c. 8. n. 15.*

(c) *In Oper. Polit. L. 2. Part. III. Sect. 3. c. 13* p. 409. *tit. C. & Sect. 4. c. 1. p. 469. lit. D.*

(d) *Spener Hist. insig. L. 2. c. 41. §. 17.*

te *Frédéric-Casimir* de Hanau , au Landgrave *George-Chrétien* de Hesse pour la somme de 16000. écus *cum jure antichretico*. Mais les Tuteurs du fils de son frere *Philippe-Renard*, Comte de Hanau , à présent regnant , savoir *Anne-Madeleine* Comtesse Palatine du Rhin sa mere, le Duc *Chrétien* Comte Palatin du Rhin & le Comte *Philippe* de Hanau , protesterent solennellement contre cette Hypothèque , alleguant que les Actes particuliers & les Pactes de succession qui étoient dans la Maison des Comtes de Hanau , confirmez par les Empereurs & Jurez de tous les Comtes , défendoient toute alienation de terres hors de la famille. Comme le Comte *Frédéric-Casimir* ne voulut pas s'y soumettre, ils s'emparerent de leur propre chef, non-seulement de la haute Comté de Lichtenberg & du Château ; mais même ils porterent des plaintes devant la Chambre Imperiale de Spire , & y obtinrent *Mandatum cassatorium & revocatorium* : (a) refusant de restituer les places occupées jusqu'à ce que le Comte *Frederic-Casimir* eût bonifié le dommage , & prêté une caution réelle *de non alienando & melius admi-*

(\*) *Diar. Europ. T. XIX. in Append.*

*adminiftrando.* (b) Ces differends furent enfin terminez le 19. Avril 1670. par l'entremife des Commiffaires & Miniftres envoyez refpectivement à Hanau par fa Majesté Imperiale, par l'Electeur de Mayence, par l'Electeur de Saxe, & par le Landgrave de Hefse, qui dresserent une Convention qui fut acceptée.

DE LA  
MAISON  
DE HA-  
NAU.

## CHAPITRE VII.

Des Prétentions & Differends du Prince de Waldeck.

### §. I.

*Prétentions du Prince de Waldeck sur la moitié de la Seigneurie de Rappolstein & autres biens de Rappolstein, situez en Alsace & en Lorraine.*

**E** Verhard Comte de Rappolstein-Hohmarck & Herolseck, laissa après sa mort deux fils *George-Frederic* & *Jean-Jacques*, qui gouvernerent les biens paternels en communauté. L'ainé étant venu à mourir en 1651. sans laisser d'autre

DE LA  
MAISON  
DE WAL-  
DECK.

(b) *Ibidem* & *Inhof Not. Proc. Lib. c. 5. §. 8. Franckenberg Europ. Herald Part. I. p. 613.*

DE LA  
MAISON  
DE WAL-  
DECK.

tre heritier qu'une fille nommée *Anne-Elisabeth*, qui fut mariée quelque tems après au Comte *Chrétien-Louis* de Waldeck, *Jean-Jacques* prit seul possession de tous ces biens, & étant mort en 1673. sans laisser aussi d'heritiers mâles, son gendre *Chrétien*, Palatin de Birc kenfeld, (a) s'appropriâ tous ses biens comme plus proche parent, & fut confirmé dans la possession par le Roy de France, comme Seigneur feudataire. Mais le Comte *Louis* de Waldeck n'en fut nullement content : il protesta contre tout ce qui s'étoit fait, & prétendit, du chef de sa femme, la moitié de cette Seigneurie; & pour preuves de cette prétention il allegua : (b)

I. Que le Comte *George-Frederic* pere de sa femme, avoit gouverné en commun avec son frere le Comte *Jean-Jacques* dernièrement decédé, à cause que le droit d'aînesse n'avoit jamais été en usage dans Rappolstein; ensorte que l'un avoit autant de droit que l'autre à ces biens, qui par conséquent auroient dû après sa mort passer à sa fille pour autant qu'il y avoit de droit.

II.

(a) Il avoit épousé Catherine Agathe fille unique de Jean Jacques dernier Comte de Rappolstein. Voyez *Les Tables Généal. de Hubner*, T. 143.

(b) *Europ. Herald. Part. 1. p. 445. Spener, Lib. 3. c. 39. §. 21.*

II. Que l'Evêque de Bamberg avoit reconnu de même le droit appartenant aux Comtes de Waldeck, puisqu'il leur avoit conféré le Fief consistant en dîmes des Vignobles de la ville de Richenau située dans le pais de Montbelliard.

DE LA  
MAISON  
DE WAL-  
DECK.

On répondit du côté de Birckenfeld :

I. Que la Comtesse Palatine de Birckenfeld étoit la plus proche heritiere de son pere, à l'exclusion de la Comtesse de Waldek, qui étoit parente de plus loin.

II. Que la Comtesse de Waldeck ne s'étoit pas présentée après la mort de son pere.

III. Que le Comte Palatin *Chrétien* en avoit été investi par le Roy de France comme Seigneur feudataire, puisque l'Alsace lui avoit été cédée par l'Empire aussi-bien que par la Maison d'Autriche à la paix de Munster, *cum supremo dominio*.

Le Comte de Waldeck repliqua :

Au I. Que sa femme ne prétendoit rien de l'heritage du Comte *Jean-Jacques* ; mais seulement celle de son pere le Comte *George-Frederic*, qui comme fils aîné avoit autant de droit, sinon plus que son frere, aux biens paternels. Que pour cette raison ils avoient gouverné

en commun, & qu'à cet égard elle étoit aussi proche que la Comtesse Palatine de Birckenfeld.

Au II. Qu'après la mort du Comte *George-Frederic*, son frere le Comte *Jean-Jacques* avoit été chargé de la tutelle honoraire d'*Anne-Elisabeth*, & de l'administration de tout l'heritage paternel : Que dans le contrat de mariage fait & signé par elle-même, on n'avoit pas manqué d'exprimer le droit qu'elle avoit à la succession ; en quoi le droit d'*Elisabeth* avoit été suffisamment reconnu & conservé.

Au III. Que ni l'Empereur ni l'Empire n'avoüoient pas que toute l'Alsace eût été cedée au Roy de France par la paix de Munster avec l'entiere Souveraineté ; puisque ce Traité ne fait mention que du Bailliage & de ce que la Maison d'Autriche y avoit possédé.

Le Comte de Waldeck se présenta à l'Ambassade Imperiale à la paix de Risswick touchant cette prétention ; mais on lui conseilla de n'y pas mettre cette affaire sur le tapis, de-peur que le Prince Palatin de Birckenfeld, soutenu par le Roy de France, qui alors donnoit pour ainsi dire, la paix, n'obtînt un jugement définitif en sa faveur. Le Prince de Waldeck *Antoine-Ulric* se maria de-  
puis

puis avec *Louise* la plus jeune des Princesses de Birckenfeld, & il y a apparence que ces differends auront été terminez par le contrat de mariage.

## §. 2.

*Prétentions des Princes de Waldeck sur la part de la Comté de Rappolstein, située sous la Jurisdiction de Bâle.*

Comme le dernier Comte de Rappolstein mourut en 1673. sans héritiers mâles, l'Evêque de Bâle voulut retirer les Fiefs dépendans du Chapitre, comme étant vacants, à quoi le Comte de Waldeck *Chrétien-Louis* s'opposa, & principalement *Chrétien*, Comte Palatin de Birckenfeld, qui avoit épousé la dernière Comtesse de Rappolstein, & il prit possession non seulement de ces biens, mais aussi de tous les autres laissez par le dernier Comte de Rappolstein. Et quoique l'Evêque de Bâle en intentât un procès devant le Conseil de Colmar, le Comte Palatin obtint la protection du Roy de France, qui dura jusqu'après la conclusion de la paix de Nimegue. (a) Ce-

Q 3 pen-

(a) Consultez *Londorp*, T. IX. *Art. Publ. L.* 12. c. 84. p. 297. *Ahalv. Fritsch. Instrum. Pac. Noviom.* pag. 92.

DE LA  
MAISON  
DE WAL-  
DECK:

pendant comme par la paix de Ryfwick tout les païs occupez par les unions & reunions de la France furent restituez, le Comte *Chrétien-Louis* de Waldeck se présenta de nouveau à la Chambre des Fiefs de Bâle pour en recevoir l'investiture ; & n'y pouvant réussir , il s'adressa en 1709. à la Diète de Ratisbonne, la priant de s'interessier pour lui , & de lui faire obtenir la part de la Comté de Rappolstein, sous la Jurisdiction de Bâle, vû que Rappolstein avoit de tout tems été un Fief féminin : surquoi l'Evêque de Bâle fit présenter un Mémoire à l'Assemblée de l'Empire le 15. Fevr. 1710. dans lequel il représenta, que pour ce qui regardoit les Fiefs de Bâle, Waldeck ne pouvoit prétendre aucun droit à la Comté de Rappolstein, parceque ces Fiefs avoient été donnez par l'Evêque *J. an* en 1341. au Comte de Rappolstein en vrai Fiefs masculins, & que cette investiture masculine avoit toujours été observée à chaque changement du Seigneur direct ou du Vassal : Qu'ainsi ces Fiefs devoient retourner présentement au Chapitre faute d'heritiers mâles de Rappolsweiler, sans que le Comte de Waldeck en pût prétendre l'investiture, &c.

Le Grand-Baillif, le Chancelier & les  
Con-

Conseillers composans la Régence de Waldeck, répondirent à ce Mémoire par un autre qu'ils donnerent à la Dictature le 4. Septembre 1710. par lequel ils soutenoient, que ces Fiefs de Bâle n'avoient pas été donnez à ceux de Rappolstein, premierement en 1341. mais long-tems auparavant, & qu'ils avoient été donnez alors par le Chapitre en Fiefs féminins; vû qu'il se trouvoit des Lettres Patentes de 1318. par lesquelles l'Evêque de ce tems-là promettoit à ceux de Rappolstein, avec consentement du Chapitre, que le Fief en question tomberoit à perpetuité aux filles & à leurs enfans au défaut des hoirs mâles; & que ces privileges & concessions avoient été confirmez par l'Empereur *Charles IV.* lorsque le cas arriva par l'extinction de la ligne masculine: On ne manqua pas de se présenter à la Chambre des Fiefs du Prince pour demander l'investiture. On y fit des difficultez, d'autant plus qu'on étoit en procès avec S. A. le Duc *Chrétien* de Birckenfeld devant le Conseil de Colmar. La Chambre des Fiefs du Prince continua à montrer sa mauvaise volonté, même après la conclusion de la paix de Rysvick en 1698. lorsqu'on se présenta pour faire recevoir l'investiture par un Plenipotentiaire en-

DE LA  
MAISON  
DE WAL-  
DECK.

voyé de la part du Comte *Chrétien-Louis* à l'Evêque de Bâle. Là-dessus la guerre s'alluma de nouveau : ainsi on ne peut imputer au Comte d'avoir manqué à faire ses instances pour le renouvellement de l'investiture, & lui refuser ce qui lui appartient en vertu des accords & privilèges. Ce Mémoire finissoit par prier la Diète de vouloir bien prendre à cœur les droits du Comte de Waldeck : de donner sur ce sujet des instructions à la députation destinée à assister à la négociation de la paix, afin qu'on eût soin que la restitution de la moitié de la Comté de Rappolstein y fût inserée, & que la jouissance du Domaine, pour ce qui regardoit ces Fiefs, fût réglée & stipulée dans l'instrument de la paix en faveur du Comte de Waldeck. Mais tout fut inutile, & on n'a pû rien obtenir jusqu'à présent.

§. 3.

*Des Différends des Princes & Comtes de Waldeck avec la ville de Corbac.*

IL s'éleva en 1621. de grandes disputes entre le Comte & la Ville au sujet de l'imposition des tailles, de l'affichement des Ordonnances du Comte, de la publi-

publication des Edits pour la monnoye, & du droit de donner des lettres de sauf-conduit pour marque de soumission que le Comte prétendoit absolument, & que la Ville ne voulut accorder que sous condition & sauf ses droits, libertez & privileges. (a) Ces differends accrurent tellement, que les Comtes *Chrétien & Wolrad* investirent la Ville le 9. Nov. de la même année, & ayant fait venir de l'Artillerie ils la prirent, & lui proposerent un accord (b) qu'elle accepta. Elle se plaignit néanmoins de ce procédé au Landgrave de Hesse, prétendant n'être pas tenuë à cet accord qu'on lui avoit extorqué par force; & elle obtint que le Landgrave mît garnison dans la Ville en sommant les Comtes de lui répondre de ce fait. Ceux-ci refuserent d'entrer en discussion avec la Ville devant le Landgrave, & justifierent leur conduite en alléguant (c) la Souveraineté qu'ils avoient sur la Ville; à quoi celle-ci répondit :

DE LA  
MAISON  
DE WAL-  
DECK.

Q 5 I.

(a) On peut consulter un Ecrit intitulé, *Abdruck des Geschichte vvas masten Landgraf Moritz und Wilhelm zu Hessen, die graffschafft Waldeck den 14. Nov. 1621. mit heresmacht überfallm.*

(b) Lunig, R. A. P. S. C. 2. sous les Comtes, p. 386.

(c) Dans un Ecrit intitulé, *der Stadt Corbach VVabrhafter Tegen Bericht Ihres Begründeten Rechts Freyheiten und Privilegien.*

I. Que la ville de Corbac avoit été en 1188. entre la Comté de Waldeck & la Seigneurie de Pattenberg, qu'elle étoit séparée en deux parties égales, & chaque partie aussi séparément gouvernée par un Magistrat composé pour la plupart de Nobles, & que dès son origine elle avoit été Ville libre de l'Empire; ce qu'on pouvoit prouver incontestablement.

II. Que les Seigneurs Comtes de Waldeck ne pouvoient pas prouver qu'elle leur eût rendu hommage avant l'année 1366. ou qu'elle leur ait été sujette en aucune manière.

III. C'est pourquoi aussi les Comtes dans leurs Ecrits ne nommoient les Magistrats qu'*Amez* & non *Amez & Fideles*, comme on pouvoit le prouver par nombre de Diplomes.

IV. Que des Historiens irréprochables, & principalement *Dillichius*, si souvent cité du côté des Comtes, attestoient que cette Ville avant l'année 1366. avoit été absolument libre, & Ville de l'Empire.

V. Aussi trouve-t-on dans la Matricule de l'Empire de 1471. comme *Goldast* le rapporte, qu'elle a été taxée avec les anciennes Villes de l'Empire.

VI. Et qu'en 1507. elle fut encore  
solli-

sollicitée par l'Empereur *Maximilien I.* de payer sa quote-part de la taxe du Jubilé, comme les autres anciennes Villes libres de l'Empire; ce qu'elle auroit fait aussi avec toute l'obéissance, nonobstant qu'alors elle n'eût plus toute sa liberté ni l'immédiateté de l'Empire.

DE LA  
MAISON  
DE WAL-  
DECK,

VII. Car il faut savoir que le Comte *Otton* de Waldeck & son fils *Henri* ayant assiéged la Ville en 1366. la prirent, & emmenerent 20. Bourgeois des plus considerables pour ôtages, & obligerent la Ville à promettre par serment de ne jamais se soustraire avec son Château à l'obéissance des Comtes de Waldeck, & de leur payer une somme considerable, & de cette maniere extorquerent enfin le premier hommage.

VIII. Peu de tems après le même Comte *Henri* desaprouvant cette violence, promit par Lettres Patentes en datte du Lundi avant les Pentecotes de 1366. & 1369. & scelées de son sçeau, de laisser jouir la Ville de ses Droits & libertez sans plus l'inquiéter ni commettre de pareilles violences.

IX. Outre ces assurances il promit, qu'à l'avenir elle ne seroit pas taxée (ou selon le stile d'alors, chargée d'Impôts) au-delà de ce qu'elle l'avoit été jusqu'alors.

DE LA  
MAISON  
DE WAL-  
DECK.

X. Qu'en vertu de cette restitution elle n'étoit pas à la verité entierement rentrée dans sa premiere liberté, puisqu'elle étoit restée sous l'hommage envers les Comtes de Waldeck ; mais qu'elle n'étoit pas devenuë sujette absoluë & sans nulle condition, d'autant plus qu'elle avoit toujous obtenu des Empereurs la confirmation de ses anciennes libertez, droits & privileges, en tant qu'ils pouvoient subsister avec l'hommage prêté à la Maison de Waldeck : Et que les Comtes mêmes lui avoient confirmez les droits & privileges qu'ils avoient acquis ou s'étoient reservez sur la Souveraineté de Waldeck, en échange de l'hommage qu'elle leur avoit prêté : ce qui constoit par des attestations & autres certificats ; ce qu'elle pouvoit prouver par quantité de Documens.

XI. Que non seulement elle avoit maintenu ses anciennes libertez & privileges sous la Regence de Waldeck, mais aussi les avoit exercez. Pour preuve de cela ses Magistrats s'étant unis en 1373. & par conséquent très-peu de tems après que leur soumission conditionnelle s'étoit faite, ils avoient de leur chef, & sans que les Comtes y eussent eu part, ni s'y fussent opposez, quoi-

quoique sous leur yeux , établi un nouvel ordre de gouvernement dans leur Maison-de-Ville , Ecoles, Eglises, places publiques, Foires, & par rapport à sa Monnoye, au poids, Gardes-murs, &c. Surquoi ils publièrent un nouveau reglement de police , qui est encore aujourd'hui en partie en usage , & qui est un témoin suffisant de leur liberté conservée.

XII. Qu'elle avoit eu aussi , & conservé le droit de poursuite hors du territoire de la Ville, dans toute la Comté de Waldeck, ceux qui se seroient rendus coupables envers la Ville, de les chercher en tous lieux, les prendre & les emmener à Corbac pour les punir, comme les Registres de la Ville le prouvent assez.

XIII. Que lorsqu'en 1441. les Comtes alors vivans, scavoir *Otton, Henri, & Woltrad* offrirent leur Comté au Landegrave de Hesse pour la tenir de lui en Fief, lui promettant l'hommage de tous leurs Sujets, la Ville n'avoit pas voulu faire cet hommage aux Princes de Hesse, avant que les Comtes de Waldeck ne l'eussent absous de son serment, & de la promesse qu'elle leur avoit faite de ne se séparer jamais des Comtes de Waldeck. Ce qui ne s'est  
prati-

DE LA  
MAISON  
DE WAL-  
DECK.

pratiqué envers aucune autre Ville ou Etat de ce pays; ce qui prouve suffisamment l'union singuliere de cette Ville avec les Comtes de Waldeck.

XIV. Que rien ne pouvoit paroître plus évident si on vouloit faire attention que la ville de Corbac avoit le droit particulier, après comme avant sa sujettion aux Comtes de Waldeck, en vertu de ses Privileges rétablis & confirmez : Que quand le pays & les Sujets des Comtes de Waldeck étoient attaquez, elle n'étoit pas obligée de les suivre à la guerre; & que si l'on vouloit faire la guerre à la Ville, c'étoit à elle-même qu'il falloit la déclarer.

XV. C'estpourquoi quand les Comtes de Waldeck se firent la guerre entr'eux, il fallut, pour avoir l'assistance de la Ville; qu'ils se confédérassent & s'alliassent particulièrement avec les Bourguemaîtres, les Conseillers & la Commune, sous condition de gain & perte égale du butin & des prisonniers, comme on peut le prouver par differends Documens : il est facile de connoître par ce droit singulier la part que la Ville avoit au droit de la guerre.

XVI. Que la Ville avoit de même le droit de battre monnoye, qu'elle l'avoit exercé sans aucun empêchement,

&

& sans que les Comtes en eussent pû prétendre davantage que leur droit réglé suivant leurs propres lettres & de leur aveu.

DE LA  
MAISON  
DE WAL-  
DECK.

XVII. Une autre prérogative qui peut passer pour considerable, est que les Comtes, quand ils ont quelque prétention sur un Bourgeois, ne le peuvent pas attaquer hors de la Ville, mais le poursuivre en-dedans; c'est à quoi ils se sont de même obligez par leurs lettres.

XVIII. Que la Ville de Corbac n'étoit pas moins en droit de s'opposer à l'expédition des Sauf-Conduits pour des Criminels dans son district, comme on peut voir par l'accord produit, & qui a été passé entre les Comtes & la Ville.

XIX. Il est constant & même évident, que le Magistrat étoit en droit de charger les Bourgeois & Habitans de la Ville, de certaines taxes, sans être obligez d'en rendre compte, & d'employer l'argent qui pouvoit en provenir comme bon leur sembloit, droit dont il jouissoit il y a long-tems.

XX. Et quoiqu'on ne puisse nier que les Comtes pouvoient lever sur la Ville un certain droit hereditaire, il s'y rencontroit quelque chose de très-particulier; scavoir qu'il falloit qu'ils

en

DE LA  
MAISON  
DE WAL-  
BECK.

en requissent la Magistrat & la Ville, en propre personne : en sorte que cet argent ne se levoit que précairement, comme on peut le prouver par plusieurs quittances des Comtes, étant marqué dans l'une : » Ledit Seigneur notre » Pere requiert les Venerables nos amez » & fideles Bourguemaîtres, & Conseil » de Corbac, selon l'ancienne coutu- » me & usage ordinaire, de lui accor- » der la levée des deniers hereditaires, » &c.

Dans un autre, » Nous devons & » voulons aussi procurer de la part du- » dit Seigneur notre Pere, lorsqu'il re- » viendra dans le pays, la requisition » personnelle & le remerciement, com- » me de coutume, &c.

Dans une autre en datte du Dimanche *Letare* 1533. il est dit expressément. » Ainsi voulons nous, si Dieu nous » donne vie, être au plûtôt chez vous, » & faire notre requisition suivant l'an- » cienne coutume, &c.

Dans une troisieme du Jeudi après Sainte Lucie 1535. il est marqué dans un P. S.

» Quoique nous Comte *Philippe* l'aî- » né, n'ayons pas encore fait en pro- » pre personne cette derniere requisi- » tion, nous voulons pourtant nous » con-

» conduire selon l'ancienne & louable  
 » coutume, sans aucun reproche.

DE LA  
 MAISON  
 DE WAL-  
 DECK.

Enforte que cette propre confession expliquoit clairement la nature de cette taxe hereditaire.

XXI. Que le Magistrat ne pouvoit être cité devant les Tribunaux de Waldeck.

XXII. Que la Ville avoit un certain district hors de son enceinte, dans lequel elle pouvoit exercer tous les Actes de la Justice criminelle, comme il confloit par une Convention de l'an 1598.

XXIII. Qu'il paroissoit aussi clair que le jour, par tout ce qu'on venoit de rapporter, que la Ville de Corbac ne s'étoit soumise aux Comtes de Waldeck que par maniere de protection & d'alliance, & qu'ensuite elle étoit ainsi restée sous la Jurisdiction de Waldeck en se reservant expressément ses libertez & privileges, dont les droits particuliers & les Titres ont été évidemment prouvez par ce qui a été rapporté : Que les Comtes prétendoient, & contre ces droits, une superiorité absoluë territoriale sur la Ville, ne voulant plus reconnoitre aucune Convention ni aucun de ses privileges; entreprise à laquelle la Ville a été forcée de s'opposer.

On

DE LA  
MAISON  
DE WAL-  
DECK.

Repon-  
ses de  
Wal-  
deck.

On repondit du côté des Comtes de Waldeck :

Au I. Que les preuves de cette assertion generale , ou pour mieux dire *Prim' falsi* de Corbac , promettoient plusieurs Documens incontestables : mais qu'elles ne les livroient pas , comme on le fera voir dans la suite avec toutes les circonstances : Que cependant on ne pouvoit se dispenser de remarquer que cette Ville se vançoit d'un Magistrat composé de personnes Nobles , depuis sa premiere origine ; quoique dans un de ses Documens inseré No. 7. dans sa déduction , elle ne pourroit trouver que d'honnêtes Bourgeois & Païsans.

Au II. Les Comtes ne se croyent pas obligez de prouver leur Jurisdiction sur la Ville dès son origine , quoiqu'ils eussent assez de Documens pour la prouver , outre la présomption qu'on peut tirer de la situation de la Ville qui est environnée de toutes parts des terres des Comtes de Waldeck ; tellement que , hors des limites de la Ville , on ne pouvoit mettre le pied sans toucher la Comté : Que cela étant ainsi , on ne pouvoit comprendre qu'il fût possible qu'on eût bâti en 1188. une Ville libre de l'Empire , pour ainsi dire , dans le cœur de la Comté de Waldeck , & que

que le terrain qui étoit nécessaire, fut resté vuide & sans être occupé jusqu'alors. Outre que ceux de Corbac ne pouvoient montrer aucun droit municipal d'aucun Empereur, encore moins de son immédiateté de l'Empire.

DE LA  
MAISON  
DE WAL-  
DECK.

Au III. Qu'il étoit faux que ceux de Corbac fussent nommez dans les Lettres citées *Amez* particuliers ou simplement *dilecti* : Qu'au contraire ils étoient nommez expressément *dilecti oppidani NB. nostri de Corbeck*; titre que ceux de Corbac, dans leurs idées d'indépendance, n'auroient assurément pas souffert alors; outre que cette lettre fut expédiée dans une Diète generale du pays de Waldeck. *presentibus universis Castrensibus Domini de Waldeck*, à laquelle ceux de Corbac n'auroient pas eu affaire, si avant 1366. ils n'avoient pas été en termes de sujétion avec les Comtes de Waldeck.

Au. V. Un nouvel Historien, qui voudroit aujourd'hui écrire l'Histoire de la fondation de Troye, ne pourroit donner le dementi aux preuves positives, & à la lettre claire des relations incontestables, comme ont pourtant fait *Dilichius* & *Chytraus*.

Au V. Que le Procureur General de l'Empire avoit triomphé contre ceux  
de

DE LA  
MAISON  
DE WAL-  
DECK.

de Corbac *in puncto citationis ad viden-  
dum cassari barbarum statutum de non  
appellando*, faisant voir qu'elle n'étoit  
pas ville de l'Empire, & ne lui avoit  
jamais été incorporée : Que la *Corbeja*  
de Goldast qu'on allegue, étoit l'Abbaïe  
de Corvey, & la Ville du Prince de  
ce nom ; ce qui saute aux yeux,

Au VI. Qu'il est notoire par les Re-  
cez de l'Empire de 1495. & 1500. que  
les deniers du Jubilé & les taxes de  
l'Empire avoient été alors immédiate-  
ment reçus des Habitans de la Ville  
par les Officiers de Sa Majesté Imperia-  
le, comme cela est amplement expliqué  
dans la cause du Grand-Maître de l'Or-  
dre Teutonique contre Oërtingen.

Au VII. Qu'il est faux qu'avant  
1366. la ville de Corbac n'eût pas été  
sujette aux Comtes de Waldeck : le  
contraire se prouvant aisément par l'é-  
crit de 1370. que ceux de Corbac alle-  
guent No. 5. que le Comte *Henri* ne  
vouloit demander d'autres taxes ( qui  
étoient alors toutes levées *per modum  
precum* ) que celles que ses Ancêtres  
avoient demandées. D'où il s'ensui-  
voit qu'ils avoient déjà été Sujets  
tributaires de ses Ancêtres : 2. Par quel-  
ques Documens de 1256. 1306. &c.  
dans lesquelles les Comtes de Waldeck  
nom-

nommerent la Ville de Corbac *Oppidum nostrum*, faisant aussi mention de leur Juge dans cette Ville, qui avoit sa place à côté des Bourgue-Mâtres dans la Maison de Ville.

DE LA  
MAISON  
DE WAL-  
DECKE

Au VIII. L'Ecrit allegué n'est autre chose qu'une absolution du fait, & de la punition bien méritée, après que les Chefs de ces rebelles eurent été dix semaines dans les cachots; & au lieu qu'ils devoient perdre la vie, ils en furent quittes pour une amende de 2370. marcs d'argent, en promettant auparavant de s'abstenir à l'avenir, avec tous leurs complices, de fomenter ces sortes d'émeutes & dissensions entr'eux, & de ne plus s'attacher à d'autres qu'à leur Seigneur legitime, comme la relation de tout ce qui se passa alors, qui existe encore, le feroit voir clairement.

Au IX. La taxe de la Ville de Corbac, dont il est fait mention dans la cinquieme lettre citée, est un argument infailible de sa sujétion, puisque selon le droit Civil on concluoit aisément de la contribution à la sujétion; outre qu'on peut conclure évidemment de cette lettre, que ceux de Corbac tenoient tout de la grace & des reglemens des Comtes de Waldeck: scavoir:  
l'eau,

DE LA  
MAISON  
DE WAL-  
DECK.

l'eau, la terre, l'air, les moulins, le droit de bâtir, de fortifier la Ville, & enfin *spiritum & animam*.

Au X. Qu'il est faux que ceux de Corbac aient jamais obtenu le moindre privilege d'indépendance de Sa Majesté Imperiale, & qu'on ne pouvoit non-plus prouver par les Documents alleguez, puisqu'il paroît au contraire par celui du No. 4. que le Comte *Henri* n'avoit confirmé d'autres privileges à la ville de Corbac, que ceux qu'elle avoit reçu de ses Prédécesseurs, dont les Comtes lui avoient de tout tems très-volontiers permis la jouissance; mais ayant commencé d'en abuser d'une maniere très-préjudiciable pour les Comtes, ils avoient pû, selon tous droits, les retirer à la ville de Corbac *ex capite ingrati tudinis*.

Au XI. Que ce qu'on alleguoit n'étoit autre chose qu'une Convention des Bourgeois, faite entr'eux sous serment, de quelle maniere les affaires de la Ville seroient administrées entr'eux, laquelle ne pouvoit préjudicier ni au Comte comme Seigneur du pays, ni autre part à un tiers, ou diminuer les droits Souverains du Seigneur. Pour ne pas dire que tout ce dont on convint alors touchant les Foires, Eglises, Ecoles, Monnoyes,

noyes, &c. fut réglé sur les Conventions particulieres sans rien innover; enforte que tout subsistoit comme il avoit été jusqu'alors, c'est-à-dire, comme les Comtes l'avoient ordonné & commandé.

DE LA  
MAISON  
DE WAL-  
DECK.

Au XII. Que c'étoit plutôt une marque de sujettion que de liberté; vû qu'on ne trouvoit dans l'Empire aucun exemple qu'un Prince ou Comte eût accordé de telles prérogatives à une Ville Etrangere, au lieu qu'on en trouveroit plusieurs que le Seigneur en auroit gratifié une Ville de son pays, en ce qu'il lui appartenoit *libe. um arbitrium d'tribuendæ Jurisdiction's*.

Au XII. Que le Comte *Henri* avoit obligé ceux de Corbac à un serment, par lequel ils promettoient de ne jamais se revolter contre leur veritable & légitime Seigneur, qu'il n'exigea que pour les lier d'avantage, & nullement parce qu'ils ne l'étoient pas auparavant; comme il arrivoit souvent qu'un Seigneur, ou deux Parties égales, s'obligeoient à quelque chose, deux, trois, & même plusieurs fois, quoique chacun y eût déjà été obligé sans cela, par le serment fait en premier lieu. Comme ceci étoit une particuliere & extraordinaire obligation, la Ville avoit besoin d'en être  
extra-

DE LA  
MAISON  
DE WAL-  
DECK.

extraordinairement déchargée, & avec plus grande solemnité à la demande de la Ville même : ce qui ne prouve autre chose, sinon que cette Ville avoit été ci-devant plus desobéïssante à ses Seigneurs que les autres Villes de Waldeck : Ensorte qu'il avoit fallu les charger des plus fortes chaînes.

Au XIV. & XV. Que tous les autres Etats & Villes avoient eu le même droit, de ne pas suivre le Seigneur du pays dans toutes les guerres qu'on lui déclaroit; & si cela lui arrivoit, elles avoient eu leur part au butin; mais qu'on ne pouvoit rien conclure de la conduite de ces tems-là, par rapport à l'usage d'aujourd'hui, pour le commandement de prendre les armes pour la défense commune, vû qu'alors il ne s'agissoit que de défis déreglez & de guerres intestines, par la rupture de la paix de la Province; au lieu qu'aujourd'hui c'est en conséquence du serment des Sujets, & de la supériorité territoriale.

Au XVI. Que par les expressions suivantes : „ Ceux de Corbac auront  
„ la permission, pour payer à leur Su-  
„ perieur la taxe hereditaire, de battre  
„ une onze de fin, savoir des Deniers,  
„ Liards & Creutzers, & non des espe-  
„ ces

» ces plus hautes, bien entendu qu'il  
 » nous en payeront le droit ordinaire,  
*finis, quantitas, modus* & autres, prou-  
 vent suffisamment que ce monnoyage des  
 moindres especes, ne pouvoit aucune-  
 ment servir de preuve de l'indépendan-  
 ce de cette Ville, ni être regardé com-  
 me un droit de Souverain, n'étant  
 qu'une grace & concession des Comtes  
 de Waldeck, comme seuls possesseurs  
 du droit de battre de la monnoye dans  
 la Comté. La conclusion en seroit beau-  
 coup plus juste, si l'on disoit que celui  
 qui paye le droit de monnoyage à son  
 Supérieur, & prend de lui les Ordon-  
 nances, combien & comment il doit  
 monnoyer, n'est pas un Etat qui ait  
 droit par lui-même; mais seulement  
*conductor*, vû que la reconnoissance  
 qu'il en donne n'est que *conductionis*  
*merces*: Que de la même maniere les  
 Juifs & autres Négocians en monnoye  
 qui l'ont à ferme, pourroient au mê-  
 me titre se vanter d'en avoir le droit;  
 ce qui est cause que ces fermes sont  
 défenduës par le Recès de l'Empire,  
 comme on peut voir dans les Edits de  
 la monnoye de 1559. & autres: Aussi  
 ce monnoyage particulier fut-il inter-  
 dit par l'Empereur *Maximilien II.* en  
 1568.

DE LA  
MAISON  
DE WAL-  
DECK.

Au XVII. La 17. Lettre alleguée ne parle pas de *jure non evocand'* ; mais que les Comtes de Waldeck justicieroient à Corbac les Bourgeois qui y auroient commis des crimes envers eux , & s'y seroient rendus coupables : non qu'ils en dussent communiquer avec le Magistrat , ce qui seroit un procedé aussi étrange que peu honorable ; mais de le faire sur le lieu par des commissions ordonnées, ou comme il leur plairoit d'en disposer. D'où il ne s'ensuivoit pas , qu'il ne leur fût pas permis d'arrêter un Bourgeois de Corbac *in loco delicti* , & en d'autres endroits de la Comté hors du territoire de Corbac , & de l'y faire subir la peine meritée.

Au XVIII. Dans la Patente de sauf-conduit il est expressément dit qu'un Comte de Waldeck auroit le pouvoir de donner des Lettres de sauf-conduit dans la ville de Corbac. Or *potestas securitatem & salvum conductum donandi* est une partie du droit de la Souveraineté , qui par-là seroit plutôt prouvée que refutée.

Au XIX. Qu'il y a dans l'Empire plusieurs Villes de Provinces, qui par grace du Seigneur ont obtenu la levée de certains Impôts sur les Bourgeois ; enforte que ce ne seroit pas encore une  
preuve

preuve de l'immunité, principalement quand ce droit tire son origine de la grace, indulgence & permission du Seigneur territorial, comme il est arrivé dans le cas présent, suivant le contenu de la Lettre alleguée.

DE LA  
MAISON  
DE WAL-  
DECK.

Au XX. Les termes Allemands *Bede* ou *Bitten* qui signifient priere, réquisition, pétition n'étoient, selon le stile du tems passé, qu'une formule de civilité qui ne donnoit pas aux contribuans aucun droit particuliers, étant connu que dans le tems passé on nommoit de ce nom toutes les taxes & Impôts qui étoient levez sur les Bourgeois & les Païsans. La présence des Comtes étoit plutôt un cérémonial qu'une réalité, qui, par les Conventions, est tout-à-fait troublée : Cette comparition en personne ne pouvoit pas plus préjudicier à leur supériorité territoriale, que ne préjudicioit aux Ducs de Carinthie la cérémonie de se faire installer personnellement avec certaines cérémonies, par un Païsan, jusqu'en 1414. qu'ils ont aboli cette coutume en donnant des assurances *de non præjudicando*.

Au XXI. Toute partie peut renoncer à l'appel. Les Ordonnances de Justice de Waldeck montrent outre cela que le Magistrat de Corbac à obtenu ce

droit par l'indulgence des Comtes, & que sur les plaintes du procureur Fiscal à la Chambre de Justice de l'Empire le Magistrat fut obligé d'y renoncer, & fut renvoyé aux Comtes pour l'appel comme à son légitime Seigneur.

Au XXII. Que la Jurisdiction Criminelle dans le petit territoire de la Ville, lui pouvoit être facilement accordée, pourvu qu'elle ne l'étendît pas plus loin, comme elle avoit déjà fait *ad jura regalia*, & n'en prétendît inferer une supériorité.

Au XXIII. Tout ce qu'on vient de dire fait voir suffisamment que la ville de Corbac n'a pas cité une seule syllabe qui pût prouver sa prétendue immédieté de l'Empire, ni sa sujettion conditionnelle venuë ensuite : Qu'au contraire elle avoit été dès sa premiere fondation une Ville Provinciale de la Comté de Waldeck, aussi-bien que les autres sur lesquelles elle n'a aucune préférence, ne pouvant non-plus se glorifier d'autres privileges que de ceux qu'elle avoit reçus des Comtes de Waldeck, & dont elle avoit jouï sans en abuser.

*Fin du quatorzième Tome.*

TABLE

---

# T A B L E

DES LIVRES ET CHAPITRES  
des Tomes X. XI. XII. XIII. & XIV.  
des Intérêts présens & Prétentions  
des Puissances de l'Europe.

## TOME X. LIVRE I.

- CHAPITRE I. **D**es Intérêts & Préten-  
tions de l'Electeur Roi  
de Boheme. Page 1
- CHAP. II. Des Prétentions & Differends  
de l'Archevêché de Mayen-  
ce. 53
- CHAP. III. Des Prétentions & Differends  
des Electeurs & Archevê-  
ques de Treves. 186
- CHAP. IV. Des Prétentions de l'Arche-  
vêché de Cologne. 212
- CHAP. V. Des Intérêts, Prétentions &  
Differends de la Maison Elec-  
torale de Baviere. 298

## TOME XI. LIVRE II.

- CHAP. I. Des Intérêts, Prétentions &  
Differends de la Maison Elec-  
torale de Saxe p. 1
- R 3 CHAP.

## TABLE DES LIVRES

CHAP. II. *Des Interêts, Prétentions & Differends de l'Electeur de Brandebourg Roi de Prusse.*

166

### TOME XII. LIVRE III.

Suite du *Des Differends du Roi de Prusse avec les Evêchez de Brandebourg, de Havelberg & de Lebus.* p. 1

CHAP. III. *Des Interêts, Prétentions & Differends de la Maison Electorale Palatine.* 176

CHAP. IV. *Des Interêts, Droits & Prétentions de la Maison Electorale de Hanovre.* - 375

### TOME XIII. LIVRE IV.

CHAP. I. *Des Interêts, Droits & Prétentions de la Maison de Lorraine.* p. 1

CHAP. II. *Des Prétentions de la Maison Ducale de Wirtemberg.* 65

CHAP. III. *Des Prétentions & Differends de la Maison des Princes de Nassau.* 132

CHAP. IV. *Droits & Prétentions de la Maison de Holstein-Gottorp.* 234

CHAP.

ET CHAPITRES.

- CHAP. V. *Des Interêts , Prétentions & D'fferends du Prince d'Oost-Frise.* 277
- CHAP. VI. *Des Droits , Prétentions & Démélez des Ducs de Mecklenbourg.* 339

TOME XIV. LIVRE V.

- CHAP. I. *Prétentions & D'fferends des Princes d'Anhalt.* p. 1
- CHAP. II. *Des Prétentions & Démélez des Landgraves de Hesse.* 93
- CHAP. III. *Des Droits & Prétentions de la Maison de Brunsvick-Lunebourg.* 232
- CHAP. IV. *Des Droits & Prétentions de la Maison de Bade.* 321
- CHAP. V. *Des Droits & Prétentions de la Maison de Furstenberg.* 334
- CHAP. VI. *Des Prétentions de la Maison de Hanau.* 350
- CHAP. VII. *Des Prétentions & D'fferends du Prince de Waldeck.* 361

Fin de la Table.





